This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06826464 1

[redacted]

HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC
ECCLESIASTIQUE
FRANÇOIS.

TOME PREMIER.

HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC
ECCLESIASTIQUE
FRANÇOIS,

Où l'on traite de ſa nature, de ſon établiſſement, de ſes variations & des cauſes de ſa décadence;

On y a joint quelques Diſſertations ſur les Articles les plus importans & les plus conteſtés.

PAR MONSIEUR D. B.

TOME PREMIER.

NOR LIBRARY
NEW-YORK

A LONDRES,
Chez SAMUEL HARDING.

M. DCC. XL.

DIVISION
DE CET OUVRAGE.

TOME PREMIER.

PRÉFACE. 1 Page
INTRODUCTION. 7
PREUVES *des Droits du Roi, par rapport aux Perſonnes & aux Affaires Eccléſiaſtiques.* 34
LIVRE PREMIER. Depuis l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe, juſqu'à Grégoire VII. 93
DISSERTATION I. *De la Supériorité des Evêques de Rome.* 131
DISSERTATION II. *De l'autorité des Papes ſur le Temporel des Rois & des Egliſes.* 198
DISSERTATION III. *Du Droit des Souverains par rapport à l'Inveſtiture des Evêchés & des Abbayes.* 264
LIVRE SECOND. Depuis Louis VI. juſqu'à Philippe-le-Bel. 277
DISSERTATION IV. *Des Excommunications & des Interdits.* 355
DISSERTATION V. *De l'Etat Religieux, & de ſes Priviléges.* 381

TOME SECOND.

LIVRE TROISIÉME. Depuis la mort de Boniface VIII. juſqu'au grand Schiſme. *Page* 1

DISSERTATION VI. *Du Schiſme, & des Appels au futur Concile.* 4

DISSERTATION VII. *De l'Inquiſition & des Appels comme d'abus.* 99

LIVRE QUATRIÉME. Depuis le grand Schiſme juſqu'à la Conſtitution Unigenitus. 157

DISSERTATION VIII. *De la maniere de procéder en cas de Pluralité des Papes.* 158

DISSERTATION IX. *Des Avantages & des déſavantages du Concordat, de ſa Légitimité, & des Droits de ceux qui le firent.* 243

DISSERTATION X. *Des Indulgences.* 292

VIE DU PAPE ALEXANDRE VI. *Page* 1

VIE DU PAPE LÉON X. 70

PRÉFACE.

CE T ouvrage eſt le fruit d'une étude de pluſieurs années. L'Hiſtoire des Papes à quoi je me ſuis appliqué, m'a donné occaſion d'approfondir ces matieres. Les démêlés qu'ils ont eus avec preſque tous les Souverains de leur communion, m'ont mis dans la néceſſité d'examiner les Droits des uns & des autres, & les Principes ſur quoi ils appuyoient leurs prétentions, d'en chercher la date, ſi je puis ainſi parler, & les moyens dont on s'eſt ſervi pour les réaliſer. Je n'ignore pas, que ces ſujets ont été traités par des perſonnes d'une érudition & d'une réputation toute autre que la mienne ; mais, comme dit ſaint Auguſtin, la vérité eſt la fille du tems non de l'autorité *, *& il n'eſt point du tout impoſſible que le travail & l'attention faſſent des découvertes qui ſont échappées aux plus grands génies. Je puis même dire, que ces queſtions ne ſont point auſſi relevées ni auſſi épineuſes qu'on le croit communément ; du bon ſens, un eſprit droit, de la préciſion, de l'impartia-*

* *Veritas temporis, non auctoritatis filia.*

lité ſur tout, ſuffiſent pour les décider: les Principes qu'on a à ſuivre ſont en petit nombre; ils ſont ſi clairs, l'application en eſt ſi aiſée, qu'il eſt inconcevable qu'on ait pu s'en écarter, & il n'y a que l'eſprit de chicane & de Parti qui ait été capable de produire ce prodige.

Ceux qui ont traité ces queſtions, étoient partiſans de l'une ou de l'autre Puiſſance; ils avoient apparemment pris leur parti avant que de ſe mettre au fait, ſemblables à ces Avocats qui ſe chargent de défendre une Cauſe bonne ou mauvaiſe: auſſi ils outroient les Principes, & appuyoient ſur les raiſonnemens les plus frivoles; un Paſſage de l'Ecriture, pris dans un ſens allégorique, ou détourné de ſon vrai ſens par une explication arbitraire, a ſervi plus d'une fois de fondement à de longs Ecrits: Autant, *diſoit-on*, que l'eſprit l'emporte ſur le corps, autant la Puiſſance ſpirituelle l'emporte ſur la Puiſſance temporelle. *Que n'a-t-on point dit des deux glaives, du droit de la Puiſſance ſpirituelle d'intervenir dans toute affaire où le péché ſe trouvoit ou pouvoit ſe trouver?*

Quelques-uns ſe ſont attachés aux vrais Principes, mais ils ne les ont point aſſez développés, ou ils n'ont oſé les ſuivre

dans toute leur étendue : car la vérité choque, & les deux Puiſſances, au gré deſquels il eſt impoſſible d'écrire, ſont également vindicatives & également à redouter ; & que n'a-t-on pas à craindre de ceux, qui pour ſe venger, ont acquis le droit d'ériger en maxime ſéditieuſe ou en héréſie tout ce qui leur déplaît ?

L'obſcurité dont je me ſuis enveloppé, me met au-deſſus de ces craintes ; & je puis proteſter que mon impartialité eſt auſſi exacte que ſi j'écrivois ſur les Droits du Mupht & du Grand-Seigneur, je n'attends ni penſion ni bénéfice : quoique pourtant je croye pouvoir dire d'avance que la Cauſe des Souverains eſt bien plus juſte que celle des Papes ; & que les Evêques, dont à peine on a daigné parler, ſont originairement ſans comparaiſon plus puiſſans, & moins dépendans qu'ils ne le ſont aujourd'hui.

Voici le plan & la méthode de cet Ouvrage. J'expoſe d'abord les Droits des trois Puiſſances, c'eſt-à-dire du Souverain, du Pape & des Evêques ; car c'eſt du concours de ces trois Juriſdictions que ſe forme le droit Public Eccléſiaſtique François, & je regarde les idées diſtinctes que j'en donne comme une introduction néceſſaire à l'Hiſtoire que j'écris. Je me

ſuis attaché dans cette introduction à établir les Droits du Souverain, parce que c'eſt à les détruire & à les affoiblir que les deux autres Puiſſances ſe ſont attachées. Je fais enſuite l'Hiſtoire de l'exercice de ces Droits, de l'abus qu'on en a fait, de la foibleſſe qu'on a eue à les défendre, de l'adreſſe à les attaquer, des prétentions, des entrepriſes qu'ils ont donné occaſion de former, & des diviſions dont ces entrepriſes ont été ſuivies. Comme parmi ces Prétentions il y en a de fort embarraſſées, à cauſe du rapport eſſentiel qu'elles paroiſſent avoir au fond de la Religion, & que par-là elles demandent d'aſſez grandes diſcuſſions, j'en ai fait le ſujet de quelques Diſſertations, ſans leur donner d'autre ordre que celui des Evénemens qui ont donné naiſſance aux difficultés qu'elles développent & aux conteſtations qu'elles décident. Pour l'Hiſtoire même, je la diviſe en quatre parties: la premiere, depuis l'établiſſement de la Monarchie, juſqu'au temps de Gregoire VII. la ſeconde, depuis Louis VI. juſqu'au démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII. la troiſiéme, depuis la mort de ce Pape, juſqu'au Schiſme; enfin, la derniere depuis ce Schiſme, juſqu'à la Conſtitution Unigenitus.

Du reſte je n'ai point prétendu faire de

diviſion réguliere ; ma grande & mon unique attention a été de m'attacher à des Principes également clairs & ſolides, & d'en tirer toutes les conſéquences qu'ils contiennent, quelques contraires qu'elles puiſſent être à quelqu'une des Parties intéreſſées. Auſſi je ne crains pas de réponſe préciſe ; je m'attends ſeulement à des déclamations & à des accuſations vagues de hardieſſe, de témérité, & peut-être d'héréſie : j'eſpere pourtant que les perſonnes non prévenuës me ſçauront quelque gré de mon zéle & de ma droiture.

[redacted]

INTRODUCTION

A l'Hiſtoire du Droit public Eccléſiaſtique François.

LEs Gaulois comme toutes les autres Nations, ou n'eurent jamais, ou abandonnerent bien vite le culte du vrai Dieu : leur Religion n'étoit qu'un amas monſtrueux de Cérémonies inſenſées & cruelles ; ils portoient l'inhumanité juſqu'à égorger leurs ſemblables, & l'homicide, apparemment défendu par les loix, étoit ſanctifié par la Religion & devenoit l'action la plus méritante par rapport à leurs Dieux ; & quels Dieux adoroient-ils ? des ſtatuës informes, des monſtres, des bêtes féroces.

Les Druïdes leurs Prêtres, abuſoient facilement & impunément de leur groſſiere ſimplicité ; intéreſſés qu'ils étoient à les entretenir dans leurs erreurs, ils étoient infiniment éloignés de travailler à les diſſiper : peut-être auſſi, que ſéduits & aveuglés eux-

mêmes, ils prenoient pour vérité & pour pieté ce qui n'étoit que menſonge & abomination.

Après-tout, il eſt bien difficile, ou plutôt, il n'eſt pas poſſible que quelques-uns, ou mieux inſtruits ou naturelement plus éclairés, n'entreviſſent le faux & le ridicule de leur Culte & de leurs maximes: mais accablés de leurs propres doutes, captivés & vaincus par leurs paſſions, ils ceſſoient bien-tôt leurs recherches, & ſe laiſſoient, avec la multitude, entraîner au torrent de l'iniquité; ſi la vérité ſe montroit à eux dans tout ſon jour, la crainte des oppoſitions, le déſeſpoir de ſe faire écouter leur lioit la langue & leur fermoit la bouche.

Il eſt tout-à-fait probable que les Habitans de Marſeille, Grecs d'origine, répandirent dans le reſte des Gaules la connoiſſance & le Culte de leurs Dieux; & qui peut ſçavoir ſi ce nouveau Culte ne s'établit peu à peu ſur les ruines de l'ancien? On ne peut auſſi guéres douter que les Gaulois, vaincus & ſubjugués par les Romains, ne ſe ſoient accoutumés à la Religion ou plutôt aux ſuperſtitions de leurs

Vainqueurs. Un plus long détail seroit inutile au sujet que je traite : je crains même que le peu que j'en ai dit, ne soit de trop.

La Foi Chrétienne, répanduë dans l'Empire Romain, dissipa ces ténébres, qui seront toujours la honte du Genre-humain. Les Gaules eurent part à la lumiere & en profiterent peu à peu. Mais ces Chrétiens ne furent d'abord qu'un troupeau dispersé, ils ne composoient point un Corps, ou c'étoit un Corps obscur & caché; on le mépriſoit, & les Souverains ni les Magistrats ne pensoient point à la forme de son gouvernement.

D'ailleurs les Factions qui ne cesserent point de déchirer l'Empire, jusqu'à ce qu'enfin elles l'eussent démembré, aussi-bien que les guerres & les inquiétudes inséparables des nouvelles dominations, ne permirent ni aux Magistrats Romains, ni aux premiers Rois François de s'immiscer dans le gouvernement des Eglises. En vain donc, dans ces temps chercherions-nous des vestiges du Droit public Ecclésiastique François : il n'a commencé que quand un Roi de France, se soumettant au joug de l'Evangile avec

la meilleure partie de ſon Peuple, eut rendu la Religion Chrétienne la dominante de ſes Etats. Alors ſon gouvernement devint intereſſant, & fit une partie très-conſidérable du Gouvernement politique.

Dès ce temps on eut pour Maxime, que la nouvelle Religion n'alteroit, ni retranchoit aucun Droit du Souverain; que les affaires de Religion, étant devenuë des affaires d'Etat, ne devoient ſe traiter que du conſentement & ſous l'autorité du Souverain, que du moins il falloit qu'il en prît connoiſſance, & que les déciſions ne puſſent ſe publier ſans ſa participation.

Dès-lors on comprit, que pour conſerver la paix & l'union, il étoit abſolument néceſſaire de conſerver les anciens Uſages, & que ſans des raiſons eſſentielles, on n'y devoit faire ni ſouffrir aucun changement.

On comprit que les Dignités Eccléſiaſtiques, donnoient à ceux qui en étoient revêtus un très-grand empire ſur l'eſprit des Peuples; & par une ſuite néceſſaire, que ces Dignités devoient au moins avoir quelque dépendance du Souverain, en ſorte que perſonne ne pût y être élévé ſans ſon conſentement.

Dès ce temps on diſtingua avec ſoin le ſpirituel du temporel, on convint que le Prince devoit intervenir à l'un & à l'autre, & que le Chef de la Religion devoit borner au ſpirituel ſes ſoins & ſa ſollicitude, ſans jamais les étendre juſqu'au temporel.

Tout ce que je viens de dire eſt conſtant par l'Hiſtoire de la premiere Race de nos Rois : on n'y voit pas que les Papes ſe ſoient mêlés de leur Gouvernement, de leurs Diviſions ; ce n'étoient point eux qui donnoient les Royaumes, qui en confirmoient la poſſeſſion ; on ne les conſultoit même pas, & l'on n'avoit avec eux que très-peu de rapport.

Le Prince nommoit aux Evêchés, on ne payoit aux Papes ni Annattes ni aucun Droit qui marquât que cette Dignité dépendit d'eux : le choix & la nomination du Souverain n'avoit beſoin ni de Bulles ni de la confirmation du St. Siege ; au moins dans tous ces temps, notre Hiſtoire n'en fait elle aucune mention.

Si le Prince ne nommoit pas toujours & laiſſoit à quelque Ville la liberté de ſe choiſir un Paſteur, c'étoit à lui non au Pape à confirmer cette

Election. En l'un ou l'autre cas, la Conſécration des Comprovinciaux donnoit à celui qui avoit été nommé ou choiſi, le caractére Epiſcopal, la Juriſdiction ſur telle ou telle portion du troupeau de Jeſus-Chriſt, & tous les autres Droits qui y ſont attachés.

Les Evêques ſoutenus de l'autorité de leur Souverain, aſſemblés par ſes ordres, faiſoient les Réglemens que de concert on avoit jugés néceſſaires pour conſerver la Diſcipline, pour remédier aux abus, pour empêcher & prévenir les déſordres; l'Attache ſeule du Prince donnoit à ces Réglemens force de Loi, ſans qu'il fût beſoin que le Pape les confirmât, ou que par lui-même, ou par ſes Legats, il eût préſidé aux aſſemblées dont ces Réglemens étoient émanés.

Les anciens Canons étoient comme la ſource où l'on puiſoit, d'où l'on déduiſoit les nouveaux Réglemens; car on avoit pour maxime eſſentielle de ne s'en point écarter. Ces anciens Canons étoient les Uſages qu'on avoit d'abord établis avec la Foi, c'étoient les Canons des Conciles Oecuméniques, qui avoient été reçus de tout l'Empire Romain, par conſéquent

dans les Gaules, qui en faisoient une partie.

Quoique dans ces premiers temps de la Monarchie Françoise, on ne trouve pas beaucoup de vestiges de l'autorité des Papes en France, quoique même on eût avec eux peu de rapport, on ne peut pourtant douter que leur autorité n'y fût très-respectée, & qu'on n'eût avec eux les rapports indispensablement & nécessairement attachés à la qualité de Chef de l'Eglise & de Vicaire de Jesus-Christ; il est plus que probable, qu'on avoit recours à eux dans les occasions extraordinaires, dans les difficultés dont les décisions intéressoient la Foi; que au moins les Evêques des principaux Siéges leur demandoient leur Communion, & que pour l'obtenir ils leur envoyoient leur profession de Foi; car enfin de tout temps le Vicaire de Jesus-Christ a été le centre de l'unité & de l'union Catholique.

Il y a plus, les Successeurs de Saint Pierre ont de droit & d'obligation une inspection générale sur toute l'Eglise. Ils sont cette sentinelle placée sur la Montagne sainte pour découvrir tout Israël, pour veiller sur lui &

ſur ſes ennemis, pour l'avertir de tous les dangers qui le menacent, pour l'exhorter, pour l'animer à s'en défendre. Qui peut douter qu'Iſraël ne doive reſpecter ſa voix, & que s'il n'eſt pas obligé de lui obéir en aveugle, il ne doivent au moins donner une grande attention à ſes avertiſſemens.

Cette inſpection du Chef de l'Egliſe, a ſur tout pour objet les Paſteurs particuliers, qui comme lui ſont participans du caractére & de la puiſſance Epiſcopale. Dans les temps d'erreur, c'eſt à lui à veiller pour que ces places éminentes ne ſoient point remplie par des perſonnes dont la Foi puiſſe être ſuſpecte; c'eſt à lui à employer ſon autorité, à faire ſervir le reſpect diſtingué qu'ont pour lui les Têtes couronées, pour empêcher les progrès de l'erreur; ſi ce n'eſt pas à lui à juger, à condamner les rébelles, c'eſt à lui à encourager, à ſolliciter leurs Comprovinciaux de le faire: en un mot, tout ce qui regarde la foi de l'Egliſe, la pureté de la Morale, eſt de ſon reſſort; il ne peut ſe diſpenſer d'y donner ſes attentions, & de prendre conjointement avec le Souverain & les Evêques de la Nation,

les meſures les plus juſtes pour leur conſervation.

Outre cette univerſalité de ſoin, qui lui convient eſſentiellement en qualité de Vicaire de Jeſus-Chriſt & de Chef de l'Egliſe, on lui attribue & il ſe glorifie d'une plénitude de puiſſance toute particuliere ; ſuivant ces ſentimens, lui ſeul peut diſpenſer pour le mariage en des dégrés & des circonſtances prohibées par les Réglemens univerſellement reçus ; tout ce qui ne reléve d'aucun Evêque en particulier reléve de lui ; par rapport aux Nations encore idolâtres, ou que l'Héréſie, ou le Schiſme ont ſéparées de ſa Communion, c'eſt à lui à leur envoyer des Prédicateurs, à leur donner des Evêques.

En vertu de cette puiſſance, il croit avoir ſeul le droit de confirmer les Ordres Religieux ; il croit que ſans ſa confirmation on peut établir des Communautés régulieres, tels que ſont les Peres de l'Oratoire, mais que ſans elle, ceux qui s'y engagent ne ſont point véritablement Religieux : On ne voit pas cependant que l'Ordre Monaſtique en Orient, ait été confirmé par aucun Pape ; je ne ſçai même

ſi les Bénédictins pourroient montrer la Bulle originale de leur Erection. La Canonifation des Saints lui eſt auſſi réſervée ; mais il eſt certain que cette réſerve n'a pas toujours été en uſage.

Ce n'eſt pas tout : la qualité d'Evêque univerſel qu'il s'attribuë, & qu'il a en un certain ſens ; c'eſt-à-dire, en tant qu'il eſt chargé de veiller ſur toute l'Egliſe, lui donne, ou lui fait croire qu'il a le droit de reſtraindre le pouvoir de chaque Evêque, de ſe réſerver à lui ſeul l'abſolution de certains péchés, de ſouſtraire à leur juriſdiction une partie de leur troupeau (partie qui devroit leur être d'autant plus ſoumiſe qu'elle eſt plus diſtinguée, & que ſouvent ils ſont obligés de s'en ſervir & de l'aſſocier aux fonctions Sacerdotales) de confier à de ſimples Prêtres le pouvoir qu'il ôte à l'Evêque, c'eſt peu de donner à des Corps entiers la puiſſance de délier ce que l'Evêque aura lié. Nous examinerons tout ceci en détail dans la ſuite de cet Ouvrage ; mais nous croyons pouvoir dire d'avance, que le Pape n'a point ces droits ; que s'il les avoit, la prudence & le bon ordre demanderoient qu'il ne s'en ſervit que

très-rarement : Il eſt vrai que pour les ſoutenir il peut alléguer un long uſage, qui forme la preſcription ; mais la preſcription a-t-elle lieu dans ces matiéres, & ne peut-on pas revendiquer ce qui manifeſtement a été uſurpé & injuſtement accordé ou cédé ?

Les Evêques ſont de droit divin ; c'eſt à eux tous que Jeſus-Chriſt parloit, quand il dit à ſes Apôtres : Recevez le Saint-Eſprit ; les péchés que vous remettrez ſeront remis ; ceux que vous retiendrez ſeront retenus. a *Accipite Spiritum Sanctum : quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, quorum retinueritis retenta ſunt.* Ce qui eſt dit à Pierre au chapitre ſeiziéme de Saint Mathieu, que tout ce qu'il lieroit ſur la Terre ſeroit lié au Ciel ; que tout ce qu'il délieroit ſur la Terre ſeroit délié au Ciel, eſt dit dans le même Evangile à tous les Apôtres, en mêmes termes, excepté le changement du ſingulier au pluriel. b *Amen dico vobis quæcumque alligaveritis ſuper terram erunt ligata in cœlo, & quæcumque ſolveritis ſuper terram erunt ſoluta in cœlo.*

De ces promeſſes magnifiques, fai-

a Jean XX. v. 23. b Matth. XVIII. v. 18.

tes d'abord à Saint Pierre par le Sauveur, & renduës quelque temps après communes à tous les Apôtres, il eſt aiſé & naturel d'inférer, que les Clefs du Royaume des Cieux leur ont été auſſi confiées, & que les paroles exprimées à la tête des promeſſes faites à Saint Pierre, doivent néceſſairement être ſous-entenduës à la tête des mêmes promeſſes, étenduës par Jeſus-Chriſt même aux autres Apôtres, *Vobis dabo claves regni cœlorum.*

Où eſt donc cette grande différence entre le Pape & les Evêques. Elle ne vient certainement point du caractére Epiſcopal, ni de la puiſſance qui y eſt eſſentiellement attachée; pour en trouver de ce côté-là, il faut penſer, ou que l'Epiſcopat n'a point été tranſmis par les Apôtres à leurs Succeſſeurs tel qu'ils l'avoient reçu, ou qu'ils étoient tous Chefs de l'Egliſe, & que ce n'eſt qu'après leur mort que cette multitude de Chefs a été réduite à un ſeul: Il n'eſt ſans doute perſonne qui puiſſe admettre cette alternative inſoutenable.

Tout Evêque a donc les Clefs du Ciel, pour le troupeau qui lui eſt confié; il peut l'ouvrir, il peut le

fermer, c'est lui qui lie ses brebis, c'est lui qui les délie. Tandis qu'il ne s'écarte point des Maximes reçuës, il n'a point de Supérieur en cette fonction, personne n'a droit de lier la brebis qu'il aura laissée libre, ni de mettre en liberté celle qu'il auroit liée; Jesus-Christ lui a dit personnellement, en mêmes termes, ce qu'il a dit à S. Pierre. *Tibi dabo Claves regni Cœlorum, quæcumque ligaveris, &c.*

Cette conclusion au reste, ne préjudicie en rien au Droit d'inspection & de sollicitude, que le Souverain Pontife a sur toute l'Eglise, & en particulier sur les Evêques, que le Saint Esprit a établis pour la gouverner; elle ne déroge pas non plus à ses titres de Chef de l'Eglise & de Vicaire de Jesus-Christ; elle met seulement le pouvoir Episcopal dans tout son jour. Cette même conclusion montre peut-être, que les Evêques ont eu tort de laisser usurper leurs Droits; mais elle ne montre point qu'ils n'ayent pas pû en céder une partie, pour de justes raisons.

Quelques Droits qu'ils ayent cédés, ils sont encore les maîtres de statuer ce qu'ils jugeront convenable au bien

de leurs Diocèſes : Ils ſont Juges naturels de la Foi en premiere inſtance, & leur jugement doit être ſuivi par proviſion : à moins que le jugement contraire de leurs Confreres, ne formât par ſa publicité une notoriété de faux ou d'erreur.

C'eſt particulierement ſur leur Clergé, que doit s'étendre leur vigilance ; c'eſt à eux à juger de leur capacité ou de leur incapacité, pour les fonctions ſacrées ; c'eſt à eux a punir les coupables, & à éloigner les ſcandaleux du gouvernement d'une partie de leur troupeau ; cependant, comme la paſſion ſe gliſſe par tout, & qu'on a eu raiſon de craindre qu'elle ne pénétrât dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, on a ſagement établi, que ceux qui ſe croiroient lézés par la Juriſdiction Epiſcopale, puſſent ſe pourvoir ailleurs en réformation, ou caſſation de leur Sentences & Cenſures ; la raiſon eſt que les Eccléſiaſtiqués ſont Sujets du Roi, comme les Laïques, & qu'il ne peut perdre le droit qu'il a de les juger, d'éxaminer du moins ſi on leur rend juſtice.

Si j'oſois déclarer mon ſentiment ; je dirois qu'il eſt inconcevable que

l'autorité publique ait mis des bornes à la Juriſdiction des Evêques, & qu'elle n'en ait point mis à celle des Supérieurs des Ordres religieux, où ce ſeroit un crime impardonnable que de réclamer la protection de Souverain contre la violence & l'oppreſſion, qui n'y ſont point ſi rares qu'on pourroit peut-être le penſer. Pourquoi cette partie ſi conſidérable de l'Etat eſt-elle ſouſtraite à la Juriſdiction du Souverain ? Si du moins, comme autrefois ſoumis aux Evêques, ils pouvoient implorer leur puiſſance : mais non ; par des Priviléges onéreux aux Particuliers, ces Corps nombreux & toujours à craindre, relévent immédiatement de Rome. Un ſimple Religieux peut-il s'y faire entendre ; par quel canal y fera-t-il paſſer ſes plaintes?

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que ces éxemptions ſont contre les Droits du Souverain & contre les Droits des Evêques : je dis plus, ces Droits ſont eſſentiels à l'une & l'autre Puiſſance ; ils ſont impreſcriptibles, on n'a pas pu, on n'a pas du y renoncer. Ce ſeroit un coup d'Etat, que de faire revivre les premiers Uſages & de remettre les choſes ſur l'ancien pied ; on peut même

dire, & il ne ſera pas difficile de le pro
ver, que c'eſt par ce défaut de vigue
& d'attention de la part des Evêqu
à s'en tenir aux anciens Uſages, q
les Papes ſont peu à peu montés à
haut dégré de puiſſance où nous l
voyons aujourd'hui élevés.

Je viens de dire il n'y a qu'un m
ment, que les Evêques ſont enco
aujourd'hui les maîtres de ſtatuer
qu'ils jugeront convenable au bien
leur Diocèſe; leur pouvoir cependan
n'eſt point abſolu, ils ont des Régl
à ſuivre, & dès qu'ils s'en écartent
peut leur réſiſter. Leurs déciſion
leurs Statuts ſont eſſentiellement ſu
bordonnés aux Maximes de l'Etat do
ils ſont partie, le Souverain a dro
d'en connoître & d'en ordonner la r
formation, & les Particuliers doive
être reçus à en appeller comme d'a
bus; tout ce qui peut intéreſſer
gouvernement de l'Etat leur eſt inte
dit; ce qui eſt permis par le Prince
ne peut pas être l'objet de leurs pr
hibitions: un Evêque n'abuſeroit-
pas viſiblement de ſon pouvoir, s'
proſcrivoit les gens de Finance, s'
excommunioit ceux qui abandonne
leurs femmes pour ſe faire ſoldats

Devroit-il leur être permis de lier les consciences, pour des sujets aussi minces qu'ils le font quelquefois ? J'aurois honte d'en rapporter des exemples. L'abus de l'autorité, n'est-il pas plus propre à l'affoiblir qu'à la faire respecter ? Plus leur Dignité est éminente, plus il faut veiller à les tenir dans l'ordre & dans la subordination : le Pape, considéré comme Prince temporel, est une Puissance étrangére, ils ne doivent avoir avec lui de rapports qu'autant & que quand le Souverain le juge à propos ; & il ne convient point du tout que sans son consentement & sa recommandation, ils soient élevés aux Dignités de la Cour Romaine, ou qu'ils puissent y être cités, bien moins encore jugés, pour quelque cause que ce puisse être.

C'est encore pour les tenir dans la subordination, & pour modérer leur puissance, qu'on a sagement établi, que les Pasteurs subalternes, ou *Curés*, ne seroient point amovibles, comme l'on parle, *ad mutum Episcopi* ; que quand une fois ils seroient placés, on ne pourroit les déposséder sans leur faire leur procès ; qu'on ne pourroit refuser ceux qui seroient légitime-

ment préſentés pour ces places, ſans leur donner un Acte de refus; que ce refus ſeroit cenſé nul s'il n'étoit motivé; que dans le terme d'un an, ils ſeroient obligés de conférer l'Ordre de Prêtriſe aux préſentés, pourvu que d'ailleurs ils euſſent les conditions marquées.

Il paroîtroit naturel, que chaque Evêque conférât les Bénéfices de ſon Diocèſe; mais outre qu'il eſt juſte, que les Fondateurs ayent au moins le Droit de préſentation, c'eſt qu'il ne convient pas qu'un Sujet, puiſſe indépendamment du Souverain obliger tant de Perſonnes, & par-là ſe les attacher eux & leurs Familles. C'eſt ſeulement quand à l'effet de reſtraindre le pouvoir des Evêques à cet égard, que les Réſignations en Cour de Rome peuvent paroître ſupportables. Le Pape eſt-il donc le maître des Biens Eccléſiaſtiques? Et pourquoi un Evêque ne pourroit-il pas, auſſi-bien que le Pape, recevoir une Réſignation, unir pluſieurs Bénéfices, en ſéparer un en pluſieurs? Qu'on cherche tant qu'on voudra, on ne trouvera ni autorité non ſuſpecte, ni raiſon ſolide, qui prouve que ces pouvoirs ſoient eſſentiel-

ſement attachés à la Papauté plutôt qu'à l'Epiſcopat.

Cette réflexion merite d'être pouſſée plus loin : car de la dépendance où l'on eſt aujourd'hui à l'égard du Pape, on pourroit conclure, que pour le bien de la Paix il a cédé les autres Droits qui paroiſſent avoir été un démembrement de ceux qu'il s'eſt réſervé ; on pourroit, dis-je, conclure de la ſorte, ſi l'on ne ſçavoit pas que ces Droits ſont naturels à l'Epiſcopat, que autrefois ils étoient communs à tous les Evêques, qu'ils ne ſont devenus particuliers aux Papes, que par l'inattention, la foibleſſe, ou la ceſſion des Souverains & des Evêques de chaque Nation.

Non, certainement, le Pape n'eſt point le Monarque de l'Egliſe, il n'y a point un pouvoir abſolu. Il eſt le Chef de ceux à qui il a été dit comme à lui, *Tout ce que vous lierez ſera lié, tout ce que vous délierez ſera délié* ; ils ont leur pouvoir de celui-même, de qui il tient le ſien, & en ſa qualité de Chef il n'a ſur eux que le Droit d'inſpection & d'avertiſſement : il a pu s'établir des Uſages favorables aux Papes, mais il eſt abſolument impoſ-

ſible, que le Pouvoir que Jeſus-Chriſt a donné à tous ceux qui participeroient à l'Epiſcopat, ne réſide que dans un ſeul, d'où il ſe répande ſur tous les autres, autant ſeulement qu'il le juge à propos. Le pouvoir Epiſcopal eſt donc égal dans tous ceux qui y ſont élevés. La difference des uns aux autres, vient uniquement du Droit d'inſpection qu'un d'entr'eux a ſur pluſieurs; & comme le Pape a ce droit ſur tous, on peut dire avec quelque vérité, qu'il eſt au-deſſus de tous; d'ailleurs ſans être le centre de l'autorité il eſt le centre de l'unité: aucun Evêque en particulier n'eſt néceſſaire, mais il faut abſolument que l'Epiſcopat ait un chef; non, encore une fois, d'où l'autorité vienne, mais à qui tous ceux qui y participent ſoient unis dans la même Foi, & par leur moyen, les peuples qu'ils gouvernent. Ainſi le gouvernement de l'Egliſe n'eſt point monarchique, il eſt ariſtocratique; & de toutes les manieres de gouverner que nous connoiſſons, celle de la République de Veniſe nous en donne une plus juſte idée.

Comme aucun Evêque n'eſt infaillible, bien moins encore impecca-

ble, & que leur éminente Dignité les met à couvert des pourſuites ordinaires, le bon ordre veut qu'il y ait quelque Tribunal dont ils reſſortiſſent, où ils puiſſent être cités, accuſés, condamnés, ſi par malheur ils l'avoient mérité : il y en a un ; c'eſt l'aſſemblée des Comprovinciaux, où préſide le Métropolitain. Si le nombre des Comprovinciaux n'eſt pas ſuffiſant, ou que le Prince juge à propos de l'augmenter, il le peut en ordonnant aux Evêques voiſins de s'y rendre.

Si le coupable eſt lui-même Métropolitain, il peut être jugé par une Aſſemblée d'Evêques qui ayent le Primat à leur tête ; ſi enfin lui-même étoit Primat, une partie des Evêques de la Nation ſe feront un Préſident, & jugeront le Primat accuſé. Au reſte, le Souverain a toujours ſa Proviſion, il peut ſaiſir le temporel de l'Evêque délinquant, il peut le faire arrêter priſonnier, l'exiler même, & faire nommer des grands Vicaires par celui ou par ceux qui ont droit d'en nommer. Pour la Sentence définitive, elle ne peut émaner que d'un Tribunal compoſé d'Evêques.

Ces Aſſemblées peuvent auſſi prononcer ſur la Foi & ſur la Diſcipline. Pour ce qui regarde la Diſcipline, elles ſont indépendantes de Rome : il n'en eſt pas de même de la Foi, ſur laquelle il faut néceſſairement convenir avec les autres Evêques Catholiques, & en particulier avec le Succeſſeur de Saint Pierre, Chef de l'Egliſe & Vicaire de Jeſus-Chriſt ; parce que la Foi ne peut varier, quoique la Diſcipline le puiſſe.

Ces Aſſemblées ſont légitimes dès qu'elles ont l'attache du Souverain, celle du Pape n'y eſt point néceſſaire : & c'eſt une innovation que l'aſſiſtance des Légats du Saint Siége regardée comme indiſpenſable, ſi ce n'eſt peut-être dans les Conciles œcuméniques. Il en eſt de même de la publication des Réglemens, des déciſions que ces Aſſemblées pourroient faire ; le Prince a Droit de les faire examiner dans ſes Conſeils, de rejetter, d'annuller tout ce qui ſe trouveroit contraire aux anciens Uſages : il a ce Droit à l'égard des Conciles généraux, à plus forte raiſon l'a-t-il à l'égard des Conciles Provinciaux & Notionnaux.

Les Statuts d'un Concile Provincial

revêtus des formalités requiſes, obligent ſeulement la Province où il s'eſt tenu, à moins que par le conſentement formel du Prince & des autres Evêques, il ne devienne équivalent à un Concile Nationnal; car en cette hypothèſe, il obligeroit toute la Nation.

Je penſe qu'il eſt à propos d'abréger ce que j'ai dit juſqu'à préſent des trois Puiſſances dont les Droits, réünis & tempérés les uns par les autres, forment ce que j'ai appellé Droit public Eccléſiaſtique François : on verra d'un coup d'œil ce que je me propoſe de prouver & de développer.

Premierement, la Religion Chrétienne n'a rien changé aux Droits des Souverains. Quelque éminent, quelque ſacré que ſoit le caractére de ſes Miniſtres, ceux qui le reçoivent ne ceſſent point d'être Sujets. De ce Principe inconteſtable on conclut certainement & évidemment, qu'il ne ſe doit tenir aucune Aſſemblée dans les Etats d'un Prince ſans ſa permiſſion; qu'en vain on y publieroit des Réglemens ſans ſa participation & confirmation; que tous les membres de l'Etat, doivent contribuer de leurs

biens, & de leurs ſervices perſon-
nels, à ſa défenſe, à ſa conſervation
que pour exiger l'accompliſſement d
ce devoir & les y contraindre, il n'
beſoin d'être autoriſé de qui que c
ſoit ; que c'eſt de lui que ſes Sujet
doivent tenir les Places éminentes qu
les élevent au-deſſus des autres ; qu'i
ne convient en aucune façon, qu'un
Puiſſance étrangere puiſſe diſpoſer d
ces poſtes importans, ou que ſans ſ
permiſſion elle s'attache les Sujet
d'autrui par les Dignités qu'elle s'eſ
miſe en poſſeſſion de conférer ; qu'i
eſt juſte qu'un Roi, pour empêche
la trop grande puiſſance de ceux qu'i
éleve, ſe réſerve pluſieurs grace
qu'il paroîtroit naturel qu'ils fiſſent
que ſes titres de Protecteur, de Dé-
fenſeur de la Religion, méritent a
moins quelque reconnoiſſance de l
part de la Religion & de ſes Miniſtres

Secondement, l'Egliſe n'eſt poin
un Etat Monarchique : elle a toute-
fois un Chef ; mais ce Chef n'a poin
un Pouvoir arbitraire & abſolu ; c'ef
à l'Epiſcopat en général, non à lui en
particulier qu'ont été faites les pro-
meſſes, & qu'a été donnée la puiſſan-
ce de lier & de délier ; en qualité

d'Evêque, il n'a rien de plus que les autres; en qualité de Chef, il a certaines prérogatives, qu'on ne peut lui contester sans injustice & sans scandale. Les voici. C'est à lui à présider aux Conciles œcuméniques, à les convoquer peut-être, à les indiquer; chaque Evêque doit être en communion avec lui; il faut qu'il intervienne aux décisions qui concernent la Foi: à raison de l'Intendance générale qu'il a sur toute l'Eglise, c'est à lui de veiller à sa conservation, à son accroissement; c'est à lui qu'est dévolu le Droit de pourvoir à ce que l'Evêque, le Métropolitain, le Primat, refusent ou négligent de faire. Tous les autres Droits dont il jouit aujourd'hui, sont des concessions, des usurpations même, dont on pourroit, dont on devroit peut-être se libérer.

Troisiémement, les Evêques ont de Droit divin le pouvoir de lier & de délier; c'est leur faute s'ils n'en jouissent plus aujourd'hui dans toute la plénitude avec laquelle ils l'ont reçu: les réserves que le Pape fait dans leurs Diocéses, ont un air de Souveraineté, qu'ils auroient dû l'empêcher de prendre. Que dire donc du

pouvoir que certains Réguliers prétendent avoir de délier ceux que leur Evêque a liés ? Les Evêques ſont les Juges naturels de la Foi, du moins en premiere inſtance. L'acceptation qu'ils font des Decrets de Rome, eſt une vraie acceptation, non un ſimple acquieſcement ou une ſoumiſſion commandée : ils ne la doivent, cette ſoumiſſion, qu'au Corps Epiſcopal ; & s'il arrivoit que le grand nombre des Evêques ne s'accordât point avec le Pape, ce ſeroit au Pape à ſe réünir au plus grand nombre des Evêques, parce que, comme chacun d'eux, il eſt ſoumis au Corps Epiſcopal & eſt ſon juſticiable.

Je ne puis douter, que la plus grande partie de ce que je viens de dire & de ce que je dirai dans la ſuite, ne paſſe en Italie pour autant de blaſphêmes, & ne m'attire la haine de la plûpart des Moines, ſur tout de ce Corps puiſſant dont le gouvernement eſt monarchique : c'eſt pourquoi je demande la protection du Public, & je ſupplie ceux qui pourroient me deviner, de me garder un ſecret inviolable ; car que pourrois-je devenir, & où ſerois-je en ſureté, ayant pour en-

nemis ces gens dont le pouvoir n'a quelquefois point de bornes, que celles de l'autorité des Princes qu'ils gouvernent ?

J'entre à préſent en preuve des Droits que je viens d'attribuer aux trois Puiſſances, dont le concours & la ſubordination forment le Droit Public Eccléſiaſtique. Ces Preuves ſeront ſuivies de l'Hiſtoire de la diminution, de la décadence de ce Droit, par l'uſurpation d'une de ces Puiſſances, auſſi-bien que par la foibleſſe & la molle condeſcendance des deux autres. Je marquerai enſuite diſtinctement à quoi en eſt réduit aujourd'hui notre Droit Public Eccléſiaſtique, & quels ſont les Points dont nous devons réveiller le rétabliſſement avec plus d'ardeur, & que nous devons défendre avec plus de zéle.

PREUVES

DES DROITS DU ROI,

Par rapport aux Perſonnes & aux affaires Eccléſiaſtiques.

POUR conteſter à un Souverain les Droits que je lui attribue, il faudroit abſolument ignorer ce que c'eſt que la Souveraineté; car elle ne peut ſubſiſter ſans eux; ils lui ſont naturels, ils en ſont inaliénables, & elle dépérit à proportion qu'elle néglige de les conſerver, & de les faire valoir. Auſſi, nos Rois ont tous eu beaucoup d'attention à les défendre, au moins les principaux: Je puis même dire que les Chefs de l'Egliſe, pendant pluſieurs ſiécles, n'ont point penſé à les affoiblir, bien moins encore à les envahir.

Il s'agit ici de Faits, dont la vérité ne ſçauroit ſe conſtater que par l'Hiſtoire de l'Egliſe & les Annales de France. Les premiers temps de l'Egliſe, ne peuvent guére nous fournir l'inf-

ſtruction que nous cherchons ; car alors foible & timide, elle ne cherchoit qu'à ſe dérober à la perſécution ; & les Princes, loin de s'intéreſſer à ſon gouvernement, ſembloient faire leur unique occupation d'arrêter ſes progrès, de la détruire même & d'en faire perdre juſqu'au ſouvenir, s'il leur eût été poſſible. Ce ne fut qu'après, que par ſa patience & par ſes travaux infinis, elle ſe fut peu à peu établie ſur les ruines de l'Idolâtrie, que ſon gouvernement parut aux Souverains digne de leur attention. Ils y intervinrent ; & autant que la nouvelle Religion le pouvoit permettre, ils firent par rapport à elle ce qu'ils avoient fait par rapport à l'ancienne : Ils ne s'en déclarerent pas les Chefs ; mais ils s'en firent les Protecteurs, & regarderent ce titre comme une partie eſſentielle de leur Souveraineté : Ils ne déciderent point les queſtions qui s'élevoient ; mais ce fut par leurs ordres que les Evêques aſſemblés, les déciderent, & ce fut par leurs Edits que ces Loix Eccléſiaſtiques devinrent Loix d'Etat.

Pour empêcher que dans ces Aſſemblées il ne ſe fît rien contre leurs in-

térêts, ils y aſſiſtoient eux-mêmes, ou envoyoient des principaux Seigneurs de leur Cour. Il ne donnoient pas, ſi l'on veut, les Evêchés, (je parle des Empereurs Romains) mais ils ne ſouffroient pas que perſonnes y fût élevé ſans leur approbation; ils faiſoient même dépoſer ceux dont ils étoient mécontens, ils les éxiloient. Les Evêques de Rome, ſoumis eux-mêmes aux Empereurs, n'intervenoient point dans ces ſortes d'affaires: Ce n'étoient point eux qui nommoient les Commiſſaires, pour ces ſortes de Procès; & il s'en falloit infiniment, que dans ces temps ils fiſſent un perſonnage auſſi important qu'ils l'ont fait depuis.

Dès que la Religion Chrétienne fut devenuë, par la Converſion de Conſtantin, la Religion dominante de l'Empire, le Prince entra fort avant dans la Souveraineté de l'Egliſe. Les Evêques eux-mêmes s'adreſſoient à lui, & imploroient ſon autorité ſouveraine, pour l'extinction des Schiſmes & des Héréſies, qui déſolerent le troupeau de Jeſus-Chriſt, dès qu'il fut en paix. Conſtantin ne rejetta point leurs Requêtes; il ne répondit point que les affaires Eccléſiaſtiques n'étoient

point de ſon reſſort; perſuadé au contraire, que ſa qualité de Maître l'obligeoit à y prendre une très-grande part, il employa toute ſon autorité pour établir l'unité de Doctrine & de Sentimens, qu'il ſçavoit être d'une ſi grande importance pour la tranquillité de l'Empire.

Deux différens Partis s'étoient chacun choiſi un Evêque à Carthage; l'un ſe nommoit Cécilien, l'autre Majorin. A cette occaſion s'alluma un Schiſme, qui diviſa preſque toute l'Egliſe, excepté les Gaules. L'Empereur ordonna à celui qui gouvernoit l'Afrique en ſon nom, d'inſtruire cette affaire. Quand elle fut inſtruite, il ordonna aux Chefs des deux Partis, de ſe rendre à Rome, pour y être jugés par les Evêques à qui il avoit ordonné de s'y trouver, pour en connoître conjointement avec le Pape Melchiade. La Cauſe fut diſcutée: Cécilien eut tout l'avantage qu'il pouvoit ſouhaiter.

Sans entrer dans le fond de la queſtion, que certainement on n'agiteroit pas aujourd'hui, il fut décidé que ſon Ordination étoit légitime: ſon Adverſaire ne ſe tint pas pour bien con-

damné, il ne ceſſa point de demander à l'Empereur un autre Jugement. Comme il ſouhaitoit d'avoir pour Juges des Evêques Gaulois, Conſtantin ordonna la tenue d'un Concile à Arles ; il fit écrire une Lettre circulaire à tous les Evêques qu'il jugea à propos de convoquer. On ne voit point que l'Evêque de Rome ait été diſtingué des autres ; il eſt vrai qu'il députa deux Prêtres & deux Diacres pour aſſiſter à ce Concile ; mais ils n'y préſidérent pas.

On ne dit point alors, que la Cauſe étoit finie, parce qu'elle avoit été traitée à Rome ; Cécilien ne fit point valoir l'autorité infaillible du Siége de Rome ; les Evêques n'eurent aucun ſcrupule d'examiner de nouveau une affaire qui avoit été diſcutée à ce Tribunal, qu'un zéle aveugle & une piété trop crédule ont preſque depuis diviniſé : Melchiade même, devant qui ce Procès s'étoit agité, ne s'oppoſa point à cette eſpéce de *Reviſion* ; il ſouffrit tranquillement qu'on le crût faillible.

C'eſt encore peu ; Conſtantin lui-même examina de nouveau cette affaire à Milan, & on décida juridique-

ment & en dernier ressort : personne ne réclama. En effet, quel inconvénient y a-t-il, qu'un Prince juge d'un fait tel qu'étoit celui de Cécilien, qu'on accusoit d'être intrus dans le Siége Episcopal de Carthage ?

Ce que ce premier Empereur Chrétien avoit fait pour le Concile d'Arles, il le fit dix ou douze ans après pour le Concile de Nicée, il invita tous les Evêques de s'y rendre : nous n'avons pas la Lettre d'invitation, mais nous en pouvons juger par celle qui fut écrite aux Evêques nommés pour assister au Concile d'Arles : la voici, telle que l'Abbé Fleury la rapporte dans son Histoire Ecclésiastique *. « Comme nous avons ordonné à plusieurs Evêques de divers » lieux, de s'assembler en la Ville » d'Arles, dans le premier jour d'Août, » nous avons aussi jugé à propos de » vous écrire, afin que vous preniez » une voiture publique, par l'ordre » de Latronien Correcteur de Sicile, » avec deux personnes du second or- » dre à votre choix, & trois valets » pour vous servir pendant le chemin, » & que vous vous trouviez au même

* Tom. 3. p. 42. de l'édition in-12.

» lieu dans le jour marqué.

Le Concile de Nicée fut compoſé de trois cens dix-huit Evêques : c'eſt le premier Concile œcuménique. L'Empereur y aſſiſta, à la premiere place, comme il convenoit ; il y parla même ſur les Articles conteſtés ; il en ſoutint les déciſions par ſes Edits.

Les Succeſſeurs de Conſtantin l'imiterent dans ce point de ſa conduite ; il ne ſe tint point d'aſſemblée d'Evêques ſans leur permiſſion : que dis-je ; il ne s'en fit que par leurs ordres, & ils y eurent toujours une très-grande part.

Il eſt à remarquer, que les Evêques de Rome ne dominoient pas dans les Conciles comme ils ont fait depuis ; Sujets du Souverain comme les autres, ils n'avoient point d'autres prérogatives, que celles qui étoient attachées à leur Siéges, leurs Légats n'avoient que leur voix dans ces Aſſemblées ; la préſence du Prince ou de ſes Commiſſaires, empêchoit les intrigues, & ne permettoit pas que le plan des délibérations & des déciſions vînt de Rome. L'Hiſtoire marque poſitivement, que les Légats de St. Sylveſtre au Concile de Nicée, avoient ordre de conſentir à tout ce que feroient

les autres Evêques ; auſſi ces Aſſemblées n'avoient beſoin ni de prorogation ni de tranſlation, deux ou trois mois ſuffiſoient pour y traiter, pour décider les queſtions les plus importantes, pour y faire les Réglemens qu'on jugeoit néceſſaires : le Concile de Nicée commença à la fin de Juin de l'année trois cent vingt-cinq, & finit au mois d'Août de la même année ; en a-t-il été de même des Conciles de Bâle, de Conſtance, & de Trente ? Seroit-il téméraire de penſer que dans ces temps, les Evêques de Rome n'auroient oſé ſuſpendre un Concile ? Que les Princes & les Evêques, de concert, ſe feroient oppoſés à leur entrepriſe, perſuadés que le gouvernement de l'Égliſe n'eſt point un gouvernement Monarchique, & que le Chef de l'Ariſtocratie eſt lui-même ſoumis aux déciſions du Corps des Paſteurs qui la compoſent ?

Qu'il me ſoit donc permis de me corriger moi-même, du moins de m'expliquer. J'ai dit que c'eſt au Pape à convoquer les Conciles généraux : il eſt vrai qu'aujourd'hui cet uſage a prévalu ; de maniere cependant, qu'il eſt obligé de convenir avec

les Princes de ſa Communion, s'il eſt convoquera un, & où il l'aſſemblera. Cet uſage, dis-je, a prévalu ſans doute, parce que les Princes Chrétiens, dont les intérêts ſont rarement les mêmes, ſe ſont déportés de leur Droit à cet égard, entre les mains de celui, qui par ſa qualité de Pere commun, doit leur être à tous également affectionné : mais s'ils s'accordoient enſemble, ou que comme autrefois tous les Chrétiens euſſent le même maître, alors je décide ſans héſiter, que ce ſeroit aux Princes unis, ou au ſeul Souverain, à juger de la néceſſité d'un Concile, à le convoquer, à marquer le lieu où il devroit s'aſſembler, & que le Pape ſeroit obligé de s'y trouver en perſonne ou par ſes Légats.

Les raiſons de ma déciſion ſont, qu'il n'appartient qu'au Souverain de convoquer les Aſſemblées qu'il juge néceſſaires pour calmer, pour fixer les eſprits de ſes Sujets, pour établir l'ordre, pour rétablir l'union & la paix; c'eſt que le Prince eſt le premier Pere & le premier Paſteur de ſes peuples, par conſéquent qu'il eſt intéreſſé à tout ce qui les intéreſſe; qu'il ne peut y avoir de Religion qui le

priſe de ſes Droits, qui le décharge de ſes obligations : par conſéquent, que ſi ce n'eſt point à lui à décider les différends qui partagent la Croyance de ſes Sujets, c'eſt inconteſtablement à lui à en procurer, à en ordonner même la déciſion, ou à preſcrire les moyens qu'il juge les plus propres pour y réuſſir.

Après cette legére digreſſion, qui peut-être n'aura pas déplu, je reviens à mon ſujet. Il ſeroit, je crois, inutile que j'entraſſe plus avant dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique pour aſſurer aux Souverains les Droits que je leur attribue, leſquels conſiſtent en ce que, même en matiére ſpirituelle, on ne puiſſe rien innover dans leurs Etats ſans leur permiſſion ; en ce qu'aucun Réglement n'y puiſſe être fait ſans leur participation ; en ce qu'aucune Loi n'y ait de force ſans leur confirmation, n'y ſoit promulguée que par leur ordre & ſous leur autorité : ce qui s'eſt paſſé du temps de Conſtantin & de ſes Enfans, met la choſe hors de doute ; preuve d'autant plus ſolide, que leur conduite a été ſuivie & ſoutenue pendant un très-long-temps, par les Princes des différens Etats, qui en ſe for-

mant, affoiblirent d'abord & enfin anéantirent cette puiſſance prodigieuſe, qui n'avoit preſque point d'autres bornes que celles qu'on attribuoit au Monde. Comme ce qui regarde les différentes Nations, qui comme nous ont ſecoué le joug Romain, ne nous intéreſſe guéres, je ne m'arrêterai qu'aux Uſages que ſuivirent, par rapport aux affaires de la Religion, les Princes François, qui maîtres d'une partie des Gaules, embraſſerent la Foi de Jeſus-Chriſt.

Je ſuppoſe qu'on ſouffrira avec quelque ſatisfaction que je m'écarte un moment, pour retracer en peu de mots l'Hiſtoire de ces événemens, qui ont donné naiſſance à la plus floriſſante Monarchie de l'Europe, & la plus diſtinguée par ſon conſtant & généreux attachement à l'Egliſe : il n'eſt point de François à qui ce ſouvenir ne doive plaire.

La vaſte étendue de l'Empire Romain, fut cauſe de ſa ruine. Ces grands génies, qu'un monde entier occuperoit à peine, ont toujours été extrêmement rares ; de plus, tous n'ont pas été placés de maniere à exercer, à faire valoir leurs talens : Auguſte, Conſ-

tantin, Théodoſe ont été preſque les ſeuls que leur Dignité n'embarraſsât point ; la plûpart des autres Empereurs gémirent ſous ce poids immenſe. Leur foibleſſe les contraignit de chercher du ſecours : ils partagerent la pourpre ; & quelquefois croyant ne ſe donner que des égaux, ils ſe donnerent des maîtres. Le concert ne dura guéres parmi eux ; la jalouſie, les défiances les éſunirent bien vîte : d'ailleurs il ne manqua jamais d'hommes ambitieux, qui, quand ils le peuvent, n'attendent pas qu'on leur rende juſtice, & s'approprient ſans ſcrupule ce qu'ils s'imaginent être dû à leurs ſervices & à leur mérite. Quels ruiſſeaux de ſang ces méſintelligences & ces uſurpations ne firent-elles pas couler !

Cette puiſſance, affoiblie & partagée, ne parut plus ſi redoutable aux Nations non aſſujetties ; elles oſerent l'attaquer : & quoique leurs premiers efforts n'euſſent pas de grands ſuccès, ils leur firent du moins comprendre, que ces maîtres de la Terre n'étoient pas invincibles. En un mot, ce Corps immenſe, mal gouverné, épuiſé par ſes Diviſions inteſtines, ne tarda pas

long-temps à devenir la proye de tous ceux qui furent à portée de l'attaquer

Si les François ne parurent pas les premiers ſur la ſcéne, ils eurent la gloire d'achever la Tragédie, ſi je puis parler de la ſorte, & de porter le dernier coup à cette puiſſance formidable, dont le Monde entier n'avoit évité les chaînes, que parce qu'elle n'avoit pas connu toute ſon étendue.

A peine, cette Nation belliqueuſe eût-elle paſſé le Rhin, qu'elle s'empara d'une partie des Gaules; l'Eſcaut, la Somme, la Seine, la Loire furent de trop foibles barrieres pour arrêter la rapidité de ſes Conquêtes; ſans ceſſe ſoutenue de nouvelles Troupes qui accouroient en foule de leur Pays pour avoir part à leurs ſuccès, ils ſe multiplierent & ſe fortifierent loin de s'affoiblir: d'ailleurs leur probité & leur franchiſe naturelles, les rendoient aimables aux Peuples qu'ils ſe ſoumettoient; on aimoit autant leur obéir qu'aux Romains, dont le gouvernement étoit devenu mépriſable à cauſe de ſa foibleſſe, & odieux par leur inſatiable avarice. Auſſi chaque Campagne ne leur étoit pas moins utile que glorieuſe: & certes, rien n'eſt

plus étonnant, qu'un ſi grand Etat ſe ſoit établi en ſi peu de temps, ſur des fondemens ſi ſolides, que nous avons tout ſujet d'eſperer qu'il ſubſiſtera juſqu'à la fin des ſiécles.

Les commencemens de notre Hiſtoire ſont extrêmement embrouillés, on ne peut dire au vrai juſqu'où les premiers Chefs des François pouſſerent leurs Conquêtes : ce qui eſt de certain, c'eſt que Clovis, à la mort de ſon Pere, ſe trouva maître d'un Etat conſidérable. Le bon ordre qui y régnoit, par la ſageſſe & l'équité des Loix dont on l'avoit policé, ſon habileté pour la Guerre, la valeur naturelle de ſa Nation qui ranima celle des Gaulois, le mirent en l'état de l'augmenter au point, que ſes quatre Fils, qui le partagerent après ſa mort, eurent chacun une aſſez grande étendue de Pays pour porter juſtement le titre de Roi.

Ce qui lui ſervit le plus à ſe faire un ſi grand Empire, ce fut ſa Converſion, qui éteignit dans le cœur des Gaulois, le reſte d'amour que le zéle de la Religion y conſervoit encore pour les Romains leurs anciens maîtres. Cette démarche, que ſes intérêts eſſentiels demandoient, fut ſuivie d'une *infinité de ſuccès*.

Sa piété, ſon zéle pour la Religion, ſes liberalités immenſes aux Egliſes, ſont une preuve ſans replique de ſon attachement au vrai Dieu. Comment accorder cet attachement ſincére avec les violences & les perfidies dont l'Hiſtoire l'accuſe ? Je ne lis cet endroit qu'avec chagrin, & je ne puis me réſoudre à les croire ; j'aime mieux penſer, que ces Peuples Chrétiens, ne ſouffrant qu'avec peine des maîtres Idolâtres, ſe donnerent d'eux-mêmes à ce Prince, & que ce qu'on lit de contraire dans les Hiſtoires, n'a été écrit que ſur des Mémoires de quelque Annaliſte paſſionné pour l'Idolâtrie.

Au reſte ſon attachement à l'Egliſe ne dégénera point en ſervitude ; il fut toujours perſuadé de cette Maxime, que la Religion Chrétienne ne change rien du tout aux Droits que les Souverains ont eſſentiellement & naturellement ſur leurs Sujets & ſur tout ce qui peut contribuer à les maintenir dans l'ordre & dans la paix : c'eſt ſans doute ſur ce Prince qu'il nommoit aux Evêchés, & qu'il ne ſouffrit jamais que perſonne fût élevé à cette Dignité, qui donnoit tant de puiſſance,

puiſſance, ſans ſon conſentement. Ses Succeſſeurs ſe conſervèrent dans cette poſſeſſion, juſqu'à ce que des Papes plus puiſſans & plus entreprenans que leurs Prédéceſſeurs s'aviſerent de la conteſter, & vinrent enfin à bout de la reſtreindre.

Je ne puis m'empêcher de condamner ici la maniére dont M. de Mezerai a parlé à cet égard: *Les grands Biens que Clovis fit à l'Egliſe*, dit ce fameux Auteur, *lui donnerent prétexte de s'entremettre de pourvoir aux Evêchés: ſes Succeſſeurs l'imiterent.* Le moins qu'on puiſſe dire, c'eſt que ces termes ſont peu meſurés: quand on n'a qu'un prétexte pour agir, ordinairement on agit ſans un vrai Droit; prendre prétexte de s'entremettre d'une choſe, c'eſt s'en mêler ſans titre ſuffiſant, ſans raiſon légitime. M. de Mezerai a-t-il pu ignorer qu'un Souverain n'a pas beſoin de prétexte pour pourvoir aux Dignités de ſon Etat; qu'un Evêché en eſt une, d'autant plus digne de ſes attentions, que la Religion la rend plus reſpectable; que la ſaine Politique ne peut lui permettre de conſentir que ces places éminentes ſoient remplies indépendamment de lui?

On pourroit croire qu'en cet endroit il a oublié les Maximes judicieuſes qu'il débite ailleurs ; mais il entreprend de prouver, qu'en effet Clovis uſurpa un Droit qui ne lui appartenoit pas. Il prétend, que les Empereurs Chrétiens laiſſerent aux peuples des Villes Epiſcopales, une pleine liberté de ſe donner des Evêques ; qu'agir autrement, c'eſt aller contre les exemples de Jeſus-Chriſt, contre la pratique des Apôtres & des premiers Fidéles.

Pour l'exemple de Jeſus-Chriſt, il eſt bien difficile de deviner ce que Mr de Mezerai veut dire ; car ce Divin Sauveur a choiſi ſes Apôtres ; & aſſurément on ne trouvera jamais, qu'à cet égard il ait rien abandonné au jugement de la multitude. Les Apôtres s'aſſemblerent pour remplacer le traître Judas : ils en nommerent deux, & le Saint Eſprit, par la voie du ſort décida en faveur de Mathias, qui étoit l'un des deux propoſés. Il eſt vrai que les Apôtres laiſſerent à la multitude, le choix de ceux qui auroient la charge de faire aux Veuves & aux Pauvres la répartition des aumônes ; mais s'agit-il là d'Evêques? En ſe conduiſant

de la ſorte ont-ils prétendu faire une Loi & établir une obligation ? Ont-ils prétendu déroger au Droit des Souverains ? N'eſt-il pas ridicule de vouloir conclure en faveur de la multitude, du fait des Apôtres & des Diſciples, qui n'étoient qu'au nombre de cent vingt ? N'eſt-ce pas à peu près comme ſi on vouloit conclure, qu'il faut que les Peuples choiſiſſent leurs Evêques, parce que les Moines choiſiſſent leur Abbé, leur Prieur, leur Provincial, leur Général ? Enfin, il n'eſt point du tout probable, que les premiers Empereurs Chrétiens abandonnaſſent tout-à-fait au gré des peuples le choix de leurs Evêques ; du moins eſt-il certain que Saint Ambroiſe, ayant été choiſi Evêque de Milan, ſon Election fut confirmée par l'Empereur qui régnoit pour lors en Occident. Mais l'euſſent-ils fait comme on le dit, pourroit-on raiſonnablement en conclure, qu'ils ne pouvoient en uſer autrement, & que leur qualité de Souverain ne les autoriſât point à veiller pour que ces places importantes ne tombaſſent qu'à des perſonnes dont la fidélité ne leur fût point ſuſpecte ? Le ſeul exemple que cite Mr

de Mezerai de l'Election de l'Evêq
de Bourges, des intrigues opiniâtr
qui forcerent les différens Partis à s'
remettre au choix d'un ſeul, ſuf
pour montrer qu'il a tort d'accord
au peuple ce qu'il refuſe au Souverai

Je reviens enfin à mon ſujet. P
notre Hiſtoire il eſt conſtant, q
nos premiers Rois convoquoient
Concile les Evêques de leurs Etat
qu'ils indiquoient le lieu de ces Aſſer
blées, qu'ils fixoient les Articles ſ
quoi elles devoient délibérer, qu'i
y aſſiſtoient, qu'ils y préſidoient m
me en quelque façon, & que c'étc
quelquefois ſous leur nom que l
Decrets & les Ordonnances des Co
ciles ſe publioient; les Conciles d'O
léans, de Paris, de Leptines, & ta
d'autres, qu'il eſt inutile de nommer
ſont l'ouvrage de Clovis & de ſes De
cendans. Les Capitulaires de Charl
magne, de Louis-le-Débonnaire, c
Charles-le-Chauve, ne prouvent-i
pas ſenſiblement, qu'en ce point
ſeconde Race de nos Princes ne s'
carta point de la conduite de la pr
miere, qu'elle la ſurpaſſa même p
ſon attention aux affaires Eccléſiaſt
ques?

En vain les Papes donnerent à un Moine Anglois la qualité de leur Légat, à quoi ils avoient prétendu attacher le Pouvoir d'aſſembler des Conciles & d'y préſider, nos Rois ne ſouffrirent point qu'il en fît uſage ; ce fut par leurs ordres, que les Conciles où ſe trouvat ce Légat, s'aſſemblerent, & ce ne fut que par leur attache qu'ils eurent la force d'obliger. N'a-t-on pas vu Charles V. le plus ſage de nos Rois, pendant le Schiſme, qui étoit une eſpéce d'interrégne dans l'Egliſe, publier, de l'avis des Prélats & des Docteurs de ſon Royaume, la fameuſe Pragmatique, qui empêcha que le Schiſme ne troublât la paix de ſes Etats ? Preſque de nos jours, Louis XIV. n'a-t'il pas fait régler la maniere dont on devoit parler, écrire, enſeigner ſur l'autorité des Papes en France ? Quelqu'effort qu'ayent pu faire les partiſans de Rome, nos Rois ont-ils reçu en leur entier les Conciles de Bâle, de Conſtance & de Trente ? N'eſt-ce pas eux qui ont réglé, comme ils l'ont jugé à propos pour le bien de leurs Etats, les prétentions des Calviniſtes ? Tant il eſt vrai que depuis l'établiſſement de la Monar-

chie, nos Souverains ont toujours uſé du Droit qui leur eſt eſſentiel, d'intervenir aux affaires Eccléſiaſtiques, de les régler même, & d'en ſtatuer dans les occurrences, ſuivant les anciens Uſages de leur Royaume.

Je le ſçai, il eſt vrai, quand il eſt queſtion de la Foi & des Mœurs, c'eſt-à-dire, quand il s'agit du ſalut des Peuples, le Souverain n'a point alors Droit de ſuffrage, il eſt obligé de ſe ſoumettre lui-même & d'employer ſon autorité ſouveraine, pour que ſes Sujets ſe ſoumettent : mais tout le reſte le regarde ; c'eſt le dégrader que de ſoutenir le contraire, ou de prétendre que même en ces matiéres néceſſaires il n'ait pas Droit de faire examiner dans ſes Conſeils, s'il convient de publier ces déciſions, ſi elles ſont conçues dans la forme légitime, ſi l'on n'y a rien inſéré au-delà du pur néceſſaire, dont il ne doit ſe mêler que pour le faire obſerver : à plus forte raiſon eſt-il certain que ſes Sujets Evêques ne peuvent ſans ſes ordres & ſans ſon conſentement s'aſſembler, ni dans ſon Royaume, ni hors de ſon Royaume : d'où il ſuit naturellement, que les Conciles nationnaux dépendent di-

rectement de chaque Souverain, & que les Conciles œcuméniques en dépendent indirectement ; les Conciles nationnaux dépendent directement du Souverain, parce que c'eſt à lui ſeul à les convoquer ; les Conciles œcuméniques en dépendent indirectement, parce qu'ils ne pourroient porter que injuſtement & fauſſement ce nom, ſi aucun des Evêques de ſes Etats n'y aſſiſtoit.

Le Souverain, comme nous venons de le voir, a Droit de connoître des affaires Eccléſiaſtiques, d'en ordonner, d'en procurer la déciſion : ce n'eſt pas tout ; ſes Droits s'étendent ſur les Biens, ſur les Perſonnes particuliérement conſacrées & affectées à l'Egliſe. D'abord, pour ce qui regarde le Clergé, ſoit ſéculier, ſoit régulier, il eſt viſible, que ceux qui le compoſent, comme tous ſes autres Sujets, ſont ſoumis à ſes Loix & Ordonnances, & par une ſuite néceſſaire, aux peines décernées contre les tranſgreſſeurs. Les Eccléſiaſtiques, il eſt vrai, ont des Immunités, qui mettent leurs perſonnes à couvert en fait de crimes, des pourſuites ordinaires de la Juſtice : il faut d'abord que leur Supérieur les

juge, & qu'après les avoir condamnés à ſa maniére, il les livre & il les abandonne au bras ſéculier. Mais n'eſt-ce pas des Souverains qu'ils tiennent ces Exemptions ? Ne ſont-ce pas les Souverains, qui, en leur faveur, ont établi un Droit particulier & nouveau ?

J'avouerai, ſi l'on veut, que la bienſéance exigeoit en quelque ſorte ces Immunités, & qu'il ne convient pas pour l'honneur de la Religion, que ſes Miniſtres, quoique criminels, ſoient traités avec auſſi peu d'égards & de ménagement que les autres coupables : mais je nie fortement, que ces Immunités ſoient eſſentielles au Chriſtianiſme ; que les Souverains qui l'ont embraſſé, n'ayent pas pu ne les point accorder ; que les ayant accordées, ils ne puiſſent y déroger pour des raiſons urgentes ; j'oſe même défier, qu'on trouve quelque raiſon ſolide, pour prouver qu'un Prince ne peut pas en premiere inſtance connoître du crime d'un Clerc régulier ou ſéculier, & que pour le punir, il faille que la condamnation d'un Tribunal Eccléſiaſtique précéde la ſienne.

Et certes, quand Dieu déclara à ſon Peuple, que le Roi qu'il deman-

doit auroit ſur eux Droit de Vie & de Mort, il ne fit aucune exception en faveur de la Tribu de Lévi. Saül commit une injuſtice criante de faire égorger les Prêtres que David avoit trompés : mais s'ils avoient été coupables, leur Caractére n'auroit pu les mettre à couvert des rigueurs de ſa Juſtice. Ce ne fut pas l'Onction ſacerdotale, qui empêcha Salomon de faire exécuter contre Abiathar, Grand-Prêtre, la ſentence de Mort qu'il avoit juſtement prononcée contre lui : le ſeul ſouvenir des ſervices qu'il avoit rendu à David ſon pere, le détermina à la clémence. Nous ne voyons point dans l'Evangile, que Jeſus-Chriſt ait prétendu exempter les Apôtres des Loix impoſées à toute ſa Nation ; au contraire, il fait un miracle pour payer la Capitation qu'on lui demandoit. Les Apôtres eux-mêmes n'ont rien dit, d'où l'on puiſſe conclure que les Immunités Eccléſiaſtiques faſſent partie de la Religion qu'ils ont prêchée.

Parce que je viens de dire, on peut juger de la juſtice & de la validité des Excomunications que les Papes lancerent contre Henri III. parce qu'il

avoit fait mourir le Cardinal de Lorraine, ſon ennemi perſonnel & le principal auteur & fauteur des Diviſions qui déſoloient ſon Etat, & qui ne tendoient à rien moins qu'à le détrôner & à faire paſſer ſon Sceptre en des mains étrangeres.

Il en eſt de même des Immunités & Franchiſes, qui faiſoient autrefois des Egliſes, autant d'aziles pour les Criminels : les Princes les avoient accordées par reſpect pour la Religion ; mais ayant éprouvé que l'impunité, produite par ces Exemptions, multiplioit les crimes, ils les ont ôtées peu à peu & les ont modifiées de maniere, qu'elles n'ont plus de ſi funeſtes ſuites. S'ils ont eu Droit d'ôter ces Exemptions & de les reſtreindre, pourrions-nous croire qu'ils euſſent excédé leur Pouvoir, ſi dans certaines occaſions ils euſſent empêché quelques-uns de leurs Sujets énormément coupables, de jouir de celles mêmes qu'ils avoient accordées ? Salomon viola-t-il la Sainteté du Tabernacle où repoſoit l'Arche du Dieu vivant, en ordonnant à Bananias, Chef de ſa Milice, de tuer Joab qui s'y étoit réfugié, de le tuer même au pied de l'Autel,

qu'il tenoit embraſſé & dont il réfuſoit opiniâtrement de s'écarter ?

Les Immunités dont nous parlons, ſubſiſtent encore aujourd'hui dans la plus grande partie de l'Italie, qui eſt, ſi je puis ainſi parler, un pays tout Eccléſiaſtique. Mais les déſordres que elles y fomentent, les attentats qu'elles y autoriſent en quelque façon, ne prouvent que trop, que nos Princes ont fait ſagement d'y déroger & de les révoquer.

Les Exemptions dont jouiſſent aujourd'hui les Eccléſiaſtiques, en vertu de quoi ils ſont diſpenſés de ſervir perſonnellement le Roi dans ſes Camps & Armées, ſont encore un effet de la bonté de nos Souverains ; effet purement gratuit, qu'ils avoient droit de réfuſer, qu'ils ont à préſent droit de révoquer. En vain citeroit-on les Canons, qui inſpirent & récommandent aux Eccléſiaſtiques une ſi grande horreur du ſang ; cette Diſcipline introduite, n'eſt point eſſentielle au Chriſtianiſme, elle ne préjudicie point aux Droits du Roi, & ne peut diſpenſer ſes Sujets de l'obligation où ils ſont, de lui obéïr & de le ſervir aux dépens de leur vie. Ne voyons-nous pas dans

notre Hiſtoire, les Evêques menet leurs Vaſſaux au combat, & payer admirablement bien de leurs perſonnes ? Sous Philippe-Auguſte, les Evêques d'Orléans & d'Auxerre furent condamnés à l'amende, pour s'être retirés de l'armée avec leurs Troupes, ſous prétexte que le Roi n'y étoit pas en perſonne. Ils en porterent leurs plaintes à Innocent III. qui gouvernoit alors l'Egliſe de Rome : ce ſage & modéré Pontife, du moins en cette occaſion-là, leur répondit qu'il ne vouloit pas contrevenir aux Loix du Royaume ; & ils furent obligés de payer l'amende à laquelle ils avoient été condamnés.

L'Empereur Valens publia une Loi, qui ordonnoit à tous les Moines d'aller à la Guerre. Perſonne n'ignore que cet Empereur étoit paſſionné pour l'Arianiſme ; je conviens même que ſa haine pour les Catholiques lui avoit dicté cette Loi : ſuit-il delà, qu'en la portant, il ait excédé ſon Pouvoir, du moins par rapport à ceux que leur âge trop avancé & leur ſanté uſée ne mettoient point hors d'état de lui obéïr ? Les deux fils de Heli, Grand-Prêtre du Peuple de Dieu, ne tomberent-ils pas morts à

côté de l'Arche, qu'ils défendoient contre les efforts des Philiſtins qui l'attaquoient ? N'a-t-on pas vu dans des villes aſſiégées, les Moines prendre les armes, & partager avec les autres habitans les dangers & les fatigues de la défenſe ? Du temps de la Ligue, ſi préconiſée par les Papes & leurs adhérans, tous les Religieux qui étoient à Paris, ne compoſerent-ils pas une eſpéce de Corps d'Armée ? L'Eſtampe groteſque de la Revuë qui s'en fit apparemment par le Légat, n'eſt-elle pas un Monument authentique, que le port des armes n'eſt point eſſentiellement interdit aux Miniſtres de la Religion ? N'a-t-on pas vu Jules ſecond, le caſque en tête, la cuiraſſe ſur le dos, commander ſes Armées & preſſer vivement le Siége d'une place qu'il vouloit abſolument emporter.

Qu'on demande au Pape, s'il ne peut pas autoriſer les Prêtres & les Religieux à prendre les armes : on eſt aſſuré qu'il répondra qu'il le peut. Pourroit-il répondre de la ſorte, s'il étoit eſſentiel à l'homme particuliérement conſacré aux Autels & à la Religion, de s'abſtenir des combats ?

Qu'on cherche tant qu'on voudra, on ne trouvera rien, ni dans le Sacerdoce, ni dans la profeſſion religieuſe, qui ſoit incompatible avec une juſte défenſe ou une attaque néceſſaire. Saint Pierre n'étoit-il pas Prêtre quand au Jardin des oliviers il tira l'épée pour la défenſe de ſon Divin Maître? L'incompatibilité qui ſe trouve aujourd'hui à cet égard, ne vient donc que d'un Réglement de Police Eccléſiaſtique, qui n'a pu avoir de force, qu'autant que les Souverains ont renoncé au Droit qu'ils avoient d'en empêcher l'exécution: mais renonciation qui ne peut être abſoluë; de laquelle par conſéquent ils peuvent revenir, quand il leur plaira.

Pour achever de montrer, que la Religion Chrétienne n'a rien changé au Pouvoir du Souverain ſur ſes Sujets, de quelque rang, de quelque condition qu'ils puiſſent être, il ne nous reſte plus qu'à faire voir, que la puiſſance du Prince ne s'étend pas moins ſur les biens, que ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques.

Afin de faire mieux ſentir l'étenduë de ce Droit inaliénable de la Souveraineté, il eſt tout-à-fait à propos de conſiderer les biens d'Egliſe ſous

deux differens rapports, en deux différentes situations : ou ces biens sont actuellement possédés par des personnes spécialement consacrées aux Autels ; ou ils sont à donner à des personnes de ce caractére. Une comparaison fera peut-être mieux sentir ce que je veux dire, & donnera plus de clarté à ma pensée.

Les biens d'Eglise, comme ils sont aujourd'hui partagés, ressemblent aux Fiefs ; soit qu'actuellement ils soient dans la main de celui qui en est le maître, soit qu'ils n'y soient plus, & qu'il en ait gratifié différends Particuliers : or, c'est au Souverain ou au Seigneur suzerain à donner les Fiefs ; quand il les donne, il ne décharge, ni ceux qui par sa liberalité deviennent particulierement ses Vassaux, ni les Terres dont il les met en possession, de ce qu'ils lui doivent naturellement. Disons donc à proportion, que c'est au Souverain à donner les biens d'Eglise, c'est-à-dire, les bénéfices; & quand il les a donnés, il a sur eux les mêmes Droits qu'il a sur toutes les Terres qui composent ses Etats.

Tout ceci veut dire, qu'il n'y a rien dans la Religion qui exige que

les biens dont jouiſſent ſes Miniſtres ſoient exempts de charges publiques, & que c'eſt de la ſeule bonté des Princes que l'Egliſe tient ſes Priviléges à cet égard : à quoi, ſans doute, il leur eſt permis de déroger quand ils le jugent à propos, ſans que perſonne au monde puiſſe légitimement s'y oppoſer. Les biens que la piété des Fidéles a conſacré au Culte de la Religion & à l'entretien de ſes Miniſtres, ne devoient-ils rien au Souverain avant leur conſécration ? Ont-ils depuis changé de nature ? La volonté des Donateurs a-t-elle pu leur en faire changer ? Les Princes même, en déchargeant ces Donations des charges publiques, ont-ils pu lier leurs Succeſſeurs, de ſorte qu'ils ne puiſſent ſe rétablir, eux & le reſte de leurs Sujets, dans leurs Droits naturels à quoi une piété mal-entenduë avoit fait injuſtement renoncer ? Les biens que les premiers Chrétiens donnerent à l'Egliſe, ne reſtoient-ils pas comme les autres, ſujets aux contributions publiques ?

Or, je l'ai déja dit pluſieurs fois, & c'eſt un Principe qu'on ne peut trop inculquer & trop développer : la

Religion Chrétienne n'a rien changé au Droit des Souverains. Clovis converti, eut les mêmes droits qu'il avoit avant ſa converſion ; ſes Sujets & leurs biens ne dépendirent pas moins de lui.

J'ai dit que c'étoit une piété mal entendue, qui avoit engagé les Souverains à renoncer à une partie de leurs droits les plus naturels, & que cette renonciation étoit injuſte. J'appelle piété mal entendue, celle qui regarde comme eſſentiel à la Religion ce qui n'a point avec elle de rapport néceſſaire : Il falloit fonder des Egliſes, il falloit pourvoir à la ſubſiſtance de ceux qui les deſſervoient; mais il n'étoit pas néceſſaire de les fonder ſi richement, bien moins encore l'étoit-il de leur accorder une foule de Priviléges & d'Immunités. Les Fondations ſont l'ouvrage de la vraie piété ; les libéralités exceſſives, l'éxemption des Loix communes de l'Etat, ſont celui d'une piété fauſſe & outrée ; ce n'eſt pas aſſez, d'une piété injuſte.

Le Prince, pour gouverner ſes Etats, pour en éloigner la guerre, pour la ſoutenir quand il ne peut l'éviter, pour picquer l'émulation par

de juſtes récompenſes, pour donner à ſa Dignité l'éclat & la magnificence qu'elle doit avoir, a néceſſairement beſoin de l'aſſiſtance de ſes Sujets : Le ſecours qu'il ne tire point des uns, il faut qu'il le tire des autres ; ainſi, ce que les Eccléſiaſtiques ne fourniſſent point, c'eſt aux Laïques à le ſuppléer, & à porter la charge dont les premiers ſont éxempts. Ne ſont-ils donc pas tous membres d'un même Corps ? N'ont-ils pas le même interêt, que le fer & le feu de l'Ennemi ne déſolent pas leurs campagnes ? Le ſoin & la vigilance du Souverain ne ſont-ils pas, à leur égard, des titres auſſi légitimes de tribut & de reconnoiſſance, qu'à l'égard de ſes autres Sujets ? Eſt-il juſte qu'ils jouiſſent des avantages que procurent la Paix & la Victoire, ſans y contribuer en rien ? N'eſt-ce pas aſſez, n'eſt-ce pas même trop, que perſonnellement ils ſoient éxempts d'expoſer leur vie pour la défenſe de l'Etat ; faut-il encore que leurs immenſes poſſeſſions ſoient éxemptes des Contributions publiques ? Quel ſoulagement ne recevroient pas les peuples, ſi ces odieux Priviléges étoient retranchés, ou que l'amour du bien

public, engageât, comme il le devroit faire, ceux qui en jouiſſent, à y renoncer ? Quel renverſement, que ceux qui doivent être les plus détachés des biens de la terre, en jouiſſent plus abondamment & plus tranquillement !

Après tout, il faut en un certain ſens, qu'ils jouiſſent de cette tranquillité ; les fonctions dont ils ſont chargés, ſont incompatibles avec le tumulte & l'embarras des affaires. L'abondance dont ils jouiſſent la plûpart, devroit aſſurément produire cette tranquillité ; mais tout le contraire arrive, & les plus riches, ſont ceux qui font retentir plus ſouvent nos Tribunaux de leurs ſcandaleuſes conteſtations ; il ſemble même que leur ſéparation du monde, ne ſerve qu'à donner ſur eux plus de force à l'avarice, qui crie ſans ceſſe, *Encore*, *Encore* ; leurs biens augmentent tous les jours ; ils font revivre quelque nouveau Droit, & les Loix des Princes ſont de trop foibles barrieres pour les empêcher de faires de nouvelles acquiſitions : Ceux d'entr'eux qui attirent des Donations, qui déchifrent de vieux Titres, qui en fabriquent peut-être, ſont les plus

conſidérés ; la fourbe ſe commence de loin, & n'eſt miſe en œuvre que lorſqu'on eſt aſſuré du ſuccès. L'abondance ne peut donc produire la tranquillité, puiſque les gens d'Egliſe ne ſont pas tranquilles ; & ſans doute que ils le ſeroient davantage, s'ils étoient moins opulens. D'ailleurs, à quoi la plûpart ſont-ils ſi utiles au Public, que pour ne pas troubler leur tranquillité, il faille éxempter leurs biens de toute charge ? Ces Moines ſi riches, ces Bénéficiers ſi opulens, qui n'ont point d'autre emploi que de chanter au Chœur, ſeroient-ils moins en état de chanter comme ils font, ſi par de juſtes Contributions on diminuoit leurs trop gros revenus ?

Ce qu'ils diſent ordinairement, & ſur quoi ils appuyent ſi fort, eſt un langage vuide de ſens, qui n'a de force qu'autant que l'aveugle crédulité lui en donne. Quoi ! les bleds, les bois, provenans des Terres Eccléſiaſtiques, l'argent qu'ils en tirent ; ont en eux-mêmes quelque choſe qui les diſtingue des biens des Séculiers, & c'eſt un crime que de les confondre ! Ce qui ſert aux Autels, à la décoration des Temples, eſt en quel-

que ſorte conſacré ; mais il y a du ridicule à étendre cette eſpéce de conſécration aux Terres des gens d'Egliſe & aux fruits qu'elles produiſent. Non, encore une fois, ces biens n'ont point changés de nature ; ils peuvent être employés à des uſages profanes, & ils ne le ſont que trop, par ceux qui voudroient les faire paſſer pour ſacrés ; fuſſent-ils ſacrés, ce ne ſeroit point les profaner, que de les faire ſervir aux beſoins de l'Etat ; le conſentement des Poſſeſſeurs, de celui qui ſe dit le maître de ces biens, n'y eſt point néceſſaire, c'eſt au Prince à en décider, & dès qu'il demande la Contribution qu'il a réglée, les Eccléſiaſtiques ne ſont pas moins obligés d'obéir que les Séculiers.

Nous avons dit encore, que naturellement il convient aux Princes, & qu'il eſt de leur reſſort, de donner les biens d'Egliſe à ceux qui ſont capables de les poſſéder. Pourquoi cela ? C'eſt que tous les Sujets ne peuvent être trop attachés à leur Souverain : Par conſéquent les graces, qui ſont, à parler en général, le motif le plus fort de cet attachement, doivent couler du Trône, comme de leur ſource.

Comment n'en ſeroit-il pas des Offices & des Dignités Eccléſiaſtiques, comme de tous les autres que le Souverain donne, ou qui ne ſont donnés qu'en ſon nom? Il ne peut donner, je l'avoue, le Caractére qu'il faut avoir pour exercer ces Offices, pour remplir ces Dignités; mais qu'y a-t-il dans la Religion, qui empêche qu'il ne les confie à ceux qui ont reçu ce Caractére de ceux qui ont Droit de le donner? Ce n'eſt pas lui non plus, qui donne le Doctorat en Droit Civil, en Droit Canon, en Médecine; ſeroit-ce bien raiſonner que de conclure, qu'il ne peut pas donner les Offices à quoi le Doctorat ou une ſcience éprouvée eſt abſolument néceſſaire? Non, le Roi ne donne ni la Prêtriſe ni l'Epiſcopat, ni la Tonſure cléricale même; mais quelle inconſéquence peut-on trouver, qu'il donne les places qu'on ne peut occuper ſans être Clerc, Prêtre ou Evêque?

Le Droit ſpirituel qu'il faut avoir ſur les biens Eccléſiaſtiques, pour en jouir, c'eſt la Cléricature qui le donne: ce Droit ſpirituel ne ſuffit pas, il faut un Droit temporel, un Droit extérieur. Quel inconvénient y a-t-il,

que le Souverain donne ce Droit temporel, dès qu'il ne le donne qu'à ceux qui ont déja reçu, ou qui recevront dans la ſuite le Droit ſpirituel, que donne la Cléricature? Comment s'obſtine-t-on à confondre des choſes qu'il eſt ſi aiſé de diſtinguer? Il faut de la ſcience, de la probité pour rendre la Juſtice aux peuples & terminer leurs différens; il faut être brave & vigilant pour commander un Corps de Troupes; il faut être d'une Nobleſſe ancienne pour être fait Chevalier de l'Ordre du Saint Eſprit. Le Roi ne donne, ni la probité, ni la ſcience, ni la bravoure, ni la vigilance, ni l'ancienneté de la Nobleſſe; mais il éléve à ces Honneurs, ceux qui ont les qualités, ſans quoi on ne peut y prétendre. De même, le Roi en donnant un Evêché, une Cure, une Abbaye, un Canonicat, une Chapelle, ne donne point le caractére dont il faut être revêtu pour les poſſéder; mais il les donne à ceux qui ont actuellement ce Caractére, ou qui ſont capables de le recevoir. N'eſt-ce pas une condition légitime que celle-ci: Je donne telle Terre à l'Egliſe, & j'aurai Droit de nommer à tel Office

à quoi ſera attaché le revenu de la Terre que je donne; ce Droit paſſera de ma perſonne à tous mes Deſcendans & Héritiers? La nomination à un Bénéfice Eccléſiaſtique n'a donc rien qui ſoit incompatible avec l'état Laïque: A combien plus forte raiſon le Souverain qui doit être la ſource de toutes les Graces, peut-il donner ces Bénéfices ou nommer; car c'eſt la même choſe dès qu'on n'eſt pas libre de rejetter ceux qu'il nomme?

De tout ceci il ſuit, que le Souverain d'un Etat, en certaines circonſtances, pour empêcher certains abus, pourroit, malgré les Uſages établis, défendre à quiconque de ſes Sujets, aux Evêques mêmes, de pourvoir à aucun Bénéfice, & ſe réſerver à lui ſeul le Droit d'y nommer: car s'il peut nommer à un ſeul, il peut nommer à tous, ſi le bien de ſon Etat le demande. Quel frémiſſement n'excitera point ceci parmi les Eccléſiaſtiques, à qui leurs préjugés ſur cette matiere, tiennent lieu de Science & de Principes! Que dira ſur-tout, cette Bande noire & fiere, entendant attribuer aux Princes ce qu'elle croit appartenir eſſentiellement à l'Evêque de

de Rome ? En vain frémiront-ils, en vain crieront-ils au renverſement de la Religion, à l'impiété, il ſera toujours vrai, que la diſtribution des Graces, des Charges, des Offices, des Dignités, qui diſtinguent les Sujets, qui élevent les uns au-deſſus des autres pour les gouverner & les conduire, appartient naturellement au Prince; qu'il n'eſt rien dans la nomination aux Bénéfices, qui ſoit incompatible avec l'état ſéculier; que cette nomination ne ſuppoſe & n'exige aucun Caractére ſacré, qu'elle convient aux femmes, qu'elle peut même convenir à des Infidéles, à des Hérétiques: il ſera toujours vrai, que ſi le Souverain ne donne pas tous les Bénéfices, il doit au moins veiller à ce qu'ils ſoient bien donnés; & par une ſuite néceſſaire, il a droit d'établir un Tribunal qui connoiſſe de ces ſortes d'affaire; qu'il n'eſt point néceſſaire d'être Eccléſiaſtique pour en juger.

Enfin, il ſera toujours vrai, que l'ignorance ſeule peut mettre à la bouche ces diſcours inſenſés, que le ſouverain domaine des biens Eccléſiaſtiques appartient au Pape; que lui ſeul a droit d'en diſpoſer, de les aliéner,

de les diviſer, de les réunir, de les charger ; que tout ce qui ſe fait de contraire à cet égard, ſe fait illégitimement, ou ne ſe fait que de ſon conſentement & avec ſa permiſſion. Car, d'où pourroit venir ce Droit du Pape ? Et pourquoi les Evêques, qui partagent avec lui le Sacerdoce, ne partageroient-ils pas auſſi ce prétendu Droit ? Sa Primauté, la prééminence de ſa Dignité, conſiſte à veiller ſur l'Egliſe, ſur ceux qui jouiſſent des biens que la piété des Fidéles lui a prodigués, non à en être le maître, à les diſtribuer ; pour exercer ſa charge de Surveillant général, il n'eſt point du tout néceſſaire que ces ſortes de Graces dépendent de lui. Faut-il qu'un Gouverneur de Place, qu'un Général d'Armée ait nommé tous les Officiers de ſa Garniſon, de ſon Armée, pour être en droit de veiller ſur leurs démarches & les contenir dans le devoir ? Un Roi ſeroit-il maître de ſes Armées, de ſes Places, s'il avoit laiſſé introduire ce pernicieux Uſage ? Le ſeroit-il des Eccléſiaſtiques de ſes Etats, ſi les Graces dont leur Caractére les rend ſeuls capables, dépendoient uniquement du Pape ? Quels efforts ne fe-

roient-ils pas pour avoir accès auprès de lui, pour s'inſinuer dans ſa faveur? Ne le regarderoient-ils pas comme leur Souverain ? Maître de ceux qui gouvernent la conſcience des peuples. n'auroit-il pas ſur eux plus d'empire que le Souverain même.

Nos Hiſtoires ne nous fourniſſent que trop d'exemples funeſtes de l'aſcendant que les Eccléſiaſtiques ont eu ſur les peuples, & des révoltes ſcandaleuſes où ils les ont engagés. L'attention du Prince, des Magiſtrats, doit donc être de veiller particuliérement pour empêcher la Cour Romaine de faire valoir ſes ambitieuſes & injuſtes prétentions, qui ne tendent à rien moins qu'à aſſûrer une eſpéce de Monarchie univerſelle à celui qui la gouverne; on devroit même regarder comme les ennemis les plus dangereux de l'Etat, ceux qui tiennent, & s'appliquent à répandre les Maximes Ultramontaines. Si l'amour de la paix exige qu'on tolére les abus qui ſe ſont peu à peu introduits à ces égards, l'amour de la juſtice exige encore plus fortement, qu'on mette tout en œuvre pour empêcher qu'on n'en introduiſe de nouveaux: ce n'eſt

pas aſſez, on devroit employer à ſe remettre en liberté, les mêmes moyens que cette Cour politique a mis en œuvre pour l'affoiblir & l'opprimer; ces moyens ſont, la ſubtilité, l'adreſſe, l'attention à profiter des occaſions, l'aſſiduité infatigable à faire valoir ſes prétentions, à ne les perdre jamais de vue.

Je reviens à mon ſujet: je me flate qu'on pardonnera volontiers cette digreſſion, à l'indignation qu'excite naturellement l'abus de la puiſſance ſpirituelle pour ſe mettre en état de commander à ceux-mêmes qui n'ont point & ne doivent point reconnoître d'autre Souverain que Dieu. Le Prince auroit Droit de nommer à tous les Bénéfices de ſon Royaume, comme il nomme à toutes les Charges de l'Epée & de la Robe; mais il n'éxerce pas ce Droit: un grand nombre de ſes Sujets le partagent avec lui, parce que les Fondateurs de ces Bénéfices en ont attaché la nomination à leurs Héritiers, ou aux Poſſeſſeurs de certaines Terres; d'autres ont cru, que ces nominations ſe feroient avec plus de lumiere & d'équité s'ils les attachoient à des Perſonnes ou à des

Communautés Eccléſiaſtiques. Ils l'ont fait ; & c'eſt de cette idée qu'il y a ſans comparaiſons plus de Patrons Eccléſiaſtiques que de Laïques, à l'exception des grands Bénéfices, c'eſt-à-dire, des Évêchés, dont la nomination doit être regardée comme un Droit inſéparable de la Couronne : le Roi conſidéré préciſément comme Seigneur temporel, ne nomme à aucun Bénéfice, que parce qu'il l'a fondé lui-même, qu'il eſt à la place de ceux qui autrefois les ont fondés, ou qu'il poſſéde les Terres & Seigneuries à quoi ces nominations ont été attachées.

Au contraire, le Roi conſidéré par rapport à ſa Dignité & à ſon Office, a droit ſur tous les Bénéfices, même du ſecond & dernier rang : s'il ne ſe ſert pas de ce Droit, & qu'il permette à ſes Sujets de l'exercer, ce ne peut être que dépendamment de lui ; c'eſt-à-dire, qu'il a droit d'examiner ſi on n'abuſe point du Droit qu'il laiſſe, de faire décider les queſtions qui s'élévent entre les Prétendans, ſoit pour la nomination, ſoit pour la jouiſſance, de punir ceux qui ne s'acquittent pas de leur devoir, d'établir de nouveaux Titres, d'en ſupprimer d'au-

ciens, de diviſer un Bénéfice en pluſieurs, d'en joindre pluſieurs en un, d'ôter à ceux qui ont trop, d'ajoûter à ceux qui n'ont pas aſſez, de n'admettre que ſes Sujets, d'en exclure les Etrangers, de fixer l'âge, la capacité à proportion de leur importance, de régler leurs fonctions, d'ordonner de tout ce qui concerne leur conſervation, leur amélioration, l'uſage des Revenus pendant la vacance, d'annuller les nominations de ceux qui n'auroient pas les qualités preſcrites.

A qui accorderons-nous ces Droits, ces Prérogatives, ſi nous les refuſons au Roi? Car enfin, il eſt abſolument néceſſaire que quelqu'un en ſoit revêtu; & les accorder à une Puiſſance étrangere, ce ſeroit lui donner la Souveraineté ſur une partie conſidérable de l'Etat, ce qui certainement ne convient en aucune façon. Il me paroît, & je ne crois pas me tromper, que la raiſon & l'équité doivent fournir & faire goûter ces réfléxions à toute perſonne que l'entêtement & la prévention n'aveuglent point. Comment donc a-t-on ſouffert que le Pape, qui aſſurément eſt une Puiſſance étrangere

à notre égard, usurpât une bonne partie de ces Droits, que le bon sens nous dicte appartenir à notre Souverain ? Je conçois pourquoi on a établi, que les Gradués pussent requerir les Bénéfices vacans en certains mois de l'année ; mais je ne puis comprendre pourquoi le Pape a droit de donner tous les Bénéfices qui sont vacans, aussi en certains mois de l'année. Sur quoi fondé, s'est-il attribué de recevoir les Résignations, de prévenir les vrais Collateurs en certaines circonstances, toutes imaginées pour étendre l'autorité du Pontife Romain, aux dépens de celle des Souverains mêmes, & de ceux qui partagent avec lui l'Episcopat ? Sur quoi fondé, s'est-il arrogé le Droit de nommer aux Bénéfices de ceux qui viendroient à mourir en Cour de Rome ? Peu à peu on a aboli l'usage des expectatives, si onéreux aux vrais Collateurs, si fructueux à la Cour Romaine : ne pourroit-t-on pas empêcher les François d'aller à Rome mandier, ou si l'on veut, disputer un Bénéfice ; leur défendre d'y aller sans une permission expresse, qu'on n'accorderoit qu'à ceux qui ne pourroient prétendre à aucun

Bénéfice ? Ne pourroit-on pas par des délais réïterés, laſſer la patience de ceux que le Pape auroit nommés, par des prétextes ſpécieux infirmer leur nomination, faire de leur vie un examen exact & rigoureux, les engager à ſe déſiſter de leur Droit, déclarer que le conſentement du Patron naturel eſt néceſſaire, dans la concurrence préférer la nomination de l'Ordinaire, à celle de Rome ? En un mot, le Souverain ne pourroit-il pas, par un Edit ſolemnel, annuller toute nomination, faite par tout autre que par lui ou par quelqu'un de ſes Sujets, du moins par quiconque ne poſſéderoit pas les Terres, les Bénéfices, à quoi pluſieurs de ces nominations ſont attachées ? Outre que par-là il rentreroit dans ſes Droits, il conſerveroit les groſſes ſommes d'or & d'argent qu'on tranſporte à Rome.

Quel Droit peut avoir le Pape ſur les Revenus d'un Evêché, d'une Abbaye, pour qu'on lui en paye au moins une année en cas de mutation ? Eſt-ce une marque de ſa Souveraineté ? Les Ultramontains le prétendent ainſi : mais, en vérité, rien n'eſt plus chimérique que cette prétention ; ſa qualité

même de Chef de l'Egliſe ne ſçauroit la juſtifier. L'Election des Evêques a été entre les mains du Peuple ou du Clergé, pendant un fort long-temps, depuis la naiſſance de l'Egliſe juſqu'à la converſion des Empereurs; de[illegible] elle s'eſt faite par le Clergé ſeul : le Droit de confirmer ces Elections appartenoit au Prince ſeul, le Pape ne s'en mêloit en aucune maniere, on lui écrivoit ſeulement ſa profeſſion de Foi, & on lui demandoit ſa Communion; certainement alors il ne tiroit aucun Tribut des autres Egliſes, au contraire, comme la ſienne étoit la plus riche, il les aſſiſtoit dans leurs beſoins. Dans ces premiers temps n'étoit-il pas le Chef de l'Egliſe ? N'a-t-il commencé de l'être que lorſqu'il s'eſt attribué des Droits qu'il n'avoit point, qu'il a établi des contributions ſur ſes freres & ſur ſes enfans, & que contre la Sentence de Jeſus-Chriſt, dont il ſe dit le Vicaire, il a fait de ſon Sacerdoce un Royaume temporel, une Domination toute profane & toute ſéculiere, juſqu'à entreprendre de commander aux Rois mêmes, juſqu'à prétendre que les Princes de leur ſang le cé-

daſſent à ceux qu'il honoroit des Dignités de ſa Cour, égalant par-là l'orgueil inſupportable de Rome idolâtre, qui préferoit ridiculement ſes Bourgeois à tous les Rois du monde ?

Pour ce qui regarde les Abbayes, l'Election de ceux qui les gouvernoient, ſe faiſoit par les Moines, ſous l'autorité de l'Evêque Diocéſain; à lui ſeul appartenoit de confirmer ou d'infirmer leur choix : car dans ces premiers temps du Chriſtianiſme, où régnoit le déſintéreſſement & l'humilité, les Papes n'avoient point encore imaginé ces exemptions de la Juriſdiction Epiſcopale, qui ont porté un ſi rude coup à l'autorité des Evêques, & qui dans tous les Royaumes Chrétiens, donnent à la Cour de Rome de véritables Sujets & de zélés défenſeurs de l'autorité exceſſive qu'elle s'attribue.

Dans la ſuite, les Princes voyant que ces Abbayes, par l'exceſſive & indiſcrete libéralité, de ſimples étoient devenuës extrêmement puiſſantes, juſqu'à avoir aſſez de Vaſſaux pour en compoſer des Corps d'armées, s'attribuerent le Droit de nommer à ces Bénéfices ſi conſidérables, d'interve-

nir du moins à l'Election, & de la confirmer ou de l'annuller: en quoi certes, ils ne faiſoient rien que leur Dignité & leur devoir ne les autoriſât, & ne les obligeât à faire. Prétention vaine par conſéquent, prétention chimérique & abuſive des Papes, qui ſe croyent Maîtres ſouverains des biens Eccléſiaſtiques, & qui regardent comme une marque & une preuve indubitable de leur ſouveraineté, l'eſpece de Tribut que la foibleſſe des Princes & la ſimplicité des peuples leur a permis d'exiger.

Cependant, Tribut odieux & injuſte, de quelque maniere qu'on le conſidere; il appauvrit l'Etat, & met une Puiſſance étrangere en ſituation de ſe déclarer contre nous & de nous ſuſciter des ennemis. Combien de fois les Papes ont-ils abuſé, contre les Droits & les intérêts de nos Rois, de l'argent que la France leur fourniſſoit? Je le dis hardiment, non jamais on ne comprendra comment nos Princes ont conſenti, que les Papes ſe ſoient attribués ces eſpeces de redevances ſi onéreuſes à l'Etat: la qualité de Seigneur ſouverain & direct de la plûpart des Biens qui compoſent

le Revenu des Bénéfices, ſur tout des Evêchés & des Abbayes conſidérables: le titre de Protecteur & de Défenſeur de la Religion, que nos Rois ont toûjours ſi dignement rempli depuis Clovis, ſembloient les inviter à exiger des marques effectives de dépendance & de reconnoiſſance; je veux croire que la piété plutôt que la ſimplicité les a fait renoncer à des Droits inconteſtables; mais en même temps, la ſaine Politique, auſſi-bien que la Majeſté de leur Trône, demandoient abſolument, qu'ils ne ſouffriſſent pas que l'orgueil & l'avidité d'une Puiſſance étrangere, s'appropriaſſent ce que par une piété reſpectueuſe ils ſacrifioient à la Religion.

Je ne penſe pas qu'il ſoit contre le reſpect dû aux Têtes couronnées, de faire ſentir l'importance de la faute qu'ils ont fait à cet égard, & d'en démêler les motifs. Cette Puiſſance, qu'ils ont laiſſé croître, dont l'aggrandiſſement a même été leur ouvrage, cette Puiſſance s'eſt ſervie de leurs bienfaits, pour s'affermir & ſe mettre en état de ne point craindre leur changement. Devenuë conſidérable par leur libéralité, par les grands

Domaines dont ils l'avoient mise en possession, son amitié ou sa haine ont cessé d'être indifférentes ; elle est entrée dans les intérêts des Princes : on s'est cru heureux de l'avoir de son côté : ceux même qui l'avoient formée, ont été contraints de rechercher son Alliance & de l'acheter par de nouveaux bienfaits ; quand son autorité leur a paru nécessaire pour la réüssite de leurs projets, ils l'ont exaltée sans mesure, ils en ont fait une espece de Divinité, sans considerer qu'elle pourroit un jour se tourner contr'eux, & qu'ils ne pourroient alors, sans se démentir eux-mêmes, combattre & borner cette autorité, à quoi ils avoient donné tant d'étenduë, & à l'abri de laquelle ils avoient cru pouvoir tout entreprendre & tout justifier.

Cette Puissance, toujours attentive à se soutenir & à s'étendre, s'est servie des uns contre les autres, elle a mis également à profit leur complaisance & leur résistance. La malignité naturelle, qui fait trouver sa satisfaction dans l'abaissement de son Rival, a empêché les Princes de se réunir pour se défendre de con-

cert, ils ont vu tranquillement & avec délices leurs Voiſins aux priſes, & les ont laiſſé opprimer. Ces Voiſins ont eu leur tour, & ſe ſont conſolés des maux qu'ils avoient ſoufferts par ceux qu'ils ont vu ſouffrir, car cette Puiſſance inquiéte, les a tous attaqués, il n'en eſt point qui n'ait ſujet de s'en plaindre ; le reſpect des peuples pour ſon autorité ſpirituelle, les a contraints de céder à ſon autorité temporelle : la ſimplicité étoit ſi grande, qu'on croyoit que c'étoit réſiſter à Dieu-même, que de réſiſter au Pontife Romain ; la crainte des Excomunications ſi aveugles, qu'il ne venoit pas même à l'eſprit de penſer qu'il pût y avoir de l'injuſtice : c'eſt par-là, qu'on eſt venu à bout de ſoulever les peuples contre leurs Souverains, & de leur faire regarder les révoltes les plus formelles, pour des actions de piété, de Religion ; & delà les Princes ont ſouffert qu'ils intervinſſent dans leurs affaires les plus eſſentielles, qu'ils décidaſſent de la Paix & de la Guerre ; quelques-uns même ont été aſſés foibles pour faire de leurs Donations un titre légitime d'in-

vaſion & de conquête. Que dire de ceux, qui par une piété ridicule ont rendu leurs Royaumes tributaires des Evêques de Rome, qui les en ont fait Seigneurs ſouverains, qui ont ſacrifié leur indépendances pour en faire des Fiefs mouvans de la Thiarre ?

C'étoit peu que ces rapports, ces diſtinctions, ces donations, pour rendre cette Puiſſance durable ; l'argent étoit abſolument néceſſaire : il falloit de plus ſe former des partiſans, des créatures dans chaque Etat : la Cour Romaine eſt venue à bout de l'un & de l'autre ; les Diſpenſes, les Expectatives, les Annates, les Impoſitions ſur le Clergé, la vente même des Bénéfices : Pourquoi ne le pas dire ? Le trafic des Indulgences, ont été les canaux par où, de tous les Etats de l'Europe, l'or ou l'argent ont coulé ſi abondamment à Rome. Le Cardinalat inſtitué, l'Erection des Ordres Religieux, avec cette foule de Priviléges qui dégradent & affoibliſſent ſi fort l'autorité Epiſcopale, ont donné par tout aux Papes des Sujets intéreſſés à la conſervation de leur autorité.

Perſonne n'ignore l'application des

Papes à relever la Dignité de Cardinal. Combien de Bulles expédiées à ce ſujet ! que de prérogatives accordées ! On veut les régler aux Têtes couronnées, du moins on les met au-deſſus de toute autre Dignité. Qu'on juge de-là, quelle idée a leur Chef de ſa grandeur, quels Droits il s'attribueroit, s'il ne craignoit de trouver de la réſiſtance. On n'éleve au Cardinalat que des Perſonnes d'une grande Naiſſance, ou pour qui les Souverains s'intéreſſent fortement : encore quels Souverains ? Le Roi de Sardaigne n'eſt pas maître d'un aſſés grand Etat, pour que ſa recommandation ſoit efficace. Ces Places ſe promettent aux Favoris des Rois ; mais à quelles conditions ? L'ambition a introduit ce degré d'honneur, l'ambition le conſerve & lui donne beaucoup plus d'éclat qu'il n'en devroit avoir : c'eſt un piége que cette Cour politique a tendu pour s'attacher des créatures ; les Rois & les Sujets s'y ſont également laiſſés prendre, ſans faire attention que par-là on attaquoit leur autorité & leur fidélité.

Quel reſpect autrefois pour un

Cardinal Légat ! Quelle ſoumiſſion ! Quelle déférence ! Quelle hauteur à ſoutenir, ce qu'on appelle mal-à-propos l'honneur du Saint Siége ! Car aſſurément, l'honneur de ce Siége conſiſte dans l'humilité, dans la douceur ; non dans le pompeux étalage d'un luxe orgueilleux, non dans la fierté & la hauteur mondaine. Leur commiſſion ſe bornoit-elle au ſpirituel ? N'avoit-elle pas pour objet principal les affaires d'Etat, ne s'en méloient-ils pas, n'y entroient-ils pas le plus avant qu'il leur étoit poſſible ? Ne ſe conduiſoient-ils pas en Arbitres ſouverains de la Paix & de la Guerre ? Quelquefois même, ne s'appliquoient-ils pas à fomenter le mécontentement des peuples, à les exciter à la révolte, à former des Ligues & des Partis, à cauſer des révolutions ? Les Religieux, ſi puiſſans par leur Miniſtére, ne leur étoient-ils pas dévoués ? Ne ſe prêtoient-ils pas, ou plutôt ne ſe livroient-ils pas à l'exécution de leurs deſſeins ? Par leur moyen, les Légats n'étoient-ils pas inſtruits à fond de la ſituation des affaires, des intrigues de la

Cour, des ſentimens & du penchant de la Nation ? N'eſt-il pas plus que probable, que ces ſecrets découverts ſe communiquoient aux Puiſſances ennemies ? C'eſt par ces intrigues, par ces artifices, par ces hauteurs, par ces violences, par cette confuſion du temporel avec le ſpirituel ; d'un autre côté, par la foibleſſe, par la condeſcendance, par le peu de prévoyance, par la piété outrée, par la méſintelligence des Princes, que les Papes ſe ſont élevés ſi haut, & ont preſque fait réuſſir leurs prétentions les plus exceſſives.

Leur pouvoir eſt à la vérité diminué, on eſt en garde contre leurs entrepriſes ; mais on ne l'eſt point encore aſſez : Leur pouvoir tout affoibli qu'il eſt, eſt encore aſſez grand, pour qu'ils eſpérent & qu'ils tentent de le rétablir tel qu'il étoit autrefois. On aura toujours à craindre, tandis que les Evêques ſeront traités comme leurs Sujets, quoiqu'ils partagent avec eux le Sacerdoce ; tandis que les Religieux ſeront exempts de la Juriſdiction ordinaire, tandis que l'argent leur viendra abondamment,

& que par les Graces dont ils peuvent diſpoſer, ils auront de quoi s'attirer & s'attacher des Partiſans; en un mot, tandis que par rapport à l'Egliſe univerſelle, ils agiront avec autant de Souveraineté que le Roi le plus abſolu le fait dans ſes Etats, on ne pourra douter qu'ils n'ayent encore les mêmes prétentions. Qui ſçait même, s'ils ne penſent point à faire revivre les Droits de l'Empire Romain ſur tous les peuples qui lui étoient autrefois ſoumis? Sur quel autre principe pourroit être appuyée cette fierté étonnante, qui va juſqu'à commander aux Rois, juſqu'à diſpoſer de leurs Etats, juſqu'à preſcrire la maniere de choiſir les Empereurs, juſqu'à s'arroger le Droit de décider de la validité de leur Election, c'eſt peu encore, juſqu'à prétendre leur en donner l'inveſtiture? S'ils ne s'imaginoient être aux Droits du Peuple & du Sénat Romain, mettroient-ils l'indépendance au rang de leurs prérogatives eſſentielles? Indépendance qui n'eſt aſſurément point renfermée dans la notion que l'Evangile nous donne de l'Apoſtolat.

Il eſt temps que nous ayons recours à l'Hiſtoire, pour faire ſentir la ſolidité de nos réfléxions, pour découvrir entiérement la ſource & les progrès des abus dont nous ſouhaitons ſi juſtement la réformation.

HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC
ECCLESIASTIQUE
FRANÇOIS.

LIVRE I.

Depuis l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, juſqu'à Grégoire VII.

QUELQUES obſcurs que puiſſent être les commencemens de l'Hiſtoire de l'Egliſe, & de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe, on y voit diſtinctement que les Papes n'avoient pas, qu'ils ne croyoient pas avoir les Droits que leurs Succeſſeurs ſe ſont attribués : On y voit diſtinctement, que nos premiers Rois Chrétiens entroient dans les affaires de la Religion, qu'on ne faiſoit, qu'on ne

publioit aucun Réglement, ſans leur conſentement, ſans leur participation; que les Evêques s'aſſembloient par leurs ordres & en leur préſence; que leurs Décrets ou Statuts, pour valider, n'avoient pas beſoin de l'autorité du Pape; qu'ils contribuoient de leurs biens aux dépenſes de l'Etat; que la conſécration, que la piété des Fidéles en avoit fait à Dieu, n'avoit point ôté au Prince le domaine naturel qu'il y avoit, pour le tranſporter à l'Evêque de Rome: on y voit diſtinctement, que la diſtribution des Evêchés ne dépendoit en aucune façon du Pontife Romain; que les Rois, de quelque maniere qu'elle ſe fît, y avoient une très-grande part: On voit dans ces premiers Monumens de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, que c'eſt par la volonté des Empereurs Romains que la Juriſdiction des Evêques de leur Capitale, s'eſt étendue au-delà des Limites qu'elle avoit d'abord; on a encore la Loi de Valentinien qui l'ordonne: On y voit le pouvoir de ce Siége, ſans comparaiſon, plus borné dans l'Orient que dans l'Occident; ſans doute, parce que les Empereurs de cette partie du Monde, n'avoient aucun intérêt dans

l'aggrandiſſement de ce Siége : On y voit que les Evêques n'étoient point, ne ſe croyoient pas obligé de ſuivre le ſentiment de l'Evêque de Rome ; qu'ils ne regardoient pas toujours comme retranchés de leur Communion, ceux qu'il avoit retranchés de la ſienne : On y voit que les grandes affaires ne ſe traitoient pas ſans lui, mais auſſi qu'il n'entreprenoient pas de les décider ſeul ; On y voit qu'il étoit Sujet & reſponſable de ſa conduite aux Souverains de Rome, qui quelquefois donnoient un Paſteur à cette Capitale, quelquefois auſſi laiſſoient au Clergé & aux peuples la liberté de le choiſir, ſe réſervant toujours le Droit de confirmer ou d'annuller cette Election, comme de tous les autres Evêques de leurs Etats : En un mot, on y voit les Droits des Souverains & des Evêques, ſolidement & diſtinctement établis ; & on n'y voit aucun veſtige de ces odieuſes prétentions, de ces criantes uſurpations, qui ont renverſé & confondu ce qui étoit ſi bein établi, ſi clairement diſtingué, qui du Royaume de Jeſus-Chriſt, dont le déſintéreſſement & la modeſtie ſont le fondement, ont fait une eſpéce de Mo-

narchie, qui veut anéantir toutes autres, qui veut du moins les do ner, & même en diſpoſer.

Avant que les Papes fuſſent Sou rains de Rome, & des Terres compoſent ce qu'on appelle aujo d'hui le patrimoine de Saint Pier ils n'avoient point, ou n'oſoient treprendre de faire valoir les préte tions, que depuis il ont portées haut. Leurs Réglemens n'avoient plus d'étendue que leurs Diocèſes d'autres Evêques les adoptoient, c toit à cauſe de leur ſageſſe, non cauſe de l'autorité de celui qui avoit faits; chaque Evêque, ou p tôt les Evêques de chaque Natic gouvernoient les peuples comme le jugeoient à propos, & ne pe ſoient pas qu'il manquât quelque ch ſe au pouvoir de lier & de délier at ché par Jeſus-Chriſt à leur Offic Dans ces premiers temps, on ne c noiſſoit point de cas réſervés au Pa les Religieux & Religieuſes étoi ſoumis aux Evêques, du moins étc ce d'eux qu'ils tenoient leurs privi ges & leurs exemptions.

A la vérité, les Succeſſeurs de Sa Pierre ont toujours été les Primats l'Egli

l'Egliſe, ils en ont été les Chefs ; ce n'eſt que peu à peu qu'ils s'en ſont faits les Monarques. Leur qualité de Chef & de Primat, leur donnoit ſur tous les Evêques Chrétiens, les mêmes Droits qu'a le Métropolitain ſur ſes Comprovinciaux ; à l'exception de ceux qui diſtinguent ce dernier des ſimples Evêques ; c'eſt-à-dire, qu'ils avoient Droit de convoquer les Conciles généraux, comme le Métropolitain a Droit de convoquer les Conciles Provinciaux ; que comme le Métropolitain avoit Droit d'inſpection ſur ſes Comprovinciaux, auſſi le Pape avoit Droit d'inſpection ſur tous les Evêques ; c'eſt-à-dire par une conſéquence néceſſaire, que comme le Métropolitain ne pouvoit rien ſtatuer qui obligeât toute ſa Province que par l'avis & le conſentemeut de ſes Comprovinciaux, auſſi le Pape ne pouvoit rien ſtatuer qui obligeât toute l'Egliſe, ſans l'avis & le conſentement du plus grand nombre des Evêques ; que comme les Réglemens que pouvoit faire le Métropolitain pour ſon Diocèſe particulier, n'engageoit à rien les autres Diocèſes de ſa Province, de même, les Réglemens que

pouvoient faire les Papes en qualité d'Evêques de Rome, n'engageoient à rien les autres Diocèſes du Monde Chrétien ; que comme le Métropolitain n'avoit point Droit de diſpoſer des Perſonnes & des Offices Eccléſiaſtiques des autres Diocèſes de ſa Province, auſſi le Pape n'avoit aucun Droit de diſpoſer des Perſonnes & des Offices Eccléſiaſtiques des autres Diocèſes du Monde ; que comme les Cenſures du Métropolitain ne lioient que ſes Diocéſains, quand elles n'étoient point ſoutenues de ſes Comprovinciaux, auſſi les Cenſures fulminées par les Papes ne lioient que la partie des Chrétiens qui étoient de leur dépendance particuliere, à moins que la plus grande partie des autres Evêques n'y conſentît & ne les adoptât ; de même que la prééminence du Métropolitain ne diminuoit en rien le Pouvoir attaché au Caractére des autres Evêques ; de même que le Métropolitain n'a aucun pouvoir direct ſur les Sujets des autres Evêques, de même la prééminence du Pape ne diminuoit en rien le pouvoir attaché au Caractére des autres Evêques, & ne *lui donnoit* aucun pouvoir direct ſur

leurs Sujets ; de même que le Métropolitain ne prend point immédiatement connoiſſance des affaires des autres Diocèſes, qu'elles ne ſoient déférées à ſon Tribunal ſelon la forme preſcrite, de même auſſi le Pape ne jugeoit point en premiere inſtance, & par lui-même ne prenoit point connoiſſance des affaires des autres Diocèſes, qu'elles ne fuſſent de nature à être déferées à ſon Tribunal, & qu'elles ne le fuſſent en effet dans les formes preſcrites ; de même que le Métropolitain n'étend point ſon Diocèſe dans celui de ſes Comprovinciaux, par des exemptions & des priviléges qui tirent leurs Sujets de leur dépendance pour ſe les attacher immédiatement, de même auſſi, le Pape n'étendoit point ſon Diſtrict dans celui des autres Evêques. par des exemptions & des priviléges qui tiraſſent une partie de leur troupeau de leur dépendance naturelle & indiſpenſable, pour ſe les attacher immédiatement & ſingulierement, & les ſoumettre aux Uſages particuliers de ſon Egliſe ; de même que ce n'eſt point au Métropolitain à prononcer ſur la prééminence de ſon Siége, & que ſes Déciſions ne ſeroient point

une Loi pour ſes Comprovinciaux; de même auſſi les Papes n'ont jamais eu Droit de prononcer ſur les prérogatives qu'ils prétendoient attachées à leur Siége, & leurs déciſions à cet égard n'ont pu devenir des Loix pour les autres Evêques, qui n'ont pu s'y ſoumettre ſans oublier ce qu'ils devoient à leur Dignité; enfin, de même que chaque Evêque en particulier n'a aucun Droit ſur les Biens & les Dignités des Seigneurs de ſon Diocèſe, qu'il ne peut les en priver, bien moins encore les donner à d'autres; de même, les Papes n'avoient certainement point, ne croyoient pas du moins avoir les Dignités temporelles, les Empires, les Royaumes en leur diſpoſition.

Ce paralléle du Pape avec un Métropolitain eſt exactement vrai dans toutes ſes parties; on défie d'y découvrir la moindre fauſſeté, ſur tout on défie de rien trouver dans l'Hiſtoire des trois premiers ſiécles, dans l'Hiſtoire de la premiere Race de nos Rois, aucun exemple, aucun fait, aucune maxime, aucun uſage qui l'infirme & le rende défectueux. Or, ſi ce paralléle eſt juſte & exact, il en réſulte

évidemment, que le Pape n'eſt point le Souverain de l'Egliſe, qu'on n'eſt pas obligé de ſe ſoumettre en aveugle & ſans examen à ſes Decrets, à ſes Déciſions; que c'eſt à tort qu'on voit paroître à la tête de ſes Reſcrits ce titre faſtueux URBI ET ORBI; qu'on a raiſon de s'y oppoſer en certain Etat, quand par ces paroles *motu proprio* il s'attribue la qualité de Juge ſouverain & en premiere inſtance; qu'il n'a point ſur les biens de l'Egliſe de Domaine direct; que ce n'eſt point à lui à en diſpoſer; qu'il ne peut ſans injuſtice regarder les Evêchés, les Abbayes, comme des Fiefs relevant de ſa Thiarre, bien moins encore en percevoir une eſpéce de Droit de Relief, à chaque mutation; que les priviléges & exemptions par lui prodiguées, n'ont de force que par la foibleſſe des Evêques, qui ſe ſont lâchement ſoumis à un joug qu'on n'avoit pas Droit de leur impoſer; que l'indépendance à laquelle les Papes ſe ſont enfin élevés, eſt l'unique raiſon qui puiſſe juſtifier tant ſoit peu la ceſſion que les Evêques ont faite de pluſieurs Droits, qui leur appartenoient inconteſtablement; qu'on n'a pu, ſans une eſpé-

de folie, s'imaginer qu'ils euſſent Droit ſur la Couronne des Rois, & que ſans un attentat puniſſable ils n'ont pu entreprendre de le faire valoir : il en réſulte encore que les Decrets, les Statuts, émanés du Pape ſans lui avoir été demandés, n'obligent en rien ceux qui ne ſont pas immédiatement ſous ſa Juriſdiction ; que ce devroit être aux Evêques à régler chacun dans leurs Diocèſes, ce qui regarde les permutations, réſignations des Bénéfices, ſoit celles qu'on appelle *in favorem*, ſoit celles qui ſe font *cauſâ mortis* ; qu'il n'appartient pas plus au Pape qu'aux Evêques, de diſpenſer des Vœux ſimples & de certains empêchemens du Mariage : que tout ce qui ſe fait de contraire en ces matiéres & en beaucoup d'autres, eſt un renverſement de l'ancienne Diſcipline.

J'ai jugé à propos de faire le détail de ce que j'eſpere prouver, en parcourant chaque ſiécle de l'Hiſtoire ſacrée & profane. Comme cette longue ſuite de preuves par citation pourroit ennuyer, je l'interromprai de temps en temps par quelques Diſſertations, qu'on pourra regarder comme autant d'Epiſodes ; en voici à peu-près les

ſujets. En quoi le pouvoir du Pape eſt-il au-deſſus de celui des Evêques, des Religieux & de leurs priviléges, des Droits des Souverains ſur les perſonnes & ſur les biens Eccléſiaſtiques, des Croiſades, du Concordat ? Si les Biens & les Terres des Infidéles appartiennent aux Papes, convient-il que des Laïques actuellement mariés ayent des penſions ſur des Evêchés ou des Abbayes ? Que ſçai-je moi ? La ſuite de cet Ouvrage m'en fournira peut-être d'autres plus intéreſſantes : en ce cas, pour m'y attacher je quitterai celles que je viens d'indiquer.

Puiſque c'eſt du Droit Public Eccléſiaſtique François que nous parlons, il n'eſt pas beſoin que nous conſultions d'autre Hiſtoire que la nôtre : nous y verrons, que tandis que les Papes furent dans la dépendance des Empereurs & des Rois de Lombardie, ils s'en tinrent préciſément à leur qualité de Primat ; que nos Evêques, dans leurs Conciles, réglerent ce qu'ils jugerent convenir pour la Diſcipline ; que les exemptions, les priviléges étoient inconnus, à moins qu'ils ne les accordaſſent eux-mêmes ; nous

verrons que leur autorité ſur leurs Confreres s'accrut à meſure que leur dépendance diminua, & que l'élévation où nos Rois les firent monter par une pieté, ou par une reconnoiſſance mal-entendue, eſt l'époque de leur Domination, & de la décadence de l'Epiſcopat.

La plupart des Egliſes de France ſe glorifient d'avoir été fondées par les Apôtres mêmes, c'eſt-à-dire par leurs Diſciples, qu'ils envoyerent de tous côtés. Quoiqu'il en ſoit de ces prétentions, dont quelques-unes au moins ſont mal fondées, il eſt conſtant que les Apôtres ayant reçu de Jeſus-Chriſt toute la puiſſance néceſſaire pour former & gouverner l'Egliſe, ils la communiquerent dans toute ſa plénitude aux Evêques qu'ils établirent, afin d'aller ailleurs l'exercer avec autant d'indépendance qu'ils l'exerçoient eux-mêmes. Ces Evêques étoient égaux entr'eux & à ceux qui les envoyoient: Polycarpe établi par S. Jean, n'étoit en rien inférieur à ceux que S. Pierre avoit aſſociés à l'Apoſtolat, & n'avoit aucune ſupériorité ſur ceux à qui Mathias avoit communiqué le pouvoir qu'il avoit reçu; les Succeſſeurs de

ces Evêques, ſacrés & établis par les Apôtres, eurent ſans doute les mêmes Droits, qu'ils communiquerent néceſſairement à ceux qu'ils établirent eux-mêmes, dans toute la plénitude & avec toute l'indépendance où ils les avoient eux-mêmes reçus.

Conſéquemment à cette plénitude & indépendance du pouvoir, les Evêques firent des Réglemens pour l'adminiſtration des Sacremens, pour la diſtribution ou plutôt pour la répartition des Aumônes des Fidéles, pour fixer l'âge & les qualités de ceux qui entreroient dans les fonctions Eccléſiaſtiques. Ces Réglemens ſe faiſoient dans des Conciles, & n'obligeoient que ceux qui étoient de la dépendance des Evêques aſſemblés : car dans ces premiers temps, on croyoit qu'il ne convenoit pas qu'un ſeul homme jugeât d'une Cauſe commune à beaucoup de monde ; que Dieu n'enfermoit point toutes ſes lumieres en une ſeule tête ; qu'une Ordonnance ne pouvoit être ſtable ſi elle n'étoit confirmée par pluſieurs ; & que plus une affaire étoit commune, plus on devoit conſulter un grand nombre de Prélats pour en juger. Ce qui eſt de cer-

tain, c'eſt que le ſentiment de quelqu'Egliſe ou de quelqu'Evêque que ce fût, n'avoit point de force ailleurs que dans leur Territoire, ſi les autres ne les acceptoient pas : on ſe reſpectoit, on vouloit maintenir l'union, qui ne manque guére d'être troublée par la diverſité de ſentimens ; mais ce reſpect, cet amour de la paix n'empêchoient point qu'on ne ſe maintînt dans l'indépendance attachée à l'Epiſcopat.

A la vérité, quoique chaque Egliſe déçidât en ſon nom, & que pas une n'eût droit d'obliger les autres à ſuivre ſes Avis & ſes Jugmens ; néanmoins par une ſainte union & par un reſpect naturel, ce qui avoit été établi au Concile d'une Province étoit ordinairement reçu & confirmé par ceux des autres Provinces : je dis ordinairement ; car quelquefois on paſſoit par-deſſus cette Régle, lorſqu'on croyoit que la déciſion n'étoit pas juſte, ou qu'elle ne convenoit point au caractére, à la ſituation des peuples qu'on gouvernoit, aux circonſtances des temps où l'on ſe trouvoit.

Quelquefois même, cet amour de l'union faiſoit qu'on réſiſtoit à un

ſeul, ou au plus petit nombre, pour la conſerver avec pluſieurs & avec le plus grand nombre; ainſi, S. Irenée ne rompit pas avec les Evêques d'Aſie, quoique le Pape Victor, s'efforçât de l'y engager par ſon exemple & par ſes Lettres; ainſi la plûpart des Evêques des Gaules ne voulurent point rompre avec Cyprien, Evêque de Carthage, quoique le Pape Etienne l'eût retranché de ſa Communion: elles ſe tinrent donc unies avec les uns & avec les autres, s'entremettant charitablement pour les réunir, en quoi elles eurent la conſolation de réuſſir.

Quoique tous les Evêques fuſſent égaux par la plénitude & d'indépendance de pouvoir, cependant la différence de leurs Siéges mettoit entre eux quelque diſtinction. L'on ne peut guéres douter que dès les premiers ſiécles il n'y eût des Egliſes qui euſſent quelques prééminences ſur les autres; ce qui provenoit de ce que les unes étoient comme la tige & les meres, leur ayant enſeigné la Foi, ou de ce qu'elles tenoient un rang de Capitales, de Métropoles, ſelon l'ordre de l'Empire, ou enfin de ce que leurs premiers Fondateurs avoient été

éminens en Doctrine & en ſainteté. Le ſecond titre de prééminence l'a emporté ſur les deux autres dès les commencemens de l'Egliſe ; & c'eſt aux Evêques des villes les plus conſidérables, que fut d'abord attachée la qualité de Métropolitain, dont elles jouiſſent encore aujourd'hui la plupart malgré leur décadence.

Cette diſtinction de Siéges a produit différens degrés d'autorité & de juriſdiction, ou plutôt de ſubordination : ſubordination qui ſans ôter l'égalité de pouvoir & d'indépendance eſſentielle à chaque Evêque, donne Droit à leurs Sujets de ſe pourvoir ailleurs, quand ils croyent être bleſſés par leurs Statuts & Ordonnances : ſubordination cependant, qui n'a aujourd'hui force de Loi, que parce que peu à peu elle s'eſt changée en Coutume. Dans ces premiers temps on penſoit moins à ſoutenir ſon autorité qu'à exercer ſon Miniſtére : la défiance de ſes lumieres inſpiroit de la modération à défendre ſes ſentimens, on déféroit ſans peine à ceux d'autrui, & pourvû que les choſes fuſſent bien réglées, on avoit autant de ſatisfaction à voir l'ordre établi par d'au-

tres, que si on l'avoit établi soi-même.

Les Evêques de Rome étant Successeurs de Saint Pierre, ayant enseigné la Foi à la plus grande partie des Eglises d'Occident, Rome étant la Capitale de l'Empire Romain & de l'Univers, ils avoient sur tous les autres une espéce de supériorité : On ne voit pas pourtant, que dans les premiers siécles ils se soient ingérés d'ordonner des Evêques, ni d'assembler des Conciles dans les Gaules; ces Eglises se gouvernoient selon leurs premiers & anciens Usages; elles faisoient de nouvelles Ordonnances sur de nouvelles occasions : & s'il naissoit de nouvelles difficultés, elles en consultoient avec les Eglises voisines, ou avec les Eveques qui leur paroissoient les plus autorisés par la dignité de leur Siége, par leur crédit, par leur sagesse, par leur piété. Comme tous ces avantages se trouvoient ordinairement dans l'Eglise de Rome, c'est à elle qu'elles se sont plus souvent adressées, & on peut dire que la prudence leur prescrivoit cette conduite.

Rome étoit la Métropole de toutes les Métropoles, la plus grand Ville, la plus peuplée qui fût, du moins que

l'on connut alors, la plus remplie de perſonnes doctes & puiſſantes ; elle étoit le centre de la communication civile, d'où émanoient tous les ordres du Gouvernement, où toutes les nouvelles de la terre aboutiſſoient & d'où elles ſe répandoient par toutes les Provinces. Toutes les autres Egliſes avoient donc beſoin d'elle pour en recevoir du ſecours, de la protection, & pour communiquer plus facilement avec les plus éloignées. Cette néceſſité de ſecours & de protection, établit l'uſage d'un fréquent recours, qui ne conſiſtoit qu'en une ſimple expoſition d'une injuſtice, ou d'un déſordre, ſur quoi on leur demandoit le ſecours de leur ſuffrage & de leur autorité ; car il n'y avoit point de Loix qui obligeaſſent d'obéir aux Avis de ces premiers Siéges : Il y en a eu dans la ſuite ; le Concile de Sardique ſtatua, que les Evêques pourroient appeller à Rome du jugement des autres, & que ce Siége pourroit le confirmer ou l'annuller, ou bien ordonner qu'il ſe tiendroit un autre Concile d'Evêques voiſins pour en juger.

Valentinien troiſiéme, publia une Loi, par où il impoſa la néceſſité

d'obéir aux Réglemens de l'Evêque de Rome, restraignant toutefois cette obligation d'obéissance, aux anciens Usages, Decrets & Canons, sans prétendre en aucune façon lui donner Droit de renverser les anciens & d'en établir de nouveaux. Ce qu'on dit ici, est évident par les termes mêmes de cette Loi, & par le témoignage du Pape Hilarius, Successeur de Saint Léon; aussi, quand on en a voulu abuser, les Evêques attentifs à leurs Droits s'y sont opposés de tout leur pouvoir: C'est ainsi qu'une déférence raisonnable s'est changée peu à peu en nécessité & en servitude; tant il est important de ne soufffrir aucune innovation.

La servitude ne s'imposa pas tout d'un coup, les Appellations ordonnées ou simplement autorisées par le Concile de Sardique, ne furent pas fréquentes: Priscillien dans le siécle suivant, Itacius, Accusateur de Priscillien, n'appellérent point à Rome; & même en Afrique on trouva fort étrange, qu'Apiarius y eût appellé. Le Decret du Concile de Sardique, la Loi de l'Empereur Valentinien, enhardirent les Papes à déléguer des

Vicaires dans l'Occident pour y exe
cer leur autorité : ils voulurent au
en envoyer dans l'Orient ; mais
ne le ſouffrit pas. Je crois devoir
faire obſerver, que Mezerai prend
change, en diſant que le tranſp
d'autorité à un Délégué, n'étoit
une choſe nouvelle & qu'elle ſe d
noit ſouvent à des gens indépenda
Oui, quand celui qui déléguoit, av
une vraye autorité à tranſmettre : m
s'il n'en avoit point, n'étoit-ce
une innovation, une uſurpation ?
le Pape l'avoit-il, cette autorité q
prétendoit faire exercer hors de
Diocèſe ? C'eſt ce qu'il falloit exa
mer du moins avant que de le décid

Tandis que les Gaules firent par
de l'Empire Romain, l'autorité du
pe y fut aſſez grande, depuis le Co
cile de Sardique & le Reſcript de
lentinien : mais quand les François,
Wiſigoths, ſe furent emparés de
Provinces, elle s'affoiblit beaucou
& revint à ſon premier état ; les E
ques d'Arles leurs Vicaires, n'eure
plus de pouvoir ; chaque Métropo
tain, ſous le bon plaiſir du Prince
ſembloit les Conciles qui régloie
tout, qui décidoient de tout. Peu

peu cependant les Evêques de Rome reprirent le deſſus. Les Guerres continuelles des Deſcendans de Clovis, leur furent favorables ; la voye des Appellations les fit reſpecter, & les priviléges qu'ils accorderent ſans que aucun Evêque penſât à s'y oppoſer, étendirent beaucoup leur autorité : c'eſt dans le ſixiéme ſiécle qu'on voit pour la premiere fois les Souverains, nommés dans leurs Défenſes ; Grégoire-le-Grand, dans le privilége qu'il accorde à l'Hôpital d'Autun, ordonne qu'aucun, ſoit Roi, ſoit Evêque, ne puiſſe diſtraire ni prendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, aucune choſe de celles qui auront été ou ſeront données à cet Hôpital : dans une autre Conceſſion accordée par le même Pape à un Monaſtére de Filles établi à Marſeille, il ôte à l'Evêque toute ſupériorité & toute juriſdiction ſur ce Monaſtére, ſoit pour le temporel ſoit pour le ſpirituel, lui laiſſant toutefois la liberté d'y célébrer une fois par an une Meſſe ſolemnelle. Il n'eſt pas étonnant que les Papes ayent fait ces entrepriſes ; mais il eſt étonnant, qu'ils les ayent faites avec ſuccès.

Une autre cauſe de l'aſſujettiſſer
des Evêques aux Papes, fut leur i
rance & celle de leur Clergé en
tiere de Religion; ſouvent ils étc
obligés de les conſulter: leurs ré
ſes étant ſages & judicieuſes, paſſc
pour des Oracles, & diſpoſoient
à peu les eſprits à recevoir leurs
ſeils comme des commandemens
à s'y ſoumettre ſans oppoſition. A
tout, ce ne fut que vers la fin
premiere Race de nos Rois, qu
Papes prirent ſur les Evêques, &
me ſur les Têtes couronnées,
ſupériorité, cette eſpéce de Souv
neté, que dans la ſuite ils pouſſe
auſſi loin qu'ils le purent; qu'ils
tendent avoir encore aujourd'l
qu'ils n'exercent avec quelque m
ration, que parce qu'ils craigner
la perdre tout-à-fait.

Le peu de mérite des derniers
de la premiere Race, donna occa
à ceux qui gouvernoient ſous eux
former l'audacieux projet de ſe
tre à leur place: pluſieurs ſuccor
rent ſous le poids de leur Entrepı
ſoit qu'ils manquaſſent d'adreſſe
réſolutions, ſoit que l'attachement
peuples à leurs Souverains légit

ne fût pas encore aſſez affoibli pour-qu'ils les viſſent tranquillement dépoſſeder. Une Famille déja illuſtre par ſes alliances avec la Maiſon Royale, puiſſante par ſes grands biens & par la multitude de ſes Vaſſaux, féconde en hommes auſſi prudens que belliqueux, vint à bout d'écarter tous ſes Concurrens & de ſe placer ſur un Trône dont elle étoit le ſoutien : Pepin d'Herſtal ou d'Heriſtal, fut le Chef de cette Famille & la mit en paſſe d'aſpirer à la Royauté. Il fut d'abord Maire du Palais du Royaume d'Auſtraſie, dont il étoit le plus puiſſant & le plus riche Seigneur ; Ebroïn, Maire du Palais de Neuſtrie ayant été aſſaſſiné, il ſe rendit maître de la perſonne du Roi Thierri ou Théodoric, dont il gouverna le Royaume conjointement avec celui d'Auſtraſie.

Son équité, ſa valeur, ſa ſageſſe, ſa pieté, le rendirent auſſi aimable que reſpectable ; il répara tous les maux, tous les déſordres que l'avidité & la cruauté d'Ebroïn avoient cauſés ; il dompta les Nations qui vouloient ſecouer le joug, & par de célébres & fréquentes Victoires les força de demeurer dans la ſoumiſſion : maître ab-

ſolu de l'Etat, il eut la ſageſſe de ne point prendre le titre de Roi, & ſe contenta de mettre ſes Deſcendans en état de le prendre un jour à coup ſûr : Charles ſon fils, ſurnommé dans la ſuite *Martel*, encore plus actif, plus laborieux que lui, avança tellement ſon ouvrage, que ſon fils n'eût plus qu'à recueillir les fruits ; ce fils ſe nommoit Pepin comme ſon Ayeul, & il eſt la tige de la ſeconde Race de nos Rois.

Cinquante ans ou environ que ſon Pere & ſon Ayeul avoient gouvernés la France avec une autorité abſolue, avec une ſageſſe parfaite, avec une valeur prodigieuſe, avoient accoutumé les peuples à cette nouvelle Domination & les avoient diſpoſés, non-ſeulement à accorder le titre de Roi lorſqu'il le demanderoit, mais à ſouhaiter même qu'il le demandât. Tout avoit été préparé par ſes Prédéceſſeurs, ils avoient gagné l'affection des peuples ; les ſoldats toujours vainqueurs ſous leur conduite, les adoroient, ſi je puis ainſi parler, & n'auroient jamais ſouffert d'autre maître qu'eux ; quoique la néceſſité de leurs affaires les eût contraint de ſe ſervir des biens

Eccléſiaſtiques, leur pieté conſtante, leur zéle à conſerver la Religion dans ſa pureté, à l'étendre même chez les Nations idolâtres, empécha ce ſujet de mécontentement de ſe changer en haine & en oppoſition ; ils avoient eu ſoin de faire des Alliances avec les Etrangers ; & comme l'autorité des Papes étoit d'un grand poids, ils ſe les attacherent par leurs bienfaits, par leur protection, par leur faveur pour ceux qu'ils leur adreſſoient.

C'eſt l'Etat où Pepin & Carloman trouverent les choſes à la mort de Charles-Martel leur pere. Sous le titre de Maires du Palais ou de Ducs & Princes des François, ils partagerent le Royaume ; enſuite de concert ils placerent ſur le Trône une eſpece d'idole ; cet infortuné Prince, reſte du Sang Illuſtre des Mérovingiens, avoit pour nom Chilperic, auquel on joignit le nom d'*Inſenſé*, ſoit qu'il le fût véritablement ou qu'on le fît accroire aux peuples. Les deux Freres, ſous l'autorité de leur Captif partagerent ſa puiſſance, & tous deux l'exercerent de maniere à contenter la Nation & à s'en aſſurer les ſuffrages. Carloman s'en dégoûta ou en fut fatigué

au bout de cinq ou ſix ans, & l
mit toute entiere à ſon Frere, l
ſe conſacrer à Dieu dans l'état Mo
tique; il le fit avec un ſi grand c
chement, qu'il ne penſa point à
rer d'établiſſement à ſes deux Fils
qu'il crut avoir aſſez fait pour eu
les remettant avec ſes Etats entre
mains de leur oncle.

Pepin ſe voyant ſans rival, a
pris l'aſcendant ſur tous ſes Ennei
réſolut enfin de faire ce que ſon
& ſon Ayeul n'avoient oſé entrep
dre. Que pouvoit-il craindre ? Il
noit en ſa main tous les Tréſors
l'Etat & toutes les Forces militai
il avoit l'eſtime des Grands, l'am
des peuples, l'affection des Eccléſ
tiques, à qui il avoit promis la r
tution & le rétabliſſement de l
Priviléges. Ayant donc pris toute
meſures au-dedans & au-dehors, p
faire réuſſir ſon grand deſſein, au m
de Mars ſept cent cinquante-un il c
voqua à Soiſſons l'Aſſemblée ou
Parlement de la Nation : tous conv
rent de lui déférer le titre de R
quelques-uns d'eux-mêmes ou du c
ſentement de Pepin, qui vouloit
ſon Election fût autoriſée de tou

les manieres poſſibles, demanderent qu'on conſultât le Pape, & que l'exécution du Decret de l'Aſſemblée fût différée juſqu'à ſa réponſe.

On remit au Prince de dreſſer la Conſultation, & de choiſir ceux qui la porteroient; il nomma pour cette Ambaſſade, la plus flateuſe que juſques-là on eût envoyée à Rome, Fulrad ſon neveu, Abbé de Saint Denis, & Richard Evêque ne Wirtzbourg; ſans doute que ce dernier étoit ſa créature. La Conſultation fut propoſée en ces termes : *Lequel eſt le plus digne de regner, ou celui qui travaille utilement pour la défenſe & la conſervation de l'Etat, & fait toutes les Fonctions de la Royauté ſans avoir le titre de Roi; ou celui qui porte ce Titre, & n'eſt capable d'en faire aucun exercice* ? Les Envoyés furent bien reçus; la réponſe fut telle qu'on la ſouhaitoit, & probablement telle qu'on en étoit convenu avant que de la demander en forme.

L'intrigue étoit nouée depuis longtemps; l'Archevêque Boniface, dévoué par ſerment à l'aggrandiſſement de l'Egliſe Romaine en avoit reſſerré les nœuds. Les Papes, dans le deſſein où ils étoient de ſe rendre maîtres de

Rome & de ſon Territoire en
couant le joug des Empereurs d
rient, avoient beſoin d'une puiſſ
protection; ils ne la pouvoient e
rer que de la France, qui ſeule p
voit empêcher les Lombards de ſe
ſir de ce qu'on faiſoit ſemblant
vouloir conſerver à l'Empire de C
tantinople, pour s'en ſaiſir ſoi-m
quand on trouveroit occaſion d
faire : il n'eſt donc pas étonnant
des Puiſſances ſi bien unies pour
mutuel aggrandiſſement, eſperai
tout l'une de l'autre & ſe ſoutini
de tout leur pouvoir. Les eſperar
des Papes & leurs prétentions ſe
tifierent & s'accrurent par ce ſer
rendu, que l'ambition acheta t
cher, & qu'une reconnoiſſance ou
fit récompenſer bien au-delà de
qu'il méritoit de l'être. Mezerai
que Pepin & ſes Succeſſeurs, con
s'ils euſſent eu entiere obligation
leur Royauté aux Eccléſiaſtiques,
donnerent beaucoup de part au G
vernement, & rendirent de ſi gran
ſoumiſſions aux Papes, qu'ils leur
rent un marche-pied de leur Cour
ne. Quoi qu'il en ſoit, il eſt cert
gue l'union des Papes avec la ſeco
Mai

Royale de France, a de beaucoup augmenté leur pouvoir en ce Royaume, & qu'elle a été le fondement & la ſource de la puiſſance exorbitante à laquelle ils ſe ſont élevés.

Sera-t-il permis d'interrompre un moment cet Abbregé hiſtorique, pour faire quelques réflexions ſur ce qui y eſt raconté?

Premierement. Eſt-il probable que pendant près de ſoixante ans la Famille Royale n'ait produit aucun bon Sujet; que tous ayent été aſſez imbécilles pour ſouffrir tranquillement qu'on uſurpât leur puiſſance, qu'on les tînt enfermés dans une maiſon de plaiſance, qu'on les éloignât de tout maniement, de toute connoiſſance d'affaires, qu'une fois l'année on les donnât en ſpectacle, qu'enſuite on les renfermât, & que leur nom ne ſervît qu'à autoriſer l'ambition qui les opprimoit? Quoi! ils ne ſe plaignoient point, on fermoit l'oreille à leurs juſtes plaintes? Il ne ſe trouvoit pas un Sujet généreux, fidele, qui prît leur défenſe? Les hommes de ce temps-là n'étoient donc pas comme ceux d'aujourd'hui? on vivoit alors tout au-

trement que l'on ne vit à préſent. Notre Hiſtoire en ce point, ne pourroit reſſembler à celle de l'Empire Romain, où, embarraſſé d'un Empereur qu'il a mis ſur la ſcéne, il le fait mettre en piéces par ſes ſoldats.

Secondement : Sans entrer dans la queſtion que Pepin fit propoſer à Zacharie, qui occupoit alors le Siege de Rome, ce Pape auroit eu tort de penſer que ſa qualité d'Evêque de la Capitale du monde lui donnoit Droit de décider autrement que n'auroit été obligé de le faire un Docteur particulier ; il auroit eu encore plus grand tort, s'il s'étoit imaginé pouvoir donner la Couronne dont il étoit queſtion, & diſpenſer les peuples du ſerment qui les lioit à la Famille qu'on vouloit dépouiller : & Mezerai s'exprime trop foiblement, quand il dit que ſi on trouve quelques Auteurs de ce temps là, qui parlant de la maniere dont Zacharie agit en cette rencontre, employoient les mots d'Autorité, de Juſſion, de Mandement ; il faut donner à ces termes une ſignification plus douce, & croire qu'ils ne s'en ſont ſervis que parce que le Pape

adressa à Boniface le Mandement de couronner Pepin.

Troisiémement : La Nation ignoroit ses Droits, si elle crut avoir besoin de l'autorité de l'Evêque de Rome pour faire le changement qu'elle jugeoit convenable à ses interêts, son consentement n'ajoûta rien à leur pouvoir s'ils l'avoient, comme son refus n'en auroit rien diminué : & certes le consentement des Evêques François, comme faisant une partie distinguée de la Nation, étoit sans comparaison plus nécessaire que celui d'un Evêque étranger, qui n'avoit aucun Droit de se mêler de cette affaire ; il étoit pour le moins aussi capable de calmer leurs inquiétudes & leurs scrupules. Nous ne voyons point que le Pape ait été consulté par les Lombards sur la déposition qu'ils firent d'Hildebrand leur Roi légitime, pour mettre Rachis en sa place. Enfin, les Evêques oublierent leurs Droits, quand par respect pour l'ordre du Pape Zacharie, ils souffrirent que Boniface son Légat sacrât le Roi nouvellement élu ; cette fonction leur appartenoit incontestablement ; le Pape n'avoit aucun Droit de nommer personne pour la faire ;

ſa nomination fut une vraie uſurpation, peut-être faite à deſſein de s'en ſervir un jour à prouver qu'il avoit diſpoſé de cette Couronne, & que Boniface ſon Délegué, en la mettant ſur la tête de Pepin, lui avoit donné en ſon nom l'inveſtiture de ce Royaume.

Je propoſe ces Réflexions avec d'autant plus de confiance, que ce que j'ai dit juſqu'à préſent, & ce que je dirai dans la ſuite de l'autorité des Rois, des Papes, des Evêques, eſt indépendant de la vérité ou de la fauſſeté des faits que rapporte notre Hiſtoire : fut-elle fauſſe en tous ſes points à peu près juſqu'au temps de Philippe de Valois, comme le prétend le plus audacieux Critique qui ait jamais été il n'en ſeroit pas moins vrai, que le Pape n'eſt point le Monarque de l'Egliſe, que les Evêques partagent avec lui le Caractére Epiſcopal & la puiſſance qui y eſt attachée ; il n'en ſeroit pas moins vrai que les Souverains ont aujourd'hui ſur leurs peuples les mêmes Droits qu'ils avoient avant l'Etabliſſement du Chriſtianiſme. Revenons pourtant à notre Abbregé hiſtorique.

Zacharie ne tira point d'autre profit

de son intime union avec Pepin, & de sa complaisance à répondre selon ses intentions, que d'aggrandir son autorité en France par le ministére de Boniface son Légat. Cet Anglois, soûtenu de la faveur du maître, d'ailleurs plus habile que la plûpart des Evêques François, fameux par son zéle à étendre la Foi, soûtint avec éclat la commission dont il étoit chargé : il assembla des Conciles, il y présida, & fit si bien, qu'il accoûtuma les peuples, les Evêques même, à ne point s'étonner que l'Evêque de Rome étendît son autorité en affoiblissant la leur.

Etienne, Successeur de Zacharie, se fit un point essentiel de conduite, de s'attacher Pepin & toute sa Famille, persuadé, comme il étoit vrai, que ce n'étoit que par son secours qu'il pourroit se tirer de l'oppression des Lombards, & faire réüssir les espérances qu'il avoit conçuës, les projets qu'il avoit formés, & qui peut-être lui avoient été transmis par ses Prédécesseurs. La troisiéme année du Régne de Pepin, il vint trouver ce Prince, qui lui fit de très-grands honneurs, mais non jusqu'à s'avilir lui-

même, ainſi que l'a écrit le Bibliothéquaire Anaſtaſe ; au contraire, Eſtienne lui-même avec toute ſa ſuite ſe proſterna devant ce Prince, dont il venoit implorer le ſecours, ne voulant point ſe relever juſqu'à ce qu'il lui eût tendu la main pour marque qu'il lui accordoit ſa protection. Il obtint ce qu'il ſouhaitoit, & même d'avance on lui fit une Donation de pluſieurs Villes & Territoires d'Italie uſurpés par les Lombards : cela veut dire que le Roi & le Pape firent un Traité, par lequel il fut convenu entr'eux qu'on feroit la guerre aux Lombards, & que ce qu'on prendroit ſur eux appartiendroit à l'Egliſe Romaine ; que de ſon côté le Pape engageroit les Romains à déférer au Roi la qualité de Patrice, & que pour perpétuer la couronne dans ſa Famille, il le ſacreroit de nouveau avec ſon Epouſe & ſes deux Fils.

Cette cérémonie fut long-temps differée ; car le Pape arriva en France en Fevrier ſept cent cinquante-quatre, & elle ne ſe fit, ou plutôt qu'à la fin du mois d'Août de la même année. Sans doute que le Traité ſouffrit des difficultés, & qu'il fallut du temps

pour les lever ; peut-être qu'il fallut venir négocier à Rome pour déterminer le peuple Romain à conſentir qu'Etienne donnât au Roi & aux deux Princes ſes fils la qualité de Patrices, comme il l'avoit promis, & comme il le fit auſſi-tôt après la cérémonie de leur Sacre.

Pour mieux comprendre le grand intérêt qu'avoient les Papes dans l'union étroite qu'ils formerent avec la France, & qu'ils eurent ſi grand ſoin d'entretenir, il faut reprendre la choſe de plus haut. L'Empire Romain fut partagé en deux par les Enfans du grand Conſtantin ; l'un s'appella l'Empire d'Orient, dont Conſtantinople fut la Capitale, tandis que Rome le fut de l'Empire d'Occident. Les deux parties de ce vaſte Corps ſe réünirent ſous Théodoſe le Grand ; mais à ſa mort il fut encore partagé comme la premiere fois, entre ſes deux fils Arcade & Honorius. L'Empire d'Occident, qui fut le partage d'Honorius, ne ſubſiſta pas long-temps : les Goths, les Bulgares, les Wiſigoths, les Francs le démembrerent, & enfin l'anéantirent. Il eſt difficile de comprendre comment au milieu de ces ravages &

de ces bouleverſemens, une bonne partie de l'Italie, Rome entr'autres, reſta ſous la domination des Empereurs d'Orient; mais le fait eſt conſtant, & pour peu qu'on ajoûte de foi aux Hiſtoires, on ne peut raiſonnablement en douter : il faut ſuppoſer que les Empereurs d'Orient furent tellement embarraſſés par les excurſions des Barbares, qu'ils ne purent employer aſſez de Troupes pour chaſſer les Barbares de la partie de l'Italie dont ils s'étoient emparée, & que les Barbares de leur côté eurent la ſageſſe de ne point entreprendre de nouvelles Conquêtes, au hazard de s'attirer ſur les bras toutes les Forces de l'Orient. Mais cet Empire s'affoiblit peu à peu, pluſieurs peuples féroces en enleverent des Provinces, on fut contraint d'en céder d'autres dont on ne pouvoit les empêcher de s'emparer : alors on ne craignit plus de l'inſulter.

Les Evêques de Rome, puiſſans par les grands biens dont la pieté des Fideles avoit enrichi leur Egliſe, par le reſpect que leur attiroit, par l'autorité que leur donnoit la Primauté de leur Siége, ſçurent admirablement

profiter des occasions favorables à leur dessein de s'aggrandir. Ils gagnerent l'affection des peuples par leurs bienfaits, tandis que leurs Souverains se rendoient odieux par leur témérité à décider des choses de la Religion, & mépriſables par leur foibleſſe. Ils ne ceſſerent point de les reconnoître pour Souverain, & firent ce qu'ils purent pour ne pas tomber ſous la Domination des peuples qui partageoient l'Italie avec les Empereurs; aimant beaucoup mieux un Souverain éloigné, qu'un Prince voiſin, qui par lui-même les auroit gouvernés. Quand ils furent aſſurés d'une puiſſante protection, capable d'arracher des mains des Lombards ce qu'ils prendroient ſur l'Empire, alors ils les laiſſerent faire, les exciterent même à des Conquêtes qui devoient tourner à leur profit.

C'eſt à quoi ſe terminoient les Négociations des Papes avec la France, & ce fut pour y mettre la derniere main qu'Etienne en perſonne vint trouver Pepin. Les Papes ne pouvoient ſe ſaiſir de ce qui appartenoit encore en Italie aux Empereurs, leur foibleſſe & la bienſéance s'y oppoſoient éga-

lement. Pouvoit-il convenir qu'un Succeſſeur de Saint Pierre ſe révoltât contre ſon Souverain & s'emparât d'une ſi noble portion de ſon Domaine ? Ce reſte de l'Italie convenoit aux Lombards, il étoit à leur bienſéance : mais auſſi il ne convenoit pas aux François que les Lombards accruſſent leur puiſſance & fuſſent aux Droits que les Empereurs prétendoient avoir ſur les Gaulois, & ſur les autres peuples qui avoient ſecoué le joug de l'Empire Romain.

On ſauva tous ces inconvéniens par le Traité de Saint Denis, où il fut arrêté qu'on laiſſeroit Aſtolphe Roi des Lombards s'emparer de la plupart des Terres appartenantes à l'Empire, & qu'enſuite on les lui reprendroit pour les donner à l'Egliſe Romaine. Ne s'eſt-on point trompé ? Et les Rois Lombards auroient-ils porté leurs prétentions plus haut que n'ont fait les Papes ?

Le Traité s'exécuta de bonne foi de la part de Pepin, qui crut faire une bonne œuvre d'ôter aux Lombards ce qu'ils avoient ôté à l'Empire, pour en enrichir l'Egliſe Romaine. Cette maniere de recompenſer la con-

descendance des Papes à favoriser ses prétentions au Trône, ne coûta au nouveau Roi que quelques dépenses, encore en fut-il dédommagé par les sommes d'argent qu'il exigea des Vaincus & par le Tribut annuel qu'il leur imposa : mais l'empire qu'il laissa prendre au Pape sur les Eglises de ses Etats, leur coûta leur Dignité & leur Liberté, dont elle regrettent encore aujourd'hui la perte. J'espere qu'on ne trouvera pas mauvais que j'interrompe l'Histoire de l'aggrandissement des Papes, pour examiner en quoi consiste précisément leur supériorité au-dessus des Evêques.

PREMIERE DISSERTATION.

De la Supériorité des Evêques de Rome.

CETTE Question est aisée à décider : le Pape est au-dessus de chaque Evêque en particulier ; mais il est inférieur à tous les Evêques en général : ils peuvent porter des Loix

à quoi il ſoit obligé d'obéir. Il a quelque ſupériorité ; mais il n'eſt point Souverain : Jeſus-Chriſt a établi les Evêques, lorſqu'après ſa Réſurrection il ſouffla ſur eux & leur dit : Recevez le Saint-Eſprit, les péchés que vous remettrez, ſeront remis, ceux que vous retiendrez, ſeront retenus : *Inſuflavit & dixit eis : accipite Spiritum Sanctum ; quorum remiſeritis peccata, remiſſa ſunt eis : quorum retinueritis retenta ſunt eis.*

Pendant ſa vie mortelle il leur avoit dit : Tout ce que vous lierez ſur la Terre ſera lié au Ciel ; tout ce que vous délierez ſur la Terre ſera délié au Ciel. *Quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in Cœlo ; quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in Cœlo.* C'eſt à tous & à chacun des Apôtres que ces paroles ont été adreſſées, c'eſt à eux tous & à chacun d'eux en particulier qu'ont été donnés le pouvoir & l'autorité qui y ſont exprimés ; aucun n'eſt ſupérieur des autres à cet égard ; aucun ne peut borner ni reſtraindre ce pouvoir de lier, de délier, d'abſoudre, de condamner, qui leur a été donné à tous avec la même plénitude & la même

indépendance ; & la primauté de Saint Pierre ne consistoit point dans un pouvoir plus étendu & plus indépendant : car quoique Jesus-Christ lui eût dit en particulier les mêmes paroles qu'il dit dans la suite à tous les Apôtres, elles ont eu pour tous les Apôtres la même signification qu'elles avoient eue pour lui. Or pour lui elles signifioient une puissance pleine & indépendante de lier, de délier : elles la signifioient donc aussi pour les autres Apôtres cette puissance pleine & indépendante, & tous les Apôtres à cet égard furent également Vicaires de Jesus-Christ. Tout ceci est vrai : ou il faut dire que les paroles de Jesus-Christ ont été véritables par rapport à Pierre, & qu'elles ont été fausses & illusoires par rapport aux autres Apôtres.

Il en est de même de la puissance d'annoncer l'Evangile aux Nations, ou de donner commission à d'autres de l'annoncer ; elle leur a été donnée à tous également, lorsque Jesus-Christ monta au Ciel : Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel & sur la Terre, leur dit-il en les quittant pour retourner à son Pere ; allez donc, enfei-

gnez les Nations, baptiſez-les au nom du Pere, du Fils & du Saint-Eſprit, & leur apprenez à garder tous les Commandemens que je vous ai faits. *Data eſt mihi omnis poteſtas in Cœlo & in Terra: euntes ergò docete omnes Gentes, baptizantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti; docentes eos ſervare omnia quacumque mandavi vobis.* Saint Pierre à cet égard n'eut donc aucune ſupériorité ſur les autres Apôtres; ceux qu'ils inſtruiſoient étoient auſſi bien inſtruits que s'il les avoit inſtruits lui-même; ceux qui recevoient d'eux leur miſſion, avoient les mêmes pouvoirs & la même autorité que s'il les avoit envoyés lui-même. Saint Paul, Saint Jean, Saint Jacques, ne parlent-ils pas en maîtres dans leurs Epîtres? N'y parlent-ils pas avec autant d'autorité & d'indépendance que Saint Pierre le fait dans les ſiennes? A la vérité l'Eſprit de Dieu les inſpiroit, & c'eſt ce qui a donné à leurss Ecrits le précieux caractere d'infaillibilité; mais ce n'eſt pas parce que l'Eſprit de Dieu les inſpiroit, qu'ils parloient tous en maîtres avec une égale autorité, c'eſt parce qu'ils étoient tous également Apôtres, & que Jeſus-

Chriſt leur avoit dit à tous dans le même ſens : *Enſeignez les Nations, baptiſez-les. Tout ce que vous délierez ſera délié, tous ceux que vous condamnerez, le ſeront.*

On ne peut toutefois le nier, Saint Pierre avoit quelque primauté ſur les autres Apôtres, il étoit leur Chef, il étoit plus particuliérement Vicaire de Jeſus-Chriſt, qui l'avoit déclaré Paſteur de ſes Agneaux & de ſes Brebis : *Paſce agnos meos, paſce oves meas.* Mais en quoi conſiſtoit ſa primauté ? Quel Droit lui donnoit ſa qualité de Chef ? En quoi étoit-il plus particulierement Vicaire de Jeſus-Chriſt ? C'eſt ce que je vais expliquer en peu de mots. Sa primauté conſiſtoit en ce que Jeſus-Chriſt l'avoit le premier appellé à ſa ſuite. Dans le dénombrement que les Evangeliſtes font des Apôtres, Saint Pierre eſt toujours le premier, *primus Petrus* ; toutes les fois qu'ils ont occaſion de les nommer avec quelques autres, c'eſt toujours par lui qu'ils commencent. *Aſſumpſit Jeſus Petrum, Jacobum & Joannem* : il eſt l'aîné des premiers Enfans de Jeſus-Chriſt, & par-là il en eſt le plus reſpectable ; il n'eſt pas leur Supérieur,

mais il eſt au-deſſus d'eux ; leur Se
verain leur confie à tous les mêm
Offices, il les établit Docteurs & J
ges de ſes Sujets, mais Pierre &
premier de ces Juges & de ces Dc
teurs: il n'a pas plus de pouvoir qu'e
ſa Doctrine n'eſt pas plus sûre & p
pure ; mais ce titre de premier don
à ſa Dignité un éclat que les aut
n'ont pas : il n'eſt pas plus Apôtr
il n'eſt pas plus Evêque que Jea
Philippe, Barthelemi ; mais il eſt
premier des Evêques & des Apôtr
il eſt comme eux une de ces pier
vives ſur quoi Jeſus-Chriſt avoit
qu'il bâtiroit ſon Egliſe ; mais il eſt
premiere & la principale de ces pi
res ; de ſorte que c'eſt ſinguliéreme
de lui que le Sauveur a dit, qu'il ét
Pierre & que ſur cette Pierre il bâtir
ſon Egliſe, contre laquelle les po
tes, c'eſt-à-dire les Puiſſances de l'E
fer ne prévaudroient jamais : *Tu*
Petrus, & ſuper hanc Petram ædifica
Eccleſiam meam, & Portæ Inferi n
æ v alebunt adversùs eam.

Il eſt eſſentiel d'obſerver que c
paroles de Jeſus-Chriſt qu'on vie
de rapporter, ſont métaphoriques
& qu'elles ne peuvent convenir à Sai

Pierre qu'à raison du pouvoir d'enseigner, de lier & de délier, d'absoudre ou de condamner, qui lui a été communiqué. Or, ce pouvoir a été également communiqué aux autres Apôtres ; ils sont donc comme lui les Pierres fondamentales sur quoi le Fils de Dieu a bâti son Eglise ; & le seul avantage qu'il ait sur eux, c'est qu'il est la principale & la premiere Pierre de cet édifice spirituel & divin : Jesus-Christ seul est la Pierre angulaire de ce mystérieux Bâtiment, sans laquelle il est impossible qu'il subsiste ; & ce seroit une espece de blasphême que d'attribuer cette même qualité à aucun de ceux qu'il a voulu être avec lui, mais non comme lui, les Pierres fondamentales de son Edifice ; chacune en particulier pouvoit manquer, sans que l'Edifice tombât en ruine ; l'éternité, l'indéfectibilité de ce Bâtiment auguste, ne vient d'aucune de ces Pierres en particulier ; elle vient uniquement de cette Pierre inébranlable qui les soûtient, & qui les soûtiendra jusqu'à la consommation des siécles : *Ecce ego vobiscum usque ad consummationem saculi* ; penser le contraire, ce seroit attribuer à Saint

Pierre ce qui ne convient qu'à Jeſus-Chriſt, & ce qu'il n'a jamais penſé à s'attribuer lui-même ; ce ſeroit autoriſer l'expreſſion inſenſée d'un miſérable Chronologiſte, qui dit en termes exprès : *A Jeſus-Chriſt ſuccéda Saint Pierre.*

Le premier des Apôtres fut auſſi leur Chef, non leur Prince, comme on le dit communément ſuivant l'ignorante interprétation de ces paroles Latines *Princeps Apoſtolorum*, dont ſe ſont ſervis pluſieurs Auteurs qui ont écrit en cette Langue. Il étoit le Chef des Apôtres ; c'eſt-à-dire, qu'on avoit pour lui de grands égards ; qu'on faiſoit beaucoup d'attention à ſes ſentimens, qu'on ne décidoit aucune affaire importante ſans le conſulter ; quoiqu'à la rigueur on eût droit d'en uſer autrement ; c'eſt lui qui dans des Aſſemblées propoſoit les matieres ſur quoi on avoit à délibérer ; c'eſt lui qui dans les occaſions importantes parle pour lui & pour tous les Apôtres ; Alors, dit Saint Luc, Pierre voyant qu'on les prenoit pour des gens yvres, leva la voix pour leur juſtification & la confuſion de leurs Calomniateurs : *Stans autem Petrus cum undecim, levavit*

vit vocem suam ; c'est encore lui qui parle, quand on le traine devant les Juges avec Saint Jean, pour avoir rendu l'usage des jambes à un malheureux, qui n'avoit pu s'en servir depuis qu'il étoit au monde ; c'est lui qui assembla les autres Apôtres à Jérusalem pour terminer la dispute qui s'étoit élevée à Antioche sur l'observation de la Loi Judaïque ; c'est lui qui présida à cette Assemblée, qui y parla le premier ; mais il ne décida pas seul, la décision ne se publia point en son nom ; elle se fit, elle se publia sous le nom général d'Apôtres & de plus anciens Disciples : *Apostoli & seniores his qui sunt Antiochiæ salutem. Visum est Spiritui sancto & nobis.*

Saint Pierre en tout ceci n'avoit rien au-dessus des autres Apôtres que la préséance, puisqu'ils avoient tous le même pouvoir que lui, & que le Saint-Esprit étoit avec eux comme avec lui : il n'avoit donc sur eux qu'une supériorité de bienséance, telle qu'elle se trouve dans le Chef de tout Corps établi pour gouverner & juger les autres, puisque par la volonté de celui qui les avoit institués, ils avoient tous également le pouvoir de lier, de dé-

lier, d'enſeigner & d'inſtruire, qu'ils l'avoient indépendamment l'un de l'autre, & que leur conſentement ſeul pouvoit le reſtraindre.

Chacun d'eux en particulier n'avoit point d'autorité ſur les autres ; mais quand ils étoient aſſemblés il n'étoit aucun particulier qui ne dépendît d'eux, & qui ne fût obligé de ſe ſoumettre à leurs Déciſions, à leurs Jugemens, à leurs Ordonnances. Saint Pierre n'étoit donc point Chef abſolu des Apôtres & de l'Egliſe naiſſante, comme un Roi l'eſt de ſon Etat ; les Apôtres n'étoient point ſes Officiers ; ils n'étoient point ſes Conſeillers, ils ne tenoient point de lui leur pouvoir, il ne pouvoit le borner, ils l'exerçoient indépendamment de lui ; en un mot, ils étoient ce qu'il étoit, à l'exception de ſa primauté & de ſa qualité de Chef, qui le rendoit le plus conſidérable de ſes Egaux, qui lui donnoit droit de veiller ſur leurs démarches, de les aſſembler, de les préſider.

Une comparaiſon éclaircira ce que je viens de dire. Tel eſt à peu près le Préſident d'un Parlement ; les Conſeillers qui le compoſent, tiennent

comme lui leurs commiſſions du Prince, il n'eſt point maître de leurs ſuffrages, ils ne ſont point obligés de ſuivre ſon ſentiment, lui ſeul il ne peut rien décider, leur ſuffrage eſt d'un auſſi grand poids que le ſien; quoiqu'il ait droit de veiller ſur leur conduite, de les avertir, de les reprendre, il n'a pas droit de les deſtituer : il eſt donc leur Chef ſans être leur ſupérieur. La comparaiſon ſeroit entiere, ſi Saint Pierre avoit eu Droit d'aſſigner aux Apôtres les Nations qu'ils devoient inſtruire, comme le premier Préſident a Droit de diſtribuer les procès aux Conſeillers : mais c'eſt ce qu'il eſt impoſſible de prouver : ou cette aſſignation ne ſe fit point, l'Eſprit Saint les conduiſant chacun en particulier ; ou elle ſe fit d'un commun accord. Saint Pierre étoit le premier des Apôtres, il étoit leur Chef, il avoit ſur eux Droit d'inſpection : & c'eſt par-là qu'il étoit plus particuliérement Vicaire de Jeſus-Chriſt, ſans cependant avoir Droit de s'attribuer ce glorieux Titre à l'excluſion de ſes Collégues dans l'Apoſtolat.

Achevons cette Diſſertation, qui devient inſenſiblement trop longue.

Les Papes ont ſuccédé à Saint Pierre ; ils ont les mêmes Droits qu'il avoit, les mêmes prérogatives ; s'ils en ont d'autres, ce ne peut être que par une injuſte uſurpation & une lâche conceſſion. De même, les Evêques ſont aux Droits des Apôtres, ils ont comme eux la puiſſance entiere & abſolue de lier, de délier, de remettre les péchés, de les retenir, d'annoncer l'Evangile, de le faire annoncer aux Nations infidéles ; ils ne tiennent pas plus leur pouvoir du Pape, que les Apôtres leurs prédéceſſeurs le tenoient de Saint Pierre ; le Pape n'eſt pas plus leur Supérieur que Saint Pierre l'étoit des Apôtres : le Pape eſt le premier des Evêques, il eſt leur Chef, il a ſur eux Droit d'inſpection, d'admonition, de repréhenſion même ; s'ils s'aſſemblent pour quelque cauſe concernant toute l'Egliſe, c'eſt à lui à les convoquer, ſauf le Droit des Princes, à les préſider ; mais il n'eſt point leur Souverain, ſon ſentiment n'eſt point leur Régle, il n'a pas lui ſeul plus d'autorité qu'eux tous ; il eſt, comme chacun d'eux en particulier, inférieur à l'Aſſemblée qu'il a convoquée, & ne peut ſans crime refuſer de s'y ſoumettre.

Si les Evêques ont perdu leurs Droits, ſi le pouvoir que Jeſus-Chriſt a attaché à leur ſacré Caractere, eſt borné, ſi on les domine, ſi on régne ſur eux, ſi on les lie, ſi on leur ferme la bouche, quoiqu'ils ayent reçu de Jeſus-Chriſt le pouvoir de tout délier, d'annoncer l'Evangile à toute créature, ſi on les tient dans la ſervitude, ce ne peut-être que par la coupable ignorance de leurs Droits & par leur indigne foibleſſe à les défendre.

A la vérité les Nations entieres s'étant converties à la Foi, on fut obligé de fixer les Evêques, de les attacher à certains Siéges, de leur confier une certaine portion du Troupeau de Jeſus-Chriſt : on ſuivit en cela l'eſpece de diſtribution ſagement établie dans l'Empire Romain. Pour gouverner ce vaſte Corps, on l'avoit partagé en Provinces ; & comme ces Provinces avoient encore trop d'étendue pour qu'un homme ſeul pût les gouverner, chaque Province fut diviſée en Diocèſes : chaque Diocèſe avoit ſon Gouverneur particulier, des Sentences, des Ordonnances duquel les Diocèſains avoient Droit d'appeller

au Gouverneur général de la Province, qui jugeoit en dernier reſſort, à moins qu'en certains cas privilégiés on n'appellât à l'Empereur.

C'eſt-là le modéle qu'on ſe propoſa de ſuivre, quand on jugea à propos de fixer les Evêques, & de partager entr'eux les Conquêtes de Jeſus-Chriſt : on les mit ſur tout dans les Villes où réſidoient les Gouverneurs Romains, c'eſt-à-dire dans les Capitales de chaque Diocèſe, & dans les Métropoles où réſidoient les Gouverneurs des Provinces : ces noms de Diocèſes, de Métropoles ſont devenus propres au Gouvernement Eccléſiaſtique. En conſéquence de ce partage, on ſtatua, comme le bon ſens le preſcrivoit, que chaque Evêque gouverneroit ſon Troupeau ſans ſe mêler du gouvernement des autres, ſans avoir, ſans exercer aucune Juriſdiction ſur les peuples qui n'étoient point de leur Diſtrict : on régla qu'ils s'aſſembleroient ſouvent & conféreroient entr'eux pour conſerver l'unité de la Foi & établir autant qu'il ſe pourroit la même Diſcipline ; on chargea ſur tout le Métropolitain de procurer que ces Aſſemblées & ces Con-

Conférences ſe tinſſent exactement.

Comme on étoit perſuadé qu'ils étoient égaux entr'eux, & que l'Onction ſainte de l'Epiſcopat leur donnoit à tous indépendamment l'un de l'autre un pleinpouvoir de gouverner leur Egliſe, tel que l'avoient eu les Apôtres, ils l'exerçoient librement, ils remettoient les péchés ; quelquefois ils les retenoient, quand ils le jugeoient néceſſaire à l'édification de leur Troupeau ; ils diſpenſoient de la ſévérité de la Diſcipline, quand certaines circonſtances leur donnoient un juſte fondement de juger, que le refus feroit plus de mal que la diſpenſe accordée n'en pourroit faire ; ils annonçoient eux-mêmes, ou faiſoient annoncer par d'autres les vérités de l'Evangile, aux Villes, aux Nations voiſines plongées encore dans les ténébres de l'Idolâtrie.

Aucun d'entr'eux ne s'ingeroit, & ne préſumoit de lier leurs Brebis, bien moins encore de les lier eux-mêmes, & ce qui eſt encore bien plus criant, d'établir dans leurs Diocèſes des Miniſtres particuliers qui déliaſſent ce qu'on auroit fauſſement ſuppoſé qu'ils ne pouvoient délier ; au-

cun ne prétendoit diſpoſer des Charges des Egliſes de ſes Confreres ; aucun ne s'attribuoit le Droit privativement aux autres, d'envoyer des Prédicateurs aux Nations idolâtres, de leur donner les pouvoirs néceſſaires à cet Emploi, d'ériger de nouveaux Evêchés ; aucun ne ſe croyoit Evêque univerſel, & ne ſe diſoit *Evêque des Evêques.*

S'il y avoit quelque point important à régler, quelques abus à réformer, ſi quelque Evêque lioit ou délioit mal à propos & contre les régles, s'il s'écartoit de la Foi, c'étoit aux Aſſemblées Provinciales qu'on portoit ſes plaintes, qu'on l'accuſoit ; car dans ces premiers temps de ſimplicité & d'humilité, il n'y avoit ni Souverain ni Monarque dans l'Egliſe ; on croyoit l'affaire finie, quand le Métropolitain à la tête de ſes Comprovinciaux l'avoit décidée ; on ne reconnoiſſoit point en particulier d'Evêque infaillible, on n'attribuoit cette qualité, qui appartient à Dieu, qu'au Corps des Paſteurs, parce que Jeſus-Chriſt avoit dit à tous les Apôtres, non à un ſeul, qu'il ſeroit avec eux juſqu'à la conſommation des ſiécles.

Dans cette perſuaſion, ce n'étoit jamais à un Evêque ſeul qu'on s'adreſſoit pour décider les grandes difficultés, les queſtions importantes; c'étoit à l'Aſſemblée Provinciale, quelquefois au Concile National, ou enfin au Concile Univerſel, quand l'autorité de ces Conciles particuliers ne calmoit pas ſuffiſamment les eſprits.

L'Evêque de Rome donc, le Pape dans ces heureux temps avoit ſon Diſtrict comme les autres Evêques, ſa Juriſdiction ne s'étendoit point au-delà du Territoire qui lui avoit été attribué; Evêque de la principale Ville du Monde, il étoit Métropolitain; & en qualité de Succeſſeur de Saint Pierre, qui avoit été le premier & le Chef des Apôtres, il étoit le premier & le Chef des Evêques: qualités cependant, qui ne diminuoit en rien l'égalité de pouvoir qu'ils avoient avec lui; qualités ſans doute reſpectables, mais qui ne lui donnoient aucune Juriſdiction ſur ſes Freres Evêques ni ſur les peuples qui leur étoient confiés.

Le Siége des Papes étant le plus ancien de l'Occident, c'eſt d'eux que le reſte de l'Italie, les Gaules, les Eſpagnes reçurent les lumieres de l'Evan-

gile ; ils furent en quelque ſorte les Fondateurs des Egliſes qui s'y formerent, ils leur donnerent leurs premiers Evêques : mais quand les Evêques ſe furent multipliés, & que la forme du Gouvernement Eccléſiaſtique y eut été établie, ces Egliſes ſe gouvernerent elles-mêmes, ſans autre dépendance de l'Egliſe Romaine que celle que formoient le reſpect & la reconnoiſſance qu'elles conſervoient pour leur mere & la ſource de leur ſalut ; en telle ſorte cependant qu'elle n'avoit part à leur gouvernement qu'autant qu'elles y conſentoient, & que ſes Réponſes à leurs Queſtions, à leurs Conſultations, n'étoient point des Loix qu'elles fuſſent obligées de ſuivre.

C'eſt de cette eſpéce de filiation qu'eſt venu le grand rapport des Egliſes particulieres d'Occident avec Rome & la reſpectueuſe déférence qu'elles avoient pour elle ; les Egliſes d'Orient, qui n'étoient point ſes filles, ſi je puis uſer de cette expreſſion, ne la conſultoient guéres, & n'avoient avec elle aucun rapport particulier : reſpect cependant, déférence des Egliſes d'Occident, je le répete, qui n'al-

téroient en rien le pouvoir des Evêques, qui n'étendoient point la Juriſdiction des Papes, qui ne produiſoient au plus qu'une ſoumiſſion libre & volontaire. Je dois l'obſerver ici, ce ne doit être que ſur cette filiation des Egliſes d'Occident que l'Egliſe Romaine s'appuye, pour prendre comme elle fait, le Titre pompeux de Mere & de Maîtreſſe des autres Egliſes, *Eccleſia Romana Mater & Magiſtra ceterarum Eccleſiarum* : & ce n'eſt aſſurément qu'en ce ſens que les Peres du Concile de Trente ont adopté cette expreſſion : quelque exceſſive que ſoit la déférence qu'ils ont euë pour Rome, ils ne pouvoient ignorer qu'ils avoit Droit de ſuffrage, & par une ſuite néceſſaire, que ces paroles ne pouvoient être priſes dans un ſens rigoureux.

Les choſes furent en cet état juſqu'à ce que les Empereurs Chrétiens crurent beaucoup honorer le Siége de leur Empire, en élevant celui qui en étoit Evêque, au-deſſus des autres Métropolitains, par la liberté qu'ils donnerent indifféremment à tous les Particuliers d'appeller à ſon Tribunal. Ces Appellations furent par tout re-

gardées comme des innovations : & ſi l'on s'y ſoumit, ce ne fut que dans quelques endroits, pour peu de temps & non ſans peine.

La maniere dont s'expriment à cet égard les Evêques d'Afrique dans leur Lettre au Pape Céleſtin, montre ſenſiblement quel étoit l'ancien Uſage, & la vigoureuſe diſpoſition où ils étoient de ne point ſouffrir qu'on y donnât atteinte : ils commencerent par le conjurer de ne plus recevoir à ſa Communion ceux qu'ils auront excommuniés, puiſque c'eſt un Point réglé par le Concile de Nicée. » Car, ajoutent-ils,

» Si cela eſt défendu à l'égard des » moindres Clercs ou des Laïques, » combien plus le Concile a-t-il en- » tendu qu'on l'obſervât à l'égard des » Evêques. Ceux donc à qui la Com- » munion eſt interdite dans leurs Pro- » vinces, ne doivent pas être rétablis » par votre Sainteté, contre les Ré- » gles ; & vous devez rejetter les Prê- » tres & les autres Clercs, qui ont la » témérité de s'adreſſer à vous : car les » Décrets de Nicée ont ſoûmis aux » Métropolitains les Evêques mêmes, » ils ont ordonné avec beaucoup de

» prudence & de justice, que toutes
» les affaires seroient terminées sur les
» lieux où elles ont pris naissance, &
» n'ont pas cru que la Grace du Saint-
» Esprit dût manquer à chaque Pro-
» vince pour y donner aux Evêques la
» lumiere & la force nécessaires dans
» les Jugemens ; vû principalement,
» que quiconque se croit lézé, peut
» appeller au Concile de sa Province
» ou même au Concile universel ; si
» ce n'est que l'on croye que Dieu
» peut inspirer la sagesse à quelqu'un
» en particulier, & la refuser à un
» grand nombre d'Evêques assemblés.
» Et comment le Jugement d'outre-
» mer pourra-t-il être sûr ; puisque
» l'on ne pourra pas y envoyer les té-
» moins nécessaires, soit à cause de la
» foiblesse du Sexe ou de l'âge avancé,
» soit pour quelqu'autre empêche-
» ment ? Car d'envoyer quelqu'un de
» la part de votre Sainteté, nous ne
» trouvons aucun Concile qui l'ait or-
» donné. Au reste nous vous prions
» de ne le plus faire, de peur qu'il
» semble qu'on introduise le faste de
» la Domination séculiere dans l'Egli-
» se de Jesus-Christ, qui doit montrer
» à tous l'exemple de la simplicité &

» de l'humilité. Nous eſpérons, nous
» nous aſſurons même, que vous rap-
» pellerez au plutôt celui que vous
» avez envoyé pour le rétabliſſement
» d'*Apiarius*, que nous avions ſi juſte-
» ment & juridiquement condamné.

Que de Réfléxions à faire ſur ce Monument de l'Antiquité ! Mais cette Diſſertation n'eſt déja que trop longue. Comment donc ſe ſeroient exprimés ces pieux & ſçavans Evêques, ſi le Pape Céleſtin avoit prétendu borner leur pouvoir de lier & de délier, d'annoncer Jeſus-Chriſt à leurs Voiſins Idolâtres ; s'il s'étoit réſervé le droit d'ériger de nouveaux Evêchés, de nommer aux anciens ; s'il s'étoit attribué un ſouverain Domaine ſur les biens de leurs Egliſes ; en un mot s'il avoit entrepris ce que ſes Succeſſeurs ont exécuté ? Il eſt préſentement aiſé de voir en quoi, ſelon la premiere Inſtitution, le Pape eſt au-deſſus des Evêques, & le prodigieux changement qui s'eſt fait à l'avantage de l'un & au déſavantage des autres. L'élevation d'un ſeul Evêque a dégradé tout l'Epiſcopat, elle a changé la forme primitive du gouvernement ; d'Ariſtocratique qu'il étoit, il eſt devenu

Monarchique. C'eſt ſur tout à ceux qui ſont lézés, dont la Dignité a été avilie, à voir ſi l'honneur & la conſcience ne les oblige pas à prendre toutes les meſures poſſibles pour lui rendre ſon premier éclat & ſa premiere indépendance. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'il n'eſt ni ceſſion ni poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, qui puiſſe rendre légitime une pareille uſurpation : on ne preſcrit point contre la volonté de Dieu, ou contre les Etabliſſemens de Jeſus-Chriſt ſon Fils, qu'il a fait Maître abſolu du Monde.

Revenons à notre Abbrégé hiſtorique. L'union de Zacharie & d'Etienne avec Pepin, valut à l'Egliſe Romaine tout l'Exarchat de Ravenne : Aſtolphe Roi des Lombards, réduit aux dernieres extrémités par les Troupes Françoiſes, fut enfin contraint d'abandonner ſa Conquête, qu'il avoit faite à la priere même d'Etienne, qui la lui faiſoit enlever. Cet Exarchat, outre Ravenne comprenoit Boulogne, Imola, Faënza, Forli, Céſenne, Bobie, Ferrare, Adria, Cervia, Rimini, Pezaro, Ancone, Jeſi, Montefeltro, Urbain. A ce grand nombre

de Villes il fut contraint d'ajoûter encore Comachio & ſon Territoire. Pepin nomma un Commiſſaire pour prendre poſſeſſion de toutes ces Villes ; il le fit au nom du Pape, & mit les clefs de toutes ces Places ſur le Tombeau des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul, avec l'Acte de Donation, qui étoit un Contract paſſé en bonne forme qui ſe voyoit encore dans les Archives de Rome du temps du Bibliothéquaire Anaſtaſe. Cette Donation fut faite du temps de Conſtantin ſurnommé Copronyme, Empereur d'Orient : c'eſt apparemment ſur cette identité de nom, qu'a été bâtie la fabuleuſe Donation du grand Conſtantin.

Il ſe fit un Traité entre les deux Rois, où les Villes que le Lombard devoit céder, étoient marquées en détail. On exécuta ce Traité en partie tandis que le Vainqueur fut préſent ou peu éloigné ; mais quand il eut licencié ſes Troupes, après avoir repaſſé les Monts, on chercha des prétextes pour différer la Ceſſion dont on étoit convenu. Le Pape ſe plaignit, le Lombard s'excuſa & promit tout ce qu'on voulut, bien réſolu de

profiter, pour ſe rétablir, des occaſions qui pourroient ſe préſenter : en effet il devoit être bien dur & bien honteux pour ces Princes, de voir un Évêque jouir de leurs Conquêtes.

Ces délais à exécuter le Traité de Pavie, cauſerent enfin l'extinction du Royaume des Lombards. Paul, Etienne quatriéme, Adrien, Succeſſeurs d'Etienne & de Zacharie, qui avoient commencé à s'attacher particuliérement à la France, ſe firent un point capital d'entretenir cette union & de la fortifier autant qu'ils le pourroient; ils n'épargnerent pour y réuſſir ni Lettres, ni Envoyés, ni Préſens, ſur tout ils n'épargnerent point les promeſſes de la Vie éternelle, qui, diſoient-ils, leur étoit aſſurée s'ils travailloient efficacement à aggrandir la puiſſance de l'Egliſe Romaine ; d'un autre côté ils s'appliquoient à rendre odieux les Rois Lombards, à les décrier, à aigrir contr'eux par des plaintes & des accuſations continuelles, les Victorieux qui les avoient épargnés, & qui ſeuls pouvoient les accabler.

Pepin les avoit extrêmement affoiblis par les Places qu'il leur avoit ôtées pour les donner à leurs enne-

mis, & du moins autant par les groſſes ſommes d'argent qu'il avoit exigées d'eux. Charlemagne qui lui ſuccéda, avec Carloman ſon frere, l'an ſept cent ſoixante-huit, étant devenu deux ans après unique maître de cette formidable Monarchie, qui s'étendoit preſque depuis le Danube juſqu'aux Alpes, ne tarda pas à les accabler : il y fut animé par les prieres & les plaintes éternelles des Papes, par le peu de fidélité de ces Princes à exécuter les Traités faits avec le feu Roi ſon pere ; mais bien plus que tout cela, par la protection que Didier dernier Roi de cette Nation donnoit aux deux fils de Carloman. Le but de Didier étoit de ſe ſervir de ces Princes pour mettre la diviſion en France, & de ſuſciter tant d'affaires à Charles, qu'il ne pût l'empêcher de reprendre ce que lui & ſon Prédéceſſeur Aſtolphe avoient été obligés de céder, & de faire valoir, autant qu'il le pourroit, les Droits ſur Rome & ſur le reſte de l'Italie, qu'il prétendoit être attachés à la poſſeſſion de l'Exarchat de Revenne.

Son Ennemi, auſſi habile politique que grand-homme de guerre, pénétra

ſes deſſeins, en prévit les conſéquences : il le prévint donc ; & ſous prétexte de ſecourir Adrien alors Evêque de Rome ; qui avoit imploré ſon aſſiſtance, il paſſa les Alpes avec une ſi puiſſante Armée, qu'il fut aiſé de voir qu'il penſoit moins à ſecourir ſon Allié qu'à conquérir un Royaume qui étoit à ſa bienſéance. Une ſeule Campagne lui ſuffit pour cette Conquête ; Didier fut conduit en France & enfermé dans un Monaſtére, où il mourut peu de temps après : les Neveux du Vainqueur, dont la priſe étoit ſon principal objet, tomberent entre ſes mains avec leur Mere ; ſans leur ôter la vie, il les mit hors d'état de ſoûtenir leurs prétentions. Il alla à Rome, conféra avec le Pape Adrien ſur les moyens de conſerver ſa nouvelle Conquête ; il confirma les Donations que Pepin ſon pere avoit faites à l'Egliſe Romaine, & fit ſigner cet Acte par les principaux Seigneurs de ſa Cour.

En revanche de cette Confirmation ſi ſolemnelle, Adrien voulut auſſi confirmer ce que ſon Prédéceſſeur avoit fait pour la nouvelle Famille Royal de France ; Charles fut donc de nouveau déclaré Patrice. Cette Dignité

qui n'étoit alors qu'un vain Titre, étoit certainement inférieure à la Royauté; & je ne conçois pas qu'un Roi, maître abſolu de la plus grande partie de l'Europe, l'ait acceptée & s'en ſoit fait honneur. D'ailleurs c'étoit aux Empereurs d'Orient, comme Souverains de Rome, à la conférer, ni le Pape ni le Peuple Romain n'avoient droit de le faire. On fit encore à ce Prince, une eſpece de libéralité ſemblable à celle dont on vient de parler; car, en lui donnant droit de nommer aux Evêchés & même de nommer les Papes, on lui donna ce qui lui appartenoit dans tous ſes Etats & ce qu'on ne pouvoit lui donner s'il ne l'avoit pas, ſur tout dans une Ville qui dépendoit d'un autre Souverain que lui. Je m'étonne que Mezerai n'ait pas fait ces réfléxions ſi naturelles; les Papes avoient-ils droit de nommer aux Evêchés? S'ils ne l'avoient pas, comment le donnoient-ils? Si ce droit appartenoit aux Princes, pourquoi l'Evêché de Rome auroit-il été exempt de la Loi commune? Ne devoit-il pas y être d'autant plus ſoumis, qu'il étoit plus important au Souverain d'avoir dans ce premier

Siége de l'Univers un homme à lui, qui du moins ne lui fût pas contraire. Encore une fois je m'étonne que ces Réfléxions ſoient échappées à la pénétration de Mezerai.

Le deſſein des Papes d'augmenter leur puiſſance temporelle pour faire croître en même temps leur puiſſance ſpirituelle, étoit bien avancé, mais il n'étoit pas encore exécuté Ils étoient maîtres d'une partie conſidérable de l'Italie; ils ne l'étoient pas de Rome qui en étoit la Capitale, ſans quoi leur ambition ne pouvoit être ſatisfaite: ils ne ſe contentoient pas d'occuper le premier Siège de l'Egliſe, ils vouloient une Souveraineté temporelle qui leur ſervît comme de degré pour monter à la Souveraineté ſpirituelle. Leur union avec la France les délivra de la crainte d'être Sujets du Lombard; les Empereurs d'Orient affoiblis par la perte de la plus grande partie de leurs Etats d'Italie, & plus encore par les troubles que leur imprudence à décider des affaires de Religion, excita dans leurs Etats, avoient peu-à-peu perdu leur autorité dans Rome: on les reconnoiſſoit encore pour Souverains, les Actes publics

s'inſcrivoient de leur nom & ſe datoient du nombre des années de leur Empire ; mais on en uſoit ainſi pour n'avoir point réellement de Maître.

On avoit cependant beſoin de protection : on n'en pouvoit guéres eſperer des Empereurs d'Orient ; d'ailleurs l'autorité des Papes y étoit bien moins reſpectée que dans l'Occident. Les Princes François étoient affectionnés à l'Egliſe Romaine, à cauſe des ſervices que les Papes leur avoient rendus, & par le Titre de Succeſſeurs de Saint Pierre dont Boniface & les autres Miſſionnaires leur avoient donné les idées les plus magnifiques ; outre l'affection, ils avoient une puiſſance formidable, à l'abri de laquelle leurs Amis & leurs Alliés n'avoient rien à craindre. Ce furent ces raiſons qui déterminerent Léon troiſiéme & les Romains à ſecouer tout-à-fait le joug des Empereurs d'Orient, pour ſe ſoumettre à celui des François. Cette affaire fut conſommée à la fin du huitiéme ou au commencement du neuviéme ſiécle : la Cérémonie achevée, le Pape qui ſacra Charlemagne, ſe mit à genoux devant lui avec les principaux de Rome, & le reconnut

pour ſon Souverain ; il fit enſuite expoſer ſon Portrait en public ; afin que le peuple lui rendît les mêmes devoirs. On raconte qu'on ſurprit la modeſtie de ce Prince, & que tandis qu'il faiſoit ſa priere dans la Baſilique des Apôtres, on lui mit ſur la tête la couronne Impériale : ſans doute que cette ſurpriſe n'étoit qu'apparente, & que c'étoit une choſe convenue entre eux, puiſque trois ans auparavant, lorſque Léon fut élu Evêque de Rome, il ſe hâta de faire part à Charles de ſon Election, & le fit prier par ſes Envoyés de commettre quelqu'un de ſes Princes pour venir à Rome recevoir en ſon nom le ſerment de fidélité du peuple Romain.

C'eſt ainſi que ce Prince reçut ce qui étoit le fruit de ſa Conquête, ce qu'il ne devoit tenir que de ſon épée, & que le peuple & les Romains lui donnerent ce qui ne pouvoit être en leur diſpoſition, à moins qu'on n'admette cette horrible maxime, que les peuples peuvent à leur gré changer de Souverain quand ils ſont mal gouvernés ou gênés dans leur croyance. Après tout, comme dit Mezerai, ce titre d'Empereur n'étoit qu'un vain

titre pour Charlemagne, qui ſervit bien plus à flatter l'ambition des Romains & celle des Papes, qu'à augmenter ſa puiſſance : il devoit le prendre de lui-même, ou ne le recevoir de perſonne.

La libéralité de Charles envers l'Egliſe eſt inconcevable, du moins on ne peut nier qu'elle n'ait été exceſſive ; car à tout ce que Pepin avoit donné à cette Egliſe, il ajouta encore les Duchés de Rome, de Perouſe, de ce qu'on appelle aujourd'hui la Champagne d'Italie & d'une partie de la Toſcane : il s'en réſerva pourtant la Souveraineté, & les Papes pendant ſon Régne furent plus gênés & moins maîtres dans Rome qu'ils ne l'avoient été lorſqu'elle appartenoit aux Empereurs de Conſtantinople.

Cette ſujétion ne fut pas longue, & il étoit aiſé de prévoir qu'elle ne le ſeroit pas. Un Empire d'une ſi grande étendue, compoſé de tant de différens peuples aſſujettis, plus amateurs encore de leur liberté que de leur vie, un Empire ſur tout qui devoit ſe partager en autant de parties que le Souverain avoit de fils, pouvoit-il ſubſiſter long-tems ? Sans doute que les

Papes firent ces réflexions, & que déja poſſeſſeurs de Rome, ils eſpérerent d'en être bien-tôt les Souverains : nous verrons dans la ſuite que leur eſpérance ne fut que trop bien fondée, & que la décadence de l'Empire des François fut auſſi favorable à leurs deſſeins que l'avoit été celle des Grecs.

Du tems de Charlemagne les Papes n'entreprirent rien contre ſa Souveraineté ; quelque affectionné qu'il fût on le craignoit, & on ne vouloit abſolument point lui déplaire : on ſe contenta pour le Temporel, des Donations immenſes qu'il avoit faites & de la fortune exhorbitante à quoi il avoit été élevé ; mais comme ce Prince n'étoit pas ſi jaloux de l'autorité des Evêques que de la ſienne, on s'appliqua à la diminuer, & à mettre ſes Succeſſeurs en état de l'anéantir un jour. On entra dans toutes les affaires, on eut l'adreſſe de ſe faire conſulter ſur tout ; on s'appropria le Droit d'établir de nouveaux Evêchés, on s'ingera de donner des ordres aux Evêques, d'exempter de leur Juriſdiction une partie de leurs Diocéſains ; on les accoutuma à ſe voir préſider dans leurs Conciles Provinciaux & Nationaux,

par d'autres que par leurs Primats & leurs Métropolitains ; on avança des Maximes, qui tendoient à donner la Souveraineté plutôt qu'à conſerver l'eſpéce de Supériorité qu'on avoit eue juſqu'alors ; par exemple, qu'on ne pouvoit être jugé par perſonne, parce que, diſoit-on, le Diſciple n'eſt point au-deſſus du Maître ; on introduiſit par tout, autant qu'on le put, les Rits & les Uſages de ſon Egliſe particuliere ; on prétendit qu'on avoit ſeul l'autorité d'aſſembler des Conciles : tout ceci eſt diſtinctement rapporté dans Mezerai, & même dans Fleuri Auteur de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique.

Les Succeſſeurs de Charlemagne, manquant des Vertus héroïques qui en avoient fait le plus grand-homme du Monde, ne conſerverent pas longtems les Etats immenſes qu'il leur avoit laiſſés ; la diviſion s'y mit bien vîte, chacun voulut en avoir ſa part ; & à l'exception des Eſpagnes, de l'Angleterre, du Dannemarck, de la Suede & de la Pologne, tous les Etats qui compoſent aujourd'hui l'Europe, ne ſont que des démembremens de ce vaſte Corps, qui naturellement ne pouvoit ſubſiſter ſans avoir toujours

un Chef auſſi ſage, auſſi brave, auſſi heureux, auſſi actif que Charlemagne. On peut bien penſer que les Papes ne s'oblierent pas dans ces tems de révolte & de confuſion : s'ils n'augmenterent pas beaucoup leur puiſſance temporelle, ils y gagnerent du moins la Souveraineté de Rome & des autres Provinces qu'on leur avoit données, ou plutôt prodiguées ; Souveraineté, qui en les élevant au rang des Têtes couronnées, les mit en état d'uſurper la Souveraineté dans l'Egliſe.

Louis ſurnommé le Débonnaire, ſuccéda à Charlemagne dans tous ſes Etats, excepté dans ſes nouvelles Conquêtes d'Italie, dont il avoit fait un Royaume pour Bernard ſon petit-fils. Le nouvel Empereur avoit de grandes vertus & de grands défauts, ſur tout de ces défauts qui rendent peu propre au Gouvernement : il aimoit la Juſtice ſans avoir la fermeté néceſſaire à la défendre ; il étoit religieux juſqu'à la ſuperſtition, juſqu'à ſe rendre mépriſable ; il étoit foible, irréſolu, timide, preſque ſans vue & ſans prévoyance, confondant la vengeance défendue aux Particuliers, avec la punition permiſe & néceſſaire au Souve-

rain, pour une fois qu'il a puni avec trop de ſévérité, cent fois il a pardonné des fautes impardonnables; il aima trop ſes Enfans, & ne ſe défia point du tout de leur ambition, il s'aveugla même juſqu'à croire, qu'après les avoir revêtus du Pouvoir ſouverain, il les trouveroit dociles & ſoumis juſqu'à conſentir qu'il les dépouillât d'une partie des Provinces qu'il leur avoit cédées; pour retenir ſes Sujets dans le devoir, par ſes Donations exceſſives, il les mit en état de ne le plus craindre. Tous ces défauts le rendirent le Pere le plus malheureux & le Prince le plus humilié qui fût jamais; ſes Peuples, ſes Sujets, ſes Enfans entreprirent ſur ſes Droits les plus inconteſtables, ſe ſouleverent contre lui, & lui firent les plus ſanglans outrages.

A peine étoit-il monté ſur le Trône, que Léon trois, alors Evêque de Rome, de ſa propre autorité fit mourir quelques Romains qui avoient conſpiré contre lui. L'action étoit également contre la modération dont les Eccléſiaſtiques, ſur tout les Evêques, font profeſſion, & contre l'autorité du Souverain de Rome qu'il avoit lui-même reconnu: Louis fut choqué de

cet attentat, mais il n'en tira aucune raiſon, & ſe laiſſa amuſer par les Envoyés de ce Pape ; il prit même ſon parti contre ceux que ſes cruautés avoient irrités & ſoulevés contre lui. Léon étant mort, Etienne ſon Succeſſeur, apparemment inſtruit de la foibleſſe de Louis, oſa s'inſtaler dans la Chaire Pontificale ſans attendre ſa confirmation ; quoique cet Uſage d'attendre la confirmation du Souverain de Rome, eût été conſtamment obſervé à l'égard des Empereurs précédens, ſoit d'Orient, ſoit d'Occident : ce Prince foible ne ſe reſſentit pas de cet attentat ; au contraire ce Pape étant venu en France, il lui fit des honneurs exceſſifs, & par une foibleſſe encore plus grande, il ſe laiſſa couronner de nouveau, comme ſi ſon aſſociation à l'Empire, faite par la volonté de ſon Pere & du conſentement des principaux Membres de l'Etat, avoit eu beſoin d'être confirmée par cette nouvelle Cérémonie. Ne devoit-il pas ſe ſouvenir que ſon Pere en lui faiſant prendre la Couronne Impériale ſur l'Autel, avoit voulu lui faire comprendre qu'il ne la tenoit que de Dieu & de ſon épée ?

Etienne n'occupa pas long-temp le Siége de Rome, Paſchal ſon Succeſſeur, témoin de la facilité de l'Empereur à excuſer l'audace qu'il avoit eue de prendre poſſeſſion de ce Siége ſans la confirmation de ſon Souverain, ne balança pas à l'imiter : il en fut quitte comme lui, pour quelques excuſes qu'il fit faire, & les Romains pour quelques réprimandes qu'ils eſſuyerent. Cette moleſſe du Prince le rendit plus oſé & plus entreprenant ; l'autorité des François l'incommodoit fort à Rome, il s'appliqua à les y affoiblir peu à peu, & à les rendre odieux & mépriſables : il fit décapiter Théodore & Léon, deux des principaux Seigneurs de Rome, ſans autre raiſon que parce qu'ils étoient affectionnés à la France. Le fait étoit de notoriété publique, le Pape toutefois eut la hardieſſe d'envoyer pour s'en diſculper, voulant faire croire que ces deux Seigneurs avoient été aſſaſſinés par des gens ſans aveu ; le Prince n'ajoûta point foi à ces Envoyés, il ſe fit inſtruire par des gens ſûrs : le Pape offrit de ſe purger par ſerment de ces crimes, mais il refuſa de livrer les meurtriers, ſous prétexte qu'ils étoient

étoient de la famille de St. Pierre ; & Louis trop débonnaire, dit Mezerai, n'ayant pas aſſez de force d'eſprit pour venger la mort de ſes amis, quoiqu'il en eût la volonté, montra qu'il n'y avoit point de protection pour ceux qui le ſervoient, ni de punition pour ceux qui l'offenſoient.

Sous ſon Régne ſe renouvella à Conſtantinople la fameuſe Queſtion des Images. Les uns prétendoient qu'il falloit les ſupprimer, les autres vouloient qu'on les adorât : Michel, alors Empereur de Conſtantinople, envoya à Louis une Ambaſſade ſolemnelle, pour lui expoſer ſes ſentimens ſur la Queſtion qui s'agitoit, le priant en meme-temps d'aſſembler ſes Evêques, & d'employer ſon autorité à adoucir l'eſprit du Pape, qui paroiſſoit fort irrité & fort prévenu contre le ſentiment oppoſé au ſien. Les Evêques s'aſſemblerent à Paris au mois de Novembre huit cent vingt-cinq ; ils firent lire en leur préſence la Lettre du Pape Adrien à l'Empereur Conſtantin & à ſa Mere Irène, attachés au Culte des Images : on jugea qu'il avoit raiſon de blâmer ceux qui briſoient les Images, mais qu'il avoit manqué de

diſcrétion en ordonnant de les adorer ſuperſtitieuſement ; ils blâmerent auſſi le Concile tenu en conſéquence, qui eſt le ſecond de Nicée, & encore plus celui des Iconoclaſtes tenu ſous ConſtantinCopronyme : ils diſent que l'EgliſeGallicane a toujours obſervé de n'obliger perſonne à avoir des Images, & de ne le défendre à perſonne, & que jamais il n'y a eu de diſpute pour ce ſujet ; la raiſon de cet Uſage, ajoûtent-ils, eſt que quand il n'y auroit aucune Image dans le monde, la Foi, l'Eſperance, ni la Charité, n'en ſouffriroient point, & que d'ailleurs les Images ne nuiſent point à ces trois Vertus, pourvu qu'on ne leur rende aucun Culte religieux.

Ces Evêques, & l'Empereur lui-même, connoiſſoient bien l'ambition des Papes, & l'orgueil ou la hauteur que leur inſpiroit la Dignité de premier Evêque de l'Egliſe. Nous avons jugé à propos, dirent les Evêques à l'Empereur, que votre Diſcours s'adreſſe à ceux qui vous ont excité à examiner cette Queſtion, c'eſt-à-dire aux Grecs, afin que tout ce qui paroit repréhenſible, s'adreſſe à ceux que l'on peut reprendre librement,

& dont le ſcandale peut ſe tolérer plus facilement ; ainſi reprenant les Grecs & compatiſſant à leur infirmité, louant les Romains & relevant leur autorité, propoſant toutefois modeſtement la vérité par l'Ecriture & les Peres, vous pourrez procurer le ſalut des uns & des autres.

L'Empereur en écrivant au Pape, ſuivit l'eſpece de modele que l'Aſſemblée de Paris lui avoit envoyé ; il exhorta le Pape à ſe ſervir de ſon autorité pour procurer la paix en Orient, ramenant l'Uſage des Images au milieu que les François eſtimoient néceſſaire ; il lui récommande enſuite Jérémie de Sens & Jonas d'Orleans, qu'il lui renvoye pour conférer avec lui. Nous ne vous les envoyons pas, ajoûte-t'il, pour vous inſtruire, mais ſeulement pour vous aider comme nous devons. Ces deux Evêques, outre cette Lettre de l'Empereur qu'ils devoient rendre, avoient une inſtruction qu'ils devoient obſerver : Prenez garde, leur diſoit-on, d'uſer de beaucoup de patience & de modeſtie en conférant avec le Pape, de peur qu'en lui réſiſtant trop, vous ne le pouſſiez à quelque opiniâtreté invincible ; mais témoignez une grande

ſoumiſſion pour l'amener peu à peu au tempérament que l'on doit garder à l'égard des Images.

» On ne ſçait point, dit Monſieur » de Fleuri, quelle fut la ſuite de l'Aſ» ſemblée de Paris & de la Négocia» tion des Evêques Jonas & Jérémie » auprès du Pape ; mais il eſt certain » que les François ſoûtinrent encore » quelque temps la même Doctrine » touchant les Images, qu'il ne falloit » ni les adorer ni les briſer, ſans rece» voir le ſecond Concile de Nicée, ni » ſe ſoumettre à l'autorité du Pape qui » l'avoit approuvé. Et toutefois il eſt » également certain qu'ils furent tou» jours en communion avec le Saint » Siége, ſans que l'on y voye un mo» ment d'interruption «. Je le ſçai, cette affaire des Iconoclaſtes n'appartient guéres à mon ſujet ; auſſi ne l'aije rapportée que pour faire voir que dans ces temps le ſentiment d'un Concile National ſoûtenu de l'autorité & du conſentement du Pape, n'étoit point une Loi pour les autres Nations, & qu'on pouvoit y contredire ſans ceſſer d'être Fidele.

Eugène & Valentin ſuccéderent à Paſchal dans le gouvernement de l'E-

gliſe Romaine. Comme ce dernier ne tint ce Siége que ſix ſemaines, qu'il eſt compté au nombre des Papes, & qu'on ne parle point de vacance du Siége entre lui & ſon prédéceſſeur, il eſt plus que probable qu'il ſe fit inſtaller ſans le conſentement de l'Empereur : ce que j'ai dit, ou plutôt ce que dit Fleuri de ſon prédéceſſeur, le prouve inconteſtablement. » Après la mort » de Valentin, dit-il, le Saint Siége » vaqua près de trois mois ; parce » qu'encore qu'on élût pour lui ſuc- » céder, Grégoire, Prêtre du titre de » Saint Marc, ſa Conſécration fut dif- » férée juſqu'à ce qu'on eût conſulté » l'Empereur Louis. Il envoya un » Commiſſaire à Rome, qui examina » l'Election ; & après qu'il l'eut ap- » prouvée, Grégoire quatre fut or- » donné Pape le Dimanche veille de » l'Epiphanie, cinquiéme Janvier ſept » cent vingt-huit.

Ce Pape en cela fut moins ambitieux, & connut mieux ſes Droits & ceux des autres Evêques, que quelques-uns de ſes prédéceſſeurs & que la plûpart de ſes ſucceſſeurs. Il s'oublia cependant dans une occaſion ; car ayant été amené en France par Lothai-

re, fils aîné de l'Empereur, à qui il avoit déclaré la Guerre, il courut un bruit, qu'il penſoit à excommunier les Evêques qui tenoient le parti de l'Empereur, & peut-être ce Prince lui-même. Les Evêques, qui alors connoiſſoient mieux leurs droits qu'ils ne l'ont fait depuis, indignés & ſurpris de cette réſolution, qu'ils regardoient comme un attentat, lui écrivirent, ou lui firent dire, qu'il n'avoit aucun pouvoir d'excommunier perſonne malgré eux dans leurs Diocèſes, ni d'y diſpoſer de rien, & qu'il s'en retourneroit excommunié lui-même, s'il entreprenoit de les excommunier contre les Canons; ils le menacerent même de le dépoſer. Qu'eſt devenue cette fermeté des Evêques?

Grégoire, en réponſe leur écrivit une Lettre où il releve la puiſſance Eccléſiaſtique au-deſſus de la ſéculiere, & s'efforce de prouver qu'en cette occaſion ils doivent lui obéir plutôt qu'à l'Empereur; que s'il lui a fait ſerment, il ne peut mieux s'en acquitter qu'en procurant la paix; que étant eux-mêmes coupables de parjure, ils ne peuvent l'en accuſer; qu'enfin ils ne peuvent ſe ſéparer de l'Egliſe

Romaine ſans devenir ſchiſmatiques.

L'occaſion de ces menaces réciproques eſt trop importante pour ne la pas développer. Louis eut trois Princes d'Hermengarde ſon Epouſe. Peu de temps avant que de la perdre, il aſſocia Lothaire, l'aîné des trois, à l'Empire ; il donna l'Aquitaine à Pepin, & la Baviere à Louis, toutes deux à titre de Royaume, dont il ſe réſerva la Souveraineté. Après la mort de leur Mere il épouſa Judith, dont il eut un quatriéme fils, nommé Charles : ce ſecond mariage & le Fils qui en nâquit, furent la cauſe fatale de ſes malheurs & de la déſolation de ſes Etats. Judith, maîtreſſe de ſon cœur, n'eut pas de peine à obtenir un Royaume pour ſon Fils ; il lui donna ſous ce titre ce qu'on nommoit alors l'Allemagne, c'eſt-à-dire, le Haut-Rhin avec la Rhétique & une partie de la Bourgogne. Lothaire & Louis étoient préſens à cette Donation ; ils parurent y conſentir, mais bien-tôt ils s'en dédirent. En huit cent trente, tandis que l'Empereur viſitoit les côtes de l'Océan, ſes trois Enfans armerent contre lui. Ce Prince ſurpris, fut obligé de s'abandonner à leur diſcrétion ; il les

appaiſa en faiſant ſemblant d'approuver leurs démarches, & leur promettant de ne rien faire à l'avenir que par leur conſeil : mais au mois d'Octobre de la même année on tint à Nimégue une Aſſemblée générale ; Louis s'y trouva le plus fort, il reprit ſon autorité, contraignit ſes Enfans de s'humilier devant lui, & les força de lui abandonner les Seigneurs qui les avoient engagés dans cette ſacrilége Conjuration.

Deux ans après, la Guerre ſe ralluma entre le Pere & les Enfans avec plus de violence que jamais. Lothaire pour donner du crédit à ſon Parti, amena d'Italie le Pape Grégoire : Pepin & Louis le joignirent. Les Armées prêtes à combattre furent quelque temps en préſence ; le temps ſe paſſa en négociations frauduleuſes : le Pape après bien des délais paſſa enfin au Camp de l'Empereur. On lui fit des reproches, il s'excuſa du mieux qu'il put, & le lendemain de cette Conférence, qui n'avoit, diſoit-on, point d'autre but que la paix, les Troupes du Pere paſſerent dans le Camp de ſes Enfans ; ce Prince infortuné fut obligé de ſe fier à leur parole. Dès-lors,

de l'avis du Pape & de tous les Seigneurs, il fut regardé comme déchû de la Dignité Impériale : on la déféra à Lothaire, qui l'accepta ſans héſiter.

Ils avoient encore préſent le peu de ſuccès de leur premiére révolte : pour aſſûrer celle-ci, ils réſolurent de pouſſer les choſes à une extrêmité ſans retour. Ils crurent qu'il ſuffiſoit pour deshonorer leur Pere, & l'empêcher de penſer jamais à remonter ſur le Trône & même à entrer dans le commerce de la vie civile, de le ſoûmettre à la Pénitence publique; les Prélats à qui il avoit pardonné leur premiére défection, furent les premiers Auteurs de ce conſeil monſtrueux : c'eſt à Soiſſons, ou à Compiegne que ces indignités ſe commirent. Les Evêques s'aſſemblerent : on força ce Prince de comparoître devant eux dans un état indécent, de faire la Confeſſion des prétendus crimes dont on l'accuſoit & d'en demander la Pénitence ; il quitta ſes Armes, & ſe revêtit de l'habit de Pénitent. Alors ces indignes miniſtres de l'ambition dénaturée de ſes Fils, lui impoſerent les mains ; on chanta les Pſeaumes ; on récita les Oraiſons pour l'impoſition de la Pénitence.

Lothaire, nouvel Empereur, traita ſes Cadets avec trop de hauteur, & voulut preſque ſeul recueillir le fruit de leur commun attentat : ils crurent qu'il étoit de leur intérêt de rétablir leur Pere, & ils voulurent s'en faire honneur. Ils n'eurent pas de peine à réuſſir : la compaſſion de l'état déſolant où étoit réduit ce Prince, avoit diſpoſé les peuples en ſa faveur. Dès que le deſſein éclata, on courut en foule de tous côtés ſe joindre à eux pour le faire réuſſir : la révolution fut prompte ; Lothaire, ſeul obſtiné dans la révolte, fut d'abord contraint de laiſſer ſon Pere en liberté. Ce Prince, qui devoit juſqu'à l'excès, commença par ſe reconcilier à l'Egliſe ; il reprit enſuite les Ornemens Imperiaux du conſentement & avec les applaudiſſemens de tous ſes Sujets Louis & Pepin ſerrérent de ſi près leur Frere aîné, qu'ils l'obligerent à venir ſe jetter aux pieds de ſon Pere, lui demander un pardon qu'il ſçavoit bien qu'on ne lui accorderoit pas, s'il étoit pris les armes à la main : il ne l'obtint qu'à condition qu'il s'en retourneroit auſſi-tôt en Italie, & qu'il ne reviendroit plus en France ſans congé.

On ſent aſſez combien fut déteſtable l'abus que les Evêques firent de leur pouvoir, ſans qu'on le faſſe remarquer. Cette ſcandaleuſe ſcéne arriva l'an huit cent trente-trois : ſon prompt changement diminua la honte de ceux qui y avoient eu part ; mais il ne l'effaça pas tout-à-fait. Louis-le-Débonnaire, malheureux par l'amour extrême qu'il eut pour ſes Enfans, par ſon imprudence, par ſa bonté exceſſive, mourut dans ſon Camp auprès de Mayence l'an huit cent quarante.

Sa mort réveilla l'ambition de ſes Enfans, chacun d'eux voulant s'en tenir au partage qui lui étoit plus avantageux. Les deux Cadets, Louis & Charles, ſe réunirent contre leur aîné Lothaire, qui ſans cette jonction les eût facilement opprimés l'un après l'autre. Les deux Partis cherchèrent pendant quelque temps à s'amuſer, à ſe tromper, bien-tôt après ils en vinrent aux mains. La Bataille ſe donna auprès d'Auxerre : elle fut des plus ſanglantes ; Lothaire la perdit, & fut contraint de ſe ſauver avec les débris de ſon Armée à Aix-la-Chapelle. Il revint en Neuſtrie, où il pénétra ſa-

ſez avant ; mais ſe voyant pourſuivi ; & craignant un ſecond échec, il s'en retourna en Italie.

Ce fut en ce temps-là que les Evêques aſſemblés à Aix, pouſſerent encore leur pouvoir d'une maniere bien étonnante. Ils déclarerent Lothaire déchu de la portion des Terres de deça les Monts, en punition, diſoient-ils, des crimes qu'il avoit commis contre l'Egliſe, contre ſon Pere & contre ſes Freres : & comme s'ils en euſſent été les maîtres, les deux Freres, à qui elle appartenoit de droit, en cas que le Jugement fût juſte & légitime, ſe crurent obligés, pour l'avoir, d'acquieſcer à certaines conditions. *Et nous*, dirent les Evêques, *par l'autorité Divine, vous prions que vous la receviez & la gouverniez ſelon la volonté de Dieu.* Ce partage, fait contre toutes les Régles, ne ſubſiſta pas, il ne fut pas même exécuté : la Nobleſſe la plus diſtinguée de leurs Etats, entreprit de les accommoder, & y réuſſit après bien des difficultés. La Monarchie entiere, telle que l'avoit poſſédée Louis-le-Débonnaire, fut partagée en trois parties égales, dont Lothaire, l'aîné des trois Freres, de-

voit avoir le choix ; car Pepin, le quatriéme, étoit mort. La France Occidentale, qui étoit à peu près ce que l'on nomme aujourd'hui la France, échut à Charles ; cette partie s'étendoit depuis la mer Britannique juſqu'à la Meuſe, & comprenoit encore le Languedoc & ce qu'on appelloit alors la Marche d'Eſpagne. Louis eut la Germanie juſqu'au Rhin. Lothaire leur aîné retint le titre d'Empereur avec l'Italie & la Provence ; il eut de plus tout ce qui étoit entre les Royaume de ſes deux Freres, c'eſt-à-dire, les Pays ſitués entre l'Eſcaut, la Meuſe, le Rhin & la Saône.

Ces Princes ne furent pas longtems unis, & leur diſſention cauſa leur ruine. De tous côtés on ſe révoltoit contr'eux ; les Grands levoient des Troupes pour leurs querelles particulieres, & appelloient à leurs ſecours les ennemis de l'Etat. Les Papes & le peuple Romain profiterent auſſi de ces circonſtances. Serge ſecond, Pape, fut élu ſans la permiſſion, il fut inſtalé ſans le conſentement de l'Empereur : il envoya ſon fils à Rome, qui pour punir cet attentat, outre les Evêques que ſon Pere avoit

nommés pour l'accompagner, mena avec lui de bonnes Troupes. Le Pape pour fléchir ſa colére, fit aller au-devant de lui quantité de Proceſſions, & le reçut avec tous les honneurs poſſibles; les Romains firent de nouveau ſerment de fidélité à l'Empereur : ce jeune Prince le reçut au nom de ſon Pere, & prit ces vaines cérémonies pour une juſte ſatisfaction de la coupable audace qu'il étoit venu punir.

Les Evêques des Pays où dominoit la Maiſon de France, imitoient la conduite des Papes : ils ſe mêloient des affaires d'Etat, ils décidoient de la Paix & de la Guerre, ils autoriſoient les peuples à abandonner leurs Souverains légitimes & à s'en choiſir d'autres; ce qui eſt plus étonnant encore, c'eſt que les Souverains ſembloient approuver ces excès & ſe ſoumettre à leurs téméraires déciſions. Les Sujets de Charles-le-Chauve s'étant donnés à Louis-le-Germanique, ſon Frere, ſe repentirent bien-tôt de ce changement : pour arrêter ces déſordres & étouffer toute ſemence de diviſion entre les Freres, on aſſembla un Concile à Savonieres. Charles, qui avoit été le plus lézé, y préſenta une Re-

quête, ou il diſoit entr'autres choſes, qu'il avoit été ſacré Roi par la volonté des Evêques, partant qu'il n'avoit pas pu être privé de cette Conſécration ſans leur conſentement : il ajoûtoit, qu'il eût répondu devant eux, s'il y eût été appellé. Eſt-ce perſuaſion, eſt-ce politique, qui fait parler ce Prince d'une maniere ſi peu ſéante à ſa Dignité ? Que ce fût l'un ou l'autre de ces deux motifs, les Evêques ſe prévalurent de ſon exceſſive déférence.

Les troubles continuels qui agitoient les Etats de ces Princes, les obligeoient à bien de ménagemens ; d'ailleurs l'envie mutuelle qu'ils avoient de ſe ſupplanter, de ſe détruire, leur faiſoit chercher du ſecours par tout où ils eſpéroient en trouver : le ſuffrage des Eccléſiaſtiques étoit alors d'un très-grand poids ; il falloit l'avoir à quelque prix que ce fût. C'eſt-là la vraye ſource du grand pouvoir des Evêques, de leurs entrepriſes, de leurs prétentions : le reſpect exceſſif qu'on avoit pour l'Epiſcopat, leur donna plus de pouvoir qu'ils n'en devoient avoir ; & ils ſe ſervirent de ce pouvoir donné mal à propos, pour établir ſi bien leur puiſſance qu'on ne pût la

leur ôter en les réduiſant à l'ordre de leur premiere Inſtitution.

Comme le Pape étoit le premier des Evêques, on ſe faiſoit un intérêt eſſentiel de l'avoir de ſon côté ; on avoit ſouvent recours à lui, & il profitoit habillement de ces circonſtances pour étendre de plus en plus ſon autorité ſpirituelle & temporelle. Ainſi, Boudoüin Comte de Flandres ayant eu l'audace de venir juſqu'à Senlis, enlever Judith, fille de Charles ſon Roi, celui-ci eut recours au Pape, qui excommunia le Comte, comme s'il eût été de ſa Juriſdiction immédiate & que ſon Evêque n'eût pas eu Droit de prendre les voyes qu'il jugeoit néceſſaires pour le ramener à ſon devoir.

Vers le même temps, c'eſt-à-dire, en huit cent ſoixante-deux, Lothaire le jeune fit une action d'un bien plus grand éclat & beaucoup plus ſcandaleuſe encore que celle de Boudoüin ; il fit caſſer ſon mariage, & épouſa publiquement une autre femme. Comme le mariage avoit été caſſé par une Sentence des Evêques, apparemment que la Partie intereſſée en apppella au Pape ; ſans cela quel Droit auroit-il

eu d'intervenir dans cette affaire ? Nicolas premier occupoit pour lors le Siége de Rome, il le portoit du moins auſſi haut qu'aucun de ſes prédéceſſeurs ; il écrivit donc au Roi Charles, & lui enjoignit de réduire ſon Neveu à la raiſon : l'avidité de ce Prince l'empêcha d'appercevoir combien Nicolas s'oublioit en cette occaſion. Lothaire, craignant d'être accablé, en appella au Pape, & le pria de faire juger ſa Cauſe par un Concile d'Evêques François ; ce Concile lui fut favorable ; mais le Pape en caſſa les Actes & excommunia, ou menaça d'excommunier les Evêques qui l'avoient célébré. Apparemment que cette affaire lui donna occaſion d'envoyer en France un Légat, qui outre les ordres particuliers de trouver les moyens d'obliger le Roi Lothaire à reprendre ſon Epouſe légitime, étoit encore chargé de rétablir dans ſon Siége un Evêque dépoſé par le Concile de ſa Province, & de travailler à affermir la paix entre les Rois. Ces ordres ne ſentent-ils pas la Souveraineté ? Et ces manieres de faire rentrer dans le devoir, ne dégénerent-elles point de la douceur que Jeſus-Chriſt a voulu être

le caractére des Miniſtres de ſon Egliſe?

Je ne puis aſſez le dire, la foibleſſe de ces Princes cauſoit la hauteur des Papes; s'ils euſſent mépriſé & renvoyé honteuſement leurs Miniſtres comme ils le devoient, quand ils étoient chargés de commiſſions politiques & d'ordres à intimer, ils ſe ſeroient tenus dans les bornes de leur état, leur puiſſance n'eût pas toujours été en croiſſant; car ce n'eſt qu'en ſe mêlant ſans aucun droit des grandes affaires, qu'il ſont devenus ſi conſidérables: mais bien loin de cela, on les conſultoit ſur tout, on leur demandoit, on les prioit de ne point accorder, on recevoit ce qui certainement n'étoit pas en leur pouvoir. Quand les Comtes ou les Ducs de Bretagne s'adreſſerent au Pape pour obtenir le Titre de Roi, toute la Maiſon de France s'y oppoſa: n'étoit-ce pas convenir qu'il avoit droit d'accorder ce qu'on lui demandoit? Quand leurs Légats venoient intimer les ordres de faire la paix, de ne point entrer en Guerre, de reſtituer telle ou telle Province, les écouter, entrer en explication avec eux, tâcher de les gagner, de les tromper, de les amuſer, n'étoit-ce pas recon-

noître l'autorité de celui au nom duquel ils parloient ? Quand on cédoit à leurs menaces ; quand on alloit à eux pour ſe faire guérir des bleſſures qu'on s'imaginoit avoir reçues par les coups qu'ils avoient portés ; quand on les engageoit à frapper ſes ennemis, n'étoit-ce pas reconnoître que leurs coups étoient terribles, qu'ils ne portoient jamais à faux, & qu'ils avoient droit de frapper ? Quand on faiſoit valoir leurs Déciſions favorables à ſes deſſeins, n'étoit-ce pas donner de l'autorité à celles qu'ils pourroient faire au contraire ?

Le jeune Lothaire étant mort, Charles ſe ſaiſit de ſon Royaume, Adrien, qui avoit ſuccédé à Nicolas au Siége Pontifical, le trouva mauvais. Il avoit raiſon de ne pas approuver cette injuſte uſurpation, de s'y oppoſer même : mais il le devoit faire d'une maniere convenable à ſon Caractére, & ne pas ajoûter des menaces d'Excommunications à ſes exhortations ; bien moins encore devoit-il écrire aux Evêques qu'ils euſſent à ſe ſéparer de la Communion de leur Roi, s'ils ne vouloient être ſéparés de celle de l'Egliſe Romaine. Ces manieres impé-

rieuſes & indécentes ne purent toucher ce Prince ; la vivacité de ſes Evêques ſuppléa à ſon indolence ; ils le prirent d'un ton fort haut, ſur-tout Hincmar Archevêque de Rheims, qui écrivit à Adrien des Lettres qu'on pourroit appeller bruſques, ſi les entrepriſes de ce Pape n'avoient pas dû exciter le courroux & l'indignation des perſonnes les moins paſſionnées.

Cette affaire en attira une autre. Hincmar Evêque de Laon, Neveu de l'Archevêque de Rheims, étoit dans des ſentimens bien différens, & ſoûtenoit avec chaleur tous les ordres qui venoient des Papes : il avoit même fait un Recueil de toutes les Piéces vrayes ou fauſſes qui tendoient à prouver leur prétendue Domination ſur les Evêques. Cette conduite choqua également ſes Confreres & la Cour ; il fut blâmé & condamné dans le Synode de Verberie : il en appella au Pape ; cet Appel irrita encore davantage, on le perſécuta juſqu'à le dépoſer : c'eſt peu, juſqu'à l'empriſonner, juſqu'à le punir d'une peine afflictive. Le Pape voulut attirer à ſoi ces affaires ſous prétexte de l'Appel interjetté : on lui réſiſta : il ſe plaignit ; il jetta

les hauts cris, il menaça, il prit le ton impérieux juſqu'à ordonner au Roi d'envoyer un certain Evêque devant ſon Tribunal à Rome : on lui répondit avec fermeté, que les Rois de France n'étoient point Lieutenans des Papes, mais Seigneurs ſouverains dans leurs Terres : on les pria de ne plus écrire de cet air-là, autrement qu'il donneroit ſujet de mépriſer ſes Décrets & de renvoyer honteuſement ceux qui les porteroient.

Ses Remontrances ſur l'Invaſion des Etats de Lothaire le jeune ne furent pas plus efficaces, & n'empêcherent point Charles, & Louis ſon Frere, de les partager entr'eux. Ils avoient tort de ne pas déférer à ſes Remontrances ſi elles étoient juſtes; comme elles l'étoient au fond, mais ils avoient raiſon de ne point reconnoître ſon autorité à cet égard; & ils auroient encore mieux fait s'ils lui euſſent fait ſentir qu'il ne devoit point ſe mêler de ces ſortes d'affaires, mais bien plutôt ſe tenir dans ſon Diſtrict, & ne point entreprendre de réformer les Jugemens Canoniques des autres Evêques. On avoit ces ſentimens, mais le beſoin qu'on avoit d'appui dans les

agitations continuelles où l'on ſe trouvoit, les faiſoit bien vîte oublier, du moins il empêchoit qu'on ne les ſuivît dans la pratique : & pour une fois qu'on ſoûtenoit la Dignité de ſa Couronne, cent fois on l'aviliſſoit, c'eſt-à-dire, auſſi ſouvent que l'interêt & l'ambition jugeoient cet aviliſſement néceſſaire à leurs deſſeins.

La mort de Louis, fils aîné de Lothaire, que ce Prince avoit aſſocié à l'Empire, & à qui il l'avoit laiſſé tout entier lorſqu'il l'abdiqua pour s'enfermer dans un Cloître, réveilla l'ambition de Charles-le-Chauve : il voulut être Empereur au préjudice de ſon frere Louis-le-Germanique, à qui l'Empire ſembloit appartenir de droit. Le Pape & les Romains devinrent par-là en état de favoriſer celui des deux Prétendans qui leur convien-droit davantage. L'interêt des Papes, depuis qu'ils s'étoient affranchis de la Domination des Empereurs d'Orient & des Rois Lombards, avoit toujours été d'avoir un Empereur puiſſant qui pût les défendre, comme avoient fait Pepin & Charlemagne, mais qui ne demeurât pas en Italie, où il eût fort gêné leur deſſein de s'aggrandir ; c'eſt

pourquoi ils ne vouloient point de Prince d'Italie, parce qu'ils étoient foibles & qu'ils demeuroient ſur les lieux. Jean huit, qui avoient ſuccédé à Adrien en huit cent ſoixante-douze entra parfaitement dans la politique de ſes Prédéceſſeurs. La Branche aînée de la Maiſon de France, qui avoit l'Empire en propre, ayant été éteinte dans la perſonne des deux Enfans de Lothaire ſecond, tous deux morts ſans poſtérité, il appuya, contre l'ordre de la Succeſſion, les prétentions de Charles-le-Chauve au préjudice de Louis-le-Germanique ſon aîné, ſoit qu'il craignît l'humeur altiere & belliqueuſe de Louis, ſoit qu'il voulut interrompre la Succeſſion & faire penſer que l'Empire n'étoit point héréditaire, ou enfin qu'il jugeât que la préférence du Cadet à l'Aîné entretiendroit plus ſûrement la diviſion entre ces Princes, dont l'union ne pouvoit être que préjudiciable à ſes vues ambitieuſes. Il choiſit donc Charles, & l'invita par une célébre Ambaſſade à venir à Rome recevoir la couronne Impériale, la lui offrant comme s'il eût été le maître d'en diſpoſer. Ce Prince accepta l'offre, il ſe rendit

promptement à Rome, & y fut couronné Empereur le jour de Noël avec les plus grandes ſolemnités Sans doute qu'un Traité ſecret avoit précédé l'Invitation & le Couronnement, & que ſa prompte ſortie de Rome en étoit un des principaux Articles ; le Pape le conduiſit juſqu'à Pavie, il y fut couronné Roi de Lombardie ; la Dignité Impériale lui fut auſſi confirmée par une Aſſemblée de Comtes & de Prélats, qui fut convoquée dans la même Ville ; après quoi le nouvel Empereur reprit le chemin de France, & laiſſa le gouvernement de la Lombardie à Boſon ſon Beau-frere.

Tous les Seigneurs d'Italie n'approuverent pas le choix du Pape, pluſieurs, apparemment partiſans de Louis, refuſerent de reconnoître Charles pour Empereur : le Pape ſe ſervit alors d'Armes ſpirituelles pour ſoutenir la hardieſſe & l'injuſtice de ſon entrepriſe ; il aſſembla un Concile, où ce qui avoit été fait, fut confirmé, & les Oppoſans frappés des plus terribles Excommunications. Certainement c'eſt de ces eſpeces d'Excommunications qu'on peut dire, que la crainte d'une Excommunication injuſte

juſte ne doit pas empêcher de faire ſon devoir : on pourroit même ajoûter, qu'elle ne doit pas empêcher de ſuivre ſes vuës & de prendre le parti qu'on juge le plus convenable ; ou plutôt, qu'elles ne méritent pas qu'on y faſſe attention, & qu'il faut être extrêmement foible pour les regarder autrement que comme non avenuës.

L'Empire alors n'étoit qu'un vain Titre, & ne donnoit à l'Empereur qu'une très-petite partie de l'Italie, il n'avoit même que fort peu de pouvoir dans la Ville de Rome ; Charles cependant s'en tenoit extrêmement obligé au Pape, & s'efforçoit de reconnoître cette Grace prétenduë par toutes ſortes de moyens, juſques-là que de Souverain s'étant rendu ſon Sujet, il ne rougiſſoit point de s'abbaiſſer à prendre le Titre de ſon Conſeiller d'Etat : il ne crut pas encore en avoir aſſez fait, il fit les derniers efforts pour étendre ſur l'Egliſe Gallicane l'autorité de ſon prétendu Bienfaiteur ; dans le Concile qui ſe tint à Pontion, il appuya de tout ſon pouvoir les Légats du Pape, qui apportoient à Angeſiſe, Archevêque de Sens, des Lettres de Primatie ſur tous

les Evêques des Gaules & de la Germanie, il diſoit ouvertement que le Pape l'avoit commis pour aſſiſter à ce Concile & pour y faire éxécuter ſes ordres.

Les Evêques en ce temps-là connoiſſoient leurs Droits. Hincmar Archevêque de Rheims, dont nous avons déja parlé, étoit de ces eſprits fermes & vigoureux, que l'autorité n'abbat ni n'aveugle: ainſi, encouragés par ce Grand-Homme, ni prieres ni menaces ne purent les amener à conſentir à cette nouveauté; toute leur complaiſance ſe termina à ſouffrir qu'Angeſiſe prît place immédiatement après les Légats du Saint Siége. Après tout, ce peu de fermeté ſe démentit bien vîte. Charles étant mort quelque temps après la tenuë du Concile dont on vient de parler, Louis, ſurnommé le Bégue, ſon fils aîné lui ſuccéda dans tous ſes Etats, & joignit le Titre d'Empereur à celui de Roi; Carloman, fils aîné de Louis-le-Germanique, lui diſputa le premier de ces Titres, ſes Partiſans ſe rendirent maîtres de Rome, arrêterent priſonnier le Pape Jean huit: peu de temps après il s'échappa de leurs mains & ſe réfugia n France.

Il y agit en Souverain : il convoqua un Concile à Troye, il excommunia Hugues, Bâtard de Lothaire second, il réhabilita Hincmar de Laon, lui permit de célébrer les divins Mystéres, tout aveugle qu'il étoit, & lui assigna la moitié des Revenus de l'Evêché ; & tout cela il le fit sans la moindre opposition. On ne peut guéres douter que le nouveau Roi n'eût exigé cette soumission des Evêques, & qu'ils ne la regardassent eux-mêmes comme le moyen le plus sûr d'attacher l'Evêque de Rome à ses interêts. Quoiqu'il en soit, Hincmar de Laon recueillit alors le fruit de son attachement aux Papes; il l'avoit poussé à l'excès, jusqu'à regarder comme des Oracles leurs Décisions de quelqu'espece & en quelque matiere qu'elles fussent, jusqu'à soutenir que toute Décision où ils n'intervenoient point, étoit nulle: cet attachement outré lui avoit attiré de cruelles persécutions, il fut déposé de l'Episcopat, privé de la vuë, enfermé dans une rude prison ; il est étonnant que l'Eglise Romaine n'en ait pas fait un Saint.

Louis-le-Bégue ne tira aucun fruit de la complaisance à quoi il avoit en-

gagé les Evêques de ſon Royaume. Son Régne ne fut que de dix-huit mois. Depuis ſa mort juſqu'à l'établiſſement tranquille de la Famille qui régne encore aujourd'hui en France, tout y fut dans le trouble & dans la confuſion ; le feu de la Guerre s'alluma de tous côtés : la Monarchie fut diviſée en quatre Royaumes, dont les Rois n'avoient guéres que le titre, les Grands s'étant faits preſque Souverains des Terres dont on avoit recompenſé les ſervices, & des Provinces dont on leur avoit confié le gouvernement ; à ces Diviſions inteſtines ſe joignirent les fréquentes Incurſions des Danois, qui mettoient tout à feu & à ſang. Les Evêques imiterent les Laïques, & ſe firent Seigneurs de leurs Diocèſes, du moins de leur Ville Epiſcopale & de ſon Territoire ; ils ſe mêlerent bien avant du Gouvernement, ils deſtituerent des Rois, ils érigerent de nouveaux Royaumes ; le Pape de ſon côté diſpoſoit de l'Empire, comme s'il en avoit été le maître abſolu, il excommunioit ceux qu'il vouloit exclure, il menaçoit de dépoſition, d'excommunicaiton les Souverains qui les ſoûtenoient.

Une Dévotion mal entenduë se mit à la Mode en ces temps-là : plusieurs Princes vouoient leurs Etats à l'Eglise de Saint Pierre & les en rendoient tributaires ; ce qui ne fortifia pas peu, dit Mezeray, la persuasion des Papes, qui s'étoient imaginés avoir Droit d'ôter & de donner les Couronnes. En ces mêmes temps, c'est-à-dire à la fin du neuviéme siécle, commença l'usage de transférer un Evêque d'un Siége à un autre, & Mezerai traite cette innovation de scandale horrible. Cependant, à considerer la chose en elle-même, qu'a-t-elle de si criant ? Pourquoi un homme qui se distingue par sa capacité, par sa sagesse dans un moindre Siége, ne pourra-t-il pas être promu à un Siége plus considérable ? Si le nom d'Epoux & d'Epouse convenoient à la rigueur à un Evêque & à son Eglise, pourroient-ils la quitter malgré elle ? Pourroit-elle en prendre un autre de leur vivant ? Ne pourroit-on pas dire qu'il en est de ces Usages comme de certaines Modes, contre lesquelles on crie d'abord de tous côtés précisément parce qu'elles sont nouvelles, à quoi pourtant on s'accoûtume dans la suite, parce que dans le

fond elles n'ont rien d'indécent, & que les diſcours qui les combattent ſont vagues & ſans aucune ſolidité.

Comme dans la ſuite de cette Hiſtoire nous verrons les Papes ſe porter à d'étranges extrêmités pour ſoûtenir leurs prétentions ſur le Temporel des Rois & ſur les biens Eccléſiaſtiques; examinons d'avance ce qu'il en faut penſer, pour n'être point dans la ſuite obligés d'interrompre notre narration par des réflexions ſur les Faits que nous raconterons.

SECONDE DISSERTATION.

De l'autorité des Papes ſur le Temporel des Rois & des Egliſes.

CETTE Diſſertation ſe réduit à deux Queſtions: la premiere, en quoi les Rois dépendent des Papes par rapport au gouvernement & à la poſſeſſion de leurs Etats: la ſeconde, ſi le Pape eſt le maître de tous les Biens Eccléſiaſtiques. La premiere n'a pas beſoin d'être traitée, & c'eſt en

quelque sorte faire injure aux Souverains que de l'examiner ; car il est évident que les Rois ne dépendent ni médiatement ni immédiatement d'aucune Puissance créée, & que leur autorité n'a point d'autres bornes que celles que leur prescrivent les Loix fondamentales de leur Etat & les sermens par où ils se sont obligés de les observer.

Sur quoi donc peuvent être appuyées les prétentions des Papes ? Sur quoi fondé est-il dit dans l'Office de Saint Pierre, que Dieu lui a donné tous les Royaumes du monde : *Tibi tradidit Deus omnia Regna mundi ?* Est-ce parce que Jesus-Christ a été établi le maître du Monde que les Papes s'imaginent l'être aussi ? Seroit-il rien de plus bizarre que cette conséquence ? Quel rapport de puissance peut-il y avoir entre le Très-Haut & de foibles Créatures ? Le pouvoir qu'il a reçu, il l'exerce invisiblement & l'exercera à la fin des siécles de la maniere la plus éclatante : il a établi les Apôtres & leurs Successeurs pour gouverner l'Eglise ; tous les pouvoirs qu'il leur a donnés, se bornent à ce gouvernement ; les clefs qui leur a données,

ſont les clefs du Royaume du Ciel ; non des Royaumes de la Terre : *Tibi dabo claves Regni Cœlorum* ; leur puiſſance de lier, de délier, d'ouvrir, de fermer, ne regarde que le Royaume dont les clefs leur ont été confiées ; tout autre uſage qu'ils en font, doit être regardé comme une injuſte uſurpation ; la Paix, la Guerre, ne ſont point de leur reſſort ; ils peuvent bien pour engager à la Paix, pour faire ceſſer la Guerre, employer les prieres, les exhortations, les remontrances ; mais on eſt libre de s'y rendre ou de leur réſiſter, & ils ne meritent plus d'être écoutés, dès qu'ils s'oublient juſqu'à commander, juſqu'à joindre les menaces à leurs commandemens.

Ils doivent veiller à la conſervation de la Religion ; ils peuvent retrancher de la Communion des Fideles, au défaut des Paſteurs immédiats, ceux qui attaquent cette Religion & qui la violent avec éclat dans des points indiſpenſables. Ils doivent exhorter les Fideles à ne point céder à la violence ſi on l'employoit pour leur ôter la Foi ; quand ils l'ont fait, ils ont fait ce qu'ils devoient, ce qu'ils y ajoûtent n'eſt qu'injuſtice & uſurpation ; ces

Interdits lancés sur un Etat, ces dépositions de Souverains, ces Donations de Royaumes, ces Invitations faites à d'autres Princes de s'en emparer, sont autant d'attentats insoûtenables, que tous les Souverains ont également interêt d'empêcher & de punir.

L'Eglise même assemblée n'a point ces Droits; à plus forte raison un Evêque quel qu'il soit, de quelque nom qu'il se qualifie, ne peut-il les avoir: si les crimes publics rompoient les liens de soumission & de dépendance qui forment les Etats, que deviendroient-ils? Ne seroient-ils pas toujours dans le trouble & dans la confusion; du moins n'y seroient-ils pas exposés? La douceur, la patience, de ferventes prieres, sont les seules armes que des Chrétiens ayent à opposer à la persécution qui entreprend de les détruire ou de les séduire; c'est à quoi les premiers Pasteurs doivent exhorter les peuples, non à la sédition, à la révolte, qui ne peuvent jamais devenir de justes moyens de défense: une conduite opposée, qu'on n'a que trop suivie, n'a-t'elle pas donné un prétexte plausible à quelques Souverains de méconnoître & de re-

jetter celui qui s'attribuoit le pouvoir de le dépoſſéder & d'autoriſer leurs Sujets à ſe donner d'autres Maîtres?

Perſonne n'a ce pouvoir; mais s'il éxiſte, ce ne peut-être que dans la Nation qui s'eſt ſoumiſe à telle Famille ſous certaines conditions; encore faudroit-il pour qu'elle l'exerçât juſtement, que le mal fût évident, que toutes les autres voies qu'on peut employer pour ramener un Prince à la raiſon & à l'équité, l'euſſent été inutilement, & que ce changement ne l'expoſât point à des maux plus grands que ceux qu'elle prétendroit éviter: circonſtances qui ſe réuniſſent ſi rarement, qu'on peut dire en général, ou que ce Droit n'exiſte point, ou qu'il n'arrive preſque jamais qu'on puiſſe en faire un légitime uſage; du moins eſt-il certain, que le Pape ne peut donner ce Droit ſi on ne l'a pas, ou que ſi on l'a, les Diſpenſes qu'il donne ou qu'il accorde pour autoriſer à s'en ſervir, ſont abſolument illuſoires.

N'en eſt-il pas de même de celles qu'il accorde pour autoriſer les Princes de ſa Communion à faire des Conquêtes ſur les Rois & les Nations

Idolâtres, sur les Mahométans, sur les Hérétiques ? A quel titre peut-il disposer de la Liberté & des Biens de ces peuples, qui n'ont avec lui aucun rapport, qui sont absolument indépendans de la Juridiction de l'Eglise ? Le prétexte d'étendre la Religion ne peut rendre ces prétentions légitimes ; la Prédication, l'instruction, sont les seules voies permises de procurer de nouveaux Adorateurs à Jesus-Christ, toute violence à cet égard est également injuste & odieuse. En un mot, les Princes ont Droit de faire ces Conquêtes, ou ils ne l'ont pas ; s'ils l'ont, la permission qu'on leur donne de le faire valoir, on me permettra cette expression, a du ridicule & une espéce d'extravagance ; s'ils ne l'ont pas, ils n'ont qu'un vain Titre qui ne peut justifier leur injustice : il faut que j'ajoûte, qu'il est inconcevable que les Princes qui ont demandé & qui ont fait usage de ces Donations des Papes, n'ayent pas compris, que par cette recherche & cette acceptation ils confirmoient les prétentions des Papes sur leurs propres Royaumes ; car s'ils ont Droit sur les Royaumes Idolâtres ou Mahométans

juſqu'à en pouvoir diſpoſer en faveur de qui il leur plaît, pourquoi n'auroient-ils pas le même Droit ſur les Royaumes Chrétiens ? Je croirois qu'on chercheroit long-temps une diſparité ſans pouvoir la trouver.

C'en eſt aſſez & peut-être trop ſur un ſujet uſé ; apparemment que les Papes ont renoncé à ces ambitieuſes prétentions : mais qu'ils l'ayent fait ou non, tout le monde, la plûpart des Religieux-mêmes ſont revenus aujourd'hui des idées exceſſives qu'on leur avoit données du pouvoir de la Cour Romaine ; & à l'exception de certain Corps plus particuliérement dévoué a ſes interêts, elle ne trouveroit perſonne qui ſoûtînt ces prétentions & les approuvât.

La choſe n'eſt pas tout-à-fait ſi claire par rapport à leur autorité ſur le Temporel de l'Egliſe ; car il eſt auſſi certain qu'ils en ont quelqu'une, qu'il eſt vrai qu'elle n'a pas toute l'étendue qu'ils lui donnent. Avant que de la définir & de la réduire à ſes juſtes bornes, mettons pour Principe inconteſtable, que cette autorité, de quelque nature qu'on la ſuppoſe, n'affoiblit en rien celle que les Souve-

rains ont eſſentiellement ſur les biens de leurs Sujets ; autorité univerſelle, à quoi tous ſont ſoumis, de quelque Rang, de quelque Caractére qu'ils puiſſent être ; autorité indépendante, qui ne peut être bornée que par l'équité & par les Loix de l'Etat qu'ils gouvernent ; autorité néceſſaire, ſans quoi nul Etat ne peut ſubſiſter, étant impoſſible que les Souverains, quelque riches qu'on les ſuppoſe, puiſſent fournir aux dépens néceſſaires à la conſervation de leurs Etats ſans le ſecours de leurs Sujets ; autorité établie par le concours des Loix divines & humaines ; par conſéquent, autorité infiniment reſpectable, à quoi on eſt obligé de ſe ſoumettre, non ſeulement par la crainte du châtiment, mais encore par principe de conſcience. Voyons à préſent de quelle eſpéce eſt l'autorité du Pape ſur les biens Eccléſiaſtiques.

Suppoſé que ce que nous venons de dire de l'autorité des Rois ſur les biens de tous leurs Sujets, & l'inconvénient qu'il y auroit qu'une Puiſſance étrangere, quelquefois ennemie, eût Droit de tirer d'un Etat des ſommes conſidérables d'argent, l'autorité du Pape

ne peut être qu'une autorité d'Inſpection ; je veux dire que ſa qualité de Chef de l'Egliſe lui donne Droit, c'eſt trop peu, lui impoſe l'obligation de veiller à la conſervation des Biens Eccléſiaſtiques, d'animer le zéle de ſes Confreres dans l'Epiſcopat pour en empêcher l'aliénation, la diſſipation, pour en régler la diviſion, la réunion : Droit, obligation, qui lui ſont communs avec tous les Evêques ; qui ne lui deviennent propres & particuliers, que lorſque la négligence, la foibleſſe, la timidité, la complaiſance empêchent quelques Evêques de vouloir ou de pouvoir ſe ſervir de leur Droit & de s'acquitter de leur obligation ; il n'eſt que leur ſuppliant, ſi je puis ainſi parler, & ce n'eſt qu'à leur défaut qu'il peut & qu'il doit intervenir à ces ſortes d'affaires. Mais lui & eux en exerçant leur Droit, en s'acquittant de leur obligation, ne doivent jamais perdre de vue les Droits du Souverain ſur ces mêmes biens, afin de n'y point donner atteinte, & de ne pas manquer à leur devoir en donnant trop d'étendue à leur obligation ; car il y a ſouvent autant & plus de mal, à faire plus

qu'on ne doit ; qu'il y en a à ne pas faire ce qu'on doit.

L'oubli de ces Maximes ſi ſages, ſi raiſonnables, a porté à d'étranges excès, il a cauſé des maux infinis, il a même fait perdre ces biens qu'on vouloit conſerver, juſqu'à les rendre indépendans de l'autorité ſouveraine ; l'injuſtice de ces prétentions, les embarras, les difficultés, les affaires fâcheuſes qu'elles attiroient, ont fait prendre en plus d'un endroit le parti extrême de s'emparer de ces biens qu'une Puiſſance étrangere regardoit comme ſon Domaine, & dont elle diſputoit l'uſage néceſſaire & légitime.

Diſons quelque choſe de plus précis. Perſonne n'a droit d'ôter à l'Egliſe les biens qui lui ont été légitimement donnés ; une longue & paiſible poſſeſſion ſupplée pour elle, comme pour tous les autres, le défaut de la Donation ou de la premiere acquiſition. Ainſi l'excès, l'injuſtice de ces Donations, l'indignité des moyens dont on s'eſt ſervi pour les attirer, ne peuvent être aujourd'hui, ſelon les Loix établies, une raiſon ſuffiſante de les conteſter, de les annuler ; ces Donations ont été faites, ces biens

ont été donnés, cédés, vendus, non à l'Egliſe en général, mais à certaines Egliſes en particulier. L'Egliſe Romaine a les ſiens, & certes on a été prodigue à ſon égard juſqu'à lui donner des Provinces entieres & faire de ſon Evêque un Souverain, dont la puiſſance eſt aſſez grande pour ſe faire rechercher & pour ſe faire craindre des autres Souverains.

Chaque Egliſe, par rapport à la poſſeſſion des biens qui lui ont été donnés ou qu'elle a acquis, eſt indépendante des autres; elle ſeule en a le Domaine & l'uſage, ſauf ſeulement les Droits du Roi & des Seigneurs particuliers de qui les Terres données ou acquiſes peuvent rélever: de ſorte qu'il eſt exactement vrai, qu'à conſidérer la choſe en elle-même & ſelon les Principes du Droit naturel, les biens de l'Egliſe de Paris ſont auſſi indépendans de l'Egliſe de Rome, que les biens de l'Egliſe de Rome ſont indépendans de l'Egliſe de Paris. Les raiſons de cette eſpéce de Déciſion ſont:

Premiérement: la volonté des Donateurs, qui ſûrement n'ont pas prétendu enrichir l'Egliſe de Rome en donnant à l'Egliſe de Paris.

Secondement : la capacité de l'Egliſe de Paris à recevoir, à acquerir ſans le conſentement, ſans l'agrément, ſans la participation de l'Egliſe de Rome.

Troiſiémement : l'indépendance abſolue de l'Egliſe de Rome où ſont ces biens donnés ou acquis, ſoit qu'on les conſidere devant ou après la ceſſion, l'acquiſition, qui en a été faite au profit de ces Egliſes particulieres.

Quatriémement : le défaut de Titre de l'Egliſe de Rome. Elle ne peut en avoir d'autre que la prétendue Souveraineté de ſon Evêque ; Souveraineté conteſtée, Souveraineté évidemment chymérique, Souveraineté qui, quoique réelle par rapport au ſpirituel, ne s'étendroit pas juſqu'au temporel, du moins juſqu'à en avoir le Domaine direct, juſqu'à s'en approprier une partie.

Ces biens donnés aux Egliſes auroient bien vîte ceſſé de leur appartenir, ſi l'on n'avoit trouvé le moyen de les mettre à couvert de la cupidité de ceux qui en jouiſſoient ou qui auroient voulu en jouir : pour cela il fut ſtatué, ſelon la volonté des Donateurs, & du conſentement de l'autorité publique, que ces biens ſeroient

inaliénables ; que pour en jouir, il faudroit être Miniſtre de l'Egliſe ou particulierement conſacré à ſon ſervice. Par-là ils furent tirés de l'ordre commun, & firent une eſpece particuliere des biens dont on n'avoit que l'uſufruit, dont on jouiſſoit ſans en avoir la proprieté, qui reſtoit toujours à la Communauté dont on étoit membre, à l'Egliſe au ſervice de laquelle on étoit engagé.

L'inſpection ſur ces biens & ſur l'obſervation des Loix qui en réglоient l'uſage & en aſſuroient la proprieté, appartenoit néceſſairement aux Evêques. Mais qu'auroient fait leur zéle & leur vigilance, s'ils n'avoient pas été ſoutenus de l'autorité ſouveraine ? Ils le furent ; les Souverains comprirent qu'il étoit du bon ordre que cette partie de leurs Sujets, ſi diſtinguée des autres par le Caractére & par les Fonctions, eût des fonds aſſurés, & toujours conſacrés à l'uſage à quoi la pieuſe libéralité des Fideles les avoit deſtinés ; ils entrerent dans les vuës des Evêques, firent des Loix conformément à ces vuës ; on peut même dire que quelquefois leur zéle & leur précaution allerent plus loin que cer-

tains Evêques ne l'eussent souhaité.

L'union des deux Puissances ne fut pas de longue durée, du moins elle ne put pas toujours empêcher les désordres que l'on avoit prévus. Les Guerres civiles, la puissance excessive des Seigneurs particuliers, l'impunité que le besoin qu'on avoit d'eux forçoit de leur accorder, la conduite des Evêques qui entrerent plus avant qu'ils ne devoient dans ces sortes de querelles, leur fermeté ou plutôt leur opiniâtreté à refuser les justes Contributions qu'on leur demandoit sous prétexte des Immunités accordées, tout cela exposa les biens de l'Eglise au pillage, à l'invasion, à la dissipation; les Princes s'en emparerent ou les donnerent pour récompense à leurs Officiers: mais l'ordre & la paix ayant été rétablis, les désordres cesserent, & l'Eglise, ou plutôt les Eglises furent remises en possession des biens qui leur appartenoient; possession qui a été d'autant plus tranquille, que le pouvoir du Souverain s'est accru davantage par la diminution de celui de leurs grands Vassaux & des Seigneurs particuliers.

Si les biens de l'Eglise étoient ref-

tés dans la médiocrité qui lui convenoit & à ſes Miniſtres, on auroit ſouffert tranquillement qu'il fuſſent exempts des charges publiques ; & ſes grandes richeſſes n'euſſent pas été dans la ſuite le motif le plus déterminant d'embraſſer les nouvelles Doctrines, qui les condamnoient & en adjugeoient la poſſeſſion ou au Public, ou aux Deſcendans de ceux qui les avoient données : mais la libéralité exceſſive & mal entendue les ayant mis en poſſeſſion d'une partie très-conſidérable des biens de l'Etat, on n'exagéreroit pas beaucoup en diſant qu'elle va preſqu'à la moitié ; on a ouvert les yeux, on a crié de tous côtés qu'il falloit borner, arrêter même le cours de ces libéralités, & qu'il étoit évidemment injuſte, que ceux qui poſſédoient les plus belles & les plus riches Terres, ne contribuaſſent que par leurs prieres aux beſoins & à la défenſe de l'Etat, tandis que la Nobleſſe & le peuple, appauvris par la profuſion de leurs Ancêtres, y contribuoient de leur ſang & du reſte de leurs biens. On a commencé aſſez tôt de faire porter au Clergé ſa part des charges publiques ; mais on a penſé

trop tard à l'empêcher de s'enrichir davantage ; du moins seroit-il à souhaiter qu'on l'eût fait avant les Croisades, & qu'on se fût fait une maxime de conduite de s'opposer aux nouveaux établissemens, dont la plûpart n'ont guéres servi qu'à attirer à l'Eglise de nouvelles possessions.

Deux Remarques de Monsieur du Gué Bagnols, qui a été fort long-temps Intendant de Lille en Flandres, appuyeront & justifieront ma Réflexion. Ce Magistrat éclairé a composé des Mémoires que j'ai lus en manuscrit ; il observe que l'Eglise, depuis la source de la Scarpe jusqu'à ce qu'elle se jette dans l'Escaut, un peu au-dessous de Saint Amand, a sur les bords de cette Riviere un million sept cent mille livres de rente ; cependant depuis la source de la Scarpe jusqu'à Saint Amand à peine y a-t-il dix-huit lieuës. L'excès est encore plus sensible dans le Cambresis ; suivant la supputation de l'Auteur que je cite, si on divise les Terres de cette Province en dix-sept parties, il se trouvera que l'Eglise en possède quatorze ; c'est-à-dire que si le Cambresis contient, par exemple, dix-sept mille journaux de

Terre, la Nobleſſe & le peuple n'en ont que trois mille, tout le reſte étant entre les mains du Clergé Séculier & Régulier.

Qu'on parcoure la France, à chaque pas on trouve des Monaſtéres, des Abbayes magnifiques, plus riches encore qu'ils ne le paroiſſent. En voyageant j'ai ſouvent eu la curioſité de demander à qui appartiennent ces Terres, ces Fermes, ces Bois ? On m'a preſque toujours répondu, c'eſt à telle Abbaye, à telle Communauté, à tel Chapitre. A ces poſſeſſions d'immeubles ajoûtez les rentes conſtituées, ajoûtez les Dîmes, ajoûtez les eſpeces de Contributions à quoi les Ordres mandians mettent les Villes & les Campagnes, vous ſerez forcé de conclure, qu'il en eſt à peu près de la France comme du Cambreſis; que du moins les Eccléſiaſtiques, Moines ou Prêtres ou Religieuſes, poſſédent la moitié des biens de ce Royaume, & qu'ils ſont auſſi riches que le reſte de la Nation. Ce que je dis de la France eſt encore plus ſenſiblement vrai de l'Eſpagne, de l'Italie, de la Flandre, de l'Allemagne. Si le Pape étoit maître de ces biens, qu'il en eût le Do-

maine, qu'il put s'en approprier l'usage, ne seroit-il pas le plus riche Souverain de l'Univers ? Pour en trouver qui l'égalassent, il faudroit assurément faire revivre les anciens Rois du Méxique & du Pérou, les *Montesuma*, les *Atahalipa*.

Il n'a pas été possible que la destination de ces biens donnés à l'Eglise, fût toujours la même ; ce qui convient à un temps ne convient pas toujours à un autre. Les Etablissemens les plus utiles dégénérent quelquefois : & comme l'Eglise est déja trop riche, ils se font aux dépens des anciens ; plusieurs Chapitres, autrefois Réguliers sont aujourd'hui Séculiers ; l'Etablissement de Saint Cyr, qui est un des plus beaux & des plus utiles qui se soient faits, a coûté à l'Abbaye de Saint Denis sa manse Abbatiale ; il est peu de Colléges de Jésuites, il est peu de Séminaires, à quoi l'on n'ait réüni quelque Abbaye, quelque Prieuré, quelque Chapelle. D'ailleurs il convient, il est même quelquefois nécessaire que les Bénéfices se permutent ; que celui des Permutans dont le Bénéfice est considérable, soit dédommagé de la perte que sa santé ou quel-

qu'autre raiſon lui cauſe. Il eſt juſte que celui qui s'eſt uſé au ſervice d'une Paroiſſe, d'un Evêché, jouiſſe même après les avoir quittés, d'une partie des Revenus qui y ſont attachés ; il convient quelquefois d'établir de nouvelles Paroiſſes, de nouveaux Evêchés, de réunir pluſieurs Bénéfices pour en faire un ſeul, d'en ſéparer un en pluſieurs : mais il ne conviendroit en aucune façon que les Particuliers fiſſent enſemble ces conventions, que ils jugeaſſent de ces beſoins ; il faut qu'une autorité ſupérieure y intervienne & en décide. On a prouvé aillerus que c'eſt à chaque Evêque en particulier à en décider dans ſon Diocéſe, & que c'eſt aux Evêques d'un Royaume, d'une Province, conjointement avec le Souverain, à ſtatuer s'il eſt beſoin d'ériger un nouvel Evêché, & où l'on prendra de quoi le doter : les Evêques de Rome ſe ſont appropriés ces Droits, qui leur étoient communs avec tous les autres Evêques, ou, pour des raiſons qu'on ignore & qu'on ne peut pénétrer, il les lui ont cédés. Que l'un ou l'autre ſoit vrai, peu importe, les Papes depuis long-temps jouiſſent de cette ceſſion ou de cette

uſurpation

usurpation, ils ne seroient pas d'humeur à souffrir tranquillement qu'on les troublât dans cette possession, ils feroient pour le moins autant de bruit que s'il s'agissoit du renversement de la Foi. Afin de rétablir l'ancien Usage, l'ordre naturel, il faudroit dans les Souverains & dans les Evêques une union & une fermeté qu'on ne peut guéres espérer.

Ce n'a pas été assez pour les Papes de s'être attiré les Résignations, les Permutations, les nouvelles Destinations des Bénéfices, depuis long-temps ils prétendent en disposer; ils ont tant fait qu'ils se sont mis en possession d'en donner une grande partie, dans ce qu'on appelle les Pays d'obédience : en Bretagne, par exemple, ils donnent au moins la moitié des Cures, & cela sans examiner autre chose que la Doctrine des Prétendans, qu'on fait consister à résoudre passablement quelque Cas de Conscience selon les principes de quelque Auteur dont ils ont grand soin de se fournir : comme s'il importoit peu qu'un Ecclésiastique ait des mœurs ou qu'il n'en ait point, on ne pense pas à s'en informer, on n'exige ni Lettres testimoniales des

Evêques, ni Atteſtations de perſonnes en place. Outre cela le Pape prévient en certains cas le Collateur légitime ; s'il néglige de nommer en certains temps, le Pape le fait en ſa place. Que ſçai-je moi ? Je n'ai point d'uſage de ces matieres ; je ſçai ſeulement qu'un Eccléſiaſtique inſtruit des Airemens, du Manége de la Cour de Rome, ne manque point tôt ou tard d'être pourvu de quelque bon Bénéfice.

Pour ce qui eſt des Evêchés, des Abbayes, en un mot de ce qu'on appelle Bénéfices conſiſtoriaux, on ne doute point du tout à Rome que ce ne ſoit au Pape à les donner ; ſans leurs Bulles on n'a aucune Juriſdiction ſpirituelle, on ne peut être ſacré ni béni ; & quoiqu'en France la nomination du Roi donne Droit au Temporel, l'eſpece de Droit ſeigneurial qu'il faut payer à Rome avant que d'avoir ſes Bulles, eſt regardé à Rome comme une preuve inconteſtable de ſouveraineté. On penſeroit peut-être à cet égard comme les Ultramontains, ſi l'on n'avoit aucune connoiſſance de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique ; mais on y voit clairement que ce Droit eſt

nouveau, que jamais il n'a eu lieu dans l'Eglise d'Orient, qu'il ne l'a eu que fort tard dans l'Eglise d'Occident ; de sorte qu'on ne peut regarder ce Droit & la plûpart des autres dont l'Eglise Romaine est aujourd'hui en possession, que comme l'effet de l'habileté & de la constante application des Papes à se les approprier, & de la foiblesse, de la complaisance excessive des Souverains & des Evêques à les céder.

Dans la disposition où l'on est aujourd'hui, il seroit infiniment à souhaiter qu'on y eût toujours été ; s'ils n'avoient pas ces Droits & qu'ils entreprissent de se les attribuer, ils ne réussiroient assurément pas : mais dans ces temps, où ils ont conçu, où ils ont exécuté le dessein de s'élever par l'abbaissement des Evêques & des Souverains même, l'ignorance étoit si excessive, la piété si aveugle, qu'il me soit permis de le dire, la vénération pour leur Siége si outrée, qu'on respectoit jusqu'à leurs passions, & qu'il ne venoit pas même en pensée qu'il pût y avoir de l'injustice dans leurs entreprises. Dans ces temps il étoit extrêmement dangereux de les avoir pour ennemis ; ils ne manquoient

point d'appui, & ne trouvoient que trop d'exécuteurs de leurs ſentences ; la Navarre envahie par un Roi d'Eſpagne ſous prétexte de la Donation que lui en fit un Pape, eſt un exemple dont la France ne doit jamais perdre le ſouvenir. Les conſéquences qui ſuivent de cette Diſſertation ſont ſi évidentes, qu'il n'eſt pas même beſoin de les indiquer.

L'eſprit de diviſion, de révolte qui avoit commencé à troubler la France dès le temps de Louis-le-Débonnaire ; ne ceſſa point de la déſoler juſqu'à ce qu'une Famille puiſſante, & féconde en grands-hommes, ſe fût emparée du Trône & en eût exclu le Sang de Charlemagne : elle en deſcendoit auſſi ; mais ce n'étoit que par les Femmes, qui ſelon la Loi Salique ne donnent aucun Droit à la Couronne. Ce ſecond changement ſe fit à peu près comme le premier, qui des Mérovingiens fit paſſer le Sceptre aux Carlovingiens ; on cacha ſon deſſein au même temps qu'on prenoit les meſures les plus juſtes pour l'exécuter ; on ſe ſervit de la puiſſance qu'on avoit pour l'augmenter de plus en plus ; on ſe fortifia par de grandes Alliances au

dedans & au dehors ; on fomentoit les Divisions, tantôt on prenoit le parti du Roi, tantôt celui des Seigneurs, pour les affoiblir mutuellement ; quelquefois on se faisoit médiateur entre les uns & les autres, & on se faisoit un grand mérite d'éteindre le feu qu'on avoit allumé. Par une conduite si mesurée, cette Maison devint la plus considérable de l'Etat, & pour le moins aussi puissante que la Maison Royale ; aussi, après la mort de Louis & Carloman, fils de Louis-le-Begue, pendant la minorité du Fils posthume de Charles-le-Simple, Eude & Robert successivement s'emparerent de l'autorité Royale, ou du moins l'exercerent en qualité de Tuteurs du jeune Prince & de Régens du Royaume ; quand il fut en âge de gouverner, on le mit en possession de la Couronne, mais on retint toujours la principale autorité. Ce Prince nommé Louis-d'Outre-mer parce qu'il avoit été élevé en Angleterre, mourut après avoir regné ou plutôt avoir porté le titre de Roi pendant dix-huit ans. Il laissa deux fils, Lothaire qui regna après lui ; & Charles qui fut exclus de la Couronne du consentement de toute la Nation.

Hugues-le-Grand, Chef de la Maiſon qui aſpiroit à la Royauté, eut pu dès-lors ſe mettre la Couronne ſur la tête; mais comme il avoit encore plus de ſageſſe que d'ambition, il crut qu'il falloit attendre des conjonctures encore plus favorables; il ſe contenta donc de faire ſentir au nouveau Roi & à ſa Mere, l'obligation qu'ils lui avoient, & d'en tirer pour récompenſe les Duchés d'Aquitaine & de Bourgogne.

Ces conjonctures plus favorables qu'il attendoit, n'arriverent que longtemps après ſa mort: ſon Fils, héritier de ſa vertu, de ſa puiſſance & de ſes deſſeins, en profita. Lothaire à ſa mort, ne laiſſa qu'un Fils infirme, qui avoit encore moins d'eſprit qu'il n'avoit de ſanté, il n'eût point d'Enfans, & ne régna que dix-huit ou vingt mois. Charles ſon oncle étoit ſon héritier légitime; mais il s'étoit attiré la haine des François par ſon attachement exceſſif aux Princes de Germanie, juſqu'à ſe rendre leur Vaſſal; de plus, par l'empriſonnement de l'Evêque de Laon, il s'étoit attiré les Evêques, qui l'avoient excommunié.

Ces circonſtances furent ſi favora-

bles, que Hugues-Capet, fils de Hugues-le-Grand, n'eut qu'à déclarer ſes prétentions pour les faire réuſſir ; il fut déclaré Roi d'un conſentement unanime ; & à ſon Sacre, qui ſe fit à Rheims douze jours après la mort de ſon Prédéceſſeur, perſonne ne réclama en faveur de Charles : ce Prince infortuné prit les armes, mais avec peu de ſuccès ; ayant donné ſa confiance à Ancelin Evêque de Laon qu'il avoit perſécuté, ce traitre le livra à ſon ennemi capital, qui ſe contenta de lui ôter la liberté. Le Pape n'intervint point dans cette affaire, on ne lui demanda point ſon conſentement, la Nation Françoiſe ne lui demanda point Diſpenſe du ſerment qui l'attachoit à la Maiſon Carlienne.

Cependant Hugues éprouva bientôt les hauteurs de la Cour de Rome. Il crut devoir s'attacher Arnould, frere bâtard de Charles ſon Compétiteur ; pour y réuſſir, il lui donna l'Archevêché de Rheims : ce Prélat lui fut deux fois infidele ; il fut enfermé à Orleans avec ſon Frere, après qu'une Aſſemblée d'Evêques l'eût jugé indigne de l'Epiſcopat ; le Siége de Rheims fut déclaré vacant, il fut rem-

pli par Gerbert, qui dans la ſuite des temps gouverna l'Egliſe de Rome ſous le nom de Sylveſtre ſecond. Il plut à Jean quinziéme de regarder cette dépoſition de l'Evêque Arnould comme un attentat contre ſon autorité, il excommunia les Evêques qui avoient porté cette Sentence, il ordonna une autre Aſſemblée ; il nomma pour y préſider l'Archevêque de Sens, qui n'avoit pas approuvé l'Election du nouveau Roi, & qui s'étoit formellement oppoſé à la juſte dépoſition d'Arnould doublement parjure ; cette nouvelle Aſſemblée caſſa ce que la précédente avoit fait ; Hugues s'en plaignit, s'en défendit, tint ferme quelque temps contre cette déciſion ; mais enfin de peur de ſoulever contre lui ſes nouveaux Sujets, & de ſe voir renverſé du Trône où il venoit de monter, il ſe ſoumit à l'autorité injuſte qu'on prenoit, il mit Arnould en liberté & conſentit à ſon rétabliſſement.

Le Droit d'inſpection univerſelle attaché à l'Egliſe de Rome, auroit pu autoriſer Jean quinziéme à intervenir dans cette affaire, ſi la déciſion avoit été notoirement injuſte & qu'elle eût

été portée à ſon Tribunal ; mais convoquer une Aſſemblée dans les Etats d'un Prince malgré lui, commencer par excommunier des Evêques avant la réviſion & la caſſation de leur Jugement, c'eſt aſſurément des entrepriſes dignes des noms les plus odieux, & que la ſeule crainte d'un plus grand mal a pu rendre tolérables. Hugues Capet gouverna avec beaucoup de ſageſſe & d'équité, il ſe déclara Protecteur des Egliſes & des Eccléſiaſtiques, il ſe défit des Abbayes dont il jouiſſoit avant que d'être Roi ; il laiſſa au Clergé & aux Moines la liberté des Elections, bien entendu qu'il ſe reſerva le Droit d'exclure & de recommander ceux qu'il jugeroit à propos.

Robert, ſon Fls unique, lui ſuccéda ſans aucune difficulté : ſa piété conſtante & magnifique, ſa clémence ; ſa charité pour les Pauvres, ſa tendreſſe pour ſes Peuples, ſa patience dans ſes chagrins domeſtiques, qui en ont fait un Saint Roi, du moins un véritable Chrétien, ne purent le mettre à couvert des violences de la Cour Romaine. Sa premiere Epouſe étant morte, il jugea à propos, de l'avis de ſon Conſeil, d'épouſer Berthe, ſœur

de Raoul Roi de Bourgogne, & quoique fort jeune, déja veuve d'Eudes Comtes de Chartres : elle étoit ſa Parente dans un dégré prohibé ; & de plus il avoit été Parrain d'un de ſes Enfans ; pour lever ces obſtacles, il convoqua les Evêques de ſon Royaume, leſquels ayant entendu ſes raiſons, prononcerent qu'il étoit du bien public que ce mariage ſe fît nonobſtant les empêchemens canoniques. Il eſt certain que par leur Prononcé ils prétendoient le diſpenſer de la Loi commune, & rendre leur mariage légitime, comme ils en avoient le pouvoir.

Le Pape, c'étoit Gregoire cinq, indigné qu'on n'eût pas eu recours à ſon Tribunal, tint à Rome un Concile ; les Evêques qui avoient autoriſé ce mariage, y furent excommuniés & les Contractans menacés de l'être, s'ils ne ſe ſéparoient au plutôt : le Prince & les Evêques, dont la Dignité & l'autorité étoient ſi viſiblement bleſſées par cette injuſte Sentence, refuſerent hautement de s'y ſoumettre. Le Pape ſoutint cette premiere injuſtice par de bien plus criantes, il ne garda aucune meſure, & par une en-

trepriſe juſqu'alors inouie, jetta un interdit général ſur le Royaume de France, c'eſt-à-dire, qu'il y défendit la célébration des Divins Myſteres, qu'il ôta l'uſage des Sacremens aux vivans & la ſépulture aux morts.

Rien n'étoit plus viſible que l'injuſtice, la nullité de ces Cenſures : les Peuples infatués de l'autorité du Pontife Romain, & pénétrés pour lui d'une vénération qui alloit preſque juſqu'à l'idolâtrie, n'apperçurent point cette injuſtice ; au contraire ils obéïrent ſi aveuglément aux ordres du Pape, que tous les Domeſtiques du Roi l'abandonnerent, à la réſerve de deux ou trois, qui jettoient aux chiens tout ce qu'on deſſervoit de devant lui, perſonne n'oſant manger des viandes qu'il avoit touchées. Juſqu'où ne vont point la ſuperſtition & la crédulité ? Que ne peut-on point entreprendre quand on a l'adreſſe de les mettre en œuvre & de s'en faire appuyer ? Qu'auroit fait ce Prince dans l'abandon général où il ſe trouva : il obéït promptement, & fut encore heureux qu'on voulût bien ſe contenter de ſa prompte obéïſſance.

Ces eſpeces de victoires que les Pa-

pes remportoient de temps en temps ſur l'Epiſcopat & ſur la Royauté, les mit en état & les confirma dans le deſſein de s'aggrandir de plus en plus : nous les verrons dans la ſuite preſque tous, ſe diſtinguer par des entrepriſes auſſi injuſtes que téméraires.

Le Roi Robert, & ſon fils Henri, qui lui ſuccéda, n'eurent avec les Papes aucun démêlé perſonnel : quelques faits particuliers que l'Hiſtoire a conſervés, montrent cependant que leur autorité alloit toujours en croiſſant & qu'ils l'exerçoient avec la derniere rigueur ; je n'en rapporterai qu'un ſeul, mais qui ne prouve que trop ce que je viens de dire.

L'Evêque d'Angoulême ayant été arrêté priſonnier par un Comte, à qui il avoit refuſé l'Abbaye de Brantôme, l'affaire fut portée à Rome ; les deux Parties s'y rendirent. Gerbert autrefois Archevêque de Rheims, enſuite de Ravenne, gouvernoit alors l'Egliſe Romaine ſous le nom de Sylveſtre ſecond, l'affaire fut plaidée devant lui, le jour de Pâques même, dit Mezerai : voici la Sentence, que prononça un Succeſſeur de Saint Pierre : elle portoit : Que ce Comte ſeroit attaché

au col de deux chevaux indomptés, & que son corps, ainsi déchiré, seroit jetté à la voirie. Cette cruelle Sentence ne fut point exécutée ; l'Evêque, à qui on avoit donné ce malheureux à garder, l'emmena secrettement de Rome. Après tout, ce fait est trop odieux pour être cru sans de bons Garans, & Mezerai seroit fort blâmable, s'il l'avoit rapporté sur la foi de quelque Auteur suspect ou peu autorisé.

Foulque Comte d'Anjou, bâtit sur ses Terres un Monastère, proche de Loches Ville de Touraine, où les Moines devoient prier jour & nuit pour le salut de son ame ; il fit prier Hugues Archevêque de Tours, de venir bénir l'Eglise de ce Monastére : ce Prélat refusa de le faire, disant qu'il ne pouvoit offrir à Dieu les vœux d'un homme, qui avoit pris plusieurs Terres à son Eglise. Le Comte, fort indigné de cette réponse, dit l'Abbé Fleuri *, prenant quantité d'or & d'argent s'en alla à Rome trouver le Pape Jean dix-huitiéme & lui fit de grands présens : le Pape envoya avec lui un Cardinal nommé Pierre, avec ordre

* Liv. 58. de son Histoire Ecclésiastique.

de faire hardiment ce que le Comte deſiroit.

Les Evêques François blâmerent cet attentat, & trouverent fort indécent que le Pape donnât l'exemple de violer les Canons, qui défendent à un Evêque de rien entreptendre dans le Diocèſe d'un autre ſans ſa permiſſion : » Car, diſoient-ils, encore que la » Dignité du Siége Apoſtolique ren» de le Pape le plus reſpectable des » Evêques, il ne lui eſt pas permis de » violer en rien les Canons. Et com» me chaque Evêque eſt l'Epoux de » ſon Egliſe, dans laquelle il repré» ſente le Sauveur, il ne convient à » aucun Evêque ſans exception, de » rien entreprendre dans le Diocèſe » d'un autre «. C'eſt ce que rapporte Raoul Glabert, Hiſtorien du temps, Moine de Clugny. Les Evêques n'ignoroient donc pas leurs Droits ; ils ſe plaignoient des entrepriſes des Papes & les condamnoient : mais c'étoit tout, & ſi dans quelque occaſion ils réſiſtoient avec fermeté, ils cédoient en une infinité d'autres avec lâcheté.

Les Papes au contraire ſe mettoient peu en peine de leurs juſtes plaintes, ils alloient toujours leur train, & ſe

faisoient pour eux & pour leurs Successeurs un Droit de leurs usurpations : ils cédoient pourtant quelquefois quand la résistance étoit trop vive, & dissimuloient ce qu'on faisoit pour les contenir dans de justes bornes.

En mil vingt-deux il se tint un Concile à Selingstad ; Aribon Archevêque de Mayence y présida : on s'y plaignit que plusieurs chargés de grands crimes, refusoient de recevoir la pénitence de leurs Pasteurs & alloient à Rome, croyant que le Pape leur remettroit leurs péchés. Le Concile déclara qu'une telle absolution ne leur servira de rien, mais qu'ils doivent premierement accomplir la pénitence qui leur sera imposée par leurs Pasteurs, après quoi s'ils veulent aller à Rome, ils prendront des Lettres de leur Evêque au Pape.

Il est visible, que les Peres de ce Concile n'ont pû décider de la sorte, qu'ils n'ayent regardé le Pape comme un Evêque étranger quant à l'administration de la Pénitence : les Evêques de France pensoient comme ceux d'Allemagne. Au Concile de Limoges, célébré en mil trente-un, les Evêques parlent ainsi : » Nous avons

» appris des Papes & des autres Peres,
» que ſi un Evêque a mis en péniten-
» ce ſon Diocéſain, & l'envoye au Pa-
» pe pour juger ſi la pénitence eſt
» proportionnée à la faute, le Pape
» peut par ſon autorité la confirmer,
» la diminuer ou y ajouter. De même
» ſi un Evêque envoye ſon Diocéſain
» au Pape avec des Témoins ou des
» Lettres pour recevoir pénitence,
» comme on fait ſouvent pour les
» grands crimes, il eſt permis à ce
» pécheur de la recevoir du Pape:
» mais il n'eſt loiſible à perſonne de
» recevoir du Pape la pénitence &
» l'abſolution, ſans la permiſſion de
» ſon Evêque.

En mil vingt-cinq il s'étoit tenu un Concile à Anſe, près de Lyon, compoſé de douze Evêques, préſidés apparemment par Bouchard Archevêque de cette Métropole: en ce Concile, Goſſelin Evêque de Mâcon forma ſa plainte contre Bouchard Archevêque de Vienne, qui ſans ſa permiſſion & ſans ſon conſentement, avoit contre les Canons ordonné des Moines dans le Diocéſe de Mâcon, c'eſt-à-dire dans le Monaſtére de Clugni. L'Archevêque de Vienne nomma

l'Abbé Odillon, qui étoit préſent, pour Auteur & pour Garand de ces Ordinations ; Odillon ſe leva avec ſes Moines, & montra un privilége qu'ils avoient reçu de l'Egliſe Romaine pour n'être ſujets ni à l'Evêque dans le Territoire duquel ils demeuroient, ni à aucun autre, & pour avoir la liberté d'amener tel Evêque & de quel Pays ils voudroient pour faire les Ordinations dans leur Monaſtére. Alors on lut les Canons du Concile de Calcedoine & de pluſieurs autres, qui ordonnent qu'en chaque Pays, les Abbés & les Moines ſoient ſoumis à leur propre Evêque, & défendent à aucun Evêque de faire dans le Diocéſe d'un autre, ni Ordination ni Conſécration ſans ſa permiſſion : en conſéquence de ces Canons, le Concile déclara nul le privilége, qui non-ſeulement ne s'y accordoit pas, mais y contrevenoit formellement, & décida que l'Abbé de Clugni n'étoit pas un Garand ſuffiſant de la conduite de l'Archevêque de Vienne. L'Archevêque convaincu par ces raiſons, demanda pardon à l'Evêque de Mâcon, & par maniere de ſatisfaction s'obligea de lui fournir tous les ans, tant qu'ils vi-

troient l'un & l'autre, pendant le Carême, la quantité néceſſaire d'huile d'olive pour faire le ſaint Crême.

Feroit-on aujourd'hui de pareilles déciſions ? Si on les faiſoit, les Papes & leurs Partiſans ne les regarderoient-ils pas comme des révoltes ouvertes ? Croiroient-ils avoir aſſez de foudres pour les punir ? Cependant ces déciſions étoient juſtes : les principes qui les appuyoient, ſont encore à préſent inconteſtables, & ne peuvent ceſſer de l'être : comment les a-t-on abandonnés, c'eſt peu, comment les a-t-on oubliés ? La hardieſſe, la conſtance des Papes à les attaquer, à en abolir l'uſage ; la timidité, la foibleſſe des Evêques à les défendre, à s'y maintenir, ont cauſé ce renverſement étrange : on peut y ajouter la politique peu rafinée & peu prévoyante des Princes Souverains, la puiſſance temporelle des Papes, la vénération outrée & ſuperſtitieuſe des peuples, les fauſſes Décrétales, uniquement fabriquées pour ſoûtenir leurs prétentions & leur ôter l'odieux de la nouveauté, le trop de reſpect pour la Dignité de Cardinal, la trop grande paſſion d'en être revêtu, l'abolition des Conciles Na-

tionaux & Provinciaux, & plus que tout cela encore, l'idée chymérique de l'infaillibilité des Papes, inconnue dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, répandue par des vûes d'intérêt, embraſſée ſans diſcernement, ſoûtenue par ambition, par prévention, par dévouement.

Je ne puis m'empêcher de faire ici une réflexion ſur les Décrétales, qui ſeroit peut-être mieux placée ailleurs. Quand même elles ſeroient vrayes, & qu'elles fuſſent réellement émanées des Papes dont elles portent le nom, qu'en pourroit-on conclure? Rien autre choſe, ſinon que l'ambition a dominé preſque tous les Papes, & que preſque tous ont cherché à s'élever par l'abaiſſement des autres Puiſſances: A la vérité, régler ſes Droits, ſes Prérogatives & celles de ſes Officiers, établir de nouvelles Loix, ſe réſerver les grandes affaires & la liberté d'intervenir dans les autres, ſe déclarer diſtributeur des Graces, des Charges, des Offices, des Dignités, impoſer des Contributions, commander, décerner des peines contre les tranſgreſſeurs, c'eſt agir en Souverain; les Papes l'ont fait: mais eſt-on Souverain parce que

on s'eſt déclaré tel ? Ces déclarations, ces réſerves, ces commandemens, ces attributions, ces Réglemens, ſont des marques de Souveraineté ; ils la ſuppoſent, mais ils ne la prouvent pas ; bien moins encore peuvent-ils la donner, ſur tout en des matieres qui ne peuvent être aſſujetties à la preſcription ; ces Caractéres de Souveraineté qu'on s'attribue fauſſement, ſont des attentats, des uſurpations, des extravagances même quelquefois, dont on a droit de ſe mocquer.

Le Pape eſt le premier Evêque du Monde Chrétien, il eſt le plus Souverain d'une partie de l'Italie ; il peut en cette derniere qualité aſſujettir les peuples qui lui ſont ſoumis, à quelles Loix il lui plaira ; en qualité d'Evêque, il doit les gouverner ſelon les Canons, à quoi il eſt lui-même ſujet. Il n'a aucune Juriſdiction immédiate ſur les Egliſes dont il n'eſt point Evêque ; il eſt difficile de prouver, diſons mieux & parlons clairement, il eſt abſolument faux qu'il ſoit Evêque de l'Egliſe Catholique, à moins que ce mot ne ſoit pris dans ſa premiere ſignification, qui eſt celle de *ſurveillant* ; apparemment que Pie cinq l'a

pris ainſi, lorſqu'il a ſigné au Concile de Trente : *Ego Pius Eccleſiæ Catholicæ Epiſcopus.* Quand il prétend régler tout, diſpoſer de tout dans l'Egliſe univerſelle, ſa conduite eſt auſſi ſinguliere & auſſi inſoutenable que le ſeroit celle d'un Prince particulier, qui voudroit aſſujettir tous les autres Souverains avec leurs peuples, à ſuivre ſes Loix, à céder à ſes prétentions.

Vers la fin du Régne de Henry premier, Léon neuf emmena des Troupes de Germanie, pour s'oppoſer aux Normands, qui avoient envahi quelques Terres de l'Egliſe ; ſes Troupes furent battues, lui-même fait priſonnier dans la petite Ville où il s'étoit retiré pour attendre l'événement du Combat : les Normands lui ayant donné des preuves de leur valeur, dit Mezerai, ils lui en donnerent de leur piété & de leur généroſité, en le mettant en liberté tout auſſi-tôt, & le traitant avec beaucoup de ſoumiſſion & de reſpect ; en récompenſe, continue le même Auteur, il leur donna toutes les Terres qu'ils avoient conquiſes (car ils avoient beſoin d'un Titre) & celles qui pourroient conquérir ſur les Grecs & ſur les Sarraſins.

C'eſt le premier uſage que les Papes ayent fait de la puiſſance qu'ils prétendent avoir de donner les Royaumes & de les ôter, à moins qu'on ne veuille commencer à compter par l'Erection que Sylveſtre ſecond fit du Duché de Hongrie en Royaume, en faveur du Duc Etienne qui étoit l'Apôtre de ſes Sujets : à la Couronne Royale qu'il lui envoya, il joignit une Croix pour être portée devant le nouveau Roi comme un ſigne de ſon Apoſtolat ; car, dit-il, je ſuis l'Apoſtolique, mais il mérite le nom d'Apôtre, puiſqu'il a acquis un ſi grand Peuple à Jeſus-Chriſt.

Philippe premier, l'aîné des trois fils que Henry laiſſa en mourant, ſuccéda à ſa Couronne : il eut de grands démêlés avec les Papes, il fut frappé de leurs Cenſures ; d'autant plus à plaindre qu'il le méritoit, ſi toutefois on ne devoit pas avoir plus de conſidération pour ſa Couronne. Ce Prince, reſté mineur, & par une ſuite preſque néceſſaire mal élevé, avoit de fauſſes idées de la Royauté ; il ſe croyoit tout permis, il vexoit également ſes Sujets & les Etrangers. Des Marchands d'Italie de la dépendance

du Pape ayant été rançonnés, & peut-être entierement dépouillés par les ordres ou du conſentement de ce jeune Prince, Gregoire ſept, homme hardi & entreprenant s'il en fût jamais, qui ne cherchoit que l'occaſion de ſe conſtituer le Juge & le Réformateur des Princes, écrivit à Guillaume Duc d'Aquitaine, que ſe joignant avec les autres Seigneurs du Royaume, il lui fit des Remontrances & lui déclara de ſa part, que s'il ne ſe corrigeoit, il l'excommunieroit lui & tous ceux de ſes Sujets qui lui obéiroient, & mettroit l'Excommunication ſur l'Autel de Saint Pierre pour la réaggraver tous les jours.

Etoit-il néceſſaire, convenoit-il même de prendre un ton ſi haut & ſi impérieux? Cette affaire étoit-elle de la Juriſdiction Eccléſiaſtique? Il pouvoit ſe plaindre de la vexation faite à ſes Sujets; mais c'étoit en qualité de Souverain qu'il le pouvoit: qualité qui ne l'autoriſoit point en cette occaſion purement temporelle, à ſe ſervir d'Armes ſpirituelles. Cette affaire n'eut point de ſuite, ſoit que le Roi donnât ordre de réparer le tort qui avoit été fait, ſoit que le Pape déja

trop embarraſſé par ſes furieux démêlés avec l'Empereur, ne voulût point s'attirer de nouveaux embarras ; peut-être auſſi que le Duc d'Aquitaine, plus modéré que le Pontife, ne s'acquitta point de ſa commiſſion, ou qu'il en retrancha ce qu'elle avoit de choquant.

Dans la ſuite, Philippe ne donna que trop de ſujet aux Evêques de gémir ſur ſes déſordres, & de ſe ſervir de tout leur pouvoir pour les arrêter & les punir. Après quinze ou ſeize ans de mariage, il ſe dégoûta de Berthe, fille de Florent Comte de Hollande ; il ſe ſépara d'elle ſous prétexte de parenté & fit caſſer ſon mariage : Bertrade, Epouſe de Foulques Rechin, Comte d'Anjou, l'ayant auſſi quitté ſous le même prétexte, ſe jetta entre les bras de Philippe qui l'épouſa ſolemnellement ; ils étoient parens, & tomboient tous deux dans l'inconvénient qu'ils diſoient avoir voulu éviter ; d'ailleurs le mariage de Bertrade n'avoit pas été diſſous ſelon les formes canoniques, ainſi on avoit Droit de les regarder comme coupables d'inceſte & d'adultére. L'Egliſe, dit Mezerai, ne put diſſimuler un attentat, qui

qui violoit toutes sortes de Loix ; quelques bons Evêques, particulierement Yves de Chartres, poursuivirent si chaudement cette affaire, que Hugues, Légat du Pape, ayant assemblé un Concile à Autun, décerna Excommunication contre Philippe, dont pourtant l'effet fut suspendu jusqu'à l'année suivante.

Urbain second, chassé d'Italie par l'Empereur Henry, quatriéme de ce nom, qui avoit fait élire un autre Pape, se refugia en France ; dès qu'il y fut, il assembla un Concile nombreux à Clermont en Auvergne : le Comte d'Anjou y porta ses plaintes, elles furent écoutées ; le Roi Philippe & Bertrade sa prétenduë Epouse furent nommément excommuniés. Le Pape crut apparemment que ce n'étoit pas assez pour la correction de Philippe ; l'Excommunication fut étenduë à tous ceux qui l'appelleroient Roi & le reconnoîtroient pour Souverain tandis qu'il resteroit dans son péché. Ces Censures n'eurent point d'effet, Philippe continua d'être regardé comme Roi & d'en faire les fonctions ; apparemment qu'on étoit revenu de la grande frayeur qu'avoient causée les Ex-

communications, qu'on étoit perſuadé qu'elles ne pouvoient rompre les liens de ſoumiſſion & de fidélité qui attachent les Sujess au Souverain, enfin, qu'on rougiſſoit pour ſes peres qui avoient eu la foibleſſe d'abandonner Robert, ſous prétexte qu'il étoit excommunié.

Le zéle des Croiſades, qui commença à s'allumer dans ce Concile même où ces Excommunications avoient été prononcées, contribua ſans doute beaucoup à empêcher les déſordres qu'elles auroient naturellement cauſés; preſque tous les Grands de l'Etat, la plus grande partie de la Nobleſſe, ſe conſacra à cette pieuſe Expédition: ils emmenerent avec eux ce qu'ils avoient de meilleurs Soldats; par-là Philippe ſe vit délivré de tous ceux qui auroient pu abuſer de la fâcheuſe ſituation où il ſe trouvoit. Cependant la terreur des Foudres de l'Egliſe força ce Prince de ſe ſéparer de Bertrade: il la reprit quelque temps après, il fut frappé de nouveaux Anathêmes; enfin, dit Mezerai, il obtint la Diſpenſe qu'il ſouhaitoit ſi ardemment: Foulques, Comte d'Anjou, ſe déſiſta de ſes oppoſitions; il fit même dans la

Ville de Tours à son ancienne Epouse & à son nouveau Mari, la réception la plus honorable qu'il lui fut possible, & d'ailleurs les Enfans qui nâquirent de cette conjonction, ne furent point réputés bâtards. Ainsi parle Mezerai dans la Vie de Philippe; mais il dit presque le contraire dans la Vie de Berthe premiere Epouse de ce Prince, & dans ce qu'il appelle l'Eglise du onziéme siécle : on ne peut attribuer ces contradictions qu'aux différens Mémoires dont il s'est servi, à l'impossibilité de les concilier, & au défaut de raisons solides pour préférer les uns aux autres.

Je ne sçai si on me sçaura gré de faire observer ici, que dans ce narré il se trouve bien des circonstances presqu'incroyables. Si le premier mariage de ce Prince étoit nul, comment Louis VI. qui nâquit de ce mariage, parvint-il à la Couronne sans aucune opposition ? S'il ne l'étoit pas, pourquoi les Enfans de Bertrade furent-ils regardés comme légitimes ? Pourquoi ce Prince souffrit-il qu'on assemblât des Conciles dans ses Etats pour agir contre lui ? Comment souffrit-il que les Papes ébranlassent si violemment

ſa Couronne, juſqu'à ordonner à ſes Sujets de ſe ſoulever contre lui ? Pourquoi ne ſe réüniſſoit-il pas avec l'Empereur pour détruire, du moins pour reſſerrer cette autorité qui entreprenoit de les accabler ? C'eſt ainſi que les Papes, enhardis par la foibleſſe & le peu de concert des Princes, faiſoient tous les jours de nouvelles entrepriſes & aſſuroient leurs uſurpations : d'ailleurs les Comtes d'Anjou étoient fort puiſſans, & il s'en falloit bien que les Rois de France fuſſent auſſi redoutables qu'ils le ſont aujourd'hui ; ils n'avoient ni la Normandie, ni la Champagne, ni l'Aquitaine, ni le Languedoc, ni la Provence, ni le Dauphiné, ni la Guyenne. Comment donc, & pourquoi le Comte d'Anjou borna-t-il à des plaintes le reſſentiment de l'affront ignominieux qu'on lui faiſoit ? La juſtice de ſa Cauſe n'auroit-elle pas déterminé la plupart des Seigneurs à prendre ſon parti ?

Philippe étant mort, Louis ſon fils, qui déja depuis quelques années portoit le poids des affaires, joignit le Titre de Roi aux fonctions de la Royauté. Il ſe fit couronner à Orleans, non à Rheims, parce que le Clergé

de cette Ville ſans ſon agrément & contre ſa volonté avoit élu pour Archevêque un certain Raoul, dont le Pape avoit confirmé l'Election. Les Souverains prétendoient que leur agrément étoit néceſſaire, les Papes prétendoient qu'ils ne l'étoit pas : les premiers n'avoient déja que trop cédés en ſouffrant que la confirmation des Papes fut regardée comme néceſſaire ; cette facilité les enhardit à prétendre que la leur étoit ſeule néceſſaire, & que l'agrément ou le conſentement du Prince ne l'étoit pas.

Ces prétentions ſi différentes de nos Rois & des Papes auroient produit des démêlés auſſi vifs que ceux d'Allemagne, ſi on les avoit ſoûtenus avec autant de chaleur & d'opiniâtreté ; mais on s'attaquoit & on ſe défendoit avec beaucoup de modération : les Papes ne vouloient pas avoir tant d'ennemis à la fois, & les Rois de France craignoient d'éprouver les malheurs qui déſoloient l'Empire & les Empereurs. Louis ſur tout, qui avoit en vuë d'augmenter ſa puiſſance par l'abbaiſſement des Seigneurs particuliers, devoit s'attacher les Eccléſiaſtiques ; auſſi ſe déclara-t-il au commencement

de ſon Régne le Protecteur des Egliſes, juſqu'à ſoûtenir de rudes guerres pour leurs interêts : mais quand il eut à peu près éxécuté ſon deſſein, il changea de méthode, & voulut ſe remettre en poſſeſſion des Droits que une politique néceſſaire lui avoit fait négliger ; il ſe plaignit que les Evêques agiſſoient trop hautement avec lui, qu'ils ne vouloient pas ſouffrir qu'il ſe mêlât le moins du monde de la nomination aux Bénéfices, & qu'ils refuſoient de contribuer aux beſoins de l'Etat. Quelques-uns craignant la ſuite de ces plaintes, ſe retirerent dans leurs Diocéſes & exhorterent leurs Confreres à les imiter ; le Roi choqué de cette crainte concertée, fit ſaiſir le Temporel de quelques-uns, en éxila d'autres de leurs Diocéſes : ils eurent l'audace de ſe ſervir contre leur Souverain d'Armes ſpirituelles, mais le Pape Honorius annulla leurs Cenſures : apparemment indigné que ces Prélats, qu'il regardoit comme infiniment au-deſſous de lui, euſſent oſé attaquer une Tête couronnée ; privilége qu'il croyoit n'appartenir qu'aux Evêques de Rome.

C'eſt ſur le même principe qu'un

de ſes Prédéceſſeurs avoit caſſé le mariage de Robert, qui n'avoit eu Diſpenſe que des Evêques du Royaume, & qu'un autre, aſſez peu de tems après permit à Guillaume Duc de Normandie d'épouſer Matilde, fille de Baudouin Comte de Flandres, ſa Parente dans un dégré défendu. L'unique raiſon de cette différente conduite, c'eſt que Guillaume s'adreſſant à Rome, ſembloit reconnoître la Souveraineté des Papes dans l'Egliſe, & que Robert en s'adreſſant à ſes Evêques, paroiſſoit la méconnoître & la combattre. C'eſt-là tout ce qui ſe paſſa ſous ce Roi, qui puiſſe regarder l'Hiſtoire du Droit Public Eccléſiaſtique François : s'il n'avoit pas ſouffert de plus grandes brêches dans les Régnes précédens, il n'auroit pas été preſque anéanti comme il l'étoit alors.

Dès le huitiéme ſiécle, c'eſt-à-dire, à peu près du tems de la Révolution arrivée en France, qui mit Pepin ſur le Trône, les Papes avoient trouvé moyen d'affoiblir l'autorité des Métropolitains, en les aſſujettiſſant à recevoir le *Pallium* & à promettre de s'aſſujettir à l'Egliſe Romaine : cette eſpéce de profeſſion fut changée par

Gregoire VII. en ſerment de fidélité.

Qu'il me ſoit permis de le dire, le *Pallium* n'étoit qu'une vaine cérémonie qui n'augmentoit en rien le pouvoir de ceux qui le recevoient ; ce n'étoit qu'un piége tendu à leur ambition, qui les dégradoit au lieu de les élever, qui les faiſoit renoncer au pouvoir indépendant & illimité attaché par Jeſus-Chriſt à leur Caractere, pour le reprendre borné & dépendant, & le tenir de la grace & de la libéralité de celui, qui en qualité d'Evêque n'a rien de plus qu'eux quant au Caractere & à la puiſſance, qui en qualité d'Evêque du premier Siége, n'a qu'un Droit d'Inſpection ſur leur conduite & de réviſion de leurs Jugemens en cas d'Appel, & cela ſeulement en certaines Cauſes plus importantes.

Je l'ai déja dit bien des fois, ils lui doivent du reſpect, de la déférence, non de l'obéiſſance : pour le ſerment de fidélité, il eſt inconcevable qu'on l'ait exigé, bien plus encore qu'on s'y ſoit ſoûmis. Dès le tems dont je parle, ils s'étoient réſervés privativement à tout autre, le Droit de diſſoudre le mariage ſpirituel qu'un Evêque contracte avec ſon Egliſe, & de lui don-

ner la liberté d'en épouſer un autre; ils prétendoient avoir ſeuls le pouvoir d'ériger de nouveaux Evêchés; ils regardoient comme nulles la plupart des Diſpenſes accordées par les Evêques: ils avoient étendu leur Juriſdiction en prenant connoiſſance de leur Election, en les obligeant d'attendre leur confirmation; bien plus, ils avoient preſqu'anéanti les Conciles Provinciaux, en leur faiſant perdre leur autorité par la caſſation de leurs Jugemens, de ſorte que ces Aſſemblées furent peu à peu regardées comme inutiles, ceux qui s'y étoient trouvés, ayant ſouvent le déplaiſir de voir caſſer à Rome leurs Sentences ſans que leurs raiſons euſſent été ouies. Gregoire VII. établit même comme une Régle de Droit Commun, que nul ne fût ſi hardi que de condamner celui qui appelleroit au Saint Siége, & il recevoit toutes ſortes d'Appels, même d'entre les Laïques. On fit de temps en temps quelques efforts pour conſerver ſa Dignité & ſa liberté; mais, comme nous l'avons déja obſervé, manque de courage, de ſoûtien, de concert, on ſe laiſſa opprimer.

Après tout, les Papes ne firent

point de plus grandes brêches aux Droits & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, que lorſqu'ils introduiſirent l'opinion qu'on ne pouvoit aſſembler des Conciles ſans leur autorité ; & qu'après avoir fait diverſes tentatives pour établir des Vicaires perpétuels dans les Gaules, ils trouverent moyen d'y faire recevoir leurs Légats. D'abord, pour y réuſſir, ils firent valoir certain Canon du Concile de Sardique, qui leur donnoit pouvoir d'envoyer dans les Provinces des perſonnes ſûres pour renvoir les Procès de la dépoſition des Evêques quand on s'en plaignoit ; après avoir accoûtumé les Prélats François à en ſouffrir dans ces circonſtances, ils gagnerent peu à peu un autre point, ce fut d'en envoyer ſans qu'il y eût plainte ni Appel ; enfin cet uſage étant établi, Alexandre III. poſa pour maxime que le Pape doit avoir le gouvernement de toutes les Egliſes.

Le pouvoir de ces Légats étoit immenſe ; ils ne cédoient le pas qu'aux Souverains couronnés, encore ſouvent entreprenoient-ils de leur faire la Loi, même en ce qui regardoit le gouvernement de leurs Etats ; ce n'é-

voient plus des prieres, des remontrances, des exhortations, des instructions de la part des Papes ; ce n'étoient que des commandemens rigoureux, accompagnés & soûtenus de foudroyantes menaces. De ces Légats, les uns avoient tout le Royaume sous leur Juriſdiction, les autres une partie ſeulement ; ils étoient ſur tout redoutables aux Evêques, ayant le pouvoir de les dépoſer, d'aſſembler des Conciles, d'y préſider, de réſerver au Pape les déciſions des affaires à quoi les Evêques ne vouloient pas conſentir, de lui envoyer les Actes des Conciles pour qu'il en diſpoſât à ſa volonté ; le ſeul ſuffrage de ſes Légats l'emportoit ſur ceux de tous les Evêques enſemble ; de leur ſeule autorité ils jugeoient des Elections des Evêques, des Bénéfices, des Excommunications : tellement, que ces aſſemblées, autrefois ſi utiles & ſi ſouveraines pour la Diſcipline, dépouillées de leur pouvoir, étoient, à parler exactement, des Conſeils pour autoriſer les volontés de la Cour de Rome plutôt que des Conſeils libres & légitimes.

Outre que l'Egliſe de France étoit

avilie & opprimée par le trop grand pouvoir des Légats, elle étoit encore appauvrie par leur avidité : les Papes ordonnerent que les Evêques des Provinces où s'étendoient leur Légation, fourniroient à leur ſubſiſtance pendant leur ſéjour, & qu'ils ſeroient traités honorablement à leur paſſage ; leur pouvoir ſans bornes, la quantité d'affaires qui leur paſſoient par les mains, l'intérêt qu'on avoit de les avoir de ſon côté, tout cela étoit pour eux une ſource féconde de biens & de richeſſes. On briguoit ces Emplois avec empreſſement ; les Papes les donnoient pour recompenſe à leurs créatures : en un mot ces déſordres, ces abus ont été ſi loin, que les Princes de concert n'ont plus voulu recevoir de Légats : il a fallu que les Papes ſe ſoient contentés d'envoyer des Nonces, qui ne ſont guéres à charge au Public, dont les fonctions ſont ſans beaucoup d'éclat & les pouvoirs aſſez bornés.

Au commencement de l'onziéme Siécle, les Papes en étoient au point d'élevation que nous venons de marquer ; tout plioit ſous leur autorité : ils voulurent pourtant s'élever enco-

re davantage. Les Empereurs depuis long-temps étoient en possession de donner l'Investiture des Evêchés, par l'Anneau & le Bâton Pastoral, & d'exiger le serment de fidelité ; l'Histoire Ecclésiastique le prouve par une infinité de faits : ils prétendoient encore avoir le même Droit sur le Pape, & il est certain qu'ils l'ont exercé bien des fois, & que le Pape considéré comme Pape, n'a aucun Titre qui le tire de la dépendance de son Souverain, & qui puisse l'autoriser à lui refuser les marques de reconnoissance qu'il a droit d'exiger de lui. Ce sujet est si lié avec celui que nous traitons, que nous ne pouvons nous dispenser d'y faire une attention particuliere.

TROISIE'ME DISSERTATION.

Du Droit des Souverains par rapport à l'Inveſtiture des Evêchés & Abbayes.

L'Episcopat peut être conſidéré ſous des rapports bien différens ; ſi on le regarde dans l'Etabliſſement que Jeſus-Chriſt en a fait, il n'a rien que de ſpirituel ; il conſiſte dans la puiſſance de lier, de délier, de tranſmettre cette puiſſance, d'en faire part à ceux qu'ils jugeront en état de les aider, & qu'ils en ont rendu capables en les conſacrant aux ſaints Miniſtéres. Il eſt viſible que cette puiſſance en elle-même n'eſt point du reſſort du Souverain, & l'on peut aſſurer que jamais il n'y en a eu d'aſſez déraiſonnables pour penſer qu'ils pouvoient la conférer : ainſi l'Inveſtiture des Evêchés, de quelque maniere que les Souverains l'ayent donnée, n'a jamais été dans leur intention une marque qu'ils contribuaſſent en rien à donner cette puiſſance ſpirituelle.

Mais si on considere l'Episcopat comme une Dignité & une place des plus importantes de l'Etat, à cause du rang & du pouvoir qui y sont attachés, & des grandes possessions dont la pieté des Souverains & des peuples a enrichi les Evêchés, jusqu'à les égaler aux plus puissans Seigneurs & les mettre en état de lever & d'entretenir des Armées; on comprendra facilement de quelle importance il est pour un Prince, que ces places éminentes ne soient pas remplies sans son consentement, que ceux qui doivent les occuper lui donnent des assurances de leur fidelité, & qu'ils reconnoissent la dépendance où ils sont à son égard, du moins par rapport aux Fiefs que la pieté de ses Prédécesseurs a attachés à leurs Siéges: penser autrement, c'est faire de la Religion de Jesus-Christ une Religion odieuse aux Souverains, & dont les Ministres affectent une indépendance qui doit leur être intolérable.

Le Caractére Episcopal, quelque sublime qu'il puisse être, n'ôte point la qualité de Sujet, & n'exempte point des devoirs qui y sont attachés: Or en quoi les Evêques seront-ils

Sujets, s'ils ne ſont plus juſticiables du Souverain, ſi indépendamment de lui ils reçoivent & exercent leur puiſſance ſpirituelle & temporelle ? N'y auroit-il pas dans un Etat autant de Souverains qu'il y a d'Evêques ? Mais le déſordre ſeroit bien plus grand & plus intolérable, ſi un d'entr'eux avoit ſur les autres cette Souveraineté qu'ils refuſeroient de reconnoître dans le Souverain dont ils ſont nés Sujets. Cette multitude de Sujets reſpectables par leur double puiſſance, qu'il auroit dans tous les Etats, ne le rendroit-elle pas le plus puiſſant de tous les Princes ? Ne le mettroit-elle pas en ſituation de les dominer, de leur impoſer des Loix, d'allumer chez eux, quand il le voudroit, le feu de la diviſion, & de leur ſuſciter une foule d'Ennemis étrangers ?

Ce Syſtême eſt tout à la fois ſi déraiſonnable & ſi oppoſé aux maximes fondamentales de la Religion de Jeſus-Chriſt, qu'on ne conçoit pas que des Chrétiens ayent pu l'imaginer, bien moins encore qu'on ait penſé à l'établir dans la pratique, & qu'il n'ait pas été univerſellement rejetté comme il devoit l'être : l'humilité, la mo-

deſtie ſont ſi eſſentielles au Chriſtianiſme, que dans les commencemens on a douté, quoique mal à propos, ſi les Empereurs & les Rois pouvoient devenir Chrétiens. Comment donc a-t-on pu voir ſans horreur que des Evêques, encore plus obligés que les autres à la pratique de ces Vertus, ayent prétendu ſe faire Souverains des Souverains, & leur ayent diſputé, ayent uſurpé ſur eux des Droits eſſentiels à la Souveraineté? Certainement ce ne ſont pas-là les conditions auſquelles le Chriſtianiſme a été reçu: jamais les Princes ne l'auroient ſouffert, ſi on les avoit propoſées.

Etabliſſons donc pour Principe inconteſtable, ſelon les maximes de la Religion & les lumieres de la Raiſon, que les Evêques, du moins pour leur puiſſance temporelle, dépendent du Souverain, qu'ils doivent donner de cette dépendance les marques établies, ou que le Souverain pourroit exiger; que comme leur fidelité lui importe extrêmement, il peut auſſi exiger d'eux des aſſurances particulieres, telles qu'il en exige de ſes autres Sujets à qui il confie quelque Charge, quelqu'Emploi diſtingué. Je dis que les

Evêques dépendent du Souverain, de moins pour leur puiſſance temporelle ; car quelque ſurnaturelle que puiſſe être leur puiſſance ſpirituelle, comme elle leur donne une très-grande autorité, il convient abſolument que ceux qui la recevront, ſoient de caractére à n'en point abuſer ; qu'ils la lui doivent en quelque ſorte & qu'elle ne leur puiſſe être conferée ſans ſon conſentement. Cela pourroit-il être, ſi quelque Evêque en particulier conféroit de plein Droit cette Dignité, ſi le Prince ne choiſiſſoit pas ceux de ſes Sujets qu'il en croiroit capables, s'il ne confirmoit pas le choix que d'autres en auroient faits ?

Au reſte tout ceci ſeroit vrai, quand même les Evêques ne ſeroient conſidérables que par leur puiſſance ſpirituelle ; quel ſurcroit de vérité, ſi on peut uſer de cette expreſſion, n'ajoûte donc pas leur puiſſance temporelle, qui réünie avec leur divin Caractére, en fait les perſonnes les plus puiſſantes de l'Etat ? Les Souverains ont joui de ces Droits tandis que les Evêques de Rome ont été Sujets de quelqu'un d'entr'eux ; l'Hiſtoire de l'Egliſe Romaine, l'Hiſtoire de cha-

que Nation en fournit des preuves indubitables : mais presqu'aussi-tôt que ces Evêques sont devenus Souverains d'un Etat assez puissant, ils se sont servis contre leurs Bienfaiteurs de la puissance qu'ils tenoient de leur libéralité, ils ont cru devoir les troubler dans leur possession, pour s'attribuer une partie de leurs Droits. Il vaut mieux croire qu'ils pensoient que ces Droits leur appartenoient, & que plus leur puissance croîtroit, plus aussi l'Eglise s'étendroit & s'affermiroit, que de les accuser d'avoir fait ces entreprises malgré la persuasion de leur injustice.

Ce fut Gregoire sept qui commença la querelle, & la soûtint avec toute la hauteur possible. Les Princes n'avoient pas tous la même maniere d'exercer leurs Droits : les Rois de France nommoient quelquefois ; mais d'ordinaire ils laissoient aux Eglises la liberté de choisir leur Pasteur, sauf leur Droit d'exclusion & de recommandation, & toujours ils exigeoient des sermens de fidelité : les Empereurs nommoient aussi quelquefois, ils veilloient sur les Elections, les confirmoient, les annulloient, se faisoient

prêter le ſerment de fidelité ; à tout cela ils ajoûtoient une eſpece d'Inveſtiture, par la tradition du Bâton Paſtoral en la main de celui qu'ils avoient nommé, ou à l'Election duquel ils avoient conſenti. Cette eſpece d'inveſtiture déplut donc à Gregoire ſept : toutefois elle étoit en uſage depuis long-tems ; Saint Henry Empereur, premier de ce nom, n'eut aucun ſcrupule d'en uſer, il ſuivoit en cela les exemples que ſes Prédéceſſeurs lui avoient laiſſés, & cette pratique, qu'on a traitée de ſacrilege, n'a point empêché qu'il n'ait été mis au nombre des Saints : d'ailleurs la puiſſance ſpirituelle, en quoi conſiſte l'Epiſcopat, n'eſt point tellement attachée à la Croſſe ou Bâton Paſtoral, que celui qui donne l'un, ſoit cenſé donner l'autre. Le Bâton Paſtoral eſt, ſi l'on veut, le ſigne, la marque de la puiſſance ſpirituelle, mais il ne la donne pas, c'eſt la Conſécration qui imprime le céleſte Caractére à quoi elle eſt attachée ; par conſéquent, quelque que ſoit la main, ſacrée ou profane, qui donne ce Bâton Paſtoral, il ſignifie qu'on a reçu cette puiſſance ou qu'on peut la recevoir & l'exercer.

Et ſi un Souverain a droit de donner ſon conſentement pour qu'on puiſſe exercer cette puiſſance ſpirituelle ſur une partie de ſes peuples, pourquoi ne pourra-t'il pas ſe ſervir du ſigne de cette puiſſance pour exprimer ſon conſentement ? Et certes les Rois de France qui n'avoient pas cet uſage, n'avoient pas moins de pouvoir ſur les Evêques de leurs Etats que les Empereurs.

Le Pontife qui s'éleva contre cette Coutume, étoit trop éclairé pour ne pas voir qu'en ſoi-même elle n'avoit rien de criminel : ainſi c'étoit au Droit même qu'il en vouloit, en attaquant la maniere dont on l'exerçoit. Il auroit pu faire la même querelle à la France, mais quantité de raiſons le déterminerent à n'attaquer que l'Empire : il falloit un réfuge en cas de beſoin ; la Cour de Rome n'avoit rien à démêler pour la Domination avec la Cour de France, au lieu que les Empereurs, fort puiſſans en Italie, tendoient toujours à relever leur Trône Impérial dans la Ville de Rome ; la France étoit plus unie, & moins diſpoſée à ſe ſéparer d'intérêt d'avec ſon Souverain que l'Allemagne ; on crai-

gnoit moins la France, qui n'avoit point de prétention ſur les autres Etats, & l'on étoit peu iutéreſſé à ſon abbaiſſement; enfin l'on n'avoit point de prétention directe ſur la France, comme on en avoit ſur l'Empire, qu'on vouloit s'attribuer, dont au moins on croyoit avoir Droit de diſpoſer. Je ne puis m'empêcher de tranſcrire ici la Réflexion de Mezerai: peut-être eſt-elle fauſſe; mais aſſurément elle ne manque point de probabilité.

Les Papes, dit-il, avoient pour prétexte, d'ôter aux Empereurs l'inveſtiture des Bénéfices, comme une choſe injuſte & ſacrilége; mais leur vrai motif étoit le deſir de l'Empire Romain, & d'aſſervir tous les Princes ſous la puiſſance Pontificale: ce qui paroiſſoit fort aiſé, d'autant que toute l'Europe étant partagée en cent & cent Dominations, il n'y avoit que des Princes fort foibles; ſi bien que la plûpart d'entr'eux, ou par dévotion ou pour éviter la Souveraineté des plus grands, ſe ſoumettoient, & même ſe dévouoient au Saint Siége, & lui payoient tribut; de ſorte que s'il ſe fût trouvé quatre ou cinq Papes de

ſuite qui euſſent eu aſſez d'habileté pour couvrir ce grand deſſein au moins d'une Sainteté apparente, & qui euſſent ſçu bien à propos prendre la défenſe des peuples contre les Oppreſſeurs, ils ſe fuſſent rendus Monarques au Temporel auſſi bien qu'au Spirituel.

Gregoire, déterminé par ces motifs & par ces raiſons à attaquer l'Empire, profita en habile-homme des conjonctures qui lui étoient favorables. Henri, quatriéme de ce nom, occupoit alors le Siege Impérial; ſes cruautés, ſa tyrannie l'avoient rendu odieux à ſes peuples, ſur tout aux Eccléſiaſtiques, qui ſous ſon Gouvernement ne pouvoient obtenir des Bénéfices qu'à force d'argent; car ce Prince, extrêmement avare, en faiſoit un honteux trafic. Comme les Papes étoient alors en poſſeſſion d'avertir les Princes de leurs déſordres, de les reprendre, de les menacer, de joindre même les effets aux menaces, ces peuples malheureux porterent leurs plaintes à Gregoire: il les reçut, les fit accompagner d'informations juridiques & revêtir de toutes les formalités néceſſaires; en un mot il fit un Procès en

forme, dont il ſe déclara le Juge. En cette qualité, il fit citer ce Prince à ſon Tribunal, le fit ſommer de venir répondre aux Griefs propoſés contre lui.

Henri, comme on peut penſer, n'eut garde de reconnoître ce Tribunal, il refuſa hautement de s'y ſoumettre, & arma puiſſamment pour empêcher l'exécution du Jugement qu'il lui étoit facile de prévoir. Le Pape, qui s'y étoit attendu, continua & hâta les Procédures, il déclara ce Prince atteint & convaincu des crimes dont on l'avoit accuſé: en conſéquence il l'excommunia, prononça qu'il étoit déchu de l'Empire, diſpenſa ſes Sujets du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient fait, lui défendit en particulier de ſe mêler en aucune façon du gouvernement des Egliſes, déclara intrus, excommuniés, incapables à l'avenir de toutes Charges & Dignités Eccléſiaſtiques ceux qui recevroient de lui quelque Bénéfice: au même temps il condamna les Inveſtitures, comme un abus ſacrilége, il ordonna les Elections, & ſe mettant à la place du Souverain qu'il dépouilloit, il établit que ces Elections ſeroient ſans

effet

effet juſqu'à la confirmation du Saint Siége ; enfin, il répandit à pleines mains des Indulgences ſur ceux qui contribueroient à l'exécution de ſon Jugement & à la pratique de ſes Réglemens. Cette Sentence fut ſoûtenue & attaquée par le fer & par le feu : elle coûta des torrens de ſang à l'Allemagne & à l'Italie, & cauſa ſans comparaiſon plus de déſordres que n'auroit jamais pu en produire l'uſage des Inveſtitures. Elle le fut auſſi par la Plume ; les Ecrivains des deux Partis s'efforçant d'en montrer les uns l'injuſtice, les autres l'équité. Je ne m'arrêterai qu'à ce qui regarde les Inveſtitures.

Les Partiſans du Pape n'avoient guéres de raiſons ſolides pour attaquer les Inveſtitures ; manquant de lumieres & de méthode, ils embrouilloient la Queſtion plutôt que de l'éclaircir : ils prouvoient fort au long que la puiſſance ſpirituelle, qui eſt l'eſſence de l'Epiſcopat, n'eſt l'effet d'aucune puiſſance humaine, & c'eſt ce que perſonne ne leur conteſtoit ; ils s'opiniâtroient à ne point diſtinguer la communication de cette puiſſance, de l'uſage qu'on en pourroit faire ; ils vou-

loient malgré les proteſtations & les explications des Princes, qu'en donnant leur conſentement pour la réception & l'exercice de cette puiſſance, ils prétendiſſent la communiquer ; ils affectoient de ne point comprendre que la Croſſe & l'Anneau n'étoient pas de leur nature & par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt la matiere du Sacrement de l'Ordre, par rapport aux Evêques, & qu'ils pouvoient également ſignifier cette puiſſance reçue par le ſeul Miniſtere Eccléſiaſtique, & la permiſſion d'uſer de cette puiſſance donnée par l'autorité Laique. Les Décrétales étoient leur fort, ils en citoient une foule de paſſages, dont ils prétendoient accabler leurs Adverſaires ; ſans faire réflexion que la plûpart de ces Piéces étoient ſuppoſées, & qu'étant émanées des Papes, elles ne pouvoient être déciſives en leur faveur.

Ces Ecrivains raiſonnoient mieux & avec plus d'apparence de vérité, quand ils parloient des Elections, de leur ancienneté, de leur liberté, quand ils les exaltoient comme le moyen le plus ſur de donner de bons Sujets à l'Egliſe : mais ils ſe trompoient eux-mêmes ou vouloient tromper,

quand ils aſſuroïent que toute autre maniere de remplir les Dignités Eccléſiaſtiques étoit abſive & criminelle ; que les Souverains n'y devoient intervenir en aucun façon ; que la validité de ces Elections dépendoit uniquement de la confirmation du Pape, à qui ils attribuoient un pouvoir ſouverain & monarchique, direct ſur les Biens & ſur les Dignités de l'Egliſe, indirect ſur tout le reſte. Il eſt pourtant vrai que l'uſage des Elections eſt fort ancien dans l'Egliſe, qu'elles doivent être libres, & que ſouvent la capacité, le mérite y emportent le plus grand nombre de ſuffrages. Examinons tous tout ceci en particulier.

D'abord, l'antiquité des Elections prouve invinciblement qu'aucun Evêque ne prétendoit être Souverain de l'Egliſe en général & ne s'arrogeoit le Droit de donner des Paſteurs aux Egliſes particulieres. Perſonne n'ayant, perſonne ne s'attribuant ce Droit, l'Election devint néceſſaire, parce qu'elle étoit le ſeul moyen de remplir les Siéges vacans : ainſi dans ces premiers tems de l'Egliſe naiſſante ; quand un Evêque étoit mort, ſon Egliſe, c'eſt-à-dire, le petit nombre

des Fideles qui la compoſoient, Clercs ou Laïques, choiſiſſoient quelqu'un ou du Clergé ou du Peuple pour remplir ſa place. Un Laïque pouvoit donc donner ſa voix pour l'Election d'un Evêque; comment donc dans la ſuite des tems a-t-on prétendu avec tant de fracas, que ce qui avoit été autrefois permis aux derniers du peuple devoit être défendu aux Souverains? Car après tout, le conſentement du Prince à une Election, de quelque maniere qu'il le donne, n'eſt que ſon ſuffrage, qui doit avoir d'autant plus de poids, qu'il y eſt plus intereſſé. Qu'on faſſe attention à ceci, on verra que ce n'eſt pas préciſément au ſuffrage du Prince qu'on en a voulu, mais à ſa prépondérance, qu'on me pardonne ce mot, étant plus aiſé en un ſens, de lui ôter le Droit de ſuffrage, que de faire perdre à ſon ſuffrage la ſupériorité de poids, qui lui eſt eſſentielle.

Cette forme d'Election où le Clergé & le Peuple avoient également Droit de ſuffrage, dura aſſez long-tems; mais les progrès du Chriſtianiſme ayant fort multiplié le Clergé & les ſimples Fideles, d'ailleurs la premiere ferveur s'étant talentie, la

diviſion ſe mit entr'eux : de ſorte que pour empêcher les émotions, car le peuple veut toujours avec violence & avec emportement ce qu'on lui a perſuadé qu'il doit vouloir, la Puiſſance Eccléſiaſtique & Séculiére réglerent de concert que le Droit d'Election réſideroit dans le Cergé ſeul : dans la ſuite des tems, à peu près pour les mêmes raiſons, ce Droit fut reſtraint aux Chanoines des Egliſes Cathédrales. L'Election n'eſt donc pas de Droit Divin ; la néceſſité l'a d'abord introduite, les abus ont contraint d'y faire divers changemens : pourquoi les mêmes raiſons n'auroient-elles pas pu autoriſer à la ſupprimer, comme elle eſt en effet ſupprimée dans pluſieurs Etats ?

Ce qu'on dit de la liberté des Elections, ne peut pas, ne doit pas s'entendre d'une liberté abſolue & indépendante : cette eſpece de liberté ne peut convenir qu'à une Aſſemblée dans laquelle réſide la ſouveraine puiſſance ; mais ſi l'Aſſemblée eſt dépendante d'un Souverain, les réſolutions qu'elle peut prendre doivent auſſi en dépendre, & ne peuvent être executées que de ſon conſentement, ſur

tout ſi elles ont pour objet des matiéres mixtes, c'eſt-à-dire où le Temporel & le Spirituel ſont tellement mêlés, que l'un ſoit une ſuite de l'autre.

Ce qu'on ajoute, que l'élection tombe ordinairement ſur les meilleurs Sujets, eſt vrai comme il eſt vrai que les Charges ſoient toujours données aux plus dignes dans les Etats où les affaires ſe terminent à la pluralité des voix : n'y a-t-il point de brigues ? Les promeſſes, les menaces, les préſens, les careſſes n'ont-ils aucun pouvoir ?

Ce qu'on ajoutoit de la Souveraineté directe ou indirecte du Pape, ſe réfute aſſez de ſoi-même, ſans qu'on prenne la peine de le faire.

Les Ecrivains du parti de l'Empereur, établiſſoient aſſez bien ſon Droit, mais les Décrétales les embarraſſoient extrêmement : ils ſe crurent obligés de dire que le Droit des Inveſtitures avoit été accordé par les Papes à Charlemagne & à ſes Succeſſeurs : c'eſt ce que Henry cinq fit dire au Pape Paſchal à Troye, où il étoit à la tête d'un Concile ; en quoi ce Prince affoibliſſoit ſa Cauſe loin de la fortifier ; car celui qui a donné un privilege, peut l'ôter pour de bonnes raiſons ;

d'ailleurs, reconnoître cette conceſſion des Papes, c'étoit reconnoître leur Souveraineté ſur l'Egliſe, au lieu qu'ils devoient uniquement s'attacher à ſoutenir que leur Droit ſur les Evêques de leurs Etats & ſur leur élection, étoit eſſentiel à leur qualité de Souverain, & qu'aucune Puiſſance ne pouvoit le leur ôter, bien moins encore ſe l'approprier.

Il faut pourtant avouer que l'Inveſtiture, ſi on prend ce mot à la rigueur, ne peut convenir ni aux Evêques, qui ne tiennent leur puiſſance que de Dieu par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ni aux Princes, dont cette puiſſance eſt entiérement indépendante. Recevoir l'Inveſtiture d'une Terre, d'une Comté par exemple, c'eſt reconnoître qu'on tient du Souverain la puiſſance, la juriſdiction attachée à cette Terre, & qu'on lui eſt perſonnellement reſponſable de l'uſage de cette puiſſance, & qu'en certains cas il peut l'ôter, en ſuſpendre l'exercice; reconnoiſſance, qui eſt ordinairement accompagnée de marques ſenſibles de dépendance, de tribut ou redevance, & toujours de reſſort au Tribunal du Souverain en cas d'Appel & pour des

affaires importantes : donner l'Inveſtiture, c'eſt déclarer qu'on eſt la ſource du pouvoir qu'on communique, & qu'on eſt en Droit de le reprendre, ſi les conditions auſquelles on l'a donné, ne ſont point obſervées.

Il eſt viſible qu'aucun Prince, fût-il le maître du Monde, ne peut ſe regarder comme la ſource du pouvoir Epiſcopal, & penſer que ce pouvoir ſoit un dénombrement du ſien, dont il puiſſe jamais ſe remettre en poſſeſſion ; il n'eſt pas non plus d'Evêque qui pût ſouſcrire à ces prétentions : ainſi, à la rigueur, l'Inveſtiture d'un Evêche ne peut ni ſe donner ni ſe recevoir. Le Pape prétendroit en vain qu'on peut la recevoir de lui, & qu'il peut la donner ; car il n'eſt point la ſource du pouvoir Epiſcopal : & quelque crime que puiſſe commettre un Evêque, il n'a pas droit de réunir un Evêché à ſa Thiare, comme un Souverain a Droit de réunir un Duché, une Comté, à ſa Couronne.

Mais pourquoi avoir pris ce terme à la rigueur ? Ceux qui s'en ſervoient déclarant qu'ils ne l'entendoient pas de la ſorte, & qu'ils n'avoient point d'autre prétention que d'exprimer ſen-

ſiblement la dépendance des Evêques par rapport au Temporel, & le beſoin qu'ils avoient du conſentement du Prince pour recevoir le Caractere qui les mettoit en état d'exercer ſur ſes Sujets la puiſſance ſpirituelle, qu'ils ne tenoient que de Dieu, & de l'uſage de laquelle ils n'étoient reſponſables qu'à leurs Confreres. Si la tradition de l'Anneau & du Bâton paſtoral, étoient un ſujet de ſcandale parce que l'Egliſe s'en ſert pour ſignifier cette puiſſance ſpirituelle, pourquoi les Empereurs n'y renoncerent-ils pas? Quelle diminution leur pouvoir eût-il ſouffert, ſi comme les Rois de France ils s'étoient bornés à exiger des Evêques le ſerment de fidélité, & à ne point ſouffrir que perſonne fût élevé à cette Dignité ſans leur conſentement? Certainement, s'ils s'étoient conduits de la ſorte, ils auroient furieuſement dérangé les projets ambitieux de la Cour Romaine.

Les ſuites de ces démêlés ſont ſi connues, que je ne dois pas en parler? j'obſerverai ſeulement pour finir cette Diſſertation, que les Papes eurent tort d'attaquer le fond en attaquant la forme, que les Empereurs eurent

encore plus grand tort de riſquer le fond en défendant la forme ; & qu'il en fut de ce Procès, comme il en eſt de pluſieurs autres où la forme emporte le fond. Je ne crois pas qu'on trouve mauvais que je réduiſe ce ſujet à quelques Propoſitions diſtinctives.

Premierement : l'Election n'eſt pas l'unique voye permiſe de remplir les Evêchés ; elle n'eſt pas même la plus ſûre pour les remplir de bons Sujets : jamais les Evêchés d'Allemagne n'ont été plus dignement occupés, que du tems de Saint Henry Empereur ; il les donnoit cependant, ou ce qui revient au même, il étoit le maître des Elections. C'eſt la Réfléxion de l'Abbé Fleury. *

Secondement : Si les Elections ſont établies, il faut que le Souverain y intervienne, qu'il ait au moins Droit de ſuffrage, & que perſonne ne puiſſe remplir ces places importantes ſans ſon conſentement.

Troiſiémement : il importe peu de quelle maniere ce conſentement ſoit exprimé : la tradition de l'Anneau & du Bâton Paſtoral n'avoit rien de mau-

* Hiſt. Ecc. au commencement du liv. 59.

vais & de criminel en elle-même, ni qui méritât qu'on fît tant d'éclats pour l'abolir.

Quatriémement : le Pape par lui-même n'a pas Droit de conférer les Evêchés, il n'a ce Droit ni par rapport au Spirituel, ni par rapport au Temporel.

Cinquiémement : s'il a Droit de confirmer les Elections, il n'affoiblit en rien celui du Prince.

Sixiémement : l'eſpece de tribut qu'il tire des Abbayes, des Evêchés, à chaque mutation, ne doit point être regardé comme un Droit féodal, mais plutôt comme une Conceſſion faite pour le bien de la paix.

Septiémement : il ſeroit peut-être vrai de dire que la Collation des Bénéfices eſt mieux entre les mains du Souverain qu'entre les mains de tout autre ; qu'il eſt particulierement intereſſé que ſes peuples ſoient unis dans la même Foi, qu'ils ſoient entretenus dans la pieté, dans l'amour de la paix ; qu'à parler en général, la Brigue a moins d'accès auprès de lui que dans un Chapitre ou dans une Communauté.

Huitiémement : que la préconiſa-

tion qu'on fait à Rome, que les Bulles qui en viennent, ſont une marque d'union avec ce Siége, non une preuve de ſa Domination univerſelle ſur le Temporel & ſur le Spirituel de l'Egliſe, qui oblige de reconnoître que c'eſt de ſa Grace qu'on tient un Evêché, une Abbaye.

Neuviémement enfin, que tous ces Uſages établis, pourroient ſe changer ſans altérer la conſtitution eſſentielle de l'Egliſe & de ſon gouvernement.

Le ſuccès des Papes dans la querelle qui a donné lieu à la Diſſertation que je viens de faire, augmenta leur autorité : ils la porterent ſi haut, que peu-à-peu d'elle-même & de ſon propre poids, comme c'eſt le ſort des choſes humaines, elle s'eſt affoiblie & bornée comme nous la voyons aujourd'hui ; auſſi différente de ce qu'elle étoit dans le douziéme & dans le treiziéme ſiécle, que de ce qu'elle avoit été dans ſes commencemens. C'eſt ce qu'on verra dans la ſuite de cet Ouvrage.

HISTOIRE
DU
DROIT PUBLIC
ECCLESIASTIQUE
FRANÇOIS.

LIVRE II.

Depuis Louis VI. juſqu'à Philippe-le-Bel.

LOUIS VI. mourut peu de temps après avoir fait couronner ſon Fils, nommé Louis comme lui : la Cérémonie ſe fit à Rheims par le Pape Innocent III. qui s'étant refugié en France, tenoit un Concile en cette Ville ; le Roi entra dans l'Aſſemblée, baiſa les pieds du Pape & s'aſſit enſuite à ſes côtés. C'eſt la premiere fois que notre Hiſtoire faſſe mention de cette marque de reſpect de nos Rois pour les Papes ;

elle s'eſt depuis changée en coutume & en obligation, de ſorte qu'ils s'expoſeroient plutôt à tout perdre que de ſouffrir qu'on y dérogeât. On a beaucoup crié contre cette cérémonie ; j'avoue qu'on auroit peut-être mieux fait de ne la pas introduire, de ne point s'y ſoumettre, de ne pas ſouffrir que ce qui s'étoit fait par une piété exceſſive, ſe changeât en Loi : mais l'équité m'oblige d'obſerver, que ce qui ſe fait par eſprit de Religion, à moins que ce ne ſoit une peine que la Religion inflige, ne deshonore, ni ne dégrade ; l'honneur qu'on rend aux Eccléſiaſtiques eſt ſans conſequence par rapport aux autres perſonnes ; c'eſt ce que dit un jour le fameux Prince de Condé à un Curé ou à un Religieux qui refuſoit de paſſer devant lui : *Paſſez, paſſez*, lui dit ce Prince, *vous êtes ſans conſéquence.*

Innocent trois, par déférence, alla le lendemain avec tous les Prélats prendre le jeune Prince dans l'Abbaye de Saint Remy où il étoit logé, & le conduiſit ſolemnellement dans la grande Egliſe où ſe fit la Céremonie du Sacre.

Dans les premieres années de Louis

sept, il se forma deux nouveaux Royaumes, celui de Sicile & celui de Portugal ; les Comtes & les Ducs de ce Pays ayant obtenu d'Innocent trois le titre de Roi. J'avoue que je ne puis comprendre pourquoi on s'adressoit au Pape pour obtenir ce titre ; ni sur quoi fondés les Papes prétendoient avoir Droit de l'accorder, encore moins comment les Souverains souffroient ces innovations : jamais Saint Pierre n'a cru avoir Droit d'ériger des Royaumes ; & si les Papes ont ce Droit, ils ne l'ont assurément pas en qualité de ses Successeurs. Qu'on cherche tant qu'on voudra, le seul titre coloré de leur prétention, c'est leur prétendue qualité de Successeurs aux Droits du Peuple & de l'Empire Romain : c'est aux Souverains à voir si cette succession est réelle & légitime, & à s'opposer à toutes les entreprises qui pourroient la faire valoir, en mettre en possession & la confirmer.

Je ne crois pas non plus, que les Princes qui s'adressoient aux Papes pour se faire Rois, fussent bien persuadés qu'ils eussent Droit de faire ce qu'ils souhaitoient ; mais il leur demandoient cette grace, parce qu'on

les trouvoit toujours prêts à ſoutenir les prétentions qui appuyoient les leurs, & qu'ils étoient en poſſeſſion de tout oſer, ſans qu'aucun Souverain pensât à s'y oppoſer : d'ailleurs la Hongrie, qui depuis cent trente-ſix ans jouiſſoit du titre de Royaume, qui lui avoit été accordé par Sylveſtre ſecond, ſembloit juſtifier leur demande, & prouver, ſi non le Droit, du moins la validité de la Conceſſion. Mezerai en apporte raiſon : Ceux qui le vouloient acquerir (le titre de Roi), aimoient mieux le prendre de la main du Pape que de celle de l'Empereur ou de quelqu'autre Souverain, dont la ſupériorité leur eut été plus peſante & moins aiſée à ſecouer.

Au reſte ces Conceſſions étoient toujours accompagnées de quelques marques de ſujettion & de dépendance : l'Hiſtoire de Pologne fournit un exemple mémorable de l'attention ſinguliere des Papes a profiter de toutes les occaſions qui ſe préſentoient d'augmenter leur puiſſance. Après la mort de Miciſlas Roi de Pologne, arrivée en mille trente-quatre, il y eut ſept ans d'Anarchie ; les Grands & le peuple s'en ennuyerent, & con-

vinrent d'élever ſur le Trône Caſimir fils du Roi défunt. Ce Prince s'étoit fait Moine à Clugni, & étoit déja Diacre, l'Abbé, à qui on alla le redemander ; répondit que le Pape ſeul pouvoit décider de cette affaire. On négocia donc avec le Pape ; c'étoit Benoit neuf : il accorda les Diſpenſes qu'on ſouhaitoit ; mais à condition que les Nobles de Pologne payeroient tous les ans au Saint Siége chacun un denier de redevance.

Je me dois à moi-même la juſtice de montrer que la prétendue ſucceſſion des Papes aux Droits du Sénat & du Peuple Romain, n'eſt pas de mon invention : le fameux Hardouin & le Pere Berruyer, tous deux Jéſuites, le diſent, l'un en termes formels, l'autre en termes équivalens. Hardouin *, après avoir refuté aſſez ſolidement ce qu'on dit des Donations de Pepin & de Charlemagne, dit poſitivement, que le Sénat & le Peuple Romain de

* Verum re ipſa accepere ſummi Pontifices poteſtatem eam temporalem quâ nunc potiuntur, ab anno Chriſti circiter milleſimo, non Carolo aliquo, ſed à Senatu Populoque Romano, qui ſua jura omnia irrevocabiliter tranſtulit in ſummos Pontifices. Unde hi etiam eum Imperatorem inſtituunt, non Germaniæ quidem, ſed Romanorum. *Opera varia, p.* 610.

ſon plein gré, par un Acte irrévocable & autentique s'eſt ſoumis & donné aux Papes à perpétuité, & que c'eſt par-là qu'il a Droit, non ſur les Empereurs d'Allemagne, mais ſur les Rois des Romains. Le Pere Berruyer, ſon fidele Diſciple, & qui ſuit exactement ſes principes, dit *, du moins fait entendre, qu'on ne peut expliquer la Prophétie de Daniel concernant les Empires, à moins qu'on ne ſuppoſe que l'Empire Romain ſubſiſte encore aujourd'hui. Si ce que ces Auteurs diſent eſt vrai, les prétentions des Papes ſont fondées, & on doit même les louer de leur modération.

Je reviens au régne de Louis ſept. En mille cens quarante-un, le Clergé de Bourges fut pour Archevêque; Pierre de la Châtre, diſtingué par ſa piété & par ſa doctrine; le Roi refuſa de conſentir à cette Election; Pierre vouloit ſe démettre, mais le Pape lui ordonna de ſe faire ſacrer & de remplir ſes fonctions. Le Prince ſe ſervit de tout ſon pouvoir pour l'empêcher: le Pape eut recours à ſes Armes ſpirituelles, il excommunia le Roi & mit

* Hiſtoire du Peuple de Dieu.

son Royaume en interdit. A cette querelle violente s'en joignit une autre : Raoul de Vermandois, Prince du Sang, Grand-Sénéchal du Royaume, avoit épousé Gerberge, cousine-germaine de Thibaud Comte de Champagne ; sous pretexte de parenté, si commode en ce temps-là, dit Mézerai, pour ceux qui aimoient le changement, il fit déclarer son mariage nul, afin d'épouser la Sœur de la Reine : le Comte de Champagne s'en plaignit au Pape ; c'étoit encore Innocent trois. Il prit vivement son parti, excommunia Raoul & interdit les Evêques qui avoient prononcé ce Divorce. Louis embrassa la défense de son premier Officier & de son Parent ; Thibaud, qui s'étoit mêlé fort avant dans l'affaire de l'Archevêque de Bourges, fut regardé comme l'Auteur de ce second éclat du Pape, ses Terres furent ravagées. Innocent trois, pour le délivrer de la Guerre qui l'auroit accablé, levá l'Excommunication ; mais dès qu'il le vit dégagé & les Troupes du Roi rétirées, il le fulmina une seconde fois. Le Prince indigné de la mauvaise foi de ce procédé, fit rentrer ses Troupes en Champa-

gne, avec ordre de ne rien épargner; Vitry, une des plus fortes Places du Pays, fut emportée d'aſſaut, on y paſſa tout au fil de l'Epée, l'Egliſe même fut brûlée avec treize cent perſonnes qui s'y étoient réfugiées. Le Roi revenu de ſa juſte, mais trop ardente colere, eut horreur de ces cruautés plus que barbares, il ſe les reprocha amérement, & pour les expier il conſentit à tout ce qu'on voulut: ainſi Pierre de la Châtre demeura paiſible poſſeſſeur de l'Archevêché de Bourges. Le Roi pénitent s'engagea encore de mener une Armée au ſecours des Chrétiens de la Paleſtine: c'eſt-là l'époque des malheurs de la France, de l'affoibliſſement des Seigneurs, de la ruine de la Nobleſſe, de la trop grande richeſſe des Eccléſiaſtiques, de l'autorité abſolue des Rois.

Ce Prince, au retour de ſon Expédition, qui fut des plus malheureuſes & des plus inutiles, répudia Alienor, héritiere d'Aquitaine: autre époque des calamités de la France. Les infidélites de cette Princeſſe en furent le vrai motif, la parenté fut le prétexte: elle fut prouvée par témoins; les Evê-

ques déclarerent le mariage nul & le caſſerent. Les deux Parties déclarées libres par cette Sentence, ſe marierent chacun de leur côté; Louis épouſa Conſtance d'Eſpagne; Alienor, Henry Roi d'Angleterre. Le Pape n'intervint point dans cette affaire, & laiſſa les Evêques jouir tranquillement de leur Droit.

Ces fréquentes diſſolutions de mariages, & les fâcheuſes ſuites qu'elles ont eues fort ſouvent, méritent bien quelques réflexions. Le mariage a toujours été un objet de grande attention pour l'autorité publique; il n'eſt point de Légiſlateur qui ne ſoit entré à cet égard dans un très-grand détail, tout eſt reglé, & on a prévû les différents cas qui pourroient arriver.

Les Loix ſont différentes, parce que les mêmes raiſons n'ont pas eu la même force ſur l'eſprit des Légiſlateurs; Moyſe a permis la pluralité des femmes, Mahomet l'a imité; ſans doute qu'ils avoient en vûe la multiplication, & que cette raiſon fit plus d'impreſſion ſur eux que la paix & la richeſſe des Familles, que cette multitude des femmes & d'enfans ne peut guéres manquer de troubler & de dé-

ranger : au contraire, les Romains & les Grecs ont cru que la pluralité des femmes nuiſoit à la multiplication ; ſur cette idée ils l'ont défendue, mais auſſi en recompenſe, ſi je puis parler de la ſorte, ils ont permis le Divorce, avec certaines formalités & ſous certaines conditions ; l'infidélité, l'incompatibilité d'humeurs, les injures, les violences, ſur tout le défaut d'enfans, étoient des raiſons légitimes de ſéparation. En Allemagne il a été d'uſage, & je crois qu'il l'eſt encore, qu'un homme de grande qualité, veuf d'une femme de ſon Rang, puiſſe en épouſer une d'une naiſſance inférieure, à condition que les enfans nés de ce ſecond mariage ne partagent point avec ceux du premier lit les Terres & les Seigneuries, & que même ils n'en puiſſent hériter. Selon les Loix Romaines, une Eſclave ne pouvoit être l'épouſe légitime d'un homme libre ; chez d'autres peuples, cette différence n'étoit point admiſe.

La différence de ces Loix eſt une preuve ſenſible, que la Nature ne dicte rien de particulier ſur la diſtinction des conditions, ſur la ſingularité ; ſur la perpétuité des Alliances ; il n'en

eſt pas de même de la fidélité conjugale, des alliances en ligne directe, de la dépendance des enfans à l'égard de leurs Parens; toutes les Nations ſe ſont accordées à déteſter & à punir l'adultére, à défendre le mariage entre freres & ſœurs, à ſtatuer qu'une femme ne pourroit avoir pluſieurs maris, à regarder comme non avenus les mariages que les enfans, du moins avant un certain âge, contracteroient ſans le conſentement ou contre le gré de leurs Parens, à décider que le mari ſeroit le Chef de la famille.

Jeſus-Chriſt, qui a réformé, ou ſi l'on veut, perfectionné la Loi de Moyſe, a ordonné que le mariage ſeroit indiſſoluble, il a défendu la pluralité des femmes. Tout le reſte il l'a laiſſé à régler à ſes Diſciples, ne doutant point, & ſuppoſant qu'ils ne le feroient que de concert avec les Maîtres & les Magiſtrats des Villes, des Nations, qui embraſſeroient leur Doctrine, ou plutôt qu'ils ne donneroient aucune atteinte aux Loix matrimoniales, qui n'attaqueroient ni l'indiſſolubilité ni la ſingularité du mariage; de plus, il l'a ſanctifié, & a fait de l'union de l'homme & de la femme

une Cérémonie ſacrée, en l'élevant à la dignité de Sacrement : & c'eſt uniquement parce qu'il eſt Sacrément que l'Egliſe a Droit, & qu'elle a toujours été en poſſeſſion de faire des Loix ſur cette matiere, & de connoître des difficultés dont ces Loix pourroient être l'occaſion ; Droit cependant, qui ne peut détruire & anéantir celui que l'autorité publique avoit avant l'établiſſement de l'Egliſe, ſauf toutefois l'indiſſolubilité & la ſingularité.

L'Egliſe donc, ſe ſervant de ſon Droit, a ſtatué que le mariage contracté en certains cas, d'une certaine maniere, ſeroit nul ; qu'en d'autres, les Contractans ne pourroient ſe ſervir des Droits qu'il leur donne : la Parenté, les vœux ſolemnels, la violence, l'ignorance de la diſproportion énorme de la Condition d'une des Parties, la fraude pareille à celle que Laban fit à Jacob lui faiſant épouſer ſa fille aînée au lieu de la cadette, enfin le crime, c'eſt-à-dire la mort donnée à un mari ou à une femme conſéquemment à la promeſſe qu'on auroit fait à un autre, & reçue de l'épouſer quand on ſeroit libre ; tous

ces

ces cas ſont de la premiere eſpéce, auſſi bien que le défaut de la publicité; on y ajoute en France, le défaut de conſentement pour tous les particuliers juſqu'à l'âge de trente ans, & du conſentement du Souverain pour les Princes & Princeſſes de ſon ſang ſans aucune limitation. L'Egliſe a marqué les degrés de Parenté qui rendoient le mariage nul: ils s'étendoient autrefois juſqu'au ſeptiéme, ils ſont à préſent reſtraints au quatriéme.

Comme la plûpart de ces Loix, de ces prohibitions, ne ſont ni de Droit naturel ni de Droit divin, l'Egliſe ou les premiers Miniſtres de l'Egliſe, peuvent en diſpenſer pour de bonnes raiſons: Diſpenſe, qui doit précéder la tradition mutuelle des corps, qui ſans elle n'eſt qu'un concubinage, que l'ignorance ſeule éxempte de crime; Diſpenſe, qui ſurvenant à cette tradition, ne la rend légitime qu'en tant qu'elle met en état de contracter légitimement & réellement; Diſpenſe, qu'il ne convient qu'aux Evêques d'accorder, mais qui convient à tous, & qu'un ſeul ne ſe peut réſerver ſans injuſtice.

Les Princes pouvoient s'oppoſer à

ces Loix, en empêcher la publication, du moins juſqu'à ce qu'elles fuſſent modifiées & expliquées, autant qu'il étoit néceſſaire pour aſſûrer & faciliter les alliances de leurs Sujets; ils ont long-temps ignoré leurs Droits, & la longue poſſeſſion de l'Egliſe à ſe mêler ſeule de ces affaires, les a empêché de s'en ſervir quand ils les ont connus : il ſeroit pourtant à ſouhaiter que la Puiſſance ſéculiere y fût auſſi intervenue, les empêchemens n'auroient pas été ſi multipliés, du moins elle ſe fût oppoſée à ce qu'un ſeul Evêque ſe fût arrogé le Droit de lier & de delier ſeul à cet égard; ç'a été pour lui une ſource d'élevation & de richeſſe : ſouvent il s'eſt vu l'arbitre de la durée des Familles Royales & en état de ſeconder l'ambition des prétendans & la haine de leurs ennemis. Et certes, a-t-il jamais été convenable, que ces grandes affaires, dont dépendent quelquefois le bonheur & la tranquillité d'une Nation, fuſſent traitées à un Tribunal étranger, ſouvent intéreſſé à entretenir, à allumer le feu qu'il faudroit éteindre ? Je le ſçai; ce Tribunal devroit être impartial; mais l'eſt-il? La brigue, la ſol-

licitation, n'y ont-ils point d'accès? Les vuës de politique ne ſont-elles pas l'ame de ſes déciſions? N'eſt-il pas notoire que la fermeté de la Cour Romaine à refuſer à Henry huit Roi d'Angleterre, la ſatisfaction qu'il demandoit, fut l'effet des preſſantes ſollicitations de l'Empereur Charles-Quint? Cette affaire n'auroit-elle pas été auſſi-bien décidée par les Evêques d'Angleterre, que l'avoit été celle de Louis ſept par les Evêques de France?

Après tout, le mariage étant un Sacrement, l'Egliſe doit en avoir la principale direction, c'eſt à elle qu'il appartient de régler la forme, le temps de le contracter; de prononcer de ſa validité, de ſa nullité; de le défendre en certains cas, en certaines circonſtances; de lever, d'interprêter ſes défenſes; mais prétendre qu'elle ſeule peut s'en mêler, c'eſt aſſurément une attribution auſſi outrée & auſſi injuſte, que celle qui donneroit à l'Egliſe ſeule le Droit de juger & de punir tous les coupables, ſous prétexte que le Sacrement de Pénitence les ſoumet tous à ſa Juriſdiction. Qui ſçait même, ſi cette idée n'eſt pas le fondement des Canons pénitentiaux, & ſi dans ſes

commencemens l'Egliſe n'éxerçoit pas ſur les Fideles le même pouvoir que les Communautés Religieuſes éxercent ſur les particuliers qui les compoſent ? Du moins les *Jeſuites* en uſent ainſi dans le Paraguai, où ils ont une eſpece de Royaume ſous la protection du Roi d'Eſpagne ; ce qui pourroit le faire penſer, c'eſt que ces peines ainſi décernées & fixées, marquent la Souveraineté; & qu'elles rendent bien difficile l'explication des paroles de Jeſus-Chriſt, qui aſſûre que ſon joug eſt doux & que ſon fardeau eſt leger ; auſſi voyons-nous que ces peines ont ceſſé d'être en uſage, ſi toutefois elles y ont jamais été, à meſure que les Chrétiens ſe ſont multipliés & que les Souverains ſe ſont intéreſſés à leur gouvernement. J'eſpere qu'on me pardonnera cette légere digreſſion.

De même donc, que le Pouvoir que le Sacrement de Pénitence donne à l'Egliſe ſur les coupables, n'ôte point au Souverain le Droit naturel de les juger, de les punir, de leur pardonner ; de même, le pouvoir que le Sacrement de Mariage donne à l'Egliſe ſur l'union conjugale, n'ôte point au Souverain le Droit naturel de faire

faire des Réglemens, de publier des Loix, de l'observation desquelles dépend aussi sa validité. Que si on veut absolument que la Puissance séculiere ne puisse jamais apposer de conditions dont dépendent la confection & la réception d'un Sacrement ; qu'on avoue donc aussi, pour sauver le Droit du Souverain, que l'Eglise en certains cas doit s'accorder avec lui, revêtir les Défenses qu'il fait pour assûrer le bon ordre & la paix, de cette formalité ou de cette vertu qui peut en faire des empêchemens dirimans. Les Défenses de nos Rois par rapport au mariage des Princes & Princesses de son sang, des Enfans & des Pupilles, sont de cette espece ; elles sont même de Droit naturel, du moins sont-elles en usage chez toutes les Nations civilisées. Assurément la condescendance en cette occasion, feroit plus d'honneur & conviendroit mieux à l'Eglise que sa fermeté, qui expose à vivre dans l'adultére ceux que l'on sépare pour n'avoir pas observé les Loix du Royaume, & qui restent libres en conséquence de cette séparation.

Il n'est pas au reste bien sûr, que

l'autorité publique ne puiſſe pas mettre au mariage des empêchemens dirimans : car le mariage n'eſt rien autre choſe que la puiſſance mutuelle qu'on ſe donne licitement l'un ſur l'autre pour tous le temps de ſa vie, en préſence du Paſteur & des témoins. Il eſt aſſûré que la préſence du Curé & des témoins, ne rend point cette donation licite, ſi d'ailleurs elle ne l'eſt pas ; ſans cela tout mariage célébré dans les formes preſcrites valideroit, & ne pourroit être annullé. Si donc ceux qui font cette Donation n'ont pas Droit de la faire, en vain déclarent-ils qu'ils la font, elle eſt nulle ; & par une ſuite néceſſaire le Sacrement ne ſe fait point. Or qui peut douter que l'autorité publique ne puiſſe lier les Particuliers à cet égard, & par ſes Défenſes rendre illicite la Donation qu'ils pourroient faire d'eux-mêmes ? Si donc le Sacrement ſuppoſe toujours, & ne rend jamais la Donation licite, ce qui rend cette Donation nulle & illicite eſt un empêchement dirimant ; puiſque dans l'Egliſe Romaine il n'eſt point de légitime mariage ſans Sacrement, & que le Sacrement ne peut être avec une

Donation nulle & illicite. Nehemias auroit-il pu renvoyer les femmes étrangeres que les Israëlites avoient épousées, si ces mariages n'avoient pas été nuls en vertu de la Loi qui les défendoit?

Quoiqu'il en soit de ces Réfléxions, l'Eglise a bien adouci sa sévérité, sur tout par rapport à la Parenté; elle permet aujourd'hui en cette matiere à des particuliers, ce qu'autrefois des Princes lui auroient inutilement demandé: par-là elle a ôté les scandales qui étoient autrefois si fréquens. Quel autre nom donner à ces séparations éclatantes sous prétexte de Parenté ignorée au temps de l'union & constatée depuis par témoins? Le moins qu'on puisse dire, c'est que ce prétexte devoit être bien suspect, & que cette forme du Jugement étoit bien informe. Les Princes ignoroient-ils les Alliances de leur Maison? Ignoroient-ils leur Parenté? Est-ce par témoins que ces especes de faits se prouvent? Je serois bien tenté d'ajoûter ceci aux preuves, que le Jésuite Hardouin apporte pour montrer la fausseté de notre Histoire. N'y avoit-il donc point alors de couventions matrimoniales?

Ne les mettoit-on pas par écrit, n'en faiſoit-on pas des Actes ; des Inſtrumens autentiques ? Qu'arrivoit-il donc ? L'intérêt, la paſſion, faiſoient paſſer par-deſſus la Loi, qu'on trouvoit & qui en effet étoit trop ſévére & trop rigoureuſe ; enſuite le dégoût, la méſintelligence, ou d'autres intérêts ſurvenant, on avoit recours à la Loi qu'on avoit tranſgreſſée.

Qu'il me ſoit permis de le demander, pourquoi les Papes, qui s'étoient emparés de ces ſortes d'affaires, n'ordonnoient-ils pas la preuve de non Parenté avant le mariage ? En ce temps-là comme aujourd'hui, les Souverains étoient preſque tous parens. Dans les principes reçus univerſellement alors, ces mariages que la Parenté rendoit nuls, ne pouvoient être que des concubinages, & les enfans qui en provenoient, ne pouvoient être légitimes : Si Berthe étoit parente de Philippe au degré défendu, leur mariage étoit nul & leurs Enfans ne pouvoient être leurs héritiers. Il eſt vrai que les Papes prétendoient purger ce défaut de naiſſance ; ainſi Innocent quatre déclara légitimes les Enfans que Philippe-Auguſte avoit eu de

Marie-Agnès de Meranie, qu'il avoit épouſée du vivant d'Iſemburge de Dannemarck, ſa premiere Epouſe ; mais cette prétention des Papes étoit-elle fondée, étoit-elle juſte ?

Louis ſept n'eut point d'autre démêlés avec les Papes, que les deux dont nous parlions il n'y a qu'un moment ; il fut témoin de ceux que preſque tous les Souverains de ſon temps eurent avec cette Puiſſance formidable, ſous laquelle il avoit été obligé de plier. Adrien étant mort en mil cent cinquante-neuf, les Cardinaux élurent un d'entr'eux, qui prit le nom d'Alexandre trois ; le peuple Romain choiſit le Cardinal Octavien, qui ſe fit appeller Victor : les Cardinaux qui avoient élu Alexandre, apportoient en preuve de la validité de leur Election, les Décrets des Papes, qui avoient ſtatué que l'Election ſe feroit par les ſeuls Cardinaux ; le peuple ſoûtenoit que les Papes n'avoient pû lui ôter ce Droit qui étoit né avec l'Egliſe, & dont il avoit preſque toujours été en poſſeſſion. La difficulté étoit réelle ; car il étoit au moins douteux que les Papes euſſent eu le pouvoir de faire ces ſortes de Réglemens,

qui ſuppoſent la Souveraineté, qu'ils n'avoient aſſurément pas : auſſi on ſe partagea ; la France, l'Angleterre, l'Eſpagne, une partie de l'Italie, reconnurent Aléxandre ; l'Empereur & tout l'Empire adhérerent à Victor. Il faut cependant avouer, que l'Empereur avoit une raiſon perſonnelle de rejetter Aléxandre, qui s'étoit fait inſtaller ſans ſon approbation ; ſes Prédéceſſeurs avoient joui long-temps de ce Droit ; mais, dit Mezerai, les Papes tournant la médaille, ſoûtenoient que c'étoit à eux de confirmer l'Election des Empereurs, juſques là, qu'Adrien avoit fait reprocher à ce Prince qu'il tenoit l'Empire de ſon bon plaiſir.

Frédéric, c'étoit le nom de ce Prince, étoit jeune, actif, vaillant ; de plus, il avoit ſur les autres Souverains les mêmes prétentions que les Papes ; elles n'étoient pas aſſurément mieux fondées ; mais du moins elles lui convenoient davantage qu'aux Succeſſeurs de Saint-Pierre. Aléxandre fut obligé de ſe retirer en France ; Fréderic, après avoir dompté les Milanois, qu'on avoit ſans doute excités à la révolte, fit propoſer à Louis, comme au

plus puissant protecteur d'Alexandre, une entrevuë à Avignon. Il fut convenu que l'Empereur y ameneroit Victor; que le Roi s'y feroit accompagner par Alexandre; qu'on assembleroit un Concile d'Evêques de Germanie, de France & d'Italie, pour décider lequel des deux, d'Alexandre ou de Victor, demeureroit Evêque de Rome; que leur décision seroit suivie: on s'engagea par les sermens les plus solemnels à l'éxécution de ces différens Articles.

Alexandre refusa ce parti avec hauteur, & dit nettement, qu'étant le souverain Juge, il ne pouvoit être jugé de personne. Louis manqua de fermeté. Il devoit user d'autorité plutôt que de violer ou d'éluder ses sermens comme il fit; du moins avant que de les faire, il devoit examiner s'il pourroit les accomplir: ce qui est de certain, c'est que la vuë du bien public devoit l'emporter sur toute autre considération, & qu'une juste contrainte employée en ces circonstances, auroit épargné bien du sang à l'Allemagne & à l'Italie; & ce qui souffre encore moins de difficulté, c'est que les Princes avoient Droit de prendre cette

voye de pacification malgré les prétendans, de les contraindre de s'y ſoumettre.

Vers ce même temps, c'eſt-à-dire, en onze cent ſoixante-trois, le Roi d'Angleterre ſe brouilla avec la Cour de Rome & s'attira ſon indignation : il avoit fait, ou il avoit beaucoup contribué à faire Thomas Bacquet, ſon Chancelier, Archevêque de Cantorbery. Le nouveau Prélat crut qu'il étoit de ſon devoir de ſe ſéparer abſolument de la Cour, & de maintenir envers tous & contre tous les Libertés & Immunités Eccléſiaſtiques : il attaqua donc & entreprit d'annéantir les Loix & Conſtitutions que l'Ayeul du Roi Henry, ſon bienfaiteur, avoit fait recevoir dans tous ſes Etats pour reſſerrer dans de juſtes bornes la puiſſance Eccléſiaſtique. On peut bien penſer que ce Prince s'oppoſa à ce deſſein, qu'un zéle outré faiſoit paroître ſaint : on s'échauffa de part & d'autre. Chacun ſe ſervit d'Armes qui lui étoient propres ; le Prélat interdit, excommunia ; le Prince le bannit de ſes Etats & perſécuta ſes Amis & ſes Parens : le Pape intervint dans cette affaire ; la juſtice paroiſſoit deman-

der qu'il n'abandonnât pas un homme qui ſe ſacrifioit à la gloire de l'Egliſe. Il procéda pourtant avec modération, ſoit qu'il jugeât que l'affaire le demandoit, ſoit plutôt qu'il craignît qu'on ne s'attachât à Victor, ſon Compétiteur; on négocia donc : Louis VII. qui aimoit & eſtimoit beaucoup Thomas, ſe chargea de la négociation; les deux Parties eurent de la peine à ſe rapprocher, mais enfin il vint à bout de les réconcilier.

Si la réconciliation fut ſincere, elle ne fut pas longue; car tandis que l'accommodement ſe faiſoit, le Roi d'Angleterre fit couronner ſon fils, par l'Archevêque d'Yorк, malgré les défenſes expreſſes du Pape, & au préjudice des Droits des Archevêques & de l'Egliſe de Cantorbery. Le Pape chargea Thomas, dès qu'il ſeroit arrivé en Angleterre, de publier ſes Lettres, par leſquelles il ſuſpendoit l'Archevêque d'Yorcк & l'Evêque de Londres, qui avoient fait la Cérémonie : le Prélat nouvellement réconcilié, ſe fit un devoir & peut-être un plaiſir d'obéir exactement. Le Souverain, irrité plus que jamais, dans quelque tranſport de colere parla de maniere à faire croi-

re qu'on lui feroit plaiſir de le délivrer d'un homme ſi fâcheux : quatre Gentils-hommes de ſa Cour, par une complaiſance auſſi lâche que déteſtable, ſervirent ſa paſſion mieux & plus promptement qu'il ne ſouhaitoit ; ils allérent à Cantorbery, entrerent dans la Cathédrale ; où ce Prélat diſoit Vêpres avec ſon Clergé, & le maſſacrerent au pied de l'Autel.

Henry eut beau déſavouer ce meurtre par les ſermens les plus autentiques, & en témoigner la plus vive douleur, le Pape lui en fit une grande affaire, d'autant plus que Louis, qui avoit fort aimé l'Archevêque & qui n'aimoit guéres Henry, n'oublia rien pour l'exciter à en prendre une vengeance éclatante ; ainſi ce Prince fut frappé d'Anathême : on lui ſuſcita de plus, les affaires les plus fâcheuſes ; les Rois de France & d'Ecoſſe l'attaquerent chacun de leur côté, ſes Fils ſe ſouleverent contre lui. Embarraſſé par cette multitude d'ennemis, effrayé des ſuites que devoient naturellement avoir ces guerres étrangeres & domeſtiques, touché peut-être auſſi d'un véritable regret de ſa faute, il fit tout ce que voulurent lui preſcrire les Lé-

gats que le Pape avoit envoyés pour négocier ſa réconciliation, & le déterminer à ſubir la Pénitence qu'on avoit réſolu de lui impoſer.

En plein jour, il traverſa nuds pieds la Ville de Cantorbery, revêtu d'une eſpéce de ſac; en cet état il ſe proſterna ſur le tombeau du Saint Archevêque; car le Pape l'avoit déja canoniſé; il l'arroſa de ſes larmes & y paſſa en priéres le reſte du jour & la nuit ſuivante; enfin tous les Chanoines de la Cathédrale s'étant aſſemblés, il voulut que chacun d'eux lui donnât un coup de verges ſur les épaules. Cette extrême humiliation, accompagnée de tant de marques d'un ſincére repentir, toucha infiniment ſes peuples; d'eux-mêmes ils rentrerent dans leur devoir, & accourant en foule ſous ſes étendards, le mirent en état de ne plus craindre ſes ennemis.

Sans blâmer la pénitence de ce Prince, je crois pouvoir dire que ce fût avec trop de ſévérité qu'on l'éxigea de lui; on devoit croire ſes ſermens, & c'étoit bien peu ménager la Majeſté Royale que d'agir avec lui comme s'ils avoient été faux: mais en ces temps, les Papes étoient en poſſeſſion d'hu-

milier les Souverains quand ils en trouvoient l'occaſion, & de les traiter avec auſſi peu d'égard que les derniers de leurs Sujets ; c'étoient pour eux autant de triomphes & autant de titres qui confirmoient leur ſupériorité, ou plutôt leur prétendue Souveraineté. De même, ſans prétendre donner la moindre atteinte à la piété de l'Archevêque de Cantorbery, je ne crains point de dire, que ce fut par un zéle outré qu'il ſe porta avec tant de chaleur à ſoutenir, à faire revivre des Priviléges, des Immunités, qui peut-être n'auroient jamais du être accordés ; que ce fut dans lui ſimplicité & imprudence, de ſe faire porteur des ordres du Pape, qu'il convenoit mieux à tout autre qu'à lui de ſignifier, ſuppoſé qu'ils duſſent l'être, & qui ne pouvoient manquer de rompre la bonne intelligence qui venoit d'être rétablie avec tant de peine. J'ajouterai encore, que la prompte canoniſation de ce zélé Défenſeur de la puiſſance Eccléſiaſtique ſe fit plutôt pour juſtifier ſa querelle que pour honorer ſa vertu. Enfin, je remarquerai que la Cérémonie du Couronnement faite par l'Archevêque d'Yorck en l'abſence

de l'Archevêque de Cantorbery, ne devoit point être regardé comme une atteinte aux Droits de cette derniere Egliſe; que les défenſes du Pape étoient nulles & par rapport au Roi & par rapport aux Prélats qu'il avoit choiſis; que ces ſortes d'Uſages ſont ſagement établis, qu'on ne doit pas les changer par caprice, mais pourtant qu'on peut y déroger ſans conſéquence; comme l'ont faits quelques-uns de nos Rois avant & depuis le temps dont nous parlons.

Philippe, à qui l'Hiſtoire a donné le glorieux ſurnom d'Auguſte ou de Conquérant, ſuccéda à ſon Pere Louis VII. qui mourut à Paris le dix-huit Septembre onze cent quatre-vingt: ſon Régne fut long, & dans la ſituation où étoient alors les choſes, il étoit bien difficile qu'il n'eût quelque démêlé avec les Papes. Aléxandre, dans un Concile tenu à Rome la premiere année du Régne de ce Prince, avoit fait un Décret, par lequel il défendoit aux Juifs de tenir aucun Chrétien en ſervitude: comme les Juifs hors de Rome & de ſes Etats, ne reconnoiſſoient en aucune ſorte ſon autorité, & qu'ils ne lui devoient aucune eſpéce

d'obéiſſance, ſon Décret étoit, du moins il contenoit un ordre aux Princes & aux Magiſtrats d'empêcher ces abus. Je veux que l'abus fût réel; mais comme l'eſclavage des Chrétiens n'a aucun rapport à la Foi & à la Diſcipline, ni le Pape ni le Concile n'avoient Droit d'en ordonner la réformation; cette affaire regardoit uniquement la puiſſance temporelle: & là ſeule voye qui fût permiſe à la puiſſance Eccléſiaſtique, c'étoit de repréſenter le ſcandale & d'exhorter à le ſupprimer; agir autrement, c'étoit outrer ſes Droits & donner atteinte à ceux du Souverain. C'eſt pourquoi le Roi & ſon Conſeil s'oppoſerent fortement à Gui, Archevêque de Sens, qui s'étoit apparemment chargé de faire obſerver ce Décret. Comme cependant la choſe étoit odieuſe, on abandonna les Juifs: mais pour ne pas paroître obéir au Décret, on fit plus qu'il n'ordonnoit; ils furent chaſſés de France, leurs biens immeubles furent confiſqués, ils eurent ſeulement permiſſion d'emporter leurs meubles & leur argent, & on leur défendit d'emmener avec eux aucun Chrétien. Les vues d'une ſage politique convien-

nent bien mieux à un Prince & à ſon Conſeil que ces vues baſſes & intéreſſées, que Mezerai dit avoir été le principe de la réſiſtance que l'on fit à l'exécution du Décret du Concile Romain.

La ſeptiéme ou la huitiéme année du Régne de ce Prince, fut la derniere du Royaume de Jéruſalem, qui avoit commencé en mil quatre-vingt-dix-neuf. Ces triſtes nouvelles remplirent de douleur & de honte les Princes Chrétiens : l'Empereur, les Rois de France & d'Angleterre, & ce qu'il y avoit de Seigneurs diſtingués dans leurs Etats, prirent la Croix, qui étoit la marque du dévouëment qu'on faiſoit de ſa perſonne & de ſes biens pour le recouvrement de la Terre-Sainte. Ces Princes & les Armées qu'ils y conduiſirent, n'eurent que des ſuccès médiocres & de peu de durée ; les Conquêtes qu'ils y firent, ne valoient aſſurément pas la centiéme partie des frais qu'elles leur avoient couté, ſans parler du grand nombre de Princes, de Seigneurs, ni de la multitude preſqu'infinie de ſoldats, qui y périrent.

Cette dévotion étoit ſpécieuſe, & il n'eſt point du tout étonnant qu'elle

ait été ſi long temps en vogue, mal
gré ſon peu de ſuccès. Le titre d
Conquêtes animoit les Guerriers ; l
Sainte Cité qu'il s'agiſſoit de délivre
des mains des ennemis de Jeſus-Chriſt
étoit un objet bien capable de mettr
en mouvement le peuple Chrétien
les graces ſpirituelles qu'on prodiguoi
à ceux qui ſe conſacroient à ces Ex
péditions, les priviléges temporel
dont ces graces ſpirituelles étoien
accompagnées, les exhortations vé
hémentes des Prédicateurs, les de
criptions pathétiques de ce que ſouf
froient les Chrétiens opprimés par ce
peuples barbares, les aſſurances de l
rémiſſion des péchés & du ſalut ; qu
ſçai-je moi ? L'envie de voir, peut-êtr
de s'enrichir, de s'avancer, la hont
de ne pas marquer autant de zéle &
de courage que les autres, attiroien
les peuples en foule, & donnoient d
cœur aux plus lâches.

Sans doute que ces entrepriſe
étoient juſtes : il eſt pourtant vrai qu
les Nations, contre qui elles ſe fai
ſoient, avoient toute ſorte de Droit d
ſe défendre, qu'elles n'étoient poin
du tout obligées de céder les Villes, le
Provinces, qui en étoient l'objet ;

n'eſt pas vrai que les Pays dont Dieu lui-même avoit mis les Juifs en poſſeſſion, appartiennent aux Chrétiens. Nous ſommes à leur place par rapport aux promeſſes ſpirituelles, non par rapport aux poſſeſſions temporelles; & en qualité de Chrétiens, nous n'avons aucun Droit ſur les Nations Idolâtres ou qui ſont d'une autre Religion que nous, ni ſur les Terres, ni ſur les Biens, ni ſur leur Liberté; rien n'eſt plus vain, plus chymérique, plus inſoutenable, que les prétentions des Papes à cet égard. Oſerai-je ajouter une autre Réfléxion? Si Mahomet & Confuſius étoient morts à Rome ou à Paris, que leurs tombeaux y fuſſent, croirions-nous que ce fût pour les Turcs, pour les Chinois, un titre légitime d'en entreprendre la Conquête?

Il n'eſt point du tout néceſſaire de recourir à la vengeance divine: ni à des vues particuliéres de la Providence, pour expliquer le peu de ſuccès de ces Expéditions; il étoit très-naturel qu'elles n'en euſſent point; le peu d'ordre, ou plutôt la confuſion qui régnoit dans ces Armés innombrables, l'antipathie des diverſes Nations qui les compoſoient, la jalou-

ſie, les différens intérêts, le trop d'ardeur, quelquefois auſſi le peu d'habileté des Chefs, le manque de ſubordination, ne ſuffiſoient-ils pas pour faire échouer ſes entrepriſes? Outre cela, l'extrême difficulté, l'impoſſibilité même de recevoir à temps les ſecours d'hommes & d'argent, dont on avoit beſoin pour ſe ſoutenir contre des Ennemis puiſſans qui ſe ſuccédoient ſans ceſſe les uns aux autres, & toujours à portée de profiter des occaſions, des circonſtances, qui pouvoient leur être favorables; le peu de ſoin de s'attacher les Grecs, de les ménager, du moins aſſez pour qu'ils ne devinſſent pas ennemis, & qu'ils n'aimaſſent pas mieux le voiſinage des Infidéles, ne devoient-ils pas bien vîte faire perdre les Conquêtes qu'on auroit pu faire?

Toujours on l'a remarqué, le grand éloignement rend les Conquêtes impoſſibles; il faut aller de proche en proche: tout ce qu'on laiſſe derriere ſoi, peut devenir & devient ordinairement ennemi. Ce ſeroit une folie à un Roi de Suéde d'entreprendre la Conquête de la France, ſi auparavant il ne s'étoit aſſuré de la partie de l'Al-

lemagne qui ſépare les deux Etats ; infailliblement il ſe trouveroit enfermé entre la France qu'il attaqueroit, en entre l'Allemagne qui craindroit d'être attaquée, & cela, ſoit qu'il fût heureux, ſoit qu'il ne le fût pas : un ſeul Prince, avec une Armée de ſoldats choiſis, aura de plus grands ſuccès & de plus durables, que pluſieurs qui réuniroient leurs Forces.

Pour s'aſſurer d'un Pays, diſent les maîtres de Politique, il faut de deux choſes l'une, ou exterminer les peuples qui l'habitent, ou leur laiſſer leurs Loix, leurs Coutumes, & leur donner ſujet d'aimer la nouvelle Domination. Aléxandre, avant que de s'engager à la Conquête de la Perſe, mit les Grecs hors d'état de traverſer ſon Expédition : quelques marques de généroſité & de clémence qu'il ſçut donner à propos, lui attirerent l'affection des peuples, à qui d'ailleurs il laiſſa leur Religion & leurs Uſages ; de ſorte qu'après la défaite & la mort de Darius, il régna auſſi tranquillement & auſſi abſolument ſur les Perſes que ſur les Macédoniens.

De même, les Romains commencerent par ſoumettre toute l'Italie,

& à incorporer, ſi je puis uſer de ce terme, les peuples qui l'habitoient, à leur République ; ils s'emparerent enſuite des Iſles voiſines, de la Sicile, de la Sardaigne, & ainſi de proche en proche, juſqu'à ce qu'enfin ils s'aſſujettirent preſque toute la Terre, bien plus encore par la douceur & l'équité de leur gouvernement, que par la force & la terreur de leurs Armes.

Mais voilà aſſez de Réfléxions & d'Exemples, pour montrer que les Croiſades devoient être auſſi malheureuſes qu'elles l'ont été. Une autre raiſon qu'on pourroit en apporter, & qui peut-être eſt la meilleure, c'eſt que les Eccléſiaſtiques y avoient une grande part, que le Pape en étoit le Chef, qu'en cette qualité il avoit dans ces Armées des Légats qui y avoient la principale autorité, & que les perſonnes de ce Caractére ne ſont guerres propres à faire réuſſir de pareilles entrepriſes.

Après tout, les Croiſades ne furent pas tout-à-fait inutiles, elles furent même fort avantageuſes aux Rois & à l'Egliſe. Les Seigneurs les plus puiſſans s'y ruinerent & y périrent ; les plus braves & les plus mutins s'engageoient

geoient à ces longs Voyages, laissant aux Princes le terrein libre, & leur donnant occasion d'entreprendre sur leurs Places, sur leurs Droits, sur leurs Priviléges; plusieurs, pour avoir de quoi fournir aux frais nécessaires de ces grands Voyages, étoient obligés de vendre leurs Terres, leurs Châteaux, ou de les engager : ainsi Eudes, Vicomte de Bourges, vendit cette Ville au Roi Philippe premier; Marché, dit Mezerai, plus honorable au Vendeur qu'à l'Acheteur. La mort de ces Seigneurs plus puissans, laissoit leurs Terres à des Femmes, à des Mineurs, des mains de qui il étoit facile de les tirer, du moins en partie. Enfin, la France qui fourmilloit d'une multitude prodigieuse d'hommes, c'est Mezerai qui parle, évacuée par ces grandes saignées, devint beaucoup plus souple & plus soumise aux volontés de ses Rois, dont la puissance augmentoit nécessairement, à proportion que les Seigneurs particuliers s'affoiblissoient.

La Puissance Ecclésiastique y gagna encore davantage : les Papes se mirent en possession de commander aux Empereurs & aux Rois d'aller à ces Expé-

ditions ; ils en étoient toujours les Chefs ; ils prenoient ſous leur protection les perſonnes & les biens de ceux qui ſe croiſoient, & faiſoient ceſſer à leur égard toute pourſuite civile & criminelle ; pour exciter & encourager ceux qui prenoient les Armes, ils rendirent l'uſage des Indulgences & des Diſpenſes bien plus commun que auparavant ; leurs Légats recevoient les Aumônes & les Legs qui ſe faiſoient pour augmenter & conſerver les Conquêtes d'Outre-mer ; enfin, ce leur fut un ſpécieux prétexte de commencer à lever des Décimes.

Ces Croiſades contre les Infidéles donnerent occaſion d'en publier auſſi contre les Hérétiques & Schiſmatiques : les Papes établirent pour principe, que ceux qui étoient convaincus de ces crimes, perdoient tous leurs Biens, Honneurs & Dignités. Ils les en privoient en effet, & donnoient leurs dépouilles à ceux qui avoient bien ſervi dans ces Expéditions ; & cela ils le faiſoient ſans trop conſulter le Seigneur ſouverain dont ces Terres étoient mouvantes, parce qu'il n'eût pas oſé en refuſer l'Inveſtiture à ceux qu'une puiſſance réputée preſque di-

vine en avoit pourvus. C'eſt ce qui arriva en douze cent quatorze ; le Pape, en conſéquence du Decret du Concile de Montpellier, envoya des Bulles à Simon de Montfort, par leſquelles il lui donnoit les Terres & Seigneuries du Comte de Toulouſe, & toutes les autres qui avoient été conquiſes par les Croiſés, à charge toutefois d'en prendre l'Inveſtiture du Roi de France : tellement que le Pape nommoit, & le Roi conferoit ſur ſa nomination.

Les Evêques, les autres Eccléſiaſtiques, ſur tout les Moines, profiterent auſſi des Croiſades. Ils acheterent les Terres & Seigneuries des Croiſés, ou ce qui revenoit au même, ils les recevoient en engagemens pour les ſommes qu'ils leur prêtoient. C'eſt ainſi que les puiſſans & les riches profitent toujours des malheurs publics.

Philippe, avant que de partir pour la Terre-Sainte, avoit perdu Iſabelle de Hainaut, ſon épouſe : comme elle ne lui avoit laiſſé qu'un fils, il penſa à ſe remarier quelque tems après ſon retour. Il jetta les yeux ſur Iſemburge, fille du Roi de Dannemarck ; mais il en fut tellement dégouté dès la pre-

miere nuit de ſes Nôces, qu'il penſa, peu de temps après, à faire caſſer ſon mariage : l'Archevêque de Rheims, ſon Oncle, Légat du Pape, avec quelques autres Evêques, devant qui quelques Seigneurs avoient aſſuré la Parenté, déclara le mariage nul, & donna Sentence de ſéparation. Nous verrons bien-tôt les grandes ſuites qu'eut cette affaire.

L'Empereur Henry ſix mourut à Meſſine en mil cent quatre-vingt-dix-ſept : c'eſt au Couronnement de ce Prince que la Papauté triompha de l'Empire avec éclat. Céleſtin troiſiéme, qui fit la Cérémonie, étoit aſſis en ſon Trône, placé ſur un échaffaut : la Couronne Impériale étoit à ſes pieds, il la pouſſa à terre, pour montrer qu'il en pouvoit diſpoſer ; les Cardinaux la reçurent entre leurs mains, ils la poſerent ſur la tête de l'Empereur, qui étoit en bas à genoux, attendant cette grace avec ſoumiſſion. Ce fait étonnant arriva en onze cent quatre-vingt-onze. Comme ce Prince fut auſſi ennemi des Papes que ſes Prédéceſſeurs, Innocent trois, qui régnoit à Rome au temps de ſa mort, s'oppoſa de tout ſon pou-

voir à l'Election de ſon Frere, juſqu'à excommunier tous ſes adhérans. Philippe ne laiſſa pas de ſe liguer avec lui contre Orhon, que le Pape portoit.

En ces temps de dérangement, les Evêques cauſoient auſſi quelquefois de grands embarras à leurs Souverains. Gautier de Coutances, Archevêque de Rouen, jetta un Interdit général ſur toute la Normandie, parce que Richard Roi d'Angleterre & Duc de cette Province, bâtiſſoit une Forteresſe à Andely pour mettre le Pays à couvert des courſes des François, & qu'il la bâtiſſoit ſur un terrein qui appartenoit à l'Egliſe : les peuples garderent l'Interdit, & pendant ſept mois que dura cette affaire, le Service Divin ceſſa dans toute la Province & les morts demeurerent ſans ſépulture. Le Pape & le ſacré Collége à qui l'on porta ce Procès, déciderent que l'Archevêque leveroit l'Interdit, & que le Prince donneroit une autre piece de Terre en échange de celle qu'il avoit priſe pour bâtir ſa Forteresſe.

Convenoit-il de faire tant de bruit, pour un morceau de Terre deſtiné & employé à un uſage néceſſaire au bien de l'Etat? La perte que faiſoit l'Egli-

ſe étoit-elle ſi conſidérable, que pour la venger on cherchât à ſoulever les peuples contre leur Souverain ? Car quel autre but pouvoit avoir cet Interdit général ? Qu'étoit-il beſoin de la déciſion de Rome ? L'Archevêque ne pouvoit-il pas propoſer cet échange ? ne pouvoit-il pas tranſiger ? Le Prince auroit-il rejetté la propoſition ? N'étoit-il pas en droit de le contraindre à l'accepter ? On trouveroit aujourd'hui bien étrange, qu'un Evêque tînt tête ſi hautement à ſon Prince en de ſemblables circonſtances : mais en ces temps-là, les plus gens de bien étoient perſuadés que cette fermeté & cette roideur inflexible, étoient les colonnes de la Religion.

Philippe & Richard étoient preſque toujours en guerre : le premier ayant reçu deux échecs conſidérables, ſçut prendre Innocent par ſon foible, & l'engager à propoſer, c'eſt-à-dire, à ordonner une Trêve au Vainqueur. Ce Prince eut de la peine à céder ; mais le Pape l'y détermina par l'aſſurance qu'il lui donna de la Couronne Impériale pour Othon, ſon Neveu. C'eſt ainſi que les Papes étendoient & affermiſſoient leur Domination, &

qu'une uſurpation leur frayoit le chemin à une autre. En ces mêmes Guerres, les Gens de Philippe prirent en Flandres un certain Pierre de l'Orbie, élu Evêque de Cambray, qui avoit été Précepteur du Pape, il le redemanda avec inſtance, ſous prétexte qu'il ne faiſoit aucun acte d'hoſtilité quand on l'avoit pris : le Roi refuſa de le délivrer. Le Légat mit le Royaume de France en Interdit : de ſorte qu'après trois mois il fallut le relâcher.

Jeſus-Chriſt a-t-il établi la puiſſance Eccléſiaſtique pour qu'elle choquât en toute occaſion la puiſſance temporelle ? Quand deux Princes ſont en guerre, tous leurs Sujets ſont cenſés ennemis, ſoit qu'ils portent les armes, ſoit qu'ils ne les portent pas ; & pour qu'ils ſoient de priſe, il n'eſt point du tout néceſſaire qu'ils faſſent actuellement aucun acte d'hoſtilité : c'eſt le Droit commun de la Guerre, dont aucun titre n'exempte les Eccléſiaſtiques. Qu'on penſe de moi ce qu'on voudra, je le dis hardiment, il n'y avoit qu'une eſpéce de fanatiſme qui pût aveugler ſur l'injuſtice de ces entrepriſes & les faire paroître tant ſoit peu tolérables.

Philippe-Auguſte ne ſe remaria que trois ans après que ſon mariage avec Iſemburge de Dannemarck eut été déclaré nul. La Parenté qui avoit été le motif de cette déclaration, étoit du cinquiéme au ſixiéme degré ; car Iſemburge & Philippe avoient tous deux pour Quadriſayeul, Jeroſlas Roi de Ruſſie: Jeroſlas fut pere de Jeroſlas ſecond & d'Anne de Ruſſie, qui épouſa Henry premier Roi de France; Jeroſlas ſecond eut pour fils Voldimar, qui eut une fille nommée Iſemburge, laquelle mariée à Canut Roi de Dannemarck, eut pour fils Voldimar, qui fut pere d'Iſemburge dont il s'agit.

La Parenté ſans Diſpenſe étoit alors un empêchement dirimant du mariage: Louis, pere de Philippe, pour ſe ſéparer d'Alienor n'eut qu'à prouver la parenté; ſon fils ne fut pas ſi heureux. Le Roi de Dannemarck ſe plaignit hautement de l'affront qu'on faiſoit à ſa Sœur: ſur ces plaintes réitérées Céleſtin trois commit deux Légats pour connoître de cette affaire; leur Jugement ne fut point contraire à Philippe.

Innocent, qui ſuccéda à Céleſtin,

ſuppoſa que les Légats avoient été gagnés & les Evêques intimidés ; le Procès recommença : ſans avoir égard à l'Appel interjetté au Pape, on caſſa tout ce qui avoit été fait dans les Aſſemblées précédentes, & on mit tout le Royaume en Interdit. Philippe, irrité à l'excès, s'en prit à tous les Eccléſiaſtiques, ſur tout aux Evêques ; il ſaiſit leurs biens, les chaſſa de leurs Siéges : malgré ſa colere & ſa puiſſance, l'Interdit fut obſervé avec tant de rigueur, qu'il n'y avoit que le Baptême des Enfans & la Pénitence pour les mourans qui en fuſſent exceptés. Enfin il fit réflexion aux ſuites fâcheuſes de cette affaire, qui pouvoient aller juſqu'à lui faire perdre la Couronne ; il ſollicita ſi fortement le Pape, lui fit tant de promeſſes de ſe ſoûmettre à un autre Jugement, que l'Interdit fut levé, & qu'on indiqua une aſſemblée à Soiſſons, pour revoir encore une fois ce Procès : l'Aſſemblée ſe tint au temps marqué.

Ce Prince, ſentant qu'il y ſeroit condamné, ſe fit juſtice à lui-même, & reprit ſon Epouſe. Il auroit ſouhaité que l'affaire eût été traitée à Rome ; le Pape, à qui on l'avoit propoſé

de ſa part, refuſa de s'en charger, & répondit qu'il n'oſoit rien décider ſeul ſur ce Mariage, que s'il le faiſoit, il en pourroit courir riſque de ſon Ordre & de ſon Office: Paroles remarquables, dit Mezerai, en ce qu'elles ſemblent inſinuer qu'un Pape peut être dépoſé, non-ſeulement pour Héréſie, mais auſſi pour avoir abuſé de ſa puiſſance. Elles ſont remarquables, ſi l'on veut, dans la bouche d'un Pape: mais elles expriment une vérité reconnue, & auſſi inconteſtable par rapport aux Papes, que par rapport aux autres Evêques.

Richard Roi d'Angleterre, mourut peu de temps après la Trêve que lui avoient extorquée les promeſſes & les ſollicitations du Pape: Jean, ſurnommé Sans-Terre, ſon frere, lui ſuccéda. Philippe eut de grands démêlés avec ce nouveau Roi; les Papes y intervinrent, & voulurent arrêter ſes Conquêtes, en lui ordonnant d'accorder des Trêves à ſon Ennemi: il éluda le premier ordre en appellant au Pape de la Sentence de ſon Légat; mais il crut devoir obéir au ſecond. Il faut que ce ſoit à l'occaſion de cet Appel, qu'Innocent écrivit une Let-

tre, qui aſſurément ſeroit inintelligible & ne pourroit être attribuée à un homme ſenſé, ſi on ignoroit juſqu'où ont été les prétentions des Papes. Il écrivit donc » Qu'étant prépoſé au gou» vernement de l'Egliſe univerſelle, il » ſe ſentoit obligé par le Commande» ment de Dieu, de procéder en cet» te affaire ſelon les formes de l'Egliſe, » & de dénoncer le Roi de France » pour idolâtre & publicain, s'il ne » faiſoit apparoître de ſon Droit de» vant lui ou devant ſon Légat. *Car* » *encore*, diſoit-il, *qu'il ne m'appartienne* » *pas de juger du Fief, j'ai droit de con*» *noître du péché, & il appartient au* » *Saint Siége de corriger toutes perſonnes* » *de quelque qualité qu'elles puiſſent être,* » *& ſi elles ſont réfractaires à ſes Com*» *mandemens, d'y employer les Armes ſpi*» *rituelles de l'Egliſe* ». N'eſt-il pas viſible que les Papes ne pouvoient écrire de la ſorte, s'ils ne s'étoient perſuadés qu'il étoit de leur devoir de remédier à tous les ſcandales publics; qu'il étoit de leur ſoin paternel de ſoulager & de protéger tous les opprimés, & de la grandeur de leur Tribunal de faire juſtice à toute la terre?

Ils n'agiſſoient que trop conſéquemment à ces idées : ils recevoient les plaintes de tous ceux qui s'adreſſoient à eux, ils alloient même au devant, & prenoient connoiſſance des prétendues injuſtices que les Princes faiſoient à leurs peuples, & des Impoſitions nouvelles, juſqu'à ſoumettre quelquefois à l'Anathême ceux qui les levoient; ſouvent auſſi ils expoſoient en proye les biens de ceux qu'ils excommunioient, & commandoient de ſe ſaiſir de leurs perſonnes & de les réduire en ſervitude. On ne peut trop le répeter, il eſt étonnant que les Papes ſe ſoient laiſſés infatuer de ces idées : mais il eſt inconcevable que les Souverains ayent ſouffert qu'ils les ayent miſes en pratique, & que même ils les ayent aidé à y réuſſir.

La plûpart des Souverains d'alors éprouverent auſſi la hauteur & la fermeté d'Innocent. C'étoit un homme d'un grand courage & d'un rare mérite, il étoit dans la force de l'âge, il agiſſoit par tout, il ſe mêloit de tout, & pouſſoit les choſes juſqu'où elles pouvoient aller, quand il trouvoit du foible & de la diviſion. Le Droit d'élire l'Archevêque de Cantorbery

appartenoit aux Moines de Saint Alban; ils étoient de l'Ordre de Cîteaux, alors très-puiſſant à Rome: ces Moines avoient fait inconſidérément deux Elections; la premiere de leur Prieur, ſans avoir auparavant demandé le conſentement du Roi; la ſeconde, de l'Evêque de Norwich, à ſa requête ou plûtôt par ſon ordre. Les deux Elus porterent ce différend au Tribunal du Pape: il caſſa ces deux Elections; enſuite il nomma, ou ce qui revient au même, il ordonna aux Moines d'élire, pour remplir ce Siége, le Cardinal Etienne de Langthon, Anglois de naiſſance & d'une éminente capacité. Ce procédé irrita tellement le Roi Jean, qu'il chaſſa tous les Moines de l'Abbaye, & refuſa abſolument de recevoir le Cardinal de Langthon pour Archevêque: le Pape de ſon côté tint ferme à maintenir ſa Nomination, ou l'Election qu'il avoit ordonnée; mais voyant qu'il menaçoit & commandoit en vain, il eut recours à ſes Armes ordinaires, & jetta un Interdit général ſur ſon Royaume. Ce Roi alors ne garda plus de meſures; il commenda à tous les Evêques, Prêtres & Moines, de ſortir de

ſes Etats, & de ſe retirer vers le Pape. il fit en même temps ſaiſir tous leurs biens; & pour ſe précautionner contre l'effet de l'Excommunication perſonnelle dont il étoit menacé, il prit des ôtages de ſes Villes & de ſa Nobleſſe.

Le Pape avoit entrepris une affaire qu'il jugeoit bien plus importante : il s'agiſſoit d'humilier & d'abbatre Raymond Comte de Toulouſe, principal protecteur & fauteur des Albigeois. accuſé outre cela d'avoir fait aſſaſſiner un des Légats du Saint Siége. Ce fut donc contre cet infortuné Prince qu'on lança les Foudres dont on avoit réſolu d'accabler le Roi d'Angleterre : le Comte de Toulouſe fut nommément excommunié, ſes Sujets furent abſous de la fidélité qu'ils lui avoient jurée, & ſes Terres furent données au premier occupant, ſans préjudice néanmoins du Droit de la Souveraineté du Roi de France. Pour faire exécuter une Sentence ſi terrible, on fit publier une Croiſade générale, & on donna aux Croiſés les mêmes priviléges qu'à ceux qui alloient combattre les infidéles dans la Terre-Sainte. Philippe fournit quinze mille hommes, le Duc

de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Saint Pol, de Montfort, pluſieurs autres Seigneurs & quelques Evêques menerent avec eux de quoi faire une Armée de cinq cent mille hommes.

La peur qu'eut le Comte de Toulouſe de cet orage effroyable, qui étoit tout prêt de crever ſur ſa tête, le força de s'humilier : il écrivit au Pape les Lettres les plus humbles, promettant de ſe ſoumettre à tout ce que les Légats, qu'il lui plairoit d'envoyer, pourroient exiger de lui, pourvu toutefois que ces Légats ne fuſſent point des Moines de Cîteaux, qu'il prétendoit être ſes ennemis & ſes Parties déclarées. Le Saint Pere eut quelque égard à ſa Lettre, il ôta la Légation aux Moines de Cîteaux, & envoya en leur place Milon & Thediſio. A leur mandement le Comte ſe rendit à Valence, & il obéit à tout ce qu'ils voulurent lui ordonner ; ils le traiterent pourtant à la rigueur & avec la derniere indignité : d'abord on lui fit donner à perpétuité ſept Places fortes à l'Egliſe de Rome, pour gage de ſa Converſion ; l'année ſuivante le vingt-huit Juin, pour avoir l'abſolution, il

lui fallut ſouffrir d'être battu de verges à la porte de l'Egliſe de S. Gilles, où Pierre de Châteauneuf étoit enterré & puis d'être traîné ſur le Tombeau de ce Religieux par le Légat, qui lui mit la corde au col en préſence de vingt Archevêques & d'une multitude infinie de peuple. Cette horrible Cérémonie finit par la Croix, qu'il fut forcé de prendre, pour ſe joindre à ceux qui prenoient ſes Villes, égorgeoient ſes Sujets, & mettoient tout à feu & à ſang dans ſes Etats; témoin Beziers, où l'on paſſa au fil de l'épée plus de ſoixante mille perſonnes, & Carcaſſonne, dont on fit ſortir tous les habitans nuds en chemiſe. C'étoit cependant une Guerre Eccléſiaſtique, ſi je puis parler de la ſorte, du moins à laquelle préſidoient les Légats du Pape.

Montfort qui avoit été choiſi Général des Armées, emportoit tout ce qu'il pouvoit de Places & de Châteaux, non-ſeulement des Hérétiques, mais auſſi des autres Seigneurs. Le Comte de Toulouſe alla juſqu'à Rome en porter ſes plaintes; on le reçut aſſez bien, on lui promit juſtice: voici comme on lui tint parole. On lui propoſa de s'accommoder avec Mont-

fort, en lui cédant ce qu'il avoit pris; il rejetta cette propoſition : ſur ce refus il fut excommunié, ſous prétexte qu'il avoit établi de nouveaux Péages ſur ces Terres. Cette criante injuſtice lui fit comprendre que ſa perte étoit réſolue, & que ſes ſoumiſſions n'avoient ſervi qu'à la hâter; ainſi il reprit les Armes, & ſe mit en devoir de défendre ſon bien : il étoit trop tard; ſes pertes ſe multiplierent. Il crut trouver de la compaſſion à Rome; il s'y rendit avec ſon fils : on mépriſa les larmes de ces deux grands Supplians, on adjugea à Montfort la propriété de leurs Terres; & pour toute grace, on leur aſſigna quatre cent marcs d'argent pour leur ſubſiſtance, bien entendu qu'ils ſeroient ſoumis au Saint Siége, & qu'ils acquieſceroient à cette Sentence.

Le Pape, dont la fermeté ſuffiſoit à tout, lança les Foudres de l'Egliſe ſur la tête d'Othon, un an après qu'il y eut mis la Couronne Impériale. Ce fut un prétexte à pluſieurs Princes d'Allemagne de choiſir un nouvel Empereur : le Pape approuva leurs démarches, & confirma leur Election. Ayant donc dépouillé le Comte de

Toulouſe & mis la diviſion dans l'Empire, il ne penſa plus qu'à ſoumettre le Roi d'Angleterre. Depuis trois ans l'Interdit tenoit ſon Royaume dans un état pitoyable, il conſentit aſſez facilement aux propoſitions que lui fit le Légat de recevoir l'Archevêque de Cantorbery, & de rétablir dans leurs biens les Evêques & les autres Eccléſiaſtiques qu'il avoit bannis : mais il refuſa abſolument de leur faire aucune raiſon des dommages qu'ils avoient ſoufferts. Innocent, aſſuré que Philippe-Auguſte le ſoutiendroit, porta les choſes à la derniere extrémité ; il fit publier en Angleterre la plus terrible Sentence : le Roi Jean y étoit nommément excommunié, ſes Sujets étoient déliés du ſerment de fidélité, il leur étoit défendu d'avoir aucun commerce avec lui, ſes Royaumes étoient donnés aux Rois de France & à ſes Succeſſeurs, tous les Fidéles étoient exhortés à ſe croiſer & à l'aſſiſter en cette Expédition contre l'Ennemi déclaré de Dieu & de l'Egliſe.

Philippe accepta la Donation, & n'eut point de honte de ſe faire l'exécuteur d'une pareille Sentence. Ne voyoit-il pas, qu'accepter cette Do-

nation, c'étoit l'approuver, & que l'approuver, c'étoit reconnoître qu'on avoit les mêmes Droits ſur ſa perſonne & ſur ſes Etats? Tandis qu'il faiſoit ſes préparatifs, l'Anglois s'accommoda avec le Pape; il rappella les bannis, les remit dans leurs biens, & s'engagea de leur payer les dédommagemens ſelon qu'ils ſeroient eſtimés: il fit plus, pour s'aſſurer de la protection du Pape contre les puiſſans Ennemis qu'il lui avoit ſuſcités, il remit par un Acte autentique, ſes Royaumes d'Angleterre & d'Irlande entre les mains du Saint Pere, ſe rendit ſon Vaſſal, tant lui que ſes Succeſſeurs procréés de ſon corps & en légitime mariage, & s'engagea de lui payer chaque année, outre le denier de Saint Pierre, mille Marcs d'argent de redevance, ſept cent pour l'Angleterre, & trois cent pour l'Irlande.

Le Légat Négociateur entreprit enſuite de perſuader à Philippe qu'il devoit rompre ſon entrepriſe. Il ne réüſſit pas; mais la défection du Comte de Flandres & l'incendie de ſa Flote, qu'il avoit imprudemment dégarnie & fort négligemment gardée, l'empêcha de paſſer en Angleterre: de ſorte que

cette Donation injuſte acceptée, n'eût point d'autre effet, que de lui ſuſciter une foule d'ennemis, dont il penſa être accablé. Il fut par-tout Vainqueur : le Roi d'Angleterre, enfermé dans une petite Ville de Poitou, ne pouvoit manquer d'être pris ; mais le Légat du Pape demanda pour lui une Trêve. Cette Puiſſance alors étoit ſi formidable, qu'on n'oſa pas la lui refuſer : elle fut accordée pour cinq ans.

Les troubles d'Angleterre continuoient toujours, ils augmentoient même : les Seigneurs Anglois prirent les Armes contre le Roi Jean, & le forcerent de leur donner une Chartre contenante la confirmation des Loix du Roi Henry premier & de leurs Libertés & Priviléges ; le Pape même avoit confirmé cette Conceſſion. Ce Prince, pour parer à toutes ces attaques, ne trouva point d'autre moyen plus efficace, que de prendre la Croix pour le voyage d'Outre-mer : car cette ſainte Milice avoit le privilége de porter ſurſéance de toute pourſuite & affaire, & ce qui étoit ſans comparaiſon plus avantageux, elle mettoit ceux qui s'y enrôloient, ſous la ſpéciale protection de l'Evêque de Rome. Pour

l'avoir infailliblement cette puiſſante protection, il accomplit en effet ce qu'il avoit déja promis par écrit, de ſoumettre ſon Royaume au Saint Siége : dans une Cérémonie publique il remit ſa Couronne entre les mains du Légat, & la reprit de lui.

Alors le Saint Pere entreprit hautement ſa défenſe, comme de ſon Vaſſal, il annulla la Chartre qu'il avoit confirmée, il excommunia les Barons parce qu'ils ne déféroient pas à ſes commandemens, & quelque temps après il réaggrava l'Excommunication. Ils ne laiſſerent pas de pourſuivre leur entrepriſe ; pour en aſſurer le ſuccès, ils offrirent la Couronne à Louis, Fils de Philippe-Auguſte : elle appartenoit inconteſtablement à ce Prince, par ſa femme, ſuppoſé que Jean n'en fût pas légitime poſſeſſeur. L'offre fut acceptée malgré les inſtances du Légat, à qui le Roi répondit qu'il ne devoit & ne pouvoit pas impoſer à ſon Fils la néceſſité de ne point pourſuivre ſes Droits. Ce Prince partit en grand équipage & bien accompagné, deſcendit en Angleterre, fut ſacré & couronné ſolemnellement à Londres. Le Légat n'ayant pû empêcher ſon

départ, l'excommunia avec tous ſes adhérans. Le Prince en appella au Pape, & envoya des Ambaſſadeurs à Rome ſoutenir ſon Appel.

Tandis qu'on plaidoit à ce Tribunal, que les Souverains avoient alors la foibleſſe de reconnoître, Louis employoit utilement ſes Armes à conquérir les Provinces d'Angleterre qui refuſoient de le reconnoître. Le Pape, plus offenſé encore de ſes progrès que de ſa prétendue déſobéiſſance, confirma la Sentence d'Excommunication ; & quoique Philippe proteſtât qu'il ne lui donnoit ni aide ni conſeil, on vouloit auſſi l'excommunier & mettre ſon Royaume en Interdit. L'Archevêque de Sens avoit ordre de publier l'un & l'autre : mais les Prélats aſſemblés à Melun, déclarerent qu'ils ne défereroient point à cette Sentence. Mezerai remarque, que ce procédé trop interreſſé, & ce ſemble peu juſte, rabattit beaucoup de la croyance qu'on avoit aux ſouverains Pontifes dans les affaires temporelles. Cependant Philippe craignoit ſi fort le Pape, que ſon Fils étant repaſſé en France, il ne voulut ni le voir ni lui parler.

Quelle timidité dans un Prince tel que Philippe-Auguſte : mais quelle puiſſance dans les Papes, qui forçoient à cette timidité, & en faiſoient, ſi je puis m'exprimer ainſi, une vertu néceſſaire aux Souverains pour ſe mettre à couvert de leurs entrepriſes ! Comme c'étoit ſur-tout par leurs Excommunications & par leurs Interdits que les Papes ſe rendoient redoutables & faiſoient valoir & réuſſir leurs prétentions, je ne crois pas m'éloigner de mon ſujet, en examinant cette matiere à fonds, du moins autant que mon peu de capacité & de lecture me le permettra.

QUATRIE'ME DISSERTATION,

Des Excommunications & Interdits.

TOUTE Société, toute Aſſemblée, toute Communauté, doit avoir Droit de punir les Tranſgreſſeurs des Loix, des Maximes, qu'elle fait profeſſion de ſuivre, & qu'elle a jugé à propos d'établir pour régler la con-

duite des Particuliers qui la compoſent ; tous ſont ſujets à ces punitions, mais tous n'ont pas Droit de les infliger, ni de juger ſi on les a méritées ; c'eſt à la Communauté même, ou à ceux qu'elle a députés, ou que le Légiſlateur a établis, à le faire. L'Egliſe eſt certainement une Société, une eſpéce de Communauté : elle a ſes Loix, ſes Maximes ; & par une ſuite néceſſaire, elle a droit de punir ceux qui les violent. Cette Société eſt diviſée en deux parties, dont l'une conduit & gouverne l'autre : il eſt hors de doute que c'eſt à cette partie qui conduit & gouverne l'autre, de juger des tranſgreſſions & de punir les Tranſgreſſeurs.

Le Sacerdoce fait la diſtinction de ces deux parties : il faut en être revêtu, pour être capable de conduire & de gouverner les autres. C'eſt donc dans le Sacerdoce que réſide la puiſſance coactive & légiſlative de l'Egliſe ; puiſſance coactive & légiſlative, qui s'étend ſur les ſimples Fidéles & ſur tous ceux qui les gouvernent : ainſi les Prêtres jugent ceux qui ne le ſont pas, & ſe jugent eux-mêmes. Or il y a dans le Sacerdoce divers degrès, ſubordon-

ſubordonnés les uns aux autres, il y a des Prêtres, il y a des Evêques : les Evêques ſont les premiers Paſteurs ; les ſimples Prêtres travaillent ſous leurs ordres, & ne peuvent être que des Paſteurs ſubalternes, qui peuvent inſtruire, avertir, reprendre, exhorter, mais qui ne peuvent ni punir ni commander ; la punition & le commandement ſont reſervés aux premiers Paſteurs, qui ſeuls ſont armés du Bâton paſtoral, dont ils peuvent frapper les ſimples Fideles & ceux qui les conduiſent ſous leurs ordres. Par conſéquent, la puiſſance légiſlative, & coactive de l'Egliſe, réſide dans les ſeuls Evêques, qui l'exercent en particulier, chacun dans leur Diocéſe ; & en commun lorſqu'il eſt queſtion d'affaires qui intereſſent toute la Societé des Fideles, ou du moins une partie conſidérable.

Tous les Evêques ſont égaux par le Caractére & la puiſſance qui y eſt attachée : mais il a été ſagement établi qu'il y eût entr'eux une eſpece de dépendance & de ſubordination par rapport à leur Juriſdiction contentieuſe. Tous ſont égaux, mais tous ſont reſponſables de leur conduite particu-

liere, & de l'uſage de leur puiſſance, les uns aux autres ; & il n'en eſt aucun, qui ne ſoit inférieur à ſes Confreres légitimement aſſemblés. Tous les Fideles doivent obéïr à l'Egliſe en ce qui regarde ſa Doctrine & ſa Conduite ; mais elle n'eſt pas leur Souveraine, & ne peut décerner contr'eux de peine capitale : d'ailleurs, la douceur dont elle fait profeſſion, ne lui permet pas de répandre le ſang, ni de demander qu'on en répande.

Les Armes de l'Egliſe ſont donc d'une autre eſpece que les Armes des Souverains : elles ſont toutes ſpirituelles, & ne peuvent faire que des bleſſures de même nature ; ou plûtôt ſes punitions conſiſtent à ôter des Graces, des Privileges qui dépendent d'elle, non à faire ſouffrir des peines poſitives & ſenſibles. Si les Evêques ont des priſons particulieres pour leurs Eccléſiaſtiques ; ſi les Supérieures des Religieux peuvent les enfermer, ce n'eſt point l'Egliſe qui leur a donné ce pouvoir, ce ſont les Souverains : ils ont eu ſans doute de bonnes raiſons pour partager avec l'Egliſe leur Souveraineté à cet égard ; & peut-être en auroient-ils eu de meilleu-

res pour ſe la réſerver toute entiere.

Au reſte, les Armes ſpirituelles de l'Egliſe ſont entre les mains de tous les Evêques, des ſeuls Evêques; & ne doivent être employées que pour la punition & la vengeance des tranſgreſſions éclatantes & publiques, & pour empêcher les progrès du vice & de l'erreur : car les ſatisfactions que les Miniſtres de l'Egliſe impoſent pour les fautes ſecrettes, ne doivent point être regardées comme des punitions, puiſque c'eſt du conſentement des Pénitens qu'ils les impoſent. Ces punitions ſont, l'Excommunication, l'Interdit, la Suſpenſe, & je ne ſçai combien d'autres Cenſures; car il y en a un ſi grand nombre, & de tant d'eſpeces différentes, que leur connoiſſance eſt la plus conſidérable partie & la plus embaraſſante du Droit Canon.

Je ne veux parler que des Excommunications publiques & éclatantes, & des Interdits généraux, tels que les Papes en ont ſi ſouvent fulminé : ſur quoi je fais trois ou quatre Queſtions, à quoi je vais répondre avec le plus de préciſion qu'il me ſera poſſible. Premierement, tout Fidele peut-il être excommunié ? En ſecond lieu, quelle

eſt la matiere de l'Excommunication & de l'Interdit ? Troiſiémement, quelles en ſont les ſuites ? Quatriémement, ſi le Pape a des Droits particuliers de s'en ſervir, & quels ils ſont ?

Etre excommunié, c'eſt être ſéparé de la Societé des Fideles, n'avoir plus de part à leurs mérite, n'avoir plus de Droit à la participation des choſes ſaintes. Il eſt viſible que tout Fidele, ſoit qu'il conduiſe, ſoit qu'il ſoit conduit, peut mériter ce retranchement & ces privations ; & que dès-là qu'il les mérite, l'Egliſe a Droit de l'en punir, de les lui faire ſouffrir. Cependant, comme tous les Membres d'un même Corps ne méritent pas la même conſidération, la prudence & le bon ſens demandent qu'on ait bien plus d'attention pour les uns que pour les autres : il eſt des Coupables que leur Rang, leur Dignité, rendent toujours conſidérables, & ce n'eſt que après tous les ménagemens poſſibles, & dans la derniere néceſſité, qu'on doit ſe reſoudre à les punir ; ils ſont en quelque ſorte au-deſſus des Loix, du moins il convient qu'ils ſoient exempts des Loix pénales univerſelles, & qu'ils ne ſoient point cenſés y être

compris, ſans une mention particuliere & expreſſe.

Les Rois, les Princes, ſont aſſurément de ces Membres diſtingués, pour qui il eſt preſqu'impoſſible d'avoir trop de ménagement : ils peuvent mériter l'Excommunication, leur couronne ne les met point à couvert de cette eſpece de foudre ; mais ſans une extrême néceſſité doit-on la lancer contre des Têtes ſi reſpectables, avant que d'avoir eſſayé tous les autres moyens de les ramener ? Leur reſſentiment peut avoir les plus terribles ſuites. Ne vaudroit-il pas mieux laiſſer un Coupable impuni, que d'expoſer toute une Nation à devenir criminelle ? Tout Chrétien peut donc être excommunié ; ni Rois, ni Souverains, ni Evêques, ni Papes, ne ſont point à couvert de cette punition : la ſeule différence qu'il y a entr'eux & le reſte des Fideles, c'eſt qu'il faut ſans comparaiſon plus de formalités & de précautions pour eux, que pour leurs inférieurs.

Pour répondre à la ſeconde Queſtion, je dis qu'une faute légere, qu'une faute ſecrette, qu'une faute douteuſe, qu'une faute non ſcandaleuſe,

n'eſt point une matiere ſuffiſante d'Excommunication : car puiſque c'eſt une punition, il faut que la faute ſoit certaine, avérée, inconteſtable même ; puiſque c'eſt une très-grande punition, il faut que la faute ſoit très-griéve, enfin, puiſque c'eſt une punition éclatante, & qu'on employe pour arrêter le progrès du mal, il faut que la faute ſoit publique & de nature à être imitée. A toutes ces conditions il faut en ajouter une autre, c'eſt que la faute doit être contre la Loi de Dieu, ou contre la Police de l'Egliſe ; c'eſt-à-dire, que les affaires purement temporelles ne peuvent être un ſujet légitime d'Excommunication.

D'ailleurs, la Societé Chrétienne ne peut détruire la Societé Civile : celle-ci n'a conſenti à l'établiſſement de l'autre qu'à cette condition. C'eſt dans la Societé Civile que réſide la Souveraineté : la Societé Chrétienne lui eſt ſubordonnée en tout ce qui peut intereſſer le gouvernement intérieur & politique ; tout ce qu'elle entreprend de régler & de décider en ces matieres, eſt nul de ſoi-même, & ne ſçauroit valider que du conſente-

ment de la Société Civile. A-t-on pu ignorer ce Principe évident & inconteſtable ? Comment l'a-t-on perdu de vuë ? Lui ſeul auroit ſuffi à conſerver la paix entre les deux Societés, & à empêcher les ſcandales & les déſordres épouvantables que leur déſunion & leurs differentes prétentions ont produits ; car il étoit auſſi aiſé que naturel de conclure de ce Principe, que la Paix & la Guerre ne ſont point du reſſort de la Puiſſance Eccléſiaſtique, qu'on peut à cet égard mépriſer ſes commandemens, & regarder comme nulles les Excommunications que elle employeroit pour les faire obſerſerver & pour punir le refus de s'y ſoumettre.

Il eſt viſible que c'eſt à la Puiſſance Laïque de régler les Impoſitions, la valeur des monnoyes, le prix de l'argent ; à admettre dans ſes Etats ou à en exclure des Etrangers faiſant profeſſion d'une autre Religion, à permettre ou à défendre certaine eſpece de Commerce avec certaines Nations ; & que toutes ces affaires ne peuvent être une matiere légitime ni d'Excommunication ni d'Interdit.

Ces Principes ont toujours dû, &

doivent encore aujourd'hui faire comprendre que ces Excommunications qui ont pour but de rompre les liens qui attachent les Sujets au Souverain, de leur faire même un crime de leur ſoumiſſion, de leur attachement, de leur dévouëment, ſont non-ſeulement injuſtes, mais tout-à-fait nulles, c'eſt peu, que leur injuſtice eſt ſi criante qu'on ne pourroit ſans crime en faire les régles de ſa conduite.

Ces mêmes Principes, pour peu qu'on les eût approfondis, auroient fait voir, que plus on eſt perſuadé de l'efficace de l'Excommunication à ſéparer de Jeſus-Chriſt, moins on doit les multiplier; que le fréquent uſage qu'on fait de ce glaive ſpirituel, eſt un abus; & que la puiſſance dont on abuſe, perd ſon autorité & ne porte plus ni de véritables Loix ni de véritables coups: c'eſt-à-dire, qu'en ces matieres & en ces circonſtances elle ceſſe d'être légiſlative & coactive.

Ces Principes montrent encore, que ceux qui ſont armés de ce glaive ſpirituel, ne doivent s'en ſervir pour ſe faire juſtice à eux-mêmes, que quand leur Droit eſt évident ou qu'il eſt devenu certain par un Jugement

régulier ; que du moins ce n'eſt ni par l'Excommunication ni par l'Interdit qu'ils doivent commencer les procédures ; que l'Excommunication ne ſçauroit avoir lieu ſi le crime n'eſt point avéré, ſi la faute qu'on prétend punir n'eſt pas un péché mortel : car ne ſeroit-ce pas une eſpece de tyrannie, que de ſéparer extérieurement de la Société des Fidéles, en punition d'une faute qui n'auroit pas intérieurement ſéparé de Jeſus-Chriſt ?

Tout ceci ſuppoſé, que deviendra cette foule d'Excommunications qui environnent de toutes parts les Catholiques Romains, toujours prêtes à les ſaiſir, à les lier, ſans qu'ils s'en apperçoivent ? Que faut-il penſer de celles dont on a tant de fois frappé les Têtes les plus reſpectables, pour des affaires purement temporelles, pour des intérêts perſonnels, pour des fautes douteuſes, pour des prétentions injuſtes, pour établir des Maximes juſtement conteſtées, pour abolir des Maximes qui génoient l'ambition, pour en faire recevoir qui la favoriſoient ? Ne peut-on pas dire que ce glaive ſpirituel a ſouvent été entre les mains des Papes ce qu'eſt une épée

entre les mains d'un homme paſſionné ? De ſorte que dès le douziéme Siécle la Puiſſance ſéculiere, pour arrêter ces déſordres s'attribua le Droit de connoître de la juſtice de ces Excommunications & de punir ceux qui les lanceroit mal-à-propos, ou qui y obéïroient avant ſon Jugement & malgré ſa Défenſe. C'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui en France : ſans doute ſur ce Principe, que les Chefs de la Societé Civile ont Droit d'empêcher tout ce qui eſt capable de la détruire ou de la troubler.

L'Interdit conſiſte à ôter à toute une Ville, à tout un Peuple, à tout un Royaume, l'uſage des choſes ſaintes, en ſuſpendant de leurs Fonctions les Miniſtres de l'Egliſe, ou ce qui revient au même, en leur défendant de faire aucun exércice de leur puiſſance. Ce remede eſt ſi cruel, il eſt ſi difficile de montrer que cette punition n'eſt pas injuſte, qu'on ne conçoit pas que les premiers Paſteurs ayent pu s'en ſervir auſſi ſouvent qu'ils l'ont fait. L'Excommunication a été en uſage dès les premiers temps du Chriſtianiſme, il n'en eſt pas de même de l'Interdit ; les quatre ou cinq premiers

Siécles de l'Egliſe ne l'ont point connu, au moins n'y a-t-il pas été pratiqué : il doit ſa naiſſance aux démêlés que les Evêques ont eu avec les Souverains & les autres Seigneurs temporels ; il ſemble qu'on ne l'ait mis en uſage que pour ſoulever leurs Sujets, & les forcer par-là de ſe ſoumettre aux Loix de l'Egliſe & aux prétentions de quelques Evêques. Or, dès-là l'Interdit eſt formellement contraire à la Societé Civile, contre laquelle, tout ce qui tend à la détruire ne peut jamais être légitimement employé.

Si l'on n'avoit pas en vuë de rendre un Prince odieux à ſes peuples, d'exciter contre lui leurs murmures & leurs plaintes, pourquoi leur feroit-on porter la peine de ſon péché, ou de ſa réſiſtance, qu'on juge à propos d'appeller de ce nom ? Philippe premier & Philippe ſecond, contractent des mariages illégitimes & vivent des années dans l'adultére ; Jean, Roi d'Angleterre refuſe de reconnoître un Archevêque que le Pape avoit nommé : en quoi les peuples ſont-ils coupables, & par où ont-ils mérité qu'on leur ferme les ſources de la Grace &

du Salut? Sont-ils dignes de ce châtiment parce qu'ils ne ceſſent pas de reconnoître leurs Souverains, qui par leurs crimes, vrais ou prétendus, ſe ſont attiré l'indignation de quelques Evêques? C'eſt donc pour les diviſer, pour les révolter qu'on le leur fait ſouffrir.

Sans l'eſpece de vertige, qu'une pieté aveugle avoit produit, n'auroit-on pas reconnu l'injuſtice de ce procédé? N'étoit-ce pas contre les Auteurs de ces privations injuſtes qu'on devoit s'élever, plutôt que contre ceux qui en étoient l'occaſion? Tout Interdit général en conſéquence du crime perſonnel & particulier d'un Souverain, eſt donc injuſte, & ne doit être ni ſouffert ni obſervé; la Societé civile a même Droit de punir ceux qui voudroient s'y aſſujettir: & certes, quand la République de Veniſe chaſſa des Terres de ſon obéïſſance les Jéſuites, qui malgré ſa Défenſe avoient gardé l'Interdit fulminé contr'elle par Paul cinquiéme, quand elle tint ferme à ne les point recevoir lors de ſon accommodement, elle ne fit rien que ce qu'elle pouvoit, que ce qu'elle devoit faire; & elle auroit

encore mieux fait, ſi elle avoit réſiſté aux ſollicitations d'Henri quatre, qui la détermina enfin à ſuivre ſon exemple, en rappellant ces Religieux ; car elle peut compter qu'en pareil cas, ils ſeroient encore les premiers à tranſgreſſer ſes ordres, & à donner à ſes peuples l'exemple d'une coupable obéiſſance.

Répondons à préſent à la troiſiéme Queſtion, & voyons quels ſont les effets, les ſuites des Excommunications & des Interdits. L'Egliſe ne peut ôter que les biens qu'elle donne ou qui ſont en ſa diſpoſition ; ceux à quoi on a Droit en qualité d'homme & de membre de la Societé Civile, ne ſont point de ſon Diſtrict ; elle ſeroit injuſte & déraiſonnable, ſi elle entreprenoit d'en dépouiller ou d'en interdire la jouïſſance ; ſes commandemens, ſes défenſes à cet égard n'obligeroient en aucune maniere, & à peine mériteroient-ils quelqu'attention : la raiſon de ceci eſt, qu'on peut ceſſer d'appartenir à la Societé Chrétienne, ſans ceſſer d'appartenir à la Societé Civile, comme on peut ceſſer d'être Membre de la Societé Civile, ſans ceſſer d'être Membre de la Societé Chrétienne.

Ainſi, de même que l'Exil, qui retranche de la Societé Civile, n'emporte point la privation des Sacremens, & ne rend point incapable des Dignités, des Miniſtéres Eccléſiaſtiques; de même l'Excommunication, qui retranche de la Societé Chrétienne, n'ôte point la proprieté & l'uſage des biens, & ne rend point incapable des Dignités & des Miniſtéres du ſiécle. En un mot, la Societé Chrétienne n'a pas plus de pouvoir de briſer les liens qui forment la Societé Civile, que n'en a la Societé Civile de briſer les liens qui forment la Societé Chrétienne.

S'il y a quelque différence entr'elles, elle eſt toute à l'avantage de la Societé Civile, qui en qualité de Souveraine, a Droit d'intervenir dans les affaires Eccléſiaſtiques, ſans que l'autre ait Droit d'intervenir dans les affaires Politiques. L'Excommunication n'a donc que des effets ſpirituels, comme l'Exil n'en a que de temporels. Pour que ces deux eſpeces d'effets fuſſent réünies, il faudroit que les deux Puiſſances ſe fuſſent accordées à regarder comme coupables, & à punir chacune à leur maniere, ceux

que l'une d'elles auroit condamnés : mais cet accord ne s'eſt point fait ; on peut même aſſurer qu'il ne ſe fera jamais, & qu'il eſt impoſſible qu'il ſe faſſe.

Ainſi, un Chrétien excommunié ne ceſſe point d'être Membre de la Societé Civile, il ne perd ni ſon Bien, ni ſon Rang, ni ſa Dignité ; il en jouït, il le garde, il l'exerce auſſi légitimement que s'il ne l'étoit pas ; les liens de ſoumiſſion de dépendance, qui lui attachent ſes Sujets, ſes Enfans, ſes Domeſtiques ; ceux de l'amitié qui le lioient à ſes Voiſins, à ſes Compatriotes, à ceux de ſon Rang & de ſa Profeſſion, ces liens ne ſont pas rompus, ils ne ſont pas même affoiblis : & ce ne pourroit être ſans crime & ſans injuſtice, que ſes Sujets, ſes Enfans, ſes Serviteurs, ſes Amis, lui refuſeroient le ſervice, le reſpect, l'obéïſſance, l'amitié qu'ils lui doivent ; il n'eſt point d'autre Loi qui pût juſtifier & autoriſer leur refus, que celle en vertu de laquelle il ceſſeroit d'être ou Membre ou Chef de la Societé Civile.

De ceci il faut conclure, que l'Excommunication a bien plus de priſe ſur les Eccléſiaſtiques que ſur les Laïques,

& qu'elle eſt doublement à craindre pour les premiers ; puiſque outre la privation, qui leur eſt commune avec tous ceux qui en ſont frappés, elle leur fait perdre, quand elle eſt juſte & prononcée dans les formes, leur Rang, leur Dignité, & les rend incapables de tout Miniſtére & de toute Fonction Eccléſiaſtique.

Il faut conclure que les Evêques outrent leur pouvoir, lorſqu'ils prétendent & qu'ils ordonnent, qu'on regarde comme exclus de la Societé Civile ceux qu'ils ont exclus de la Societé Chrétienne, quand ils les dégradent de Nobleſſe, quand ils les déclarent déchus de leurs Dignités ſéculieres, quand ils donnent leurs biens & qu'ils permettent de les réduire en ſervitude, quand ils leur interdiſent l'uſage du vin, du linge, de la chair, du bain, quand ils leur défendent de ſe faire raſer, de voyager, de boire, de manger avec les autres Chrétiens : c'eſt dans un Concile tenu à Limoges en mille trente-un, que les Evêques François parloient de la ſorte. Ne croiroit-on pas que c'eſt une Aſſemblée d'Abbés, qui décernent des peines contre leurs Religieux rebelles ? Parler de la ſorte,

n'eſt-ce pas ſuppoſer que la Societé Chrétienne a, pour ainſi dire, abſorbé la Societé Civile; & qu'à l'exception du ſang qu'elle ne peut répandre, elle a Droit d'infliger toutes les autres eſpeces de peines?

Au reſte, il n'eſt pas étonnant que la Puiſſance Eccléſiaſtique ait prétendu que ces Dégradations, ces Dépoſitions, ces Interdictions, étoient des ſuites naturelles de l'Excommunication, puiſque dès le ſixiéme ou ſeptiéme Siécle elle s'étoit miſe en poſſeſſion d'exclure des Fonctions civiles & militaires, & même du mariage, ceux qu'elle mettoit en Pénitence publique. C'eſt ainſi que les Evêques de France ſoumirent à cette Pénitence Louis le Débonnaire, pour diminuer l'énormité de l'attentat qu'ils commettoient en le dépoſant de l'Empire. Les Evêques d'Eſpagne en uſerent de même à l'égard de Vamba leur Roi: mécontens apparemment de lui, gagnés peut-être par celui qui devoit lui ſuccéder, ils prirent le temps qu'il étoit à l'agonie & ſans connoiſſance, pour le conſacrer à la Pénitence, & par une ſuite néceſſaire en ces temps d'ignorance & de ſuperſtition, pour lui ôter la

Couronne. Ces Uſages abſurdes & ridicules ſont aujourd'hui abolis, & il ſeroit à ſouhaiter pour l'honneur de l'Epiſcopat, que l'Hiſtoire nous eût laiſſé ignorer juſqu'à quel point on a autrefois abuſé de la pieté ſimple & crédule des Fidéles.

Concluons encore, que l'Excommunication n'a aucun effet civil, que elle n'en peut avoir qui détruiſe la Societé ou qui lui nuiſe conſidérablement; & qu'ainſi une Excommunication, un Interdit général, ne doivent point empêcher la célébration des mariages.

Concluons, que c'eſt avec ſageſſe que la Puiſſance ſéculiere a réglé en France, que l'Excommunication n'auroit point de lieu, à moins que la Loi, à la tranſgreſſion de laquelle elle eſt attachée, n'eût été reçuë & publiée dans les formes preſcrites; qu'aucun Particulier ne ſeroit cenſé excommunié, s'il ne l'étoit nommément & juridiquement. Sans cela quels troubles ne cauſeroient point ces Excommunications vagues & générales, que on multiplie ordinairement, qu'on prodigue même, pour punir les Auteurs & les Partiſans d'une Doctrine

qu'on a jugé à propos de proſcrire, pour en empêcher & en arrêter le progrès ?

Nous ne dirons rien de la derniere Queſtion, qui regarde les Droits particuliers du Pape, nous l'avons décidée d'avance ; car s'il n'eſt pas Souverain & Monarque de l'Egliſe, s'il n'eſt pas l'Evêque univerſel, l'Evêque des Evêques, il n'a pas Droit de fulminer des Excommunications générales, de ſuſpendre les Evêques & les Prêtres de leurs Fonctions. Il eſt vrai, dans les premiers temps de l'Egliſe on avoit réglé, que celui qui ſeroit excommunié par un Evêque, ſeroit exclu de la Communion de tous les autres ; mais au même temps il avoit été établi, qu'on ne pourroit être excommunié que par ſon Evêque, & par les Tribunaux ſupérieurs, en cas que l'affaire y fût portée par appel, ou qu'elle y fût dévolue de Droit.

Ne me trompai-je point ? Il me paroît que ce que je viens de dire eſt ſi ſolide, & d'une évidence ſi ſenſible, qu'on n'auroit jamais dû l'ignorer ni en douter : mais il n'eſt point de vérité ſi claire, d'erreur ſi monſtrueuſe, que la pieté aveugle & ſuperſtitieuſe

n'obſcurciſſe & ne faſſe recevoir. Il y a déja du temps qu'on a commencé en France à ouvrir les yeux, & à revenir des préjugés trop favorables à la Puiſſance Eccléſiaſtique; il s'en faut pourtant encore beaucoup, qu'on ne penſe juſte à cet égard, & qu'on n'ait regagné le terrein qu'on a perdu. On délibere, on craint même, on héſite & on tremble, comme ſi l'on n'avoit pas de Principes ſûrs pour borner les prétentions de l'Epiſcopat en général, & de quelque Evêque en particulier; on croit avoir trouvé un expédient admirable, quand afin d'éviter un Tribunal qui embarraſſe, on a imaginé d'en appeller à un autre qui n'exiſte point, & qu'on ne doit pas plus reconnoître que celui qu'on décline, à moins qu'il ne s'agiſſe de la Foi. Ignore-t'on que les Conciles ont ſouvent entrepris ſur la Puiſſance temporelle, & qu'ils ont fait des Déciſion qu'elle ſeule avoit Droit de faire? Pourquoi tant biaiſer, pourquoi ne pas déclarer hautement ce qu'on a Droit de penſer?

Je le ſçai, on craint les noms odieux de Schiſmatiques & d'Hérétiques, que les Eccléſiaſtiques prodiguent à ceux

qui s'oppoſent à leurs prétentions : mais ces cris injuſtes doivent-ils empêcher qu'on ne ſecouë le joug dont on n'auroit jamais dû ſe laiſſer chargér ? Seroit-on Schiſmatique, ſi on n'avoit avec Rome que les rapports néceſſaires pour la conſervation de la Foi & des Mœurs ? Le ſeroit-on, ſi l'on ne payoit plus d'Annates pour les grands Bénéfices ? Les Evêques ſeroient-ils Hérétiques, Schiſmatiques, s'ils ſe rétabliſſoient dans les Droits & dans l'éxercice de la puiſſance que Jeſus-Chriſt leur a donnée ? Ceux qui les aideroient, le ſeroient-ils ? Mais ſurtout le ſeroit-on, pour ne pas reconnoître, pour ne pas recevoir ces Excommunications, ces Interdits, qui ont pour but de ſoulever les peuples contre les Chefs de la Societé Civile ; ces Excommunications, ces Interdits, que la Politique a mis en œuvre pour le moins auſſi ſouvent que le zéle de la Religion ; ces Excommunications, ces Interdits, qui ſuppoſent une Souveraineté injuſtement prétenduë, juſtemement conteſtée ? Craignons donc le Schiſme, mais ne craignons pas ſon ombre ; du moins que cette crainte ne nous trouble & ne nous aveugle pas

juſqu'à nous le faire voir où il n'eſt point : dès qu'il y a de l'abus & de l'injuſtice dans les prétentions, le Schiſme ou plûtôt le Crime, l'odieux du Schiſme, ne peut être du côté des Oppoſans.

Le Regne de Louis VIII. qui ſuccéda à Philippe-Auguſte, ſon pere, ne fut que de trois ans ; il mourut en douze cent vingt-ſix au mois de Novembre, ayant été ſacré le dixiéme d'Août douze cent vingt-trois. Ce Prince en employa la meilleure partie à faire la Guerre au Comte de Toulouſe, qui s'étoit remis en poſſeſſion de preſque tous ſes Etats. Honoré III. occupoit alors le Siége de Rome ; ce Comte par toutes ſortes de ſoumiſſions le mit dans ſes interêts : par les ordres de ce Pape on aſſembla un Concile à Montpellier ; le Comte y fut abſous & reconnu pour Comte de Toulouſe, après qu'on eut tiré de lui toutes les promeſſes qu'on crut devoir exiger. Tout cela ſe fit ſans avoir égard à la Donation qui en avoit été faite au Comte de Montfort, ni à la Ceſſion qu'Amauri, fils de ce Comte, avoit faite de ſes Droits à Louis VIII. qui d'ailleurs en qualité de Seigneur

ſouverain devoit au moins être conſulté ſur le rétabliſſement, ou ſur la Deſtitution de ſon Vaſſal.

Cependant, comme le Comte de Toulouſe avoit promis plus qu'il ne pouvoit tenir, que la réſiſtance de ſes Sujets l'empêchoit d'éxécuter ſes promeſſes, le Pape irrité, & voulant abſolument les ſoumettre, envoya au Roi de France un Légat pour le prier de ſe charger de cette Expédition. Comme elle s'acommodoit fort avec ſes interêts, il promit de s'y employer avec toutes les Forces de ſon Royaume, & il le fit dès qu'il eut terminé la Guerre qu'il faiſoit aux Anglois : cette entrepriſe lui coûta la vie; il mourut de la diſſenterie au Château de Montpenſier. Son fils, Louis IX, qui lui ſuccéda, en recueillit le fruit : le premier ſoin de la Reine Blanche, fut d'achever la Conquête que ſon Epoux avoit fort avancée : elle prit ſi bien ſes meſures, elles furent ſi promptement éxécutées, que le Comte & ſes Sujets convinrent que la Comté appartiendroit à ſa fille ; que cette Princeſſe épouſeroit Alphonſe frere de Louis IX ; que s'il n'y avoit point d'enfans de ce mariage, la Comté re-

tourneroit au Roi de France. C'eſt en vertu de cet Acte, que quelques années après ce Fief important fut réüni à la Couronne de France.

Du temps de ce ſaint Roi les Papes & les Empereurs eurent de furieux démêlés, juſques-là, que le Pape Grégoire IX. envoya en douze cent trente-huit offrir l'Empire à Louis pour ſon frere Robert. L'offre ne fut point acceptée. Les Hiſtoriens diſent qu'on répondit à l'Envoyé du Pape: *Qu'il ſuffiſoit à Robert d'être frere d'un Roi, qui étoit plus excellent en Dignité & en Nobleſſe que quelque Empereur que ce fût.* Ceux qui aiment les grands mots vuides de ſens, approuveront cette Réponſe: mais il convenoit bien mieux à l'équité du Roi & à la ſageſſe de ſon Conſeil, de faire ſentir à Grcgoire l'indignation que cauſoit l'injuſtice & la violence de ſon procédé; on auroit encore mieux fait de prendre hautement le parti d'un Prince qu'on vouloit dépouiller. On ſe contenta de ne ſe pas déclarer contre lui; & c'étoit beaucoup en ces temps-là qu'on réſiſtât à l'inclination du Pape qui auroit ſouhaité qu'on eût fait à ſon ennemi une guerre ouverte.

La

La Querelle de ces deux Puiſſances dégénera en une haine mortelle ; elles ſe firent tout le mal qu'elles purent ; Gregoire excommunia Fréderic, & indiqua un Concile à Rome, où il prétendoit dégrader cet Empereur : le Légat qu'il avoit en France, aſſembla les Evêques à Meaux, & ordonna à pluſieurs d'entr'eux de ſe rendre à Rome pour aſſiſter à ce Concile. Fréderic ſçut les deſſeins du Pape, il s'en plaignit amérement à Louis, & le conjura de ne point permettre à ſes Evêques de ſortir de France : quelques juſtes que fuſſent ſes plaintes & ſes prieres, elles furent inutiles ; Louis crut qu'il ne pouvoit pas, & qu'il ne devoit pas empêcher les Evêques d'obéir au Pape. Le reſpect exceſſif dont alors on étoit prévenu pour la Puiſſance Eccléſiaſtique, aveugla de telle ſorte, qu'on ne vit point que toutes ces démarches de la Cour de Rome, étoient autant d'attentats contre la puiſſance ſouveraine, à quoi on avoit preſqu'autant d'intérêt de s'oppoſer que celui contre qui elles ſe faiſoient.

La mort de Gregoire ne finit point la Querelle ; Innocent qui lui ſuccéda, la ſoûtint pour le moins auſſi vi-

vement qu'il l'auroit fait lui-même : ce Pape voyant que Fréderic étoit le plus fort en Italie, en ſortit, afin de fulminer plus ſûrement contre lui. Etant arrivé en France au mois de Décembre mille deux cent quarante-quatre, il indiqua un Concile à Lyon pour l'année ſuivante : ce Concile fut ouvert dans l'Abbaye de Saint Juſt, le lundi de l'Octave de Saint Jean-Baptiſte. Baudoüin, Empereur de Conſtantinople, s'y trouva pour ſolliciter du ſecours ; mais le Pape & le Concile ne penſoient qu'à accabler Fréderic & à lui ſuſciter des ennemis. Raymond Comte de Toulouſe, & Berenger Comte de Provence, s'y trouverent auſſi, afin d'obtenir du Pape les Diſpenſes néceſſaires pour que le premier de ces deux Princes épouſât la fille du ſecond : cette demande étoit contre les intérêts des Rois de France & d'Angleterre : on n'avoit garde de les choquer dans les circonſtances où l'on étoit pour lors. Fréderic vouloit auſſi ſe rendre à Lyon, Il s'étoit même fait précéder par ſes Ambaſſadeurs, il les ſuivoit de près : apparemment qu'il étoit trop bien accompagné, ou qu'on craignoit que ſa

préſence ne dérangeât le Plan qu'on s'étoit formé ; loin de l'attendre & de vouloir l'écouter, on ſe hâta de le condamner, & il apprit à Turin que le Concile l'avoit excommunié à chandelles éteintes, & dégradé de l'Empire pour pluſieurs crimes qu'on lui impoſoit, entr'autres qu'il détenoit des Terres de l'Egliſe, qu'il avoit des intelligences avec les Sarrazins, & qu'il erroit en pluſieurs Articles de la Foi.

Quelqu'injuſte que fût cette Sentence pour le fond & pour la forme, elle ne manqua ni d'approbateurs ni d'exécuteurs. Les Allemands mirent, en la place de ce Prince dégradé, le Landgrave de Heſſe & de Thuringe, auquel après ſa mort, qui arriva peu de temps après, ils ſubſtituerent Guillaume Comte de Hollande : s'obſtinant ainſi, ſous prétexte de piété, & d'obéïſſance à l'Egliſe, à ruiner la Dignité de l'Empire & à l'aſſujettir au Pape, qui devroit être ſoumis aux Empereurs comme les autres Evêques le ſont à leur Souverains.

Fréderic mourut en mille deux cent cinquante : ſon fils Conrard ne lui ſurvécut que quatre ans. Ce Prince ne ſe trouvant pas aſſez fort en Italie

contre Guillaume Comte de Hollande, prétendu Roi des Romains, ſe retira en Italie ; il fit périr ſon neveu Fréderic, & ſe mit en poſſeſſion de ſes Tréſors & de ſon Royaume de Sicile ; peu de temps après il fut empriſonné par Mainfroy, ſon frere naturel ; il ignora abſolument que ce perfide fût l'auteur de ſa mort, il lui laiſſa la Régence du Royaume & la Tutelle de ſon fils Conrard, vulgairement appellé Conradin ; par-là il le mit en état de conſommer ſon crime en uſurpant la Couronne, qu'il étoit chargé de garder & de défendre.

La même année douze cent cinquante-quatre, mourut Guillaume Comte de Hollande. L'Empire étant abſolument vacant par ſa mort, les Electeurs vendirent lâchement l'honneur de la Nation Germanique & leurs ſuffrages à des Princes étrangers ; les uns choiſirent Richard, frere du Roi d'Angleterre, les autres Alphonſe de Caſtille ; ces deux Compétiteurs diſputerent leurs Droits devant le Pape, ſans pouvoir s'accorder. Etoit-ce en qualité d'Arbitre & de Souverain que ces grandes Cauſes ſe traitoient à ſon Tribunal ? Il étoit trop intereſſé dans

les troubles de l'Empire, il y avoit trop de part pour que ſa déciſion fût exempte de partialité, & ne coûtât pas beaucoup à celui des deux à qui elle ſeroit favorable : c'étoit donc par néceſſité qu'on s'adreſſoit à lui, comme au Souverain ; du conſentement, de la confirmation duquel dépendoit la validité de l'Election. C'eſt ainſi que les Papes après deux cent ans de guerre qu'ils avoient cauſé, non-ſeulement ſe rendirent indépendans des Empereurs, mais renverſerent tellement les choſes, que l'Election de ceux dont la leur devoit dépendre, dépendit enfin d'eux.

Mainfroy ne fut pas long-temps tranquille poſſeſſeur de la Couronne qui lui avoit coûté tant de crimes : loin de ménager les Papes pour obtenir leur conſentement, il les choqua en bien des occaſions ; il fit même des entrepriſes ſur les terres de l'Egliſe. Alexandre quatre, qui avoit été élevé au Pontificat la même année que cet Uſurpateur s'étoit emparé du Trône de Sicile, ne trouva point d'autre moyen d'arrêter ſes violences, que de le dépoſſéder : pour cela il offrit ce Royaume à Edmond, fils du Roi d'An-

gleterre L'offre fut acceptée ; mais elle elle n'eut point de ſuite, à cauſe des troubles qui s'éleverent en Angleterre à l'occaſion des impôts dont on voulut charger les peuples pour fournir aux frais de cette entrepriſe.

Les Papes prétendoient en ce temps-là, comme ils le prétendent encore aujourd'hui, que le Royaume de Sicile étoit un Fief mouvant de leur Thiare. Quelle gloire pour les Succeſſeurs de Saint Pierre, de voir entre leurs Vaſſaux des Têtes couronnées ! Cette dépendance, réelle ou prétenduë, n'avoit point d'autre titre, que l'Erection de ces Provinces en Royaume, faite par les Papes en faveur des Normands, qui les avoient conquiſes ſur les Grecs ; Erection cependant, que les Papes ne pouvoient faire que comme Succeſſeurs des Droits de l'Empire Romain, ou comme Chefs de l'Egliſe : la premiere qualité n'eſt qu'une chimere ; la ſeconde, quoique réelle, ne ſçauroit donner ce Droit ; Erection par conſéquent qui n'a pu valider, que parce qu'elle n'a point eu d'oppoſans ni de contradicteurs. De ſorte, que pour faire tomber abſolument les prétentions des Papes, qui

ne ſont fondées que ſur cette Erection, il n'y auroit qu'à en reconnoître la nullité, & redonner à ces Provinces leur ancien Titre : car après tout, un Duché qu'on ne tient que de Dieu & de ſon épée, ou de celle de ſes Prédéceſſeurs, eſt préférable à un Royaume qu'on tient en Fief d'une Puiſſance ſupérieure.

Urbain, Succeſſeur d'Alexandre, ſe ſervit d'un autre moyen ; il fit prêcher une Croiſade contre Mainfroy. Cette invention avoit perdu la grace de la nouveauté, les Prédicateurs exhorterent en vain & promirent toutes ſortes d'Indulgences : un petit nombre ſeulement prit la Croix ; encore revinrent-ils bien vîte, faute de payement, & laiſſerent celui qui les avoit appellés, plus embarraſſé qu'auparavant. Ce peu de ſuccès, & la continuation des troubles de l'Angleterre, firent prendre à Urbain le parti de révoquer le Don du Royaume de Sicile fait au Prince Edmond, & de le tranſférer à Charles d'Anjou, frere de Saint Louis. La révocation ne déplut pas beaucoup, & la Donation fut acceptée avec joie : on oublia à cet occaſion la fierté ou l'équité qui avoient

fair rejetter avec tant de hauteur l'Empire, que la même Puiſſance avoit offert quelque temps auparavant ; car au fond elle n'avoit guéres plus de Droit de donner l'un qu'elle en avoit eu d'offrir l'autre. Apparemment qu'on crut qu'il ſeroit plus facile de ſe mettre en poſſeſſion du Royaume de Sicile, que de ſe faire reconnoître Empereur.

Clément quatre, qui ſuccéda à Urbain ratifia tout ce qui avoit été fait contre Mainfroy juſqu'à ſon entrée au Pontificat ; il prêta même à Charles autant d'argent qu'il en put trouver, & lui permit de prendre une Décime ſur le Clergé de France. Ce Prince mit ſur pied une puiſſante Armée, & ſe rendit à Rome : il y fut reçu avec de grands honneurs, on le déclara Sénateur, c'eſt-à-dire, Gouverneur & Juge ſouverain ſous le Pape : enfin l'année ſuivante mille deux cent ſoixante-ſix, il fut couronné Roi de Sicile, aux conditions ſuivantes.

Premierement : De payer chaque année à Clément & à ſes Succeſſeurs huit mille onces d'or.

Secondement : De donner auſſi chaque année une Haquenée blanche.

Troiſiémement : De n'être jamais élu Empereur.

Quatriémement : De ne jamais unir ce Royaume à l'Empire.

Ces conditions étoient dures & onéreuſes : en ces temps, huit mille onces d'or faiſoient une ſomme prodigieuſe ; les exiger, c'étoit vendre ce Royaume plutôt que le donner, & le vendre au-delà de ſa juſte valeur. C'étoit donc mettre l'Acheteur dans la dure néceſſité d'accabler ſes nouveaux Sujets pour avoir de quoi ſatisfaire le Vendeur : mais on étoit trop avancé pour reculer, & on ne vouloit abſolument point perdre le fruit des grandes dépenſes qu'on avoit faites pour ſe mettre en état de faire valoir cette prétendue Donation. Sans doute que on l'auroit rejettée, ſi elle eut été faite avec les conditions dont on vient de parler ; & ce fut une extrême imprudence que de l'accepter, avant que d'avoir fait un Traité qui déterminât les prétentions du Donateur. On auroit même bien fait d'exiger la couronne, avant que de s'engager aux frais immenſes qu'il falloit faire pour qu'elle ne fût pas un vain ornement.

Charles, peu de temps après avoir

été couronné par le Pape, ſe mit à la tête de ſon Armée ; il força les paſſages qu'on gardoit pour lui fermer l'entrée de ſon nouveau Royaume. Mainfroy, qu'il vouloit détrôner, vint au-devant lui ; la bataille fut ſanglante : ce perfide & cruel Bâtard y fut tué, & ſon Armée abſolument défaite. Le gain de cette bataille mit le Vainqueur en poſſeſſion de tout le Royaume, à l'exception de Novare : le Pape fut ſi content de ce Prince, qu'il le déclara Lieutenant-Général de l'Empire en Italie, ſous le titre de Garde-Paix. En cette qualité il défit les Gibelins, qui avoient pris parti pour les Empereurs, & rétablit les Guelphes, qui s'étoient déclarés pour les Papes. Quelle eſpece de Lieutenant de l'Empire, qui détruit le parti des Empereurs ! Il eſt viſible, que celui dont il recevoit ce titre, n'avoit aucun Droit de le lui donner ; que l'accepter, c'étoit s'abbaiſſer & ſe rendre complice de ſon uſurpation & de toutes les injuſtices, qui ne pouvoient manquer d'en être la ſuite.

Il eſt au moins probable, que ce Prince ne faiſoit rien que de concert avec Saint Louis, ſon frere : cepen-

dant cette acceptation de la Lieutenance de l'Empire, offerte & donnée contre le Droit des Empereurs, ne s'accordoit guéres avec la délicateſſe de ce ſaint Roi, qui lui avoit fait refuſer l'Empire même : il l'avoit déja marquée, ou il la marqua bien-tôt après, de la maniere la plus vive. Il s'étoit fait une maxime de laiſſer une liberté entiere pour les Elections des Evêchés & des Abbayes : un Ambaſſadeur qu'il avoit envoyés à Rome, lui en rapporta une Bulle qui lui donnoit Droit d'y nommer ; il l'a jetta dans le feu. Etoit-ce parce qu'il ne vouloit pas s'en ſervir ? N'étoit-ce pas plutôt parce qu'il étoit indigné qu'on s'attribuât une ſupériorité de puiſſance que on n'avoit certainement pas ; & qu'on prétendît lui donner un Droit attaché à ſa couronne, que ſes Prédéceſſeurs avoient exercé, & dont il pouvoit ſe remettre en poſſeſſion quand il lui plairoit ?

Si on en avoit toujours uſé de la ſorte, & qu'on n'eut reçu des Papes que ce qu'ils pouvoient donner, leur puiſſance ne ſeroit pas devenue exceſſive : car enfin, ce n'eſt qu'à force de donner ce qui ne leur appartenoit pas,

qu'ils ſont venus à bout d'abſorber & d'anéantir la puiſſance des autres Evêques, & de ſe faire preſque Souverains de tous les Etats qui avoient reçu le Chriſtianiſme.

Ce n'eſt pas-là le ſeul exemple de fermeté que Saint Louis ait laiſſé à ſes Succeſſeurs : quelque dévôt qu'il fût au Saint Siége, dit Mezerai, il fit en mille deux cent ſoixante-neuf une Pragmatique, pour arrêter en ſon Royaume les abus & les entrepriſes de la Cour de Rome, qui en ces temps-là étoient exceſſifs, principalement touchant la diſpenſation des Bénéfices. Il falloit que cette Pragmatique fût bien juſte, puiſque la Cour de Rome ne s'y oppoſa point, & qu'elle n'oſa même s'en plaindre. Du moins cette Pragmatique émanée d'un Roi que ſes vertus ont mis au nombre des Saints, dément clairement la maxime commune des partiſans de la Cour Romaine, qui avancent hardiment, qu'il n'y a que des Princes injuſtes, déréglées, impies même, qui ayent entrepris de reſtreindre & de borner l'autorité des Papes. On pourroit dire le contraire par rapport à la France ; les plus ſages de ſes Rois ont été

les plus attentifs & les plus efficaces à s'opposer aux entreprises de Rome : Charles cinq, Charles sept, Louis quatorze, sont assurément des Princes que l'Histoire n'a jamais mis & ne mettra jamais au rang des Princes injustes & impies ; c'est pourtant à la sagesse de leurs Réglemens & à leurs fermeté, que nous devons les restes précieux du Droit Public Ecclésiastique François, qui nous empêchent d'être tout à fait esclaves. Mais ça toujours été l'usage des gens passionnés, de trouver de l'injustice, de l'impieté même dans ceux qui ne donnent pas aveuglément dans leurs sentimens : aussi voyons-nous les Jésuites traiter de *Jansénistes* tous ceux qui ne leur sont pas dévoués, tandis que les Jansénistes traitent de Molinistes, ceux qui n'embrassent pas leur sentiment & pensent modérément sur le compte des Jésuites.

A l'occasion de la Pragmatique, dont je viens de parler suivant l'opinion commune, & dont l'existence est si solidement combattue par le sçavant Hardouin, je dois faire observer que les Principes que j'ai établis, & que je suis dans cet Ouvrage, sont

indépendans de la plûpart des Faits que je rapporte. Que cette Piéce ſoit vraye ou ſuppoſée, il ne ſuit nullement que les Papes ayent Droit de conférer preſque tous les Bénéfices. Que Philippe I. Philippe II. Rois de France ; que Jean Sans-Terre Roi d'Angleterre, ayent été excommuniés ou qu'ils ne l'ayent pas été, il ne ſuit en aucune façon que les Papes ayent ſeuls Droit d'excommunier les Rois, qu'ils puiſſent les excommunier pour toutes ſortes de cauſes, avec auſſi peu de ménagement qu'ils excommunieroient de ſimples particuliers. Que les Donations de Pepin, de Charlemagne, ſoient vrayes ou fabuleuſes ; on ne peut en conclure que les Papes ayent Droit de ſe mêler des affaires temporelles, qu'ils ſoient les Souverains de l'Egliſe, ou qu'ils puiſſent dépoſer des Rois & ériger de nouveaux Royaumes. Ce que je dis de ces Faits en particulier, je pourrois le dire de tous les autres.

Charles d'Anjou ne fut pas longtemps poſſeſſeur tranquille de ſon Royaume de Sicile ; la même Puiſſance qui l'avoit élevé, ſe réünit pour le détrôner, aux Ennemis que ſa proſpé-

rité & ſa rigueur exceſſive lui avoient ſuſcités en grand nombre. Son ſaint Frere ne vit point ſes malheurs; il mourut au Siége de Thunis : c'étoit ſa ſeconde Expédition où un vrai zèle pour la Religion l'avoit engagé ; elle n'eut guéres plus de ſuccès que la premiere, où il avoit perdu la liberté, & preſque toute ſon Armée. Les Diſgraces de ce ſaint Roi devoient éteindre pour jamais l'ardeur des Chrétiens à conquerir la Terre Sainte; & leur faire enfin comprendre que leur gloire & leur pieté ne conſiſtoient point dans ces entrepriſes ruineuſes, que la ſageſſe, la prudence, & peut-être l'équité, devoient empêcher.

La Papauté devenue peu à peu, comme je l'ai fait voir juſqu'à préſent, la premiere Dignité du Monde Chrétien, non-ſeulement par rapport au Spirituel, mais auſſi par rapport au Temporel, étoit l'objet de la plus vive ambition : les Cardinaux, qu'on avoit mis en poſſeſſion de la conférer ſeuls, s'opiniâtroient à en revêtir celui qu'ils penſoient devoir être plus favorable à leurs vûes particulieres. Après la mort de Clément quatre, les Cardinaux s'aſſemblerent à Viterbe pour

lui donner un ſucceſſeur ; la diviſion ſe mit entr'eux, & chaque Parti paroiſſoit devoir être inébranlable : enfin au bout de deux ans & ſept à huit mois ils ſe déterminerent à faire un Compromis entre les mains de ſix d'entre eux, auſquels ils donnerent le pouvoir d'élire un Pape ; ils élurent tous d'une voix Théalde de Viſconti, Archidiacre de Liége, le premier de Septembre douze cent ſoixante-onze. Il étoit alors en Paleſtine ; il en partit auſſi-tôt qu'il eut reçu le Décret de ſon Election : il prit le nom de Gregoire dix.

Extrêmement zélé pour le ſecours de la Terre-Sainte, dont il connoiſſoit à fond les beſoins, ſon premier ſoin fut d'employer ſon autorité pour y envoyer de puiſſans ſecours ; dans cette vue il indiqua à Lyon un Concile général : il eut peu d'effet pour ſon principal deſſein ; on promit beaucoup, mais on exécuta très peu. Ce fut dans ce Concile que l'Egliſe Grecque ſe réunit à l'Egliſe Latine, en reconnoiſſant la Proceſſion du Saint-Eſprit & la Supériorité du Pape. Michel Paléologue étoit alors Empereur de Conſtantinople, qu'il venoit de re-

prendre ſur les Latins : ſon but par cette réünion étoit d'empêcher qu'on ne le troublât dans ſa poſſeſſion : il y réüſſit ; Baudoüin qui s'étoit laiſſé enlever cet Empire, eut défenſe d'en porter le titre. Comme l'intérêt avoit été le principal, & peut-être l'unique motif de cette facilité des Grecs à ſe réünir, ils reprirent bien-tôt leurs premiers ſentimens.

Pour remédier aux longueurs des Elections des Papes & contraindre les Cardinaux à les abbréger, Grégoire publia un Réglement pour la tenuë des Conclaves : c'eſt à peu près celui qu'on obſerve encore aujourd'hui. Ils devoient être enfermés dans une ſale ; perſonne ne pouvoit leur parler, ni leur écrire : ſi l'Election n'étoit pas faite après dix jours, on ne devoit leur donner qu'une ſorte de mets pour leur nourriture ; ſi dix autres jours s'écouloient ſans qu'il ſe fuſſent accordés, ils ne devoient avoir que du pain & du vin. Le Fondateur des Jéſuites, qui a pris, pour modéle du gouvernement de ſa Compagnie, le gouvernement de l'Egliſe Romaine, a encore été plus ſévére que Grégoire dix ; il veut que ceux qui doivent

les Auguſtins, les Carmes. Ces Eſpeces dans la ſuite ſe ſont multipliées ; il y a des Cordeliers de la grande & de l'étroite Obſervance, des Recolets, des Capucins, des Pénitens, des Dominicains qui font maigre, d'autres qui font gras, des Carmes mitigés, des Réformés, des Hermites de Saint Auguſtin qui demeurent ordinairement dans les Villes : depuis ces temps ſont venus les Mathurins, les Trinitaires, les Minimes, les Celeſtins, les Servites, les Freres de la Charité, les Jéſuites, les Barnabites, les Théatins les Lazariſtes, les Eudiſtes, les Peres de la Doctrine Chrétienne, les Peres de l'Oratoire. Toutes ces Communautés, jointes aux Bénédictins, aux Chartreux, aux Bernardins, aux Camaldules, aux Moines de Grammont, à ceux de Fontevrault, aux Prémontrés, aux Brigitins, retranchent de la Societé, & ôtent aux Arts, au Commerce, une multitude prodigieuſe de Sujets qui leur ſeroient fort utiles. Il y a encore plus, à proportion, de Communautés de Religieuſes. Or cette multitude vit aux dépens de l'Etat, ſans lui être d'aucune utilité.

Non-ſeulement ce grand nombre de Religieux & de Religieuſes eſt à

charge à l'Etat qui les fait ſubſiſter ſans en tirer aucun ſecours, il l'eſt auſſi à l'Egliſe, dont il trouble la Hiérarchie & le Gouvernement, par l'indépendance où ils ſont la plûpart, de ceux à qui ils devroient être immédiatement ſoumis. La quantité de Réfléxions que j'ai à faire ſur cet important ſujet, m'oblige d'en faire un Article ſéparé.

CINQUIE'ME DISSERTATION

De l'Etat Religieux & de ſes Priviléges.

JE ne prétends pas éxaminer ici, ſi l'état Religieux eſt bon en lui-même, & doit être ſouffert ; l'Europe à cet égard eſt aujourd'hui partagée, chaque Peuple a décidé ſelon les Principes qu'il lui a plû de ſuivre : cette Queſtion après tout, n'intéreſſe point le fond de la Religion, puiſqu'il eſt certain que le Chriſtianiſme peut être ſans cette varieté d'Etabliſſement, que la ſingularité, du moins qu'une pieté ſinguliere a produits. Mais ſans entrer

dans cet examen, je crois pouvoir montrer que la faveur qu'on a pour eux en certains Etats, eſt auſſi exceſſive que la haine qu'on leur porte en d'autres ; & qu'en cette matiere, plus qu'en toute autre, on a abuſé & de ſon autorité & de la crédulité des peuples.

Je ne crois pas que perſonne me contrediſe, ſi je dis qu'il y a trop de Religieux & de Religieuſes, qu'on auroit dû empêcher la trop grande multitude de ces Etabliſſemens, du moins qu'on auroit dû fixer le nombre que chaque maiſon, ou ſi l'on veut, que chaque Province en auroit dû recevoir : le nombre des ſoldats de chaque Régiment eſt fixé ; pourquoi celui de chaque eſpece de Religieux & de Religieuſes ne le ſeroit-il pas ? Ceci regarde ſur tout les Mandians, qui en reçoivent le plus qu'ils peuvent, perſuadés que leur multitude multiplie leur abondance. Il eſt impoſſible d'exprimer le tort que fait à un Etat cette inattention.

Les Légiſlateurs les plus ſages ont rendu par leurs Loix le Mariage reſpectable, pluſieurs même ont décerné des récompenſes à la fécondité : la barbare coutume introduite par la

molleſſe & par une jalouſie exceſſive, n'a eu que fort peu d'approbateurs : nous blâmons généralement les peuples de l'Orient de l'avoir pratiquée. Qu'importe que ce ſoit le fer, ou la pieté mal entendue, qui empêche un peuple d'être auſſi nombreux qu'il pourroit naturellement l'être ? A la bonne heure, que ceux qui ſont chargés de l'inſtruction des peuples & des fonctions du Sacerdoce, menent un genre de vie particulier, & ſe contentent de former des Enfans ſpirituels à Jeſus-Chriſt & à ſon Egliſe ; il eſt des raiſons qui prouvent que cet uſage eſt convenable : mais plus on en eſt perſuadé, plus on doit s'oppoſer à ce que le nombre de ces membres ſtériles ne ſe multiplie au-delà du néceſſaire. Faut-il donc tant de Prêtres pour inſtruire les peuples ? Et ſi ce n'eſt qu'aux Prêtres que le mariage doit être interdit, pourquoi ſouffrir cette multitude de ce qu'on appelle Frere lays, ou convers ? Pourquoi ſouffrir à Paris ces Communautés d'Artiſans qui ſe font un faux honneur de renoncer au mariage ?

Le Célibat, je le ſçai, eſt permis, c'eſt même un état plus parfait, pour-

vu, comme dit Saint Paul, que celui qui le garde, donne à Dieu toutes les affections de ſon cœur, que le mariage partageroit néceſſairement; hors de-là, le mariage lui eſt préférable. Et s'il eſt vrai qu'on a outré les choſes, en blâmant la profeſſion de chaſteté, il eſt encore plus vrai, qu'on l'a trop exaltée, & qu'on l'a renduë trop commune. Si l'exemple d'Origène avoit été ſuivi, le Souverain n'auroit-il pas eu Droit de réprimer par ſes Edits cette eſpece de fureur? Je l'ai déja dit, qu'importe que le fer, ou la dévotion mal entenduë, lui ôte un grand nombre de Sujets. Mais chacun n'eſt-il pas libre d'embraſſer le genre de vie qui lui convient davantage? Oui, pourvu qu'il ne nuiſe point à la Societé dont il eſt Membre. Or, cette quantité ſuperfluë qui ſe conſacre aux Autels, eſt dommageable à la Société, elle l'affoiblit; on a donc Droit de la diminuer, & on devroit ſe ſervir de ce Droit.

On le devroit d'autant plus, que cette multitude de Moines eſt abſolument inutile à l'Etat & à l'Egliſe. A quoi ſervent dans le monde la plûpart des Bénédictins, des Céleſtins, des

des Bernardins, des Prémontrés, des Fontevraulx ? Quel ſervice rendent-ils au Public ? Une Meſſe dite avec précipitation, un Office chanté ſans goût, ſans attention, ſans réflexion, c'eſt à quoi ſe réduit ce qu'ils font pour l'Egliſe ; le reſte du temps ils l'employent comme ils peuvent, au Jeu, à la Chaſſe, à la Promenade, à cultiver un Jardin : car pour l'Etude, le grand nombre ne ſçait ce que c'eſt ; la Bibliothéque, s'ils en ont, eſt ordinairement l'endroit le moins fréquenté de leur Maiſon. On peut aſſûrer la même choſe des Chanoines, ces riches Bénéficiers, dont l'indolence & l'embonpoint ſont paſſés en proverbe ; quelle inſtruction, quel exemple les peuples en tirent ils ? Les Mandians ſont plus utiles ; ils ſuppléent ſouvent à la pareſſe ou au peu de capacité du Clergé ſéculier, ſur tout dans les Campagnes : c'eſt-à-dire, que ſi ce Clergé étoit tel qu'il devroit être, ils ſeroient auſſi inutiles que les Moines & les Chanoines.

La multitude des Colléges, la facilité qu'elle donne au petit peuple de mettre leurs enfans en état d'aſpirer à l'état Eccléſiaſtique, produit cette foule

inutile de Prêtres & de Moines. Auſſi les Jéſuites ſe vantent d'être, pour ainſi parler, les Peres de la plûpart des autres Religieux, & ne manquent pas de mettre cette fécondité au rang de leurs titres les plus glorieux ; c'eſt par elle ſur tout qu'ils ſe croyent les réparateurs & les ſoûtiens de l'Egliſe : il eſt pourtant vrai, qu'à le bien prendre ſelon les maximes de la plus ſaine Politique, cette fécondité devoit être une puiſſante raiſon de s'oppoſer à leur établiſſement.

J'oſe le dire, il en eſt des Sciences comme des Métaux en quoi conſiſtent les richeſſes : le plus funeſte des ſecrets pour la Societé ſeroit de multiplier l'or & l'argent juſqu'au point de les rendre communs ; par-là l'induſtrie, l'inégalité des Conditions ; le Commerce ceſſeroient abſolument : de même, les Sciences renduës trop communes, favoriſent l'indolence & l'oiſiveté, & peuplent les Retraites que la Pieté ſuperſtitieuſe leur a conſacrées, elles dérobent à toutes les Conditions quantité de Sujets utiles.

Ce n'eſt pas au reſte, que la multitude des Colléges ait rendu la véritable Science commune ; le fruit que

le grand nombre de ceux qui les fréquentent en retirent, ſe réduit à bégayer la Langue Latine, & à entendre paſſablement le Latin Eccléſiaſtique : mais cette apparence de Science, qui ſuffit pour entrer dans le Clergé & dans les Communautés Religieuſes, eſt d'autant plus funeſte, qu'elle ôte à l'Etat des Sujets que leurs bras, du moins, pourroient rendre utiles à l'Etat, pour en donner de mauvais & d'inutiles à l'Egliſe. Il ſeroit donc à ſouhaîter que cette multitude de Colléges fût ſupprimée, qu'on ne conſervât que les Univerſités, & qu'il fût réglé que les Communautés Religieuſes ne puſſent recevoir de Sujets, qu'après que le Clergé en ſeroit ſuffiſamment pourvu.

Un autre objet, digne de la plus grande attention, ce ſont les trop grandes richeſſes de quantité de Monaſtéres & de Chapitres. Ce qu'ils ont de trop, partagé entre ceux qui par Office ſont chargés de la conduite & de l'inſtruction des peuples, les mettroit en état de s'acquitter de leurs Fonctions d'une maniere déſintereſſée ; par-là l'eſpece de Simonie, & le Trafic des choſes ſaintes, ſi ſouvent &

ſi juſtement reproché, n'auroient plus lieu, & ces Paſteurs particuliers conduiroient d'autant mieux leur Troupeau, qu'indépendans pour leur ſubſiſtance, ils auroient moins de raiſons de le ménager : Saint Paul a dit, il eſt vrai, qu'il eſt juſte que ceux qui adminiſtrent les richeſſes ſpirituelles, vivent aux dépens de ceux à qui ils en font part : il a encore dit que tout Ouvrier eſt digne de ſon ſalaire ; mais l'Egliſe ayant été plus que ſuffiſamment enrichie pour payer abondamment les Ouvriers qui lui ſont néceſſaires, peut-elle faire valoir ces maximes ? Le Public doit-il ſouffrir de la mauvaiſe adminiſtration, de l'inégalité de la répartition, de la multitude d'Ouvriers inutiles dont elle ſe charge plutôt par une eſpece d'oſtentation que par beſoin ? Semblable à ces Princes qui ſe font un vain honneur d'entretenir à grands frais des Troupes qui leur ſont inutiles. Je le dirai hardiment, dût-on me prendre pour ce que je ne ſuis pas, il y a de l'injuſtice & de la mauvaiſe foi à exiger de nouveau ce qu'on a déja reçu.

Or, je le répéte, l'Egliſe en France eſt aſſez riche pour fournir abon-

damment à la ſubſiſtance de ſes Miniſtres néceſſaires au Public : elle eſt donc obligée à le faire ; & c'eſt à elle, conjointement avec le Souverain, à réformer les abus qui l'empêchent de s'acquitter de cette obligation eſſentielle, dont l'obſervation lui ſeroit ſi glorieuſe, & ôteroit à ſes Ennemis la principale matiere de leurs reproches.

Au reſte, cette réflexion doit paroître d'autant plus ſolide, que l'abus que font ces Ouvriers inutiles, des biens qu'on leur prodigue, eſt le ſcandale de la Religion. On a ſouvent été obligé de les réformer, & de les contraindre à vivre du moins en Chrétiens & en honnêtes-gens : la vraye réforme, la ſeule utile & capable de rétablir l'honneur de l'Egliſe, ce ſeroit une meilleure répartition de ces biens, la diminution, la ſuppreſſion même de ce grand nombre de Serviteurs inutiles Qui peut douter qu'elle n'ait Droit de le faire ? Je prie inſtamment d'obſerver, que ce n'eſt pas ſeulement à l'Egliſe univerſelle que ce Droit appartient ; qu'il peut être exercé par le concert des Evêques d'un Royaume ſous l'autorité du Souverain : car ces changemens n'intereſſent ni la Foi, ni le Culte.

Il s'en faut bien que ce que j'ai dit juſqu'à préſent, ſoit l'eſſentiel de ce que j'ai à dire ſur ce ſujet important. Tous ſes différens Corps de Religieux dépendent immédiatement du Pape ; ce ſont ſes troupes & ſes ſoldats, ſi je puis uſer de ce terme : c'eſt par leur moyen qu'il a étendu, & qu'il ſoûtient encore aujourd'hui ſon autorité. Pour ſe former cette Milice, & pour l'attacher invariablement à ſes interêts, il leur a prodigué des priviléges & des exemptions, qui les élévent au-deſſus du Clergé, & les rendent indépendans de leurs Supérieurs naturels : priviléges, exemptions, qui n'ont pu être accordés ſans renverſer la Hiérarchie, ſans violer les Droits de l'Epiſcopat ; qui ſont de vrais abus, & en ont produit de fort conſidérables.

Je l'ai prouvé, l'Epiſcopat eſt un, & indiviſible ; tous ceux qui en ſont revêtus le poſſédent également, tous ont les mêmes Droits eſſentiels, ils ont une puiſſance égale, aucun d'eux en particulier n'a Droit de la reſtraindre ni de la borner ; leur Juriſdiction s'étend ſur tous leurs Diocéſains & particulierement ſur les Eccléſiaſtiques,

qui doivent être abſolument dans leur dépendance, ſoit pour l'exercice de leurs Fonctions, ſoit pour recevoir la puiſſance de les exercer. Tel a été l'Uſage conſtant dans les premiers ſiécles de l'Egliſe.

Les premiers Religieux ne furent d'abord que des Séculiers qui s'aſſemblerent pour pratiquer les mêmes exercices de Pénitence & de Vertu ; ils étoient comme les autres Fidéles, ſoumis au gouvernement des Prêtres dans le Diſtrict deſquels ſe trouvoit le lieu de leur demeure : peu à peu leur dévouement public à l'auſtérité de vie, à la ſolitude & au ſilence, les diſtingua du commun, & ils furent cenſés appartenir au Clergé, du moins faire un état mitoyen entre lui & le peuple : dans la ſuite des temps il leur parut convenable d'avoir quelque Prêtres parmi eux ; ils en reçurent, ou obtinrent des Evêques qu'ils ordonnaſſent quelques-uns d'entr'eux ; alors ils demanderent d'être gouvernés par leurs propres Prêtres, & de ne dépendre que de leur Evêque ; ils obtinrent même les Priviléges des Clercs, qui étoient, les exemptions des charges publiques, les Cenſures contre ceux qui les mal-

traiteroient, & le Droit de ne répondre de leur conduite qu'au Tribunal Eccléſiaſtique.

Les Dons immenſes & exceſſifs qu'on leur fit, rendirent leurs Supérieurs fort conſidérables ; on leur accorda des diſtinctions qui les approcherent en quelque ſorte des Evêques, dont pluſieurs leur céderent des Droits inaliénables. Ces Communautés ſéparées formerent bien-tôt des Corps, que l'envie de ſe conſerver réünis dans les mêmes vuës ; on s'y appliqua aux Sciences : le Clergé ſéculier étant alors fort dérangé & fort ignorant, les peuples donnerent aux Religieux leur eſtime & leur confiance ; on en fit même pluſieurs Evêques, qui aux dépens de l'Epiſcopat favoriſerent les Communautés dont ils avoient été membres. Les exémptions & priviléges accordés par les Evêques, pouvoient être révoqués par leurs Succeſſeurs ; d'ailleurs la dépendance pour être promûs aux Ordres, ſubſiſtoit toujours : cette incertitude & cette dépendance inquiétoit fort ces Communautés ; les Papes étendoient alors leur autorité le plus qu'ils pouvoient & multiplioient leurs prétentions, on

implora leur protection, & on se dévoua particulierement à eux. Ils comprirent de quelle utilité il leur seroit d'avoir à eux dans tous les Etats ; des gens puissans & estimés, qui soutinssent leurs intérêts & fissent valoir leurs prétentions : ils commencerent donc à accorder quelques exemptions de la Juriſdiction ordinaire, & à s'attacher particulierement & immédiatement ces parties distinguées des Troupeaux de leurs Confreres. Le Monastére de Saint Denis fut un des premiers qui demanda & obtint ce privilége abusif ; d'autres l'obtinrent ensuite : & bien tôt il devint d'un usage général.

Ces soustractions de la Juriſdiction ordinaire furent fatales à la pieté & à la régularité ; à peine les Instituteurs étoient-ils morts, que le luxe, la débauche même, pénétrerent dans ces Retraites, consacrées d'abord à l'humilité & à la pénitence ; la richesse de ces Maisons y attira la Noblesse, par l'esperance d'en devenir les Abbés ; on les regarda comme un lieu de repos, comme un azyle assûré contre la pauvreté, comme un état honorable & commode. Les Evêques ne man-

querent pas de zéle pour arrêter les déſordres, mais ils manquerent des pouvoir ; à chaque pas qu'ils faiſoient ils ſe trouvoient arrêtés par l'autorité du Pape : de maniere que dès le temps de Saint Louis, les Bernardins, qui ne faiſoient, pour ainſi dire, que de naître, n'étoient preſque plus reconnoiſſables, tant ils avoient dégénéré.

Ce fut dans ces temps-là qu'un Eſpagnol & un Italien inſtituerent chacun un nouvel Ordre de Religieux. Les Papes, alors en poſſeſſion d'attacher immédiatement à leur Siége les Communautés Religieuſes, confirmerent ces nouveaux Ordres & les déclarerent exempts de la Juriſdiction Epiſcopale : par la Bulle d'Erection, il étoit ordonné de les recevoir & de leur procurer des établiſſemens ; il étoit défendu de ſe mêler de leur gouvernement & d'improuver leur forme de vie. Les Minimes, les Jéſuites, qui ſont venus après, ont été établis ſur le même pié : par tout on a reçu ces différentes eſpeces de Milice de la Cour de Rome, ſans même faire attention aux abus qui accompagnoient ces établiſſemens ſi multipliés. En voici le détail.

Premierement : C'étoit ôter au Clergé ſéculier le moyen d'avoir de bons Sujets : la nouveauté de ces divers Inſtituts, la faveur qu'on leur portoit, leur ſingularité leur attiroient la Jeuneſſe en foule ; de maniere que pour remplir les Cures, les Evêques furent obligés d'en céder un grand nombre aux Communautés & de ſe décharger ſur elles du ſoin d'y pourvoir : c'eſt ainſi que les Prémontrés & d'autres Chanoines Réguliers ont été mis & ſont encore aujourd'hui en poſſeſſion de quantité de Cures.

Secondement ; Ces nouveaux Ouvriers s'attirerent la confiance des peuples : les Curés n'eurent plus que le titre de Paſteurs ſans en faire preſque aucune fonction ; leurs avertiſſemens, leurs remontrances, furent mépriſés ; la facilité de l'abſolution que procuroit la multitude des Confeſſeurs, leur ôta toute autorité ; & les Indulgences dont ces nouveaux-venus ſembloient diſpoſer à leur gré, énerva abſolument la Diſcipline. Brumon Comte de Stheumberg, Evêque d'Olmutz, repréſenta inutilement ces déſordres à Gregoire dix, qui avoit ordonné aux Evêques de lui envoyer des Mémoi-

res ſur ce qu'ils croyoient avoir beſoin de réforme. » Les Egliſes ſécu» lieres, Collégiales ou Paroiſſiales, » diſoit ce Prélat, perdent tous les » jours de leurs Biens & de leurs Droits. » Le peuple ne les fréquente plus, il » mépriſe la prédication des Curés, & » ne ſe confeſſe plus à eux, principa» lement dans les Villes où les Freres » Prêcheurs & les Mineurs ont des » maiſons. Car ces Freres diſent ſans » ceſſe des Meſſes depuis le point du » jour juſqu'à Tierce ; & outre la Meſſe » conventuelle, qu'ils diſent ſolemnel» lement, ils continuent encore d'en » dire pluſieurs baſſes. Or comme on » aime aujourd'hui la briéveté, le peu» ple cherche plutôt ces Meſſes que » celles des autres Egliſes. Les Freres » retiennent le peuple à ces Meſſes par » un Sermon, ce qui l'empêche de vi» ſiter les autres Egliſes comme il de» vroit ; ils donnent auſſi à leurs Fêtes » & pendant les Octaves, des Indul» gences de trois ou quatre années, ou » plus.

Ces uſurpations allerent ſi loin, qu'on fut bien-tôt obligé d'y mettre des bornes, en ordonnant qu'au moins à Pâques on ſe confeſſeroit à ſon pro-

pre Prêtre ; qu'on entendroit les Dimanches la Meſſe Paroiſſiale ; qu'aucun Régulier ne pourroit faire aucune Fonction dans une Paroiſſe ſans le conſentement du Curé ; qu'on ne pourroit ſe faire enterrer ailleurs que dans ſa Paroiſſe, ſans reconnoître le Droit des Curés.

Troiſiémement : Cette multiplication d'Ordres Religieux qui ne dépendoient que du Pape, ôterent non-ſeulement aux Evêques, mais auſſi aux Souverains, quantité de Sujets qui, dans preſque toutes les occaſions qui ſe préſenterent, prirent parti contre eux en faveur de la Cour de Rome ; L'Allemagne, la France, l'Angleterre, l'ont éprouvé, ſans parler des autres Etats : la fameuſe Ligue en France, qui avoit pour but de priver Henry quatre de la Couronne, dut ſes grands ſuccès aux intrigues des Religieux en général, & en particulier à celles des Jeſuites ; en quoi ils ne faiſoient que ſeconder les intentions du Pape & exécuter peut-être ſes ordres poſitifs. Si ce n'eſt pas le dévouement des Religieux aux Siége de Rome qui a donné naiſſance à l'opinion de ſon infaillibilité & de ſon pouvoir ſans bor-

nes, c'eſt du moins à ce dévouement qu'on doit attribuer la faveur qu'ont priſe ces opinions juſqu'à être érigées en Dogmes. Outre ce grand nombre de Sujets que donnent au Pape les Ordres Religieux dans les Etats des autres Souverains, ils augmentent auſſi ſes Domaines; car ils prétendent que c'eſt à lui de diſpoſer de leurs Biens. Du moins Gregoire dix dans une de ſes Conſtitutions, du dix-ſept Juillet douze cent ſoixante-quatorze, s'exprime ainſi : Nous défendons, & en tant qu'il eſt beſoin, nous révoquons tous les Ordres mandians, inventés depuis le Concile de douze cent quinze, nous leur défendons de recevoir perſonne à la Profeſſion, ni d'acquérir aucune nouvelle maiſon, ou aliéner celles qu'ils ont; attendu que nous les réſervons à la diſpoſition du Saint Siége, pour être employées au ſecours de la Terre-Sainte ou à d'autres œuvres pieuſes.

Quatriémement : Ces Ordres Religieux ſont infiniment à charge au Public : on peut regarder un nouvel Inſtitut, comme une Aſſemblée de gens diſpoſés à prendre par tout où ils peuvent; ſollicitations, intrigues, ſéduc-

tions, ils les employent pour ſe procurer des établiſſemens & pour les augmenter. Combien de Familles aujourdh'ui ruinées & dégradées par les libéralités exceſſives de leurs Ancêtres ! Rabelais dit plaiſamment, mais avec vérité, que pluſieurs Seigneurs ſe ſont réduit à ne vivre que de *lard*, c'eſt ainſi qu'il parle, pour mettre les Oiſeaux ſacrés de l'Iſle ſonnante en état de ne ſe nourrir que de chapons, de perdrix, de phaiſans & de gelinotes.

Qui pourroit exprimer ce que les Religieux, qui travaillent, diſent-ils, au ſalut des Ames, tirent de leurs Pénitens, ſur tout de leurs Pénitentes, & pour eux en particulier & pour leurs Maiſons ? C'eſt leur adreſſe plus ou moins à attirer des Donations, qui eſt la meſure de l'eſtime & de la conſidération que leurs Confreres ont pour eux. Un Couvent de Récolets, de Capucins, n'établit-il pas des contributions à dix ou douze lieuës à la ronde ? Ils partagent entre eux une Province ; & ſouvent il a fallu que l'autorité ſéculiere ſe ſoit mêlée de ces partages, pour arrêter les querelles, qui dégéneroient quelquefois en combats ſcandaleux. Les Quêteurs de trois

Couvens que les Capucins ont à Paris, en tirent tous les ans cinquante mille écus de contribution ; du moins ai-je ſçu du Quêteur de leur grande Maiſon de Saint Honoré, que ſa beſace lui valoit années communes, ſoixante mille livres de rente. Les établiſſemens des Jéſuites dans preſque toutes les Villes de Flandres, ont été faits au moyen d'Impoſitions extraordinaires, dont la plûpart ſubſiſtent encore aujourd'hui.

Puiſque j'ai occaſion de parler des Jéſuiſtes, je dois obſerver que leur Inſtitut, quelque déſintereſſé qu'il paroiſſe par leur ſingularité à ne rien exiger pour les ſervices qu'ils rendent, ſemble n'avoir été dreſſé que pour les enrichir promptement : leur Fondateur a réglé que ſans des raiſons bien particulieres, on ne recevroit dans ſa Compagnie que des Sujets d'honnête famille ; que juſqu'à leurs derniers Vœux, qui ne ſe font ordinairement qu'à trente-trois ou trente-quatre ans, ils retiendroient la proprieté de leurs biens ; qu'ils ſeroient capables de recueillir les ſucceſſions qui pourroient leur échoir, & qu'ils diſpoſeroient de ces biens & de ces héritages

par l'avis & ſous la Direction de leurs Supérieurs : il marque même, que quoiqu'on doive avoir grand égard à l'édification, on pourra toutefois recevoir, en vûe de la plus grande gloire de Dieu, ce qu'ils voudront donner.

Il eſt inutile d'obſerver, que dans les Pays où cet Inſtitut a été reçu ſans être modifié, cette liberté ne peut manquer de tourner au profit de ces Réverends Peres. Comment ſeroit regardé celui qui ne donneroit pas, pouvant le faire? Les Intéreſſés y conſentent toujours, forcés qu'ils ſont par la crainte que leur oppoſition ne leur fit tout perdre, en déterminant leur parent Jéſuite à rentrer dans tous ſes Droits. Auſſi, en Flandres, en Allemagne, en Pologne, en Eſpagne, en Italie, cette Societé eſt fort riche : il n'y a qu'en France, je le puis dire, où l'on ait penſé ſolidement & ſagement à cet égard ; on leur a interdit ces prétendus Droits que leur Fondateur leur avoit laiſſés. On devoit du moins régler dans les autres Etats, que ces Religieux propriétaires malgré le Vœu de pauvreté, ne pourroient diſpoſer de leurs biens, ni directement ni indirectement, en faveur des Maiſons de leur Ordre.

Cinquiémement : Les Papes, pour que ces Corps qui leur ſont ſpecialement attachés, ne manquaſſent point de Sujets, ont reglé qu'on pourroit y entrer dès l'enfance, que les engagemens contractés à ſeize ans auroient toute leur force & ſeroient inviolables, & que le conſentement des Parens & Tuteurs n'y étoit point néceſſaire. Il eſt certain que dans un âge ſi tendre, où les paſſions ſont à peine naiſſantes, l'on n'eſt guéres capable de prendre ſolidement un Parti ; qu'un mouvement paſſager de dévotion détermine à ſe charger d'un joug dont on ignore abſolument la peſanteur, à faire des ſacrifices dont on ne connoît point l'étenduë, en un mot à promettre plus qu'on ne peut tenir par rapport à ſon caractére & à ſon tempéramment. Qu'il me ſoit permis de parler un peu plus ouvertement.

Un enfant de quinze ou ſeize ans, élevé ſous les yeux d'un Pere & d'une Mere ſages, ſçait-il à quoi l'engage le Vœu de chaſteté, ne pouroit-on pas aſſûrer que pluſieurs l'ont promiſe, ſans ſçavoir en aucune façon en quoi conſiſtoit cette promeſſe ? Et certes, ſi les Loix ont ſagement établi, que

les Enfans ne pourroient s'engager dans le mariage, du moins juſqu'à un âge mûr, ſans le conſentement de leurs Parens, peut-il être raiſonnable, que par une Loi qui déroge à ce que dictent l'équité & la raiſon, on autoriſe des Enfans à diſpoſer d'eux-mêmes pour toujours, au hazard des ſuites funeſtes que ces engagemens pris ſans les connoître, peuvent avoir.

Après tout, il eſt rare qu'on embraſſe l'état Religieux malgré ſes Parens, l'autorité publique y a pourvu, & aucune Communauté n'oſeroit ſoûtenir en France un Procès de ce genre. Les Parens y conſentent ; mais par quels motifs ? Les Pauvres, parce qu'ils regardent cet état comme un état de fortune pour leurs Enfans ; les gens de Condition, parce qu'il les met en état d'avantager leur Aîné & de ſoutenir leur Famille : dans ces diſpoſitions, non-ſeulement ils conſentent qu'ils embraſſent ce Parti, mais ils font ce qui dépend d'eux pour les déterminer à le prendre ; au défaut de tout le reſte, ils employent juſqu'aux mauvais traitemens. Les Confeſſeurs ſont d'un grand ſecours en ces ſortes d'occaſions : on enferme une Fille dans un

Couvent dès ſa tendre enfance, on ne lui parle que des miſeres du monde, que du bonheur d'en être délivré, quelqu'une des Religieuſes en particulier eſt chargée de lui inſpirer ces ſentimens; on fait ſentir à un Garçon qu'il n'y a point pour lui d'autre parti à prendre que la guerre ou la Religion. Ce conſentement ſi facilement donné, offert même ſans qu'on le demande, eſt lui-même un déſordre : mais ne le fut-il pas, il ne remédie pas au défaut de l'âge & de la réfléxion, & ne ſçauroit donner aux délibérations d'une jeune perſonne de quinze à ſeize ans, la maturité qu'elles devroient avoir pour contracter des engagemens irrévocables.

La preuve de la ſolidité des réfléxions que je viens de faire, c'eſt qu'on convient généralement, que le moyen le plus efficace pour diminuer le trop grand nombre des Religieux & des Religieuſes, ſeroit une Loi qui défendît de s'y engager avant l'âge de vingt-cinq ou trente ans. Cette Loi ſeroit raiſonnable, elle ſeroit conforme aux premiers Uſages de l'Egliſe, où il n'étoit permis aux Vierges & aux Veuves de faire profeſſion publi-

que de continence, qu'à cet âge : je crois même avoit lû, qu'on propoſa de la porter au Concile de Trente ; mais que les Généraux d'Ordres s'écrierent unaninement que bien-tôt elle dépeupleroit leurs Monaſtéres & qu'elle en feroit autant de Maiſons abandonnées.

Sixiémement : Il eſt impoſſible que ces engagemens prématurées ſe ſoûtiennent avec autant de fermeté que s'ils avoient été pris avec connoiſſance de cauſe. Le corps ſe forme, les paſſions ſe font ſentir, les inclinations ſe développent, la dévotion ſenſible paſſe, & l'on devient immanquablement la proye de mille déſirs & de mille regrets ; on ſent alors la peſanteur des chaînes dont on s'eſt chargé, parce qu'on ne les connoiſſoit pas ; & la ſeule impoſſibilité de les rompre, fait qu'on continuë de les porter. Il n'en eſt que trop qui n'ont pas aſſez de raiſon pour ſupporter patiemment leur eſclavage, & qui donnent au monde des ſcénes ſcandaleuſes ; d'autres cherchent à ſe dédommager ſans bruit des plaiſirs à quoi ils ont rénoncé ſans les connoître. C'étoit autrefois un Proverbe, que l'ombre des Clochers d'un Monaſtére étoit fé-

conde ; & je puis dire ſans malignité, que qui connoîtroit ce qui ſe paſſe dans ces prétendus azyles de la Virginité, avoueroit ſans peine, que les peintures qu'on a faites ſous le titre de *l'Amour voilé*, ne ſont que trop vrayes, & que pour un coupable que le hazard ou ſon imprudence découvre, il eſt ſans nombre qu'on ne connoît pas.

Qu'on examine la ſource des déſordres qui ont deshonoré tant de Communautés Religieuſes, & qui ont mis dans la néceſſité de les réformer, on trouvera que le peu de maturité à s'y engager, en a été la principale ſource. Vaincu par les paſſions qu'on ne connoiſſoit pas lorſqu'on s'eſt obligé à les combattre, ſi on n'a pas ſecoué le joug, on a cherché à l'adoucir le plus qu'il étoit poſſible ; on s'eſt livré à l'amuſement à la diſſipation, & à tous les déſordres qui en ſont la ſuite, & l'on peut dire, que ſouvent la fermeté des Supérieurs n'a ſervi qu'à faire des Hypocrites, qui ſous l'extérieur d'une pieté modeſte, cachent les mœurs les plus corrompuës. Je puis proteſter avec ſerment, que ce que je vais raconter, m'eſt arrivé à moi-même.

Voyageant en Flandres, je me trouvai un jour extrêmement fatigué, je m'arretai dans une petite Ville, je me couchai de fort bonne heure : trois Religieux, Prêtres d'une Abbaye voiſine, qui paſſe pour très-réguliere, vinrent dans la même Auberge, on les mit dans une ſale au-deſſous de la chambre où j'étois. Deux jeunes gens de leurs amis ſouperent avec eux : les diſcours les plus libres, c'eſt peu, les plus infâmes, furent l'aſſaiſonnement de leurs repas; ils ne ſe ſervoient point d'équivoques, ils nommoient les choſes par leur nom, mais d'un ton qui faiſoit ſentir la vivacité de leurs deſirs & la diſpoſition où ils étoient de les ſatisfaire, s'ils en avoient trouvé l'occaſion.

Septiémement : Si ces vices honteux ne ſont pas communs dans les Communautés Religieuſes, il en eſt de plus délicats qui y régnent ordinairement, & qui en banniſſent la vraye pieté : l'envie, la haine, les jalouſies, la médiſance, la calomnie, y font des ravages étranges; ce n'eſt que délations & accuſations, ce n'eſt que cabales, qu'intrigues, pour s'avancer, pour ſupplanter ſes Coucurrens; il

faut renoncer à tout & ſe laiſſer fouler aux pieds pour y vivre tranquille, encore ſouvent ne peut-on y réüſſir. Quand on a défini l'état Religieux une Aſſemblée de gens qui s'aſſemblent ſans ſe connoître, qui vivent enſemble ſans s'aimer, qui meurent ſans ſe regretter, on lui a fait grace, & on en a fait un portrait flateur.

Huitiémement : Exempts de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & ſéculiere, il a fallu en établir une ſécrette & intérieure, pour la conſervation de l'Ordre & la punition des coupables. Il en eſt où les Procès ſe font dans les formes, c'eſt-à-dire, que les Accuſateurs paroiſſent, que l'accuſation doit être prouvée, qu'on entend les défenſes de l'accuſé, & qu'on prononce pour ou contre lui une Sentence publique & juridique. Il en eſt d'autres où l'on ne ſuit aucune de ces formalités ; l'Accuſateur ; les Témoins, demeurent inconnus, l'Accuſé n'eſt point entendu, ſouvent même il ignore qu'on lui fait ſon Procès ; le Supérieur ſeul prononce la Sentence, dont il n'y a point d'Appel, & la fait exécuter, ſans que le Public, c'eſt-à-dire, les autres Religieux en ſçachent le ſujet & les

& motifs. Ces Tribunaux Monaſtiques ne peuvent condamner à la mort ; mais quand la faute eſt capitale, ou ce qui revient au même, contre l'honneur & les interêts de l'Ordre, ils ſuppléent à ce pouvoir qui leur manque, par les rigueurs exceſſives d'une priſon perpétuelle ; un cachot obſcur & profond, du pain & de l'eau pour toute nourriture, de mauvais traitemens ſouvent réïterés, une privation abſolue de toute conſolation, de tout ſecours, ſans aucun exercice de Religion ; c'eſt ainſi qu'on punit la réſiſtance à des ordres ſouvent injuſtes, une faute de fragilité ; c'eſt ainſi que les Jéſuites puniroient un Janſéniſte, & que les Bénédictins peut-être puniroient un Moliniſte.

Il n'y a pas long-tems, qu'un Bénédictin, titulaire d'un Bénéfice ſitué dans le Diocéſe de Tours, avoit trouvé moyen de s'en mettre en poſſeſſion, & d'y réſider : on trouva celui de l'enlever, il fut conduit à Marmoutier ; on l'enferma dans un cachot au fond d'une cave profonde, ſans autre lit que la terre ; un pain & une cruche d'eau qu'on lui donnoit toutes les ſemaines, étoient toute ſa nourriture :

c'eſt ce qu'ils appellent l'eau d'angoiſſe & le pain de tribulation. Ce Religieux avoit des Amis : quelque ſecret qu'eût été l'enlevement, on en avoit eu des indices aſſez forts. L'Intendant de Tours reçut ordre de ſe le faire repréſenter vif ou mort. Le Prieur proteſta qu'il ne ſçavoit ce qu'il étoit devenu : enfin après bien des recherches on trouva ſon cachot, on l'en retira plus qu'à demi mort.

Le Cardinal de Coaſlin, Evêque d'Orléans, entendit par hazard chez les Capucins les gémiſſemens d'un de leurs Priſonniers. Il ſe ſervit de toute ſon autorité pour faire tirer en ſa préſence ce malheureux de ſa priſon ; c'étoit une eſpece de citerne ou de puits, dont l'ouverture étoit fermée par une groſſe pierre : jamais ſpectacle ne fut plus touchant ; cet infortuné étoit nud, ſes habits étant tombés de pourriture, ſa barbe & ſes cheveux étoient chargés d'un verd, ſemblable à celui qui ſe forme ſur les murailles humides. Son crime étoit, d'avoir dans un mouvement de colére pris ſon Gardien par la barbe.

N'eſt-il pas naturel de penſer que pluſieurs de ces malheureux ont re-

cours au déſeſpoir, pour abbréger leur miſére? L'obſcurité du Cloître dérobe au Public ces ſcénes tragiques, mais elles n'en ſont pas moins réelles: je ſçai ſûrement, que dans une Communauté de.... peu diſtante de Paris, un Religieux priſonnier ayant obtenu d'être ſaigné, rouvrit ſa veine & laiſſa couler tout ſon ſang; & je ſçai auſſi, qu'on ne l'avoit enfermé que pour le contraindre à faire certaine démarche qu'il avoit raiſon de refuſer.

Ces inhumanités, ces injuſtices, ſont le fruit des éxemptions de la Juriſdiction ordinaire. Ne falloit-il pas du moins régler, que ces Tribunaux ſecrets ne puſſent prononcer ſans que l'Evêque, ou le Juge Royal, priſſent connoiſſance de la qualité du crime, de ſes preuves, & des défenſes du criminel? Ces éxemptions, qui livrent ſouvent les Religieux à la vengeance de leurs Parties, ne ſont-elles pas manifeſtement injuſtes? Ceſſent-ils d'être Sujets, & n'ont-ils pas droit à la protection du Souverain? Pourquoi donc les abandonner de la ſorte, & leur ôter tous les moyens de faire connoître leur innocence & modérer leur châtiment? Convient-il même à

la Puiſſance ſouveraine, que la Juſtice s'éxerce clandeſtinement & ſans ſa participation ? La Profeſſion Religieuſe anéantit-elle tous les Droits de l'humanité & de la Societé.

Neuviémement : Si des établiſſemens ſont utiles, il n'eſt pas moins vrai qu'ils peuvent être fort pernicieux : chacun de ces Corps ſe regarde comme faiſant un peuple à part, ils ſe regardent avec jalouſie ; la gloire de l'un, ſes progrès, ſon accroiſſement, ſont l'humiliation des autres : ils en frémiſſent, & mettent tout en œuvre pour s'y oppoſer. Cette rivalité ne peut manquer de produire de la Diviſion ; on prend différens partis, on ſe fait un point d'honneur d'y perſéverer : des deux côtés on cherche de l'appui & des approbateurs, les peuples ſe partagent, la diviſion devient générale & l'objet le plus important de l'attention du Souverain. L'oppoſition des Dominicains & des Auguſtins, n'a-t-elle pas occaſionné la Réforme de Luther ? Que de ſang n'a-t-elle pas coûté à l'Allemagne ? La diviſion qui agite aujourd'hui la France, & qui ſelon toutes les apparences la déſolera, a-t-elle une autre ſource que l'oppo-

ſition du Clergé & des Religieux contre les Jéſuites, que le grand nombre d'ennemis que le crédit de cette Societé & l'abus qu'elle en a fait, leur a ſuſcités?

Je reprends à préſent. Il y a trop de Communautés, cet excès cauſe à l'Etat une perte infinie. La plûpart de ces Communautés ſont inutiles : il s'en faut bien qu'elles ſoient les demeures de la pieté & de l'innocence, & qu'il ſoit plus aiſé d'y faire ſon ſalut que dans le monde, que dans un mariage bien aſſorti, où l'application à ſon travail, à ſon négoce, à l'éducation de ſes enfans, produit ordinairement une conduite ſage & réguliere. Ces Communautés inutiles ſont la plûpart trop riches : l'abus qu'elles font de leurs richeſſes joint à leur inutilité, donne un Droit inconteſtable de les leur ôter & de les conſacrer à d'autres uſages. Leur indépendance eſt contre les Droits de l'Epiſcopat : ſi elles lui étoient ſoumiſes, elles ſeroient moins puiſſantes à la vérité, mais auſſi elles ſeroient plus utiles & moins dangereuſes ; ne faiſant plus qu'un Corps, chaque Maiſon auroit ſes intérêts ſéparés, & ne pourroit

former de partis aſſez puiſſans pour troubler la paix publique ; de plus ainſi réduites à l'ordre commun, elles n'auroient point ſur leurs Sujets une Juriſdiction ſouveraine ; elles ne les jugeroient point, elles ne les condamneroient point ſans la participation, ſans le conſentement de l'Evêque.

La multitude de Colléges, & l'âge tendre qu'on a déclaré ſuffire pour contracter ces engagemens, étant la cauſe ou la ſource de cette multitude prodigieuſe de Religieux, qui prive la Societé de quantité de Sujets utiles ; le zéle pour le bien public & même pour le vrai honneur de la Religion, demanderoit qu'on ſupprimât la meilleure partie de ces Colléges, & qu'on fixât la Profeſſion Religieuſe à un âge plus mûr, à vingt-cinq ans par éxemple. La vuë ſeule d'empêcher la trop grande multitude de Religieux, ſuffiroit pour déterminer à faire ce dernier Réglement : mais elle pourroit être accompagnée de conſidérations plus hautes, qui ſeroient de retrancher les déſordres & les ſcandales que produiſent ſi ſouvent ces engagemens pris ſans les connoître. Un autre avantage encore que produiroit la Réfor-

me dont je parle, c'eſt que le Clergé ſe rétabliroit dans ſes Droits, & que les troupes auxiliaires ceſſeroient de le dominer; cette diverſité de conduite, ſi favorable aux Pénitens peu ſincéres, ſeroit ôtée, & l'aboliſſement de ces eſpeces de Taxes ſur l'adminiſtration des Sacremens, rendroit à l'Egliſe ſa réputation, & à ſes Miniſtres la liberté qu'ils doivent avoir pour éxercer leurs Fonctions avec dignité.

Le langage que je parle, paroîtra ſans doute nouveau, & choquera tous ceux qui croyent que la pieté conſiſte dans un genre de vie extraordinaire : mais plus j'examine ce que je viens d'écrire, plus je ſuis perſuadé que la raiſon la plus pure me l'a dicté. Rien n'eſt à couvert des reproches & des déclamations vagues; mais j'oſe défier qu'on me réponde d'une maniere claire & ſolide : je ne blâme point l'état Religieux en général, je l'eſtime au contraire, je reſpecte un homme véritablement détaché du monde, & qui a eu le courage de renoncer avec connoiſſance de cauſe à ce qui nous captive preſque tous; je prétends ſeulement qu'on a trop multiplié, trop diverſifié cet état, & qu'un vrai Reli-

gieux eſt auſſi rare qu'un vrai Sçavant.

Quiconque ſçait ce que c'eſt que l'Epiſcopat, peut-il nier que les Priviléges accordés aux Religieux, ne ſoient contre ſes Droits; qu'il ne ſoit contre la bienſéance, qu'un ſimple Prêtre délie ceux que l'Evêque aura liés? Quiconque connoît le cœur humain, peut-il trouver mauvais que j'aye dit que l'importance des engagemens en quoi conſiſte l'état Religieux, demanderoit un âge mûr, & que ce défaut de maturité eſt la ſource de quantité de déſordres & de ſcandales? N'eſt-il pas évident qu'un bon Marchand, qu'un bon Juge, eſt plus utile à l'Etat qu'un mauvais Religieux? Qui ne ſçait que la force d'un Etat conſiſte dans la multitude de ſes Sujets, qui augmente la conſommation, qui picque & anime l'induſtrie, & que ce grand nombre de perſonnes ſtériles lui fait un tort très-conſidérable? Sçait-on ce que c'eſt que le Droit naturel, l'équité, l'humanité, ſi l'on ne condamne pas avec moi les excès dont j'ai parlé; ſi l'on approuve ces Jugemens clandeſtins, où il eſt ſi facile que l'innocence ſoit opprimée, & que la punition ſoit l'effet de la

vengeance plutôt que de l'équité?

Quel inconvénient y auroit-il donc que le Juge Royal, du moins l'Evêque ou quelqu'un de ſa part, aſſiſtât à ces Jugemens? Peut-on ne pas convenir de l'inutilité de pluſieurs Maiſons Religieuſes, de l'excès de leurs richeſſes, de l'abus qu'en font ceux qui les habitent, & que la répartition qui s'en feroit entre ceux qui par état adminiſtrent aux peuples les choſes ſaintes, ne fût auſſi juſte qu'honorable, par le retranchement qu'elle mettroit en état de faire de ce qui s'appelle le dedans de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, de ces payemens réglés qui changent en mercenaires les Miniſtres de l'Autel? Après tout je puis me tromper, & je ſoumets d'avance mes penſées à une cenſure ſolide & déſintéreſſée. Je ne crois pas devoir faire obſerver le rapport de cette Diſſertation au Droit Public Eccléſiaſtique François, il eſt viſible, puiſqu'elle ôte aux Papes l'autorité qu'ils ont uſurpée, pour la rendre aux Evêques & au Souverain.

Gregoire dix, je l'ai déja obſervé, portoit l'autorité Papale auſſi loin qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs : ſous prétexte d'aſſûrer le ſuccès de l'Expé-

dition qu'il méditoit pour le ſecours des Chrétiens de la Paleſtine, il intervenoit dans tous les différends des Potentats de l'Europe ; non comme Pacificateur pour les concilier par la voie des Négociations, mais comme Souverain par la voie odieuſe des commandemens & des menaces. Alphonſe, Roi de Caſtille, élû Empereur d'Allemagne par un ou deux Electeurs, en portoit le titre quoiqu'il n'eût pas daigné prendre poſſeſſion de cette Dignité, alors plus onéreuſe qu'utile, & qu'il n'eût fait aucun effort pour l'emporter ſur ſes Concurrens. Les Electeurs, laſſés de l'interrégne, s'accorderent à mettre ſur ce Trône Rodolphe, Comte d'Hapſbourg, Maire ou Grand-Maître du Palais du Roi de Bohême. Le Pape approuva cette Election, & employa l'autorité abſoluë qu'il croyoit avoir, pour obliger le Roi de Caſtille à renoncer à ſes Prétentions : il chargea l'Archevêque de Seville d'ordonner à ce Prince, en préſence de témoins, de ceſſer de porter le titre d'Empereur, ſous peine de Cenſures Eccléſiaſtiques. Alphonſe, qui au fond s'embarraſſoit peu de ce titre, qu'il n'étoit ni à portée, ni en

état de faire valoir, ſe fit prier, & obtint en échange une Décime ſur les Egliſes de ſon Royaume, pour les frais de la Guerre contre les Maures, qui l'attaquoient violemment.

Ce Pontife uſa de la même hauteur avec Philippe, Succeſſeur de Saint Louis. Ayant appris qu'il étoit réſolu de décider par les Armes certain différend qu'il avoit avec le Roi de Caſtille, il donna à ſes Nonces pouvoir de caſſer tous les Traités & Engagemens qui pourroient mettre obſtacle à la Paix, & diſpenſer des ſermens qui en aſſuroient l'éxécution : il écrivit en même temps à Simon de Brie, Cardinal de Sainte Cecile, ſon Légat en France, que le Concile de Lyon venoit d'ordonner, en faveur de la Croiſade, une Paix générale entre tous les Princes Chrétiens, avec pouvoir aux Prélats de procéder par Cenſures contre ceux qui ne voudroient pas y acquieſcer. C'eſt pourquoi, ajoûtoit-il, nous vous mandons de contraindre le Roi de France & tous ſes adhérans à ſe déſiſter de cette entrepriſe de Guerre contre le Roi de Caſtille, employant ſi vous le jugez à propos, l'Excommunication contre

les perſonnes, & l'Interdit ſur les Terres, nonobſtant tout privilége de ne pouvoir être frappé de Cenſures.

Il eſt inconcevable que les Souverains ſe laiſſent ainſi maitriſer ; ni le Pape, ni le Concile qu'il citoit, n'avoient Droit de faire ces ſortes d'Ordonnances ; s'ils l'avoient eu, les Princes n'euſſent été que leurs Lieutenans. La ſource de ces commandemens déplacés & de ces déférences exceſſives, étoit le peu de préciſion à diſtinguer les deux Puiſſances. L'idée ſeule que l'établiſſement du Chriſtianiſme n'a rien changé aux Droits des Souverains, ſi on l'avoit développée, auroit ſuffi pour déterminer l'étenduë de leur Juriſdiction ; tout ce qui ne regarde point une Nation préciſément, entant qu'elle eſt Chrétienne, ne ſçauroit être du reſſort du Miniſtére Eccléſiaſtique ; or le Droit de faire la Paix & de faire la Guerre, eſt indépendant du Chriſtianiſme, toute Nation a ce Droit, quelle que puiſſe être ſa Religion.

Fleury, * qui rapporte les Extraits des Lettres que je viens de citer, re-

* Tome 18. p. 225.

marque judicieuſement, à ſon ordinaire ; qu'on y voit l'inutilité de ces priviléges, auſquels le Pape dérogeoit quand il vouloit. Il auroit pû ajoûter qu'on y en voyoit l'abus ; car un privilége eſt l'éxemption d'une peine ou d'une charge à quoi on peut être ſujet. Un Roi, un peuple, peuvent-ils être ſujets à l'Excommunication, parce qu'ils ſe ſont ſervis de leur Droit de faire la Paix ou la Guerre ? Le privilége de n'en être pas frappé en ces ſortes d'occaſions, n'eſt-il pas de même eſpece que celui qu'on m'accorderoit de n'être ni tué, ni volé ?

Les Evêques imitoient la conduite des Papes, & ſe dédommageoient ſur l'autorité publique de ce que la Cour de Rome leur ôtoit. En douze cent ſoixante-ſeize, on tint un Concile à Bourges : les Réglemens qu'on y fit, tendoient principalement à maintenir la Juriſdiction & l'Immunité Eccléſiaſtique, dont toute l'étendue, dont l'ignorance & la ſuperſtitieuſe ſimplicité des peuples & de ceux qui les gouvernoient, avoient mis le Clergé en poſſeſſion. Ces Réglemens défendoient aux Laïques de contraindre les Eccléſiaſtiques à comparoître devant

eux, ou à y procéder après qu'ils ont allégué leurs priviléges : de prendre connoiſſance de la juſtice ou de l'injuſtice des Cenſures, ou de quelqu'autre Cauſe ſpirituelle que ce ſoit ; d'uſer de violence ou de menaces pour extorquer l'abſolution des Cenſures ; enfin, de rejetter les Teſtamens pour n'avoir pas été faits en préſence des Echevins ou Juges ſéculiers.

Ils défendoient encore d'étendre les Péages aux Effets que les Clercs tranſportoient par terre ou par eau ; de faire des Bans ou Proclamations contraires à la liberté Eccléſiaſtique ; de maltraiter ceux qui ſe retiroient dans les Egliſes, ou d'uſer de violence pour les en tirer ; de frapper, prendre, empriſonner les Appariteurs des Juges Eccléſiaſtiques, ou autres porteurs de leurs Lettres, & éxécuteurs de leurs Jugemens : toutes ces défenſes étoient accompagnées de Cenſures les plus rigoureuſes, Excommunication de plein Droit, Interdit, perte de Fiefs relevans de l'Egliſe, incapacité des Bénéfices aux enfans des coupables.

Ces Réglemens, & quantité d'autres que j'ai rapportés en paſſant, ſup-

poſent que les Eccléſiaſtiques regardoient un peuple Chrétien comme une Communauté, où ils avoient la principale autorité ; de maniére que ceux qui éxerçoient les Fonctions qui ne leur convenoient pas, ou dont ils vouloient bien ſe décharger ſur eux, leur étoient ſoumis, tandis qu'ils n'étoient comptables qu'à eux-mêmes de leur conduite. Suivant cette idée, que je ne puis m'empêcher de traiter de burleſque, les Prêtres étoient ce que ſont les Religieux de Chœur dans une Abbaye, tous les autres n'étoient que des Freres lays. Parlons ſérieuſement : preſque tous ces Réglemens étoient autant d'attentats contre l'autorité ſouveraine, ils la dégradoient & la mettoient dans une eſpéce de ſervitude. De quel Droit éxemptoient-ils les effets des Clercs des Impoſitions publiques ? Si la puiſſance ſéculiere ne peut prendre connoiſſance de la juſtice ou de l'injuſtice des Cenſures, il ne tiendra qu'aux Evêques de tout renverſer, & de faire paſſer leurs prétentions les plus injuſtes, en abuſant de la timidité & de la crainte religieuſe des peuples pour les engager dans leur parti. On s'eſt libéré peu à peu

de ces vexations Eccléſiaſtiques ; mais il s'en faut bien qu'on en ait aſſez fait : d'ailleurs ces fonctions que les Clercs s'étoient attribuées, leur étoient diſtinctement interdites : Saint Paul leur défend en termes formels, de s'embarraſſer dans les affaires ſéculieres ; l'emploi de juger les procès lui paroiſſoit ſi peu convenable, qu'il vouloit qu'on en chargeât les derniers des Laïques. Mais ces emplois étoient lucratifs & donnoient de l'autorité, il n'en falloit pas davantage pour déterminer les Eccléſiaſtiques à s'en charger.

Les deux ou trois Papes qui ſuccéderent à Grégoire dix, vécurent peu, & ne firent pas de grandes entrepriſes ; il n'en fut pas de même de Nicolas troiſiéme, qui fut élevé ſur le Trône Pontifical vers la fin de l'année douze cent ſoixante-dix-ſept : il étoit de la Famille des Urſins, déja puiſſante, mais qu'il rendit la plus riche des Familles Romaines, en Terres, en Châteaux & en argent comptant.

Il eut un grand ſoin d'affermir & d'étendre les Droits temporels de l'Egliſe Romaine en Italie ; il engagea l'Empereur Rodolphe à confirmer toutes les Donations des Empereurs : en con-

ſéquence de cette confirmation il ſe mit en poſſeſſion de Boulogne, d'Imola, Fayence, Forli, Céſenne, Ravenne, Rimini & Urbin. L'embarras où étoit Rodolphe pour avoir fait vœu d'aller à la Terre-Sainte, le détermina à ſatisfaire l'avidité de Nicolas, afin d'être déchargé de cette obligation ruineuſe & incompatible à l'état de ſes affaires. Ce Pape publia une Conſtitution, où il mettoit la Donation de Conſtantin pour fondement de ſa Souveraineté ſur Rome ; il y ſoutenoit, que cette puiſſance temporelle donnoit moyen aux Papes & aux Cardinaux d'exercer librement leurs Fonctions ſpirituelles : il obligea Charles, Roi de Sicile, à renoncer au titre de Vicaire de l'Empire en Toſcane, & à la Dignité de Sénateur de Rome. Il ſoûtint fortement par lui-même & par ſes Légats les éxemptions accordées par ſes Prédéceſſeurs aux Chapitres des Cathédrales : elles alloient ſi loin, qu'ils prétendoient avoir droit de ceſſer l'Office Divin & de mettre la Ville en Interdit, lorſqu'il s'agiſſoit de les ſoûtenir contre les entrepriſes des Evêques ; Simon de Brie, Légat en France, décida par une Sentence juri-

dique, que le Chapitre de Noyon avoit Droit d'excommunier ceux qui le troubleroient dans la jouiſſance de ſes Biens & de ſes Droits, ſans en avoir porté des plaintes à l'Evêque, & de les abſoudre ſans ſon conſentement ; il décida encore que le Chapitre pouvoit interdire la Cathédrale & les autres Egliſes de la Ville, pour une injuſtice évidente, faite & non réparée, ſoit par l'Evêque, ſoit par le Châtelain. Ces abus étoient-ils tolérables ? N'étoient-ils pas auſſi crians & auſſi contraires au bon ordre, que ſi un Souverain autoriſoit un Régiment à s'élever contre le Gouverneur d'une Place, & à défendre aux autres Troupes de faire le ſervice ? Mais il étoit de l'honneur de la Cour de Rome, que ceux qu'elle protégeoit, l'emportaſſent ſur leurs Supérieurs, quelques ſuites que pût avoir ce renverſement de l'ordre.

Ces éxemptions, quoiqu'abuſives, étoient ſi reſpectées, que Philippe le Hardi crut être obligé de demander au Pape qu'il lui fût permis de faire empriſonner les Clercs prévenus de grands crimes, ſans encourir d'Excommunication. On eut la bonté de lui

accorder la permission qu'il demandoit ; mais à condition qu'il les remettroit entre les mains de leurs Prélats : comme si un Souverain avoit besoin de permission, ou qu'il pût être puni pour s'acquitter de son principal devoir. Ce Prince jugea à propos de rétablir les Tournois qu'il avoit défendus jusqu'à l'Expédition de la Terre-Sainte : Nicolas le trouva fort mauvais ; il écrivit à ce sujet une Lettre véhémente à son Légat. C'est un Monument autentique de l'esprit de domination des Papes, & de la persuasion où ils étoient alors de leur Souveraineté absolue. » Vous nous avez » écrit, dit ce Pontife, que le Roi de » France avoit depuis révoqué l'Edit » qui défendoit les Tournois, qu'ils » avoient été publiés en votre présen- » ce & éxécutés contre la défense du » Saint Siége, qui portoit peine d'Ex- » communication. Or nous sommes » sensiblement affligés de voir ce Roi, » fils d'un Pere si pieux, souffrir que » ses Sujets mépriſent ainsi les Censu- » res Ecclésiastiques, & nous ne pou- » vons excuser votre silence & votre » négligence. Votre zéle devoit s'allu- » mer dans un si grand péril des ames,

» il falloit menacer, prononcer des » peines, y en ajouter de plus grandes, & ne pas vous contenter de » n'avoir pas donné, comme vous dites, votre conſentement à cette Ordonnance.

» On dit que les Tournois ſont un » éxercice utile, & que la Nobleſſe y » apprend à manier les Armes ; mais » les Papes nos Prédéceſſeurs en ont » jugé autrement, quand ils ont défendu les Tournois, & privé ceux » qui y meurent de la ſépulture Eccléſiaſtique. D'ailleurs ce n'eſt pas aux » Particuliers à juger, ſi ces éxercices » ſont bons ou mauvais ; ils doivent » s'en rapporter à la déciſion de leurs » Paſteurs, & principalement du Pape. Nous voulons donc, que vous » dénonciez publiquement excommuniés, tous les Comtes, Barons, Chevaliers & autres, qui ont pris part à ces » Tournois : que vous les exhortiez à » demander humblement l'abſolution ; » leur impoſant Pénitence, & leur » faiſant promettre avec ſerment de » n'y plus retourner.

Le détail des Griefs de ce Pape contre le Roi de Caſtille, prouve encore juſqu'où alloient ſes préten-

tions. » Ce Roi, dit-il, aſſigne à des » Laïques, & même à des Juifs, en » payement de ce qu'il leur doit, une » partie des Dîmes dont il jouit par la » conceſſion du Saint Siége: il de- » mande l'hommage à l'Archevêque » de Compoſtelle, il a pris parti con- » tre lui dans le Différend que ce Pré- » lat a eu avec ſes Bourgeois; il éxige » des ſubſides des Prélats, des Eccléſ- » ſiaſtiques & de leurs Vaſſaux; on » traîne les Clercs aux Tribunaux ſé- » culiers, on les prend, & il les ju- » ge en matiere criminelle, on prend » connoiſſance de l'Uſure, même con- » tre les Clercs, il empêche les Pré- » lats de procéder en matiere ſpirituel- » le, fait révoquer leurs Sentences, » ou défend de les obſerver, particu- » liérement les Interdits; il défend » d'excommunier, ſinon en certains » cas; les Prélats & les Clercs ſortant » du Royaume pour études, pélerina- » ges & autres juſtes cauſes, n'ont pas » la liberté d'en tirer de l'argent; le » Roi ſe rend tributaires les héritages » acquis de nouveau par l'Egliſe ou » par les Religieux; il n'a point d'é- » gard à la prefcription qu'ils ont ac- » quiſe, & s'ils ne montrent des titres,

» il les dépouille de leurs immeubles;
» il ne permet pas de publier dans ſon
» Royaume les Indulgences du Pape
» & des Evêques, afin de tirer plus de
» profit de celles qu'il a obtenues ».
Ces reproches à mon ſens, excepté le dernier, font l'éloge de ce Prince & de ſon attention à maintenir les Droits de ſa couronne : il ſeroit à ſouhaiter que les autres Souverains l'euſſent imité, les Papes n'euſſent pas été en état d'entreprendre de les aſſujettir. Il lui manquoit pourtant une connoiſſance ferme & diſtincte des Droits qu'il avoit maintenus : ce qui fit qu'à l'article de la mort il fit ſerment d'obéir purement & ſimplement à l'Egliſe Romaine ; il demanda au Pape la confirmation de ſon Teſtament, le nommant Seigneur de ſon ame & de ſon corps. Sans doute que quelque Eccléſiaſtique ſe ſervit de la foibleſſe où la maladie avoit réduit ce Prince, pour le porter à donner de pareilles marques de ſoumiſſion. La Cour Romaine en a fait des titres pour appuyer ſa ſupériorité univerſelle.

Nicolas n'étant que Cardinal, avoit été Protecteur des Freres-Mineurs. Il fit paroître l'affection ſinguliere dont

il les honoroit, par une Conſtitution du quatorziéme Août douze cent ſoixante-dix-neuf, & celle qu'il avoit pour la grandeur de ſon Siége. Après avoir dit qu'ils n'ont rien en propre & en commun que l'uſage de fait abſolument néceſſaire pour ſubſiſter, il ajoûte : » Comme il n'y a perſonne, » à qui ceux qui donnent quelque » choſe aux Freres, puiſſent plus con- » venablement en transférer la pro- » prieté à la place de Dieu, que le » Saint Siége & le Pape, Nous décla- » rons par cette Conſtitution, que la » proprieté de tous les Uſtenſiles, des » Livres, des Meubles, dont les Fre- » res peuvent avoir l'uſufruit, appar- » tient à nous & à l'Egliſe Romaine : » quant aux Lieux achetés des aumô- » nes données ou délaiſſées aux Freres, » ſous quelque forme de parole que » ce ſoit, ſans aucune réſerve des Do- » nateurs, nous le prenons auſſi en » notre Domaine ; mais quant aux » Lieux & aux Maiſons qui leur ſeront » donnés pour leur habitation, ils n'y » demeureront qu'autant que le Dona- » teur perſéverera dans la même vo- » lonté, & s'il en change, ils les quit- » teront ſans que l'Egliſe Romaine y

» retienne aucun Droit. Pour les Li-
» vres & les autres meubles qu'il ſera
» jugé à propos de vendre, comme la
» proprieté en appartient à l'Egliſe
» Romaine, le prix en ſera reçu &
» employé par un Procureur commis
» par le Pape ou par le Cardinal Pro-
» tecteur. »

N'eût il pas été du moins auſſi convenable que cette proprieté, dont on déclaroit ces Religieux incapables, appartînt à l'Evêque Diocéſain? Cette attribution, cette réünion au Domaine du Pape n'étoit-elle pas un acte de Souveraineté? Perſonne ne s'y oppoſa pourtant, ni Souverain, ni Evêque, ni Magiſtrats; négligence qui a donné aux Papes la paiſible poſſeſſion de leurs Droits prétendus, & qui les auroit changés en Droits certains & effectifs, ſi l'on pouvoit preſcrire contre le Droit naturel & l'Inſtitution de Jeſus-Chriſt. Je pourrois faire la même obſervation ſur une autre Clauſe de cette Conſtitution, exprimée en ces termes : *La Régle défend aux Freres de prêcher malgré l'Evêque Diocéſain : ce que nous voulons être obſervé à la lettre, s'il n'en eſt autrement ordonné par le Saint Siége.* Parler de la

ſorte

ſorte, n'eſt-ce pas déclarer que le Saint Siége a Droit d'ordonner qu'on prêche dans un Diocéſe malgré l'Evêque Diocéſain? S'ils l'avoient fait, les Evêques l'euſſent tranquillement ſouffert, comme ils ont fait tant d'autres uſurpations. Qu'on ne s'étonne donc plus, je le dois dire d'avance, de l'attention ſcrupuleuſe avec laquelle on éxamine aujourd'hui les Reſcripts de Rome; une longue expérience a appris, qu'il n'en eſt preſque point qui n'enveloppe, & n'autoriſe du moins indirectement, quelqu'une de ſes prétentions.

Peu de temps avant ſa mort Nicolas troiſiéme s'unit avec l'Empereur de Conſtantinople & le Roi d'Arragon, pour dépouiller Charles d'Anjou de ſes Royaumes de Naples & de Sicile: outre qu'il ne voyoit pas volontiers un Prince du ſang de France ſi puiſſant en Italie, il étoit perſonnellement picqué contre lui. La paſſion qu'avoit ce Pontife pour l'aggrandiſſement de ſa Maiſon, lui inſpira la hardieſſe de propoſer à Charles le mariage d'une de ſes Filles avec ſon Neveu: ce Prince, altier s'il en fût jamais, rejetta la propoſition, & dit:

Bien qu'il ait la chauſſure rouge, ſa Famille n'eſt pas digne de ſe mêler avec la nôtre, & ſon état n'eſt pas héréditaire. L'intrigue fut conduite avec un grand ſecret, & éxécutée d'une maniere bien cruelle. Nicolas étoit mort, il y avoit quelques mois : Le jour de Pâques, douze cent quatre-vingt-deux, à l'heure de Vêpres, les François furent égorgés dans toute la Sicile ; au même temps le Roi d'Arragon deſcendit dans cette Iſle, & s'en empara ſans peine.

Le Cardinal de Sainte Cecile, François, qui venoit d'être élevé à la Thiare, prit vivement le parti de Charles ; il lança toutes les foudres de l'Egliſe contre le Roi d'Arragon, lui défendit de porter le titre de Roi, mit tous ſes Etats en Interdit, déclara ſes Sujets abſous de leur ſerment de fidélité. Avoit-il Droit d'en uſer de la ſorte contre un Prince, qui avoit du moins un titre coloré pour s'emparer de ce Royaume, ayant épouſé Conſtance, fille de Mainfroy, qui avoit porté cette Couronne? En qualité de Seigneur ſouverain il pouvoit ſoûtenir Charles ; mais devoit-il faire ſervir ſa puiſſance Eccléſiaſtique à défendre ſa Souveraineté, qu'on ne lui diſputoit

même pas? En fait de Guerre entre des Souverains ou des prétendans à la Souveraineté, il n'en eſt pas, du moins il en eſt bien peu, où la Puiſſance Eccléſiaſtique ait Droit d'intervenir & d'en faire une matiere de Cenſures: la raiſon que ces Guerres, ces prétentions, quoique peut-être contre l'équité, ne ſont point contre le Chriſtianiſme, c'eſt que c'eſt en qualité d'homme qu'on les fait, non en qualité de Chrétien.

A plus forte raiſon il en eſt de même des Croiſades, que les Papes alors étoient en poſſeſſion de publier contre leurs Ennemis: de quelque maniere qu'on les conſidére, ce ne pouvoit être qu'un abus de la Puiſſance ſpirituelle, d'autant plus que quelqu'idée qu'on puiſſe avoir des Papes, il ſe pouvoit faire que la juſtice ne fût point de leur côté, & qu'on eût Droit de leur réſiſter. N'eſt-ce pas quelque choſe de monſtrueux que des Indulgences données pour toutes autres Guerres que celles dont la Religion eſt l'objet immédiat & principal? Encore voudrois-je mettre pour reſtriction, que ce fût pour défendre la Religion, non pour l'étendre, ou pour détruire ſes Enne-

mis qui ne l'attaqueroient pas. Or je le demande : s'agiſſoit-il de la Religion dans la Querelle des Maiſons d'Anjou & d'Arragon ? Et certes, le vrai Intérêt des Princes demandoit qu'ils s'oppoſaſſent à ce ſoulevement général que les Papes entreprenoient d'exciter ; ce que l'on faiſoit en leur faveur pouvoit ſe faire contr'eux. Ne devoient-ils pas craindre que ce moyen, pratiqué avec méthode, ne rendît maître de leurs deſtinées celui à qui ils laiſſoient la liberté de le pratiquer ? Ces Croiſades, ces Excommunications, ces Interdits en matiere civile & politique, ne ſont donc point du Droit Eccléſiaſtique, & ſont contre le droit Public.

Martin quatre, c'eſt le nom du Pape qui prit ſi hautement le parti de Charles contre le Roi d'Arragon, ſoûtint ſa Dignité avec toute la hauteur poſſible, s'attribuant, comme avoient fait pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs, le Droit également odieux & chimérique, non-ſeulement de dépoſer les Rois, mais auſſi de diſpoſer de leurs couronnes. » Afin que nos menaces, » diſoit-il dans la Bulle contre le Roi » d'Arragon, ne ſoient pas un objet » de mépris ; par cette Sentence, ren-

» duë de l'avis de nos Freres les Car-
» dinaux, nous privons le Roi Pierre
» du Royaume d'Arragon, de ſes au-
» tres Terres, & de la Dignité Roya-
» le, & nous expoſons ſes Etats à être
» occupés par des Princes Catholiques
» ſuivant que le Saint Siége en diſpo-
» ſera, déclarant ſes Sujets entiere-
» ment abſous du ſerment de fidélité,
» lui défendant de ſe mêler en aucune
» maniere du gouvernement dudit
» Royaume, & à toutes perſonnes de
» toute condition, ſéculieres ou Ec-
» cléſiaſtiques, de le favoriſer dans ce
» deſſein, ni de le reconnoître pour
» Roi, lui obéir ou lui rendre au-
» cun devoir ». Ce Pape ne fut pas long-tems à diſpoſer du Royaume qu'il venoit de confiſquer, ſi je puis parler de la ſorte : il envoya en France un Cardinal, avec pouvoir de conférer à un des fils du Roi, le Royaume d'Arragon & la Comté de Barcelone, à certaines conditions. L'offre fut accepté par un Traité, dont voici la ſubſtance. *Le Roi de France choiſira un de ſes fils, tel qu'il lui plaira, autre que celui qui doit lui ſuccéder au Royaume de France, & le Légat au nom du Pape conférera au Prince le Royaume d'Arragon,*

pour en prendre poſſeſſion & en jouir pleinement, lui & ſes Deſcendans à perpétuité ; le Royaume d'Arragon ne ſera jamais ſoumis à un autre Royaume, ni uni en la même perſonne avec ceux de France, de Léon, de Caſtille ou d'Angleterre ; les Droits & les Libertés de l'Egliſe ſeront conſervés dans le Royaume d'Arragon, particulierement pour les Elections & Proviſions de Bénéfices ; le Roi de France, ſon Fils & ſes Succeſſeurs, ne feront jamais aucun Traité pour la reſtitution de l'Arragon ſans le conſentement du Pape ; le nouveau Roi & ſes Succeſſeurs ſe reconnoîtront Vaſſaux du Pape, lui prêteront ſerment de fidélité, & lui payeront tous les ans à la Saint Pierre, cinq cent livres de petits Tournois, à titre de Cens.

Cette Bulle étoit datée du 27 d'Août mille deux cent quatre-vingt-trois.

Un pareil Traité eſt quelque choſe d'inconcevable : je ſerois preſque tenté de croire, qu'on l'a inventé pour rendre les Papes odieux ; je dirois même que l'invention eſt tout-à fait groſſiere, & qu'on les a fait penſer & agir en inſenſés plutôt qu'en ambitieux : mais ce Fait & quantité d'autres que j'ai rapportés, ne ſont que trop cer-

tains, & ne peuvent être révoqués en doute. Du reſte, comme le remarque Fleury, il eſt étonnant que les Rois & leur Conſeil ne viſſent pas qu'en acceptant ainſi des Royaumes de la main des Papes, ils autoriſoient leur prétention de pouvoir les dépoſer eux-mêmes.

L'Empereur de Conſtantinople, qui étoit entré dans les deſſeins du Roi d'Arragon, fut traité comme lui : on lui donnoit pourtant un plus long délai, après lequel ſa perſonne & ſes biens ſeroient expoſés à quiconque voudroit & pourroit s'en ſaiſir. Cette extenſion de l'indignation du Pontife ſur les Grecs, étoit l'effet des intrigues & des vuës ambitieuſes de Charles, qui vouloit ôter à ces Empereurs la protection des Papes, afin de pouvoir employer toutes ſes forces contr'eux auſſi-tôt qu'il auroit chaſſé ſon Compétiteur de Sicile. Aucun de ſes deſſeins ne réüſſit, plus par ſon imprudence & par ſon infléxibilité, que par la bonne conduite & la valeur de ſes Ennemis; il mourut preſque dépouillé de ſes Etats, & eut en mourant le chagrin de voir ſon fils aîné entre les mains de ſon Rival. Il dut tous ſes

chagrins & le renverſement de ſa fortune au dépit de Nicolas troiſiéme, qui fut le nœud de l'intrigue que l'humeur fiere & le génie de ce Prince conquérant déterminerent à former contre lui.

Martin quatre trouva à ſon Avénement Rome en combuſtion, par les Factions des Urſins & des Annibaldes: pour y rétablir le calme, il s'aviſa d'un moyen bien extraordinaire; il ſe fit élire Sénateur de Rome : l'Acte de cette Election eſt du lundi dixiéme jour de Mars douze cent quatre-vingt-un. Cette Election recherchée ne s'accorde guéres avec la Souveraineté; il n'eſt point d'exemple que jamais un Prince Souverain ait reçu de ſes Sujets une ſimple Magiſtrature dans ſa Ville capitale : mais les Papes pouvoient tout faire, & le reſpect pour eux étoit ſi exceſſif, qu'on n'oſoit condamner leurs démarches les plus irrégulieres. Les Princes & les Evêques, ſi intéreſſés à empêcher ces idées de prévaloir, y donnoient eux-mêmes; on voit encore une Lettre d'un Archevêque d'Yorck à Edoüard Roi d'Angleterre, qui contient & appuye ces Maximes odieuſes : *Dieu*, dit ce Pré-

lat, *nous commande d'honorer les Rois ; mais parce qu'il faut lui obéir plutôt qu'aux hommes, aucune Conſtitution humaine ne peut nous obliger à violer les Loix établies par l'autorité divine.* Ces Loix, ſelon lui établies par l'autorité Divine & en quoi conſiſte la ſouveraine autorité, ſont les Decrets des Papes, les Ordonnances des Conciles & les Déciſions des Peres. *Dieu*, continue-t-il, *a donné l'autorité aux Decrets des Papes, en diſant à S. Pierre : Tout ce que tu auras lié ſur la terre, ſera lié dans le Ciel ; & par la bouche de Moïſe, Celui qui par orgueil refuſera d'obéir au Pontife, celui-là mourra.* Le Roi donc eſt obligé lui-même d'obéir au Pontife. Après quoi il ajoûte : *Un ennemi de l'Egliſe dira, peut-être, qu'il n'appartient pas aux Papes d'impoſer à un Prince ſéculier le joug de ces Loix ou des Canons ; mais nous ſoûtenons le contraire avec l'Egliſe univerſelle & tous les Saints & les Sçavans du monde.*

C'eſt ſur ces mêmes idées que le Corps de Loix, rédigé en Eſpagne à peu près vers le même temps, fait du Pape un Monarque abſolu. Selon ce Code, les prérogatives du Pape au-deſſus des autres Evêques, ſont : *De*

pouvoir les dépoſer & les rétablir enſuite, s'il le juge à propos; de les tranſférer d'une Egliſe à l'autre ; de recevoir leur démiſſion ; de les ſouſtraire à la Juriſdiction de leurs Supérieurs, Archevêques, Patriarches ou Primats ; de réhabiliter les Clercs dégradés par l'Evêque; il peut diviſer un Evêché en deux, ou en unir deux en un, ſoumettre un Evêque à un autre, & ériger un nouvel Evêché; il peut diſpenſer des Vœux & abſoudre des ſermens, pour éviter le Parjure ; diſpenſer du vice de la naiſſance ou du défaut de l'âge pour la réception des Ordres & des Bénéfices ; il peut convoquer quand il lui plaît, le Concile général où tous les Evêques doivent ſe trouver ; il peut auſſi ordonner aux Princes de marcher, ou d'envoyer ceux qui conviennent, quand il s'agit de la défenſe ou de l'accroiſſement de la Foi ; il peut faire des Conſtitutions pour l'honneur & l'utilité de l'Egliſe, & tous les Chrétiens ſont tenus de les obſerver ; il a le pouvoir d'ôter aux Clercs leurs Bénéfices & de les donner ou les promettre par ſes Lettres avant qu'ils vaquent ; il peut abſoudre des Excommunications prononcées par les autres, mais perſonne ne peut abſoudre de celles qui ſont portées par lui ou par ſes

Délégués ; perſonne ne peut appeller de ſon Jugement, lui ſeul peut juger les Appellations portées à ſon Tribunal; en toute affaire Eccléſiaſtique on peut appeller à lui ſans moyen; il peut donner Diſpenſe pour tenir pluſieurs Bénéfices, même à charge d'Ames, & lui ſeul peut diſpenſer de la Simonie; on doit porter à lui ſeul les Cauſes majeures, comme les Queſtions de fait.

La Juriſdiction Eccléſiaſtique, continue ce Compilateur, *comprend toutes les matieres ſpirituelles, ſçavoir les Dîmes, prémices & offrandes, les mariages, l'état des perſonnes, l'élection d'un Prélat, le Patronage, les ſépultures, les Bénéfices, les Cenſures Eccléſiaſtiques, le Réglement des Limites entre les Evêques. En matiere profane le Clerc doit procéder devant le Juge Eccléſiaſtique, même en demandant: ſi c'eſt contre un autre Clerc & contre un Laïque, ſeulement en défendant. Le Juge d'Egliſe connoît de toutes les Cauſes fondées ſur les péchés ſuivans, Héréſie, Simonie, Parjure, Uſure, Adultére, Nullité de Mariage, Sacrilége.*

En France on penſoit à peu près de même, du moins on ſe conduiſoit d'une maniere extrêmement propre à favoriſer les prétentions des Papes ſur le tem-

porel & le ſpirituel. J'ai déja dit qu'on eut la foibleſſe & l'imprudence de recevoir la Donation, que fit Martin quatre du Royaume d'Arragon, & de la recevoir avec obligation d'hommage & de tribut.

Les priviléges exceſſifs accordés aux Dominicains & aux Franciſcains, déplaiſoient fort aux Evêques, dont ils violoient manifeſtement les Droits; ignorant la puiſſance attachée à leur Caractére, ou n'en ayant qu'une connoiſſance confuſe, & n'oſant s'en ſervir: après une longue délibération ils trouverent bon de faire appeller par cri public dans toutes les Ecoles, tous les Docteurs & les Bacheliers de chaque Faculté, & tous les Etudians, pour venir dans la ſale de l'Evêque de Paris entendre ce qu'on avoit à leur propoſer. Cette Aſſemblée ſi extraordinaire & d'un goût ſi nouveau, ſe tint le ſixiéme Décembre mille deux cent-quatre-vingt-un: il s'y trouva quatre Archevêques & vingt Evêques, tous les Docteurs, grand nombre d'Ecoliers, & les principaux des Religieux. Simon de Beaulieu, Archevêque de Bourges, fit une eſpece de Sermon ſur la Charité; il ſe plaignit qu'elle étoit altérée par les nouveaux Religieux, qui uſurpoient

la conduite du Troupeau confié aux Evêques: *Nous avons fait prier les Moines*, diſoit ce Prélat en s'adreſſant aux Membres de l'Univerſité, *par le Roi lui-même & par d'autres Seigneurs, qu'ils ceſſaſſent de faire nos Fonctions; ce qu'ils n'ont point fait : ils continuent malgré nous de prêcher dans tous les Diocéſes, & d'entendre les Confeſſions, diſant qu'ils ont pour cet effet des priviléges des Papes. C'eſt pourquoi nous venons à vous, ayant pouvoir par écrit de tous les Evêques du Royaume, pour nous plaindre de cette inſolence des Freres: car*, ajoûtoit-il, *vous ſerez ce que nous ſommes, & je ne crois pas qu'il y ait aujourd'hui de Prélat entre nous qui n'ait été tiré de cette Univerſité. Nous avons auſſi prié ces Freres d'envoyer leurs priviléges au Saint Siége, pour être expliqués plus clairement : ils l'ont refuſé.*

Guillaume de Mâcon, Evêque d'Amiens, parla auſſi, & ſoûtint par les autorités du Droit, que ces priviléges qu'on venoit de lire, n'avoient point dérogé au Concile de Latran, & qu'il n'étoit point permis aux Freres d'adminiſtrer la Pénitence ſans la permiſſion ſpéciale des Evêques & ſans le conſentement des Curés. Les Reli-

qu'une reconnoiſſance du Droit qu'on avoit eu de les accorder ? Mais ces Religieux étoient éxempts de leur Juriſdiction : autre abus ; pourquoi avoient-ils ſouffert qu'on leur ôtât une partie de leur Troupeau ? Du moins leurs peuples reſtoient ſous leur dépendance, & ils pouvoient leur défendre d'entendre les Sermons de ces Religieux & de ſe confeſſer à eux. S'ils regardoient le Pape comme leur Souverain, ils pouvoient ſe plaindre à lui ; mais s'ils ſçavoient que quant au Caractére Epiſcopal & à la Juriſdiction que Jeſus-Chriſt y a attachée, ils lui étoient égaux, ils devoient s'élever ouvertement contre ſes Uſurpations, que ſa qualité de Chef ne pouvoit juſtifier : ne ſentoient-ils pas que c'étoit les dégrader, les inſulter, leur ôter même la conduite de leur Troupeau ?

Mais les Papes étoient en poſſeſſion de faire ce qu'ils vouloient, les Têtes couronnées trembloient même ſous le poids de leur autorité ; leur réſiſter ouvertement, c'étoit s'expoſer au danger évident d'un Schiſme. D'où venoit cette poſſeſſion ? De la foibleſſe des Evêques, de leur peu de connoiſſance, & ſi j'oſe le dire, de leur

peu de reſpect pour leur Dignité. N'étoit-ce pas aux Evêques à inſtruire les Rois du degré de Puiſſance que donnoit aux Papes leur qualité de premier Evêque, & à leur marquer juſqu'où cette puiſſance pouvoit légitimement s'étendre ? Qu'eſt-il arrivé ? Les Evêques, peu attentifs, ont laiſſé peu à peu obſcurcir ces idées ; ces idées obſcurcies ont produit le doute & l'incertitude ſur la juſtice ou l'injuſtice des prétentions ; ce doute, cette incertitude, ont empêché la réſiſtance ; on a profité de leur foibleſſe ; une uſurpation a ſervi de titre pour en faire une autre ; & l'on ne s'eſt apperçu de l'eſclavage où l'on s'étoit laiſſé réduire, que lorſqu'on ne pouvoit en ſortir que par les plus violens efforts, & que la prudence demandoit peut-être qu'on ſacrifiât ſa liberté à l'amour de la paix.

Ce n'eſt pas pourtant, que l'odieux du Schiſme ne doive retomber tout entier ſur celui qui a dépouillé les autres de leurs Droits légitimes, pour s'en revêtir lui-même & éxercer ſur eux un empire qui ne lui eſt point dû. Ce qu'on appelle Schiſme, ſuppoſe de la révolte : or, il n'y a point de

révolte à maintenir ſes Droits, même contre les prétentions de ſon Souverain ; à plus forte raiſon n'y en a-t-il point à réſiſter à celui qui n'eſt que le premier entre pluſieurs égaux. Le Schiſme par rapport au Pape, ſeroit de ceſſer de le reconnoître pour le Chef du Corps Epiſcopal, non de lui diſputer & de lui faire perdre la Souveraineté qu'il prétend & qu'il s'eſt attribuée. Il eſt vrai que ſa qualité de Chef lui donne Droit de veiller au bien de l'Egliſe univerſelle, & de ſuppléer à ce que les Evêques refuſeroient ou négligeroient de faire ; mais le bien de l'Egliſe univerſelle demande-t-il que contre l'Inſtitution primitive, il borne le pouvoir attaché à leur Caractére, qu'il ſe faſſe des Sujets immédiats ailleurs que dans ſon Diſtrict particulier, & que ſous prétexte que leurs peuples ne ſont pas aſſez inſtruits, il leur envoie de nouveaux Paſteurs indépendans ? Eſt-ce-là ſecourir, ou aſſujettir ?

Quelqu'inconteſtable que fût le Droit des Evêques, ils n'oſérent alors, ou ne crurent pas devoir le ſoûtenir : ils l'ont fait depuis, & ſe ſont délivrés en partie du joug honteux qu'on

leur avoit impoſé. La querelle a duré long-temps, elle s'eſt même renouvellée de nos jours : mais enfin, quoique les Réguliers ſe flattent encore d'avoir leurs prétendus priviléges, ils ont ceſſé de s'en ſervir, au moins publiquement.

Le Pontificat de Martin ne dura que quatre ans ; toujours il fut dans le trouble & dans l'agitation, par la grande part qu'il prit aux affaires de Sicile. Charles méritoit qu'il ſe déclarât pour lui, à cauſe de la grande idée qu'il avoit de la puiſſance Eccléſiaſtique : *Tu n'as pas conſidéré*, écrivoit ce Prince à ſon Rival, *la force inſurmontable de l'Egliſe, qui doit commander à toutes les Nations ; c'eſt elle que la Terre, la Mer & le Ciel adorent, & à laquelle tous ceux qui ſont ſous le ſoleil doivent payer tribut.*

Une autre ſource d'embarras pour ce Pape, étoit la Régie des Décimes Eccléſiaſtiques, dont le dernier Concile de Lyon avoit ordonné la levée en faveur de la Terre-Sainte. Chaque Prince vouloit s'en emparer, & preſque tous vinrent à bout de le faire pour leurs beſoins particuliers ; quelques Evêques même s'étoient oppoſés à cette levée, d'autres ſe l'étoient

appropriée en tout ou en partie ; quelques Princes, comme le Roi de Dannemarck, défendirent d'en tranſporter le provenu hors de leurs Royaumes : pour le Roi d'Angleterre, il s'en empara de vive force ; & le peu qui en reſta, fut employé à un tout autre uſage qu'à ſecourir la Terre-Sainte. Le Pape, qui avoit raiſon de s'en croire le maître, puiſqu'on avoit ſouffert qu'il les imposât, en donna la plus grande partie à Charles, pour l'aider à reconquérir la Sicile ; & le Roi de France ſe ſervit de celles de ſes Etats pour rétablir ſon fils ſur les Trônes d'Arragon & de Valence.

C'eſt ainſi que les Evêques & les Souverains laiſſoient épuiſer leurs Etats & leur Clergé, par l'ignorance où ils étoient de leurs Droits, ou par leur foibleſſe à les défendre. Je crois l'avoir déja dit, mais je ne puis trop le répéter, le Chriſtianiſme n'a pu ôter aux Souverains le Droit qu'ils ont ſur les biens de leurs Sujets, lorſqu'il s'agit de l'utilité & des beſoins de leurs Etats : c'eſt à l'Egliſe de Paris, non à l'Egliſe de Rome, que les François ont donné ; & chaque Evêque eſt l'œconome naturel des biens des Egliſes

de ſon Diocéſe ; c'eſt lui qui doit veiller à leur conſervation, à leur adminiſtration ; & s'il convient pour l'honneur de la Religion & pour d'autres raiſons particulieres, que ces biens ne ſoient pas compris dans les Taxes ordinaires, c'eſt à lui à régler de concert avec les Officiers du Prince, ce qu'ils doivent contribuer pour qu'ils portent leur juſte part des fardeaux de l'Etat. C'eſt ce qui ſe pratique aujourd'hui en France.

Honoré troiſiéme ; qui ſuccéda à Martin, pourſuivit ſes entrepriſes avec autant de chaleur qu'il l'eût pu faire lui-même : il preſſa vivement le Roi de France de ſe mettre en poſſeſſion des Royaumes que le Saint Siége lui avoit donnés, & lui confirma de nouveau, malgré les plaintes de l'Empereur Rodolphe, les Décimes des Diocéſes de Liége, de Metz, de Verdun & de Bâle.

L'Armée Françoiſe entra en Catalogne au mois de Juin douze cent quatre-vingt-cinq : quoiqu'elle fût preſque toute compoſée de Croiſés, c'eſt-à-dire, de gens qui avoient pris les Armes pour gagner les Indulgences, elle commit les plus affreux dé-

ſordres; ils profanoient les Egliſes, ils violoient même les Religieuſes, ils emportoient les Vaſes ſacrés, les Croix, les Images, les Livres & les Ornemens d'Egliſe, & ſe les vendoient l'un à l'autre. C'eſt ainſi, dit Fleury *, qu'ils ſe conduiſirent pendant toute la Campagne; prétendant toutefois gagner l'Indulgence de la Croiſade, pour laquelle ils avoient une telle dévotion, que ceux qui ne pouvoient tirer des flêches ou employer d'autres armes, prenoient des pierres, & diſoient: *Je jette cette pierre contre Pierre d'Arragon, pour gagner l'Indulgence.*

Cette Guerre fut malheureuſe, & cette prétenduë Donation des Papes coûta à la France une Armée nombreuſe & ſon Roi, qui mourut à Perpignan le vingt-trois de Septembre, de la même maladie qui avoit fait périr la plus grande partie de ſes Troupes.

Le Roi d'Arragon n'éprouvoit pas ſeul les hauteurs de la Cour de Rome. Guillaume, Marquis de Montferrat, dans une Guerre qu'il eut contre l'Evêque de Tortone, prit ce Prélat & ſa Ville Epiſcopale: les Parens de cet Evêque refuſant de rendre un cer-

* Tome 18. p. 374.

tain château, le Marquis crut devoir leur envoyer ſon priſonnier, pour qu'il les déterminât à le céder, au retour ce Prélat fut tué avec quelques autres, ſans que ceux qui le gardoient s'en apperçuſſent, à cauſe d'un brouillard fort épais. Le Marquis proteſta en vain qu'il n'avoit point de part à ce meurtre, il fut excommunié, & reçut ordre de comparoître en perſonne devant le Pape. On reçut pourtant ſes excuſes : mais voici l'Arrêt qu'on prononça contre lui, même en ſuppoſant qu'il ſe ſeroit purgé du meurtre dont on l'avoit accuſé. *Il ira publiquement nuds pieds, en chemiſe & la tête nue, depuis le lieu où l'Evêque a été pris, juſqu'à l'Egliſe de Tortone ; & dans les Villes de Verceil, d'Ivrée & Albe, depuis la porte juſqu'à l'Egliſe Cathédrale. Il ſera privé, lui & toute ſa Poſtérité, de tout Droit de Patronage, Fief ou Bail emphythéotique qu'il tient de l'Egliſe de Tortone ; & ſa Poſtérité, juſqu'à la quatriéme Génération, ſera incapable de poſſéder aucun Bénéfice dans la même Egliſe. Il fera le Voyage d'Outre-mer, ou le Pélerinage à ſaint Jacques de Compoſtelle, quand on le lui ordonnera.* La Sentence ajoutoit, qu'on ne prétendoit

point par cette indulgence ôter aux Princes ſéculiers la faculté de le pourſuivre comme ſacrilége.

Quelle Indulgence ! Que pouvoit-on faire de plus s'il eût été convaincu du crime qu'il déſavouoit, & que vraiſemblablement il n'avoit pas commis ? Ce Seigneur pourtant étoit Prince ſouverain : il avoit épouſé une Fille d'Alphonſe l'Aſtrologue, Roi de Caſtille ; & l'Empereur Andronic s'allia dans ſa Maiſon, & ne ſe fit point de deshonneur de l'avoir pour Beau-pere.

Les Vénitiens refuſerent d'armer en faveur du Roi Charles, ou plutôt de conſentir que leurs Sujets s'enrollaſſent dans ſes Armées ; ils renouvellerent même à cette occaſion une Loi ancienne, qui défendoit à aucun d'entr'eux de porter les Armes ſans la permiſſion du Doge, du grand & du petit Conſeil. Leur Ville fut frappée de l'Interdit : pour en être délivrés, il fallut qu'ils proteſtaſſent que ce renouvellement de l'ancien Statut n'avoit point été fait au mépris de l'Egliſe Romaine, ni en faveur de ſes Ennemis, & qu'ils ceſſaſſent de pourſuivre ceux de leurs Citoyens qui avoient déſobéï à leur Ordonnance. Les plus puiſſans

puiſſans Princes de l'Europe plioient alors ſous l'autorité Pontificale, & ſe faiſoient les éxécuteurs de leurs Décrets : comment une République lui auroit-elle réſiſté ?

Philippe-le-Bel ſuccéda à Philippe-le-Hardi ſon pere, au gouvernement du Royaume de France. Ce Régne fut fameux par les grands démêlés de ce Prince avec un Pape, & par l'étroite liaiſon qu'il eut avec ſon Succeſſeur. Ce Pape avec qui la France eut de ſi grands démêlés, fut Boniface huitiéme, qui fut élu en la place de Céleſtin, Fondateur de l'Ordre Religieux qui porte encore aujourd'hui ſon nom. Boniface étoit un homme de beaucoup d'eſprit, fort ſçavant pour ces temps-là, d'une grande habileté dans les affaires, dont il avoit donné des preuves certaines, en terminant heureuſement les Négociations importantes & difficiles dont ſes prédéceſſeurs l'avoient chargé : mais il étoit naturellement haut & fier ; qualités, qui dans un homme perſuadé que comme pape il avoit un pouvoir ſans bornes, auquel même les Têtes couronnées devoient céder, ne pouvoient manquer de le conduire à

d'étranges extrêmités. Philippe de ſon côté étoit jeune, d'un naturel peu ſcrupuleux, encore moins endurant, plus puiſſant que pas un de ſes prédéceſſeurs, & qui avoit un Conſeil de gens hardis & impétueux : d'ailleurs, les Souverains en général étoient fatigués de voir faire aux Papes en toutes rencontres des actes de Souveraineté temporelle, de les voir ſe rendre maîtres abſolus des priviléges, des diſpenſes & de toute la diſcipline, & même de la plûpart des Bénéfices, auſquels ils nommoient ſous différens Etats, rempliſſant ainſi leurs Etats d'Etrangers, qui ne pouvoient manquer d'être leurs créatures & de prendre leur parti dans les occaſions qui ſe préſentoient. La Guerre ſainte fut l'occaſion qui commit enſemble ces deux Puiſſances : les Turcs ou Sarrazins venoient d'enlever aux Chrétiens le peu qui leur reſtoit de leurs Conquêtes dans la Paleſtine & dans la Syrie : Boniface en parut fort touché ; & ſoit qu'il fût animé d'un vrai zéle, ou qu'il crût qu'il étoit de ſa gloire de ne pas abandonner le deſſein de ſes prédéceſſeurs, il réſolut de ſe ſervir de toute l'autorité qu'il croyoit avoir

en main pour l'éxécuter promptement. Dans cette vuë il entreprit deux choſes également difficiles, ſçavoir, de terminer les différends qui étoient entre les Souverains, & de retirer de leurs mains les ſommes d'argent provenant des Décimes, qu'on avoit levées pendant ſix ans ſur tout le Clergé. Son prédéceſſeur, Nicolas quatriéme, avoit déja bien avancé les choſes, & s'étoit donné des mouvemens infinis; mais ſa mort & la longue vacance du Saint Siége, rendirent inutile tout ce qu'il avoit fait.

Boniface, ſelon ſon génie ardent, crut qu'il n'avoit qu'à parler pour être obéi, & que s'il venoit à bout de réduire le Roi de France à ce qu'il ſouhaitoit, les autres ſe ſoumettroient ſans peine : il lui envoya un Légat, qui ſans ménagement lui ordonna ſous peine d'Excommunication, de faire la Paix ou une longue Trêve avec le Roi d'Angleterre : ce Monarque piqué, répondit qu'il ne prenoit la Loi de perſonne pour le gouvernement de ſon Royaume, que le Pape avoit tout au plus Droit d'exhorter en ces ſortes d'affaires, non de commander. Ce commencement de méſintelligence

fut augmenté par l'Erection que Boniface fit, de ſon propre mouvement, de l'Abbaye de Saint Antonin en Evêché, & de la protection qu'il promit au Comte de Flandre, dont Philippe retenoit la fille.

Au même temps ce Pape publia une Conſtitution, qui défendoit aux Eccléſiaſtiques de payer aux Princes ni Contributions ni Décimes. *L'Antiquité*, diſoit ce Pontife, *nous a appris l'inimitié des Laïques contre les Clercs, & l'expérience du temps préſent nous la déclare manifeſtement, puiſque ſans conſidérer qu'ils n'ont aucune puiſſance ſur les Perſonnes ni ſur les Biens Eccléſiaſtiques, ils chargent d'Impoſitions les Prélats, & le Clergé, tant ſéculier que régulier: &, ce que nous rapportons avec douleur, quelques Prélats & autres Eccléſiaſtiques, craignant plus d'offenſer la Majeſté temporelle que l'éternelle, acquieſcent à ces Abus. Voulant donc y obvier, Nous ordonnons que tous Prélats ou Eccléſiaſtiques qui payeront aux Laïques la Décime ou quelqu'autre partie que ce ſoit de leurs Revenus à titre d'Aide, de Subvention, ou autre, ſans l'autorité du Saint Siége, & les Rois, les Princes, les Magiſ-*

trats & tous les autres qui les impoſeront ou qui leur donneront aide ou conſeil pour ce ſujet, encourront dès-lors l'Excommunication, dont l'abſolution ſera réſervée au Saint Siége, nonobſtant tout privilége.

Cet aveu de l'inimitié des Laïques contre les Clercs, auroit dû engager à en découvrir la ſource & à y remédier : on auroit trouvé que c'étoient leurs grandes richeſſes & l'abus qu'ils en faiſoient, leur eſprit de domination, l'indépendance qu'ils affectoient, & la hauteur, la tyrannie même avec laquelle ils éxerçoient leurs Fonctions & ſoutenoient leurs prétendus Droits. Le moyen que prenoit Boniface pour parer à cette haine, n'étoit propre qu'à l'augmenter. Fleury remarque, que pendant les cinq ou ſix premiers ſiécles du Chriſtianiſme, le Clergé s'attiroit le reſpect & l'affection de tout le monde, par ſa conduite charitable & déſintéreſſée ; j'ajoûte que, généralement parlant, la haine publique eſt fondée, & qu'il eſt bien rare qu'elle ait la Vertu pour objet.

Philippe-le-Bel, par repréſailles, publia deux Ordonnances : La premiere défendoit le tranſport d'or & d'argent hors de ſon Royaume, de quelque

maniere que ce pût être ; la défenſe s'étendoit aux Armes, Vivres, Chevaux & munitions de Guerre. La ſeconde défendoit aux Etrangers de demeurer en France & d'y faire aucun commerce.

Boniface répliqua par une longue Bulle, datée du vingt-uniéme de Septembre, c'eſt-à-dire un mois après la publication des Ordonnances dont on vient de parler. Il relevoit fort la Liberté de l'Egliſe, Epouſe de Jeſus-Chriſt, à laquelle, diſoit-il, il a donné le pouvoir de commander à tous les Fidéles & à chacun d'eux en particulier : il s'oublioit juſqu'à dire, que ſi l'intention de ceux qui avoient porté la Défenſe du tranſport d'argent, avoit été de l'étendre à lui, à ſes Freres les Prélats & aux autres Eccléſiaſtiques, elle étoit non-ſeulement imprudente, mais inſenſée ; puiſque vous, diſoit-il au Roi, ni les autres Princes ſéculiers, n'avez aucune puiſſance ſur nous, & vous auriez encouru l'Excommunication pour avoir violé la Liberté Eccléſiaſtique. Il déclare pourtant par une eſpece d'adouciſſement, qu'il n'a pas abſolument défendu au Clergé de donner au Roi quelque ſecours d'argent pour les néceſſités de l'Etat ;

mais ſeulement de le faire ſans ſa permiſſion. Pour ce qui regarde vos démêlés avec les autres Souverains, ajoûte-t-il, le Roi d'Angleterre & le Roi des Romains ne refuſent pas de ſubir mon Jugement; & il eſt hors de doute que le Jugement nous en appartient, puiſqu'ils prétendent que vous péchez contre eux.

On répondit à cette Bulle, auſſi ſérieuſement que ſi les Maximes qu'elle contenoit euſſent été appuyées ſur quelque fondement ſolide; & qui pis eſt, on y répondit d'une maniere qui ſuppoſoit la juſtice de quelques prétentions de la Cour de Rome. *De tout temps*, diſoit-on, *le Roi de France a pû faire des Ordonnances pour ſe précautionner contre les attaques de ſes Ennemis. C'eſt pour ce ſujet que le Roi qui eſt à préſent, a défendu la traite des Armes, des Chevaux, de l'Argent; mais il a ajoûté, ſans ſa permiſſion; afin que quand il ſçauroit que ces choſes appartiendroient à des Clercs, il la permît en connoiſſance de cauſe.*

L'Egliſe, Epouſe de Jeſus-Chriſt, n'eſt pas ſeulement compoſée du Clergé, mais encore des Laïques: il l'a délivrée de la ſervitude du péché & du joug de

l'ancienne Loi, & a voulu que tous ceux qui la compoſent, tant Clercs que Laïques, jouïſſent de cette liberté; ce n'eſt pas pour les ſeuls Eccléſiaſtiques qu'il eſt mort, ni à eux ſeuls qu'il a promis la grace en cette vie & la gloire en l'autre. Le Clergé ne peut donc s'approprier que par abus, la liberté que Jeſus-Chriſt nous a acquiſe.

Mais il y a des Libertés particulieres, accordées aux Miniſtres de l'Egliſe par les Papes, à la priere, ou du moins par la permiſſion des Princes ſéculiers; & ces Libertés ne peuvent ôter aux Princes ce qui eſt néceſſaire pour le gouvernement & la défenſe de leurs Etats. Les Eccléſiaſtiques ſont Membres de l'Etat comme les autres, & par conſéquent obligés de contribuer à ſa conſervation, d'autant plus qu'en cas de Guerre, leurs Biens ſont les plus expoſés.

Il eſt contre le Droit naturel de leur défendre cette Contribution, tandis qu'on leur permet de donner à des Amis ou à des Boufons, & de faire des dépenſes ſuperfluës en habits, en montures, en feſtins & autres vanités ſéculieres, au préjudice des Pauvres. Nous craignons Dieu, & nous honorons les Miniſtres de l'Egliſe: mais nous ne

craignons point les menaces déraiſonnables des hommes.

Une autre démarche avoit encore extrêmement chagriné la Cour de France : le Pape s'étoit raccommodé avec la Maiſon d'Arragon, il avoit reconnu pour Roi légitime le fils de celui que ſes Prédéceſſeurs avoient dépoſé avec tant de fracas, il l'avoit fait Défenſeur de l'Egliſe Romaine ſous le titre de Gonfalonier, & c'étoit ſur lui qu'il comptoit particulierement pour l'expédition de la Terre-Sainte, & pour ſoumettre ſes Ennemis particuliers ; car du caractére dont il étoit, il s'en attiroit tous les jours de nouveaux.

On ſe raccommoda pourtant, du moins on ſuſpendit ſes reſſentimens. Boniface expliqua ſa Bulle *Laicis Clericos*, & déclara qu'il n'entendoit point empêcher les contributions volontaires qui ſe feroient ſans éxaction ; il ajoûta, qu'elles ſe pourroient lever dans les beſoins de l'Etat ſans permiſſion du Pape, & que même dans les néceſſités urgentes on y pourroit contraindre par l'autorité Apoſtolique. Philippe de ſon côté révoqua la Défenſe du tranſport de l'argent, & alla juſqu'à conſentir que le Pape fût Arbitre de ſes différends

avec le Comte de Flandres. Boniface donna une Sentence arbitrale, qui ordonnoit que la fille du Comte lui ſeroit renduë, & ſes Villes reſtituées; & comme s'il eût été Juge ſouverain, il la fit prononcer publiquement dans ſon Conſiſtoire. Philippe en fut choqué au dernier point; la Diviſion recommença: elle dégénéra en haine perſonnelle, qui fut pouſſée de part & d'autre à des extrêmités dont des hommes en place ne devroient jamais être capables.

Bernard de Saiſſet, premier Evêque de Pamiers, fut envoyé à Philippe, pour l'exhorter à mettre enfin en liberté la fille du Comte de Flandre, & à ſe préparer au Voyage de la Terre-Sainte: ce Prélat s'acquitta de ſa commiſſion en termes peu meſurés. Au même temps il fut accuſé comme ayant voulu perſuader au Comte de Foix & au Comte de Comminges, de ſe révolter, & de ſouſtraire à l'obéiſſance du Roi la Ville & la Comté de Toulouſe, nouvellement réünies à la Couronne: on le chargeoit encore d'avoir dit, que la Ville de Pamiers n'étoit pas du Royaume, qu'il ne tenoit rien du Roi, que ce Prince n'étoit pas légitime, que c'étoit un faux Monnoyeur,

en un mot qu'il étoit indigne de régner.

Ces faits furent prouvés par une Information juridique, qui commença le vingt-quatriéme de Mai treize cent un. Sur quoi, de l'avis des Grands de ſon Royaume, de pluſieurs Docteurs, Clercs & Laïques, le Roi fit arrêter cet Evêque, & le mit à la garde de l'Archevêque de Narbonne, ſon Métropolitain, afin qu'il lui fît ſon procès juſqu'à la dégradation, & qu'on pût enſuite le punir ſelon qu'il l'avoit mérité.

Quelque modérée, quelque légitime que fût cette Procédure, le Pape ne l'apprit qu'avec un grand reſſentiment : il le témoigna par des Ecrits violens. *Suivant le Droit divin & humain*, c'eſt le commencement d'une de ſes Lettres, *les Prélats & les Perſonnes Eccléſiaſtiques, ſur leſquelles les Laïques n'ont aucun pouvoir, doivent jouir d'une grande liberté. Nous vous enjoignons de laiſſer venir en notre préſence l'Evêque que vous avez fait arrêter ; car vous devez ſçavoir, que vous avez encouru la peine Canonique, pour avoir témérairement mis la main ſur cet Evêque.*

Dans une autre Lettre datée du mê-

me jour, cinquiéme Décembre treize cent un, il parloit ainſi à ce Prince. *Dieu nous a établis ſur les Rois & les Royaumes, pour arracher, détruire, perdre, diſſiper, édifier & planter en ſon nom & par ſa Doctrine. Ne vous laiſſez donc pas perſuader que vous n'ayez point de Supérieur & que vous ne ſoyez pas ſoumis au Chef de la Hiérarchie Eccléſiaſtique : qui penſe ainſi, eſt un inſenſé, & qui le ſoûtient opiniâtrément, eſt un Infidéle, ſéparé du Troupeau du bon Paſteur. Or, l'affection que nous vous portons, ne nous permet pas de diſſimuler que vous opprimez vos Sujets Eccléſiaſtiques & Séculiers, la Nobleſſe, les Communautés & le Peuple ; de quoi nous vous avons ſouvent averti, ſans que vous en ayez profité.*

Après le détail de ces oppreſſions, il ajoûtoit: *Pour ne pas nous rendre coupables devant Dieu, qui nous demandera compte de votre Ame, voulant pourvoir à votre ſalut & à la réputation d'un Royaume qui nous eſt ſi cher, après en avoir délibéré avec nos Freres les Cardinaux, Nous avons par d'autres Lettres appellé pardevant Nous les Archevêques, les Evêques ſacrés ou élûs, les Abbés de Cîteaux, de Clugny, de Prémontré, de*

S. Denis en France & de Marmoutier, les Chapitres des Cathédrales de votre Royaume, les Docteurs en Théologie, en Droit Canon & en Droit Civil, & quelques autres Eccléſiaſtiques, leur ordonnons de ſe préſenter devant Nous le premier jour de Novembre prochain, pour les conſulter ſur tout ce que deſſus, comme perſonnes, qui loin de vous être ſuſpectes, ſont affectionnées au bien de votre Royaume, dont nous traiterons avec eux, vous pourrez, ſi vous croyez y avoir intérêt, vous y trouver par vous-même, ou par des Envoyés fideles & bien inſtruits de vos intentions. Autrement nous ne laiſſerons pas de procéder en votre abſence, ainſi que nous le jugerons à propos.

Le Roi fit brûler cette Lettre ou Bulle, & fit publier cette Exécution à ſon de Trompe dans tout Paris. Il indiqua une Aſſemblée ou Parlement. Elle ſe tint le dix d'Avril treize cent deux. On y expoſa les prétentions du Pape Boniface & l'abus qu'il faiſoit de ſa puiſſance : *C'eſt pourquoi*, dit ce Prince, *je vous commande comme votre Maître, & vous prie comme votre Ami, de me donner vos conſeils & votre ſecours pour la conſervation de notre ancienne Liberté. Au reſte*, ajouta-t-il, *je vous déclare*

que pour cet intérêt général ; je ſuis prêt d'expoſer tous mes Biens, ma Perſonne même & mes Enfans, s'il étoit beſoin, & je vous demande une réponſe préciſe & déciſive. Tous répondirent conformément à ſes deſirs & à leur devoir : les Eccléſiaſtiques même, quoique embarraſſés par l'obéiſſance qu'ils croyoient devoir au Pape, entrerent dans les ſentimens de la Nation, & promirent d'aſſiſter le Roi de leurs conſeils & ſecours convenables pour la conſervation de ſa Perſonne, des ſiens & de ſa Dignité, de la Liberté & des Droits du Royaume, y étant la plûpart obligés par leur ſerment à raiſon de leurs Fiefs, & par la fidélité qu'ils devoient au Roi en qualité de ſes Sujets.

L'abſence des Prélats François n'empêcha pas Boniface de tenir le Concile qu'il avoit indiqué à Rome l'année précédente. Il y fit beaucoup de bruit, & éclata en menaces contre Philippe-le-Bel ; mais il ſe contenta de publier la fameuſe Conſtitution *Unam ſanctam.* Elle portoit en ſubſtance : *Que l'Egliſe eſt un ſeul Corps qui n'a qu'un Chef, & non pas deux comme un Monſtre. Ce ſeul eſt Jeſus-Chriſt, & Saint Pierre ſon Vicaire, & le Succeſſeur de Saint Pierre. Soit*

donc les Grecs, ſoit d'autres qui diſent qu'ils ne ſont pas ſoumis à ce Succeſſeur, il faut qu'ils avouent qu'ils ne ſont pas des Ouailles de Jeſus-Chriſt, puiſqu'il a dit lui-même qu'il n'y a qu'un Troupeau & qu'un Paſteur. Nous apprenons, que dans cette Egliſe & ſous ſa puiſſance ſont deux glaives, le ſpirituel & le temporel; mais l'un doit être employé par l'Egliſe & par la main du Pontife, l'autre par l'Egliſe & par la main des Rois & des Guerriers, ſuivant l'ordre ou la permiſſion du Pontife. Or il faut qu'un glaive ſoit ſoumis à l'autre, c'eſt-à-dire, la Puiſſance temporelle à la ſpirituelle, autrement elles ne ſeroient point ordonnées & elles doivent l'être. Suivant le témoignage de la vérité, la Puiſſance ſpirituelle doit inſtituer & juger la temporelle. Donc, ſi la Puiſſance terreſtre s'égare, elle ſera jugée par la ſpirituelle; ſi c'eſt une moindre Puiſſance ſpirituelle qui manque, elle ſera jugée par la ſupérieure: mais c'eſt Dieu ſeul qui juge la ſouveraine Puiſſance ſpirituelle. Enfin Nous déclarons, qu'il eſt de néceſſité de ſalut, que toute Créature humaine ſoit ſoumiſe aux Papes.

Le même jour dix-huit Novembre; on publia une autre Bulle, qui por-

toit Excommunication générale contre tous ceux qui prennent, dépouillent ou retiennent ceux qui vont au Saint Siége ou en reviennent, ou qui les empêchent d'y venir librement. Cette Cenſure s'étendoit ſur toutes perſonnes, de quelque Dignité qu'elles fuſſent, même les Rois & les Empereurs. Il étoit viſible dans les circonſtances, que cette Bulle regardoit principalement Philippe-le-Bel, à cauſe de la défenſe qu'il avoit faite aux Prélats de ſon Royaume, d'en ſortir pour obéir au Pape qui les avoit appellés à Rome.

Cette Querelle embarraſſoit fort les deux Parties : ſans doute qu'elles ſe repentoient également de s'y être engagées. Philippe avoit quantité d'Ennemis, qui euſſent volontiers profité de ſa méſintelligence : quoiqu'il eût de grandes qualités, ſes peuples n'étoient guéres contens, parce qu'outre les Impôts dont ils étoient plus chargés qu'ils ne l'avoient encore été, on avoit fait du changement ou plutôt cauſé de l'altération aux Monnoyes, auſquelles juſqu'alors on n'avoit point touché ; ainſi, ſi le Pape s'y fût pris avec moins de hauteur, ils n'euſſent pas été fâchés de le voir en-

treprendre de remédier à ces déſordres. Pour s'aſſûrer, il aſſembla de nouveau les Notables de ſon Royaume, qui ſe déclarerent en ſa faveur, & tira des principales Villes & Communautés des aſſurances de leur fidélité.

Il en étoit à peu près de même de Boniface; il avoit contre lui un puiſſant Parti en Italie : il prit auſſi ſes meſures pour ſe ſoûtenir, & peut-être pour faire exécuter les Sentences qu'il méditoit de prononcer contre ſon Ennemi perſonnel : déja il s'étoit attaché la Maiſon d'Arragon ; il ſe déclara pour l'Archiduc Albert, qu'il avoit conſtamment refuſé de reconnoître pour Roi des Romains, & qu'il avoit fait déclarer, par les trois Electeurs Eccléſiaſtiques, criminel de Leze-Majeſté, pour avoir pris les Armes contre Adolphe après lui avoir fait hommage. Ce Prince oublia ces violens procédés, ſe détacha ſans peine de l'Alliance qu'il avoit faite avec Philippe, & dans ſes Lettres de ſoumiſſion au Pape, il promit de défendre les Droits du Saint Siége contre tous ſes Ennemis, Rois même ou Empereurs, de ne faire avec eux aucune Alliance, au contraire de leur faire

la Guerre, ſi le Pape l'ordonnoit.

La perſuaſion où étoit ce Pape qu'il avoit tout pouvoir, & qu'il étoit établi de Dieu ſur les Rois & les Royaumes, ſouverain Chef de la Hierarchie dans l'Egliſe militante, & tenant le premier rang ſur tous les mortels; cette perſuaſion lui inſpiroit la même fermeté, ou ſi l'on veut, la même audace contre tous les Souverains. Rien n'eſt plus étonnant que la hauteur dont il uſa envers un Roi de Dannemarck : ce Prince ſur de violens ſoupçons que l'Archevêque de Lunden étoit entré dans une Conſpiration par laquelle le Roi ſon pere avoit perdu la vie, le fit arrêter & enfermer dans une Tour. Le Pape lui écrivit en ces termes : *Vous avez notablement offenſé la Majeſté divine, mépriſé le Saint Siége & bleſſé la Liberté Eccléſiaſtique. Nous vous ordonnons de mettre en liberté l'Archevêque. Nous voulons auſſi que vous nous envoyez au plutôt des Ambaſſadeurs, qui puiſſent nous inſtruire pleinement de l'état de votre Royaume, afin que nous puiſſions travailler efficacement à y rétablir la paix.* L'Archevêque priſonnier ſe ſauva & ſe rendit à Rome. On examina ſa cauſe;

Boniface excommunia le Roi, le condamna à quarante-neuf mille marcs d'argent envers l'Archevêque, & mit ſon Royaume en Interdit : il fit plus ; il envoya un Légat ſur les lieux pour exécuter cette Sentence. Celui-ci, après avoir publié l'Interdit, ſignifia au Roi la Sentence, le menaçant, s'il n'y ſatisfaiſoit, de lui faire perdre ſa Couronne, & de la donner à un autre. Eſt-il étonnant après cela, qu'on ait ſaiſi avidement l'occaſion de ſecouer un joug ſi dur & ſi intolérable ?

Les Hongrois, après la mort d'André le Vénitien, ne voulurent point recevoir de Roi de la main du Pape, ils ſe donnerent à Venceſlas Roi de Bohême, qui leur envoya ſon fils, nommé auſſi Venceſlas : il fut ſacré à Albe-Royale, ſous le nom de Ladiſlas. Boniface à cette nouvelle écrivit des Lettres foudroyantes. *Nous avons appris*, dit-il à ſon Légat, *que l'Archevêque de Colocza eſt venu à ce point d'audace, ou plutôt de folie, de couronner Roi de Hongrie Venceſlas, fils du Roi de Bohême, ſans attendre votre arrivée, ſans conſidérer que Venceſlas n'a aucun droit ſur ce Royaume, & qu'au moins dans le doute il devoit nous conſulter, ou vous*

qui nous repréſentiez. Il écrivit auſſi à Venceſlas : *Si vous ou votre fils avez quelque droit ſur la Hongrie ou ſur d'autres Provinces, & que vous les pourſuiviez devant nous, nous ſommes diſpoſés à vous les conſerver en leur entier.* Ce Prince, dans ſa réponſe ſoutint que ſon fils avoit été légitimement élu, & prioit le Pape de lui être favorable. On lui répliqua ; *Le Trône Apoſtolique eſt établi de Dieu ſur les Rois & les Royaumes, pour rendre à chacun ce qui lui appartient. Or Marie, Reine de Sicile, ſoutient que le Royaume de Hongrie appartient à elle & à Charles ſon petit-fils ; c'eſt pourquoi nous ne pouvons vous accorder votre demande ſans lui porter préjudice : mais pour rendre juſtice à tout le monde, nous nous propoſons de faire citer devant nous, vous, cette Reine & ſon petit-fils, & tous les autres qui croyent y avoir intérêt.*

Venceſlas dans ſa Lettre avoit joint le titre de Roi de Pologne à celui de Roi Bohême : Boniface lui en fit de grands reproches ; *Nous vous défendons étroitement*, ajoûta-t-il, *ſous les peines ſpirituelles & temporelles, que nous voudrons vous impoſer, de prendre davantage le nom de Roi de Pologne, ou d'en*

faire aucune fonction. Mais nous vous offrons d'examiner les Droits que vous pouvez avoir ſur cette Couronne, & de vous les conſerver, ſi vous prouvez qu'ils ſont légitimes.

Ne diroit-on pas, à entendre parler ce Pontife, que ſes prétentions étoient réelles, & qu'elles étoient clairement & expreſſément marquées dans l'Ecriture-Sainte ? On les reſpectoit pourtant ; & on y étoit tellement accoûtumé, que Philippe-le-Bel pour ſe tirer d'embarras crut n'avoir point d'autre parti à prendre, que de méconnoître ce Pape & de ſuppoſer que ſon élection n'avoit pas été légitime, ou que depuis, par ſes crimes il s'en étoit rendu indigne.

Boniface avoit chargé ſon Légat en France d'abſoudre le Roi Philippe, mais à condition qu'il ſe reconnoîtroit excommunié ; qu'il révoqueroit la défenſe qu'il avoit faite aux Evêques & autres Eccléſiaſtiques d'aller à Rome ; qu'il avoueroit que le Pape avoit la principale autorité de conférer les Bénéfices, & que la collation des Laïques n'y donnoit aucun Droit ſans le conſentement du Saint Siége ; qu'il reconnoîtroit que le Pape pouvoit envoyer librement des Légats & des

Nonces ſans la demande ni le conſentement de perſonne ; que l'adminiſtration des Biens Eccléſiaſtiques n'appartenoit à aucun Laïque, & que le Pape en avoit la ſouveraine diſpenſation ; qu'il ſe juſtifieroit en particulier d'avoir fait brûler une Bulle du Pape ; qu'il ceſſeroit d'abuſer de la garde des Cathédrales vacantes ; qu'il laiſſeroit aux Prélats le libre uſage du glaive ſpirituel ; qu'il réformeroit les changemens qu'il avoit fait aux Monnoyes ; enfin qu'il ne prétendroit aucun Droit, pas même de reſſort, ſur la Ville de Lyon. A ces conditions étoit jointe une menace, que ſi dans un certain tems le Roi ne ſe ſoumettoit, on procéderoit contre lui ſpirituellement & temporellement, comme on le jugeroit à propos.

Philippe refuſa abſolument de ſe reconnoître excommunié, & répondit du reſte avec beaucoup de modération aux reproches qu'on lui faiſoit, il offroit même de croire le Conſeil des Ducs de Bretagne & de Bourgogne, auſquels le Pape avoit auſſi offert de s'en rapporter. Cette modération n'adoucit point Boniface ; il ordonna à ſon Miniſtre de déclarer au

Roi qu'il étoit excommunié, que le Saint Siége révoquoit tous les priviléges accordés aux Rois ſes Prédéceſſeurs & à lui-même, & de défendre à tous les Evêques & Prêtres de célébrer en ſa préſence les divins Myſteres. Ce Prince tint une Aſſemblée à Paris le douze Mars : Guillaume de Nogaret préſenta au Roi une Requête, ſans doute de concert avec ce Prince; elle contenoit une accuſation contre le Pape, réduite à quatre articles.

Premiérement : Qu'il n'étoit point Pape, qu'il occupoit injuſtement le Siége, & qu'il y étoit entré par de mauvaiſes voies.

Secondement: Qu'il étoit Hérétique manifeſte.

Troiſiémement : Qu'il étoit Simoniaque, juſqu'à avoir dit publiquement qu'il ne pouvoit commettre de ſimonie.

Quatriémement enfin : Qu'il étoit chargé d'une infinité de crimes énormes, où il étoit tellement endurci, qu'il étoit incorrigible & ne pouvoit plus être toléré ſans le renverſement de l'Egliſe.

C'eſt pourquoi, concluoit l'Accuſateur, *je demande avec toute l'inſtance poſſible, & je vous ſupplie, Sire, & vous,*

Prélats, Docteurs & autres Aſſiſtans; que vous excitiez les Princes & les Prélats, principalement les Cardinaux, à convoquer un Concile général, où après la condamnation de ce Malheureux, les Cardinaux pourvoient l'Egliſe d'un Paſteur; & j'offre de pourſuivre mon accuſation devant ce Concile. Cependant comme cet homme n'a point de Supérieur pour le déclarer ſuſpens, je demande qu'il ſoit mis en priſon, & que vous, avec les Cardinaux, établiſſiez un Vicaire de l'Egliſe Romaine, pour ôter toute occaſion de Schiſme, juſqu'à ce qu'il y ait un Pape.

Cette accuſation fut dans la ſuite plus détaillée, & ſoutenue véritable avec ſerment par le Comte d'Evreux, Frere du Roi, Guy Comte de ſaint Pol, & Guillaume du Pleſſis. *Boniface*, ainſi s'exprimoit la nouvelle Accuſation, *ne croit point l'immortalité de l'Ame; il ne croit point que le Corps de Jeſus-Chriſt ſoit dans l'Hoſtie conſacrée; le bruit commun eſt, qu'il dit que la Fornication n'eſt pas un péché; il a ſouvent dit que pour abbaiſſer le Roi & les François, il ſe précipiteroit, & tout le monde & toute l'Egliſe; il eſt Sorcier, & conſulte les Devins; il a prêché publiquement, que*

que le Pape ne peut commettre de Simonie ; il a fait frapper en sa présence plusieurs Clercs qui en sont morts ; ayant fait mettre en prison un Gentilhomme, il défendit qu'on lui administrât le Sacrement de Pénitence : il a contraint quelques Prêtres à lui révéler des Confessions ; il n'observe ni les Jeûnes ni les Abstinences de l'Eglise ; il déprime les Moines & les Ordres des Freres Mineurs & des Prêcheurs, dont il a souvent dit qu'ils perdoient le monde, que c'étoient des hypocrites ; il a voulu empêcher la Paix entre la France & l'Angleterre ; il a confirmé le Roi d'Allemagne Albert, & déclaré publiquement qu'il le faisoit pour détruire la superbe Nation des François ; on dit hautement qu'il est Simoniaque, & la source de la Simonie.

La lecture de ces Griefs fut suivie d'un Appel au futur Concile, de tout ce que pourroit faire le prétendu Pape. Le Roi & toute la Nation y adhérerent.

On ne s'en tint pas là ; le Roi par le conseil d'Etienne Colonne, ennemi déclaré de Boniface, forma le projet de le faire enlever pour le conduire à Lyon, où se feroit tenu le Concile qui devoit le juger. Nogaret,

ſon premier Accuſateur, fut chargé de cette hazardeuſe commiſſion : il s'aſſocia un Chevalier Italien qui avoit un Château en Toſcane ; là ils négociérent ſi heureuſement & ſi ſecrettement, qu'ils ſurprirent le Pape dans la petite ville d'Agnani ſa Patrie, & le firent leur priſonnier. Sa captivité ne fut pas longue, les Bourgeois d'Agnani ſe repentirent de leur perfidie ou de leur lâcheté ; ils prirent les armes, chaſſerent les François qui n'eurent le Pape en leur pouvoir que deux jours. Ce Pontife partit auſſi-tôt pour Rome plein de projets de vengeance ; mais il y mourut l'onziéme d'Octobre, & ne ſurvêcut qu'un mois à l'humiliation qu'il avoit ſoufferte. Son Succeſſeur annulla tout ce qu'il avoit fait contre la France ; mais il pourſuivit vivement, comme il le devoit, ceux qui avoient ſervi d'inſtrument à la vengeance du Roi.

Fin du Tome premier.

TABLE
DES
MATIERES
Contenues dans ce Volume.

A

ABBAYES, Voyez *Souverains. Abbés*, par qui leur élection ſe faiſoit autrefois, 82. Voyez *Evêques.*
Abiathar, Grand-Prêtre, Voyez *Salomon.*
ADRIEN I. Pape, 157. 169.
ADRIEN II. Pape, ſes maniéres impérieuſes, 187. *& ſuiv.* 189.
ADRIEN IV. Pape, ſa mort, 297.
Albert (l'Archiduc) Roi des Romains, ſe ſoumet au Pape, 473.
Alexandre parvient à conquerir la Perſe, 311.
ALEXANDRE III. Pape, poſe pour maxime que le Pape doit avoir le gouvernement de toutes les Egliſes, 250. Son élection eſt diſputée, 297. Il ſe réfugie en France, 298. Sa ré-

ponſe haute ſur l'accommodement propoſé, 299. Son Decret contre les Juifs, 305. *& ſuiv.*

ALEXANDRE IV. Pape, ſes tentatives pour dépoſſéder Mainfroi uſurpateur de la Sicile, 365. *& ſuiv.*

Aliénor, épouſe de Louis VII. eſt répudiée, 284. Elle ſe remarie à Henri Roi d'Angleterre, 285

ALFONSE, Roi de Caſtille, élu Empereur, ſon démêlé avec le Pape, 418. *& ſuiv.* Ses marques de ſoumiſſion au Pape, 430.

ALFONSE l'Aſtrologue, Roi de Caſtille, 456.

Ambroiſe (S.) choiſi Evêque de Milan, 51.

Anagni, ſes habitans chaſſent les François, & délivrent le Pape de leurs mains, 482.

Ancelin, Evêque de Laon, eſt renfermé, 222. élargi; ſa trahiſon, 223.

ANDRONIC, Empereur, 456.

Angeſiſe, Archevêque de Sens, eſt nommé par le Pape, Primat des Gaules, 793. *& ſuiv.*

Anjou (Charles d') accepte le Royaume de Sicile, 367. paſſe à Rome; y eſt déclaré Senateur, 368. eſt couronné avec conditions, 368. *& ſuiv.* Voyez CHARLES, Roi de Sicile.

Apôtres (les) s'ils étoient exemts des loix impoſées à toute la Nation, 57. Ils ont communiqué aux *Evêques* la

puiſſance qu'ils avoient reçue de J. C. pour former & gouverner l'Egliſe, 104. Pourquoi ils parlent tous en maîtres, 134. *& ſuiv.* Gouvernement auquel ſe bornent tous les pouvoirs qu'ils ont reçus de J. C. 199. *& ſuiv.*

Appel au futur Concile ſous Boniface VIII. ſa cauſe, 481.

Appellations à l'Égliſe de Rome, leur origine, ou autoriſation, 110. peu fréquentes, 111. leur effet, 113. regardées comme des innovations, 149. *& ſuiv.* Voyez *Evêques.*

Aquitaine (Guillaume Duc d') 239. *& ſuiv.*

Arcade, fils de l'Empereur Théodoſe le Grand, 127.

Aribon, Archevêque de Mayence, 231.

Arnould, Archevêque de Reims, eſt jugé indigne de l'Epiſcopat, & enfermé, 223. eſt rétabli, 224.

Aſſemblées des Comprovinciaux. Raiſon de l'établiſſement & pouvoir de ce Tribunal, 26. *& ſuiv.* Si elle peut prononcer ſur la *Foi* & ſur la *Diſcipline*, 28. Ce qui la rend légitime, & autoriſe ſes Réglemens & Déciſions, 28.

Aſſemblée des Evêques à Paris ſur le culte des Images; le réſultat, 169.

ASTOLPHE, Roi des Lombards, 130. eſt obligé d'abandonner à l'Egliſe de Rome ſes conquêtes, 154.

AUGUSTE, Empereur, 44. *& suiv.*

B

BANANIAS, Voyez *Salomon.*
Bâton Pastoral, ce que c'est, 260.
BAUDOUIN, Empereur de Constantinople, 362. l'Empire lui est enlevé, 377.
Beaulieu (Simon de) Archevêque de Bourges. Extrait de son discours contre les Religieux usurpateurs de la conduite du troupeau confié aux Evêques, 444. *& suiv.*
Beket, non *Baequet* (Thomas) Archevêque de Cantorberi, son démêlé avec le Roi Henri II. 300. *& suiv.* Sa réconciliation avec ce Prince, 301. Il est assassiné, 302. Son zéle trop outré; motif de sa prompte canonisation, 304.
Bénéfices, Voyez *Biens* d'Eglise. *Pape. Roi.* (le) *Souverains.*
BENOIST IX. Pape, condition des dispenses qu'il accorde aux Nobles de Pologne, 281.
Bernardins (les) commencent à dégénerer, 394.
Berthe, veuve d'Eudes, Comte de Chartres, son mariage avec Robert, 225. *suiv.*
Berthe, fille de Florent Comte de Hollande, 240. 296. est répudiée, 240. 243.

Bertrade, épouſe de Foulques Rechin, le quitte & va trouver Philippe I. qui l'épouſe, 240. 242. *& ſuiv.* Elle eſt excommuniée. 241.

Biens d'Egliſe, ou *Bénéfices*, ſuivant leur partage moderne reſſemblent aux Fiefs, 63. Il n'y a rien dans la Religion qui exige que ces biens ſoient exemts des charges publiques, 63. *& ſuiv.* 69. Droit requis pour en jouir, 70. *& ſuiv.* Mal-à-propos en attribue-t-on le ſouverain domaine au *Pape*, & que tout ce qui ſe fait à leur égard ſe fait avec ſon conſentement, 73. *& ſuiv.* 83. Moyens qu'on a trouvé de les mettre à couvert de la cupidité de ceux qui en jouiſſoient, ou qui auroient voulu en jouir, 209. *& ſuiv.* Pourquoi ils ont été expoſés au pillage, à l'invaſion & à la diſſipation, 211. Leur deſtination n'a pas toujours été la même, 215. *& ſuiv.* Voyez *Cour* Romaine. *Egliſe* de Paris. *Papes. Souverains.*

Blanche, Reine, acheve la conquête de ſon époux contre le Comte de Toulouſe, 359. *& ſuiv.*

Boniface, Archevêque, ſon dévouement à l'aggrandiſſement de l'Egliſe Romaine, 119. *& ſuiv.* 160. Légat du Pape, il ſacre Pepin, 123.

BONIFACE VIII. Pape. Son caractére, ſes talens, 457. Il entreprend de terminer les différens qui

étoient entre les Souverains ; envoye un Légat en France, 459. érige l'Abbaye de S. Antonin en Evêché, 460. Sa constitution portant défense de payer aux Princes ni contributions, ni décimes, 460. *& suiv.* Contenu de la Bulle contre les Ordonnances de Philippe-le-Bel, 462. *& suiv.* Il explique cette Bulle, 465. donne une Sentence arbitrale sur les différens de Philippe-le-Bel avec le Comte de Flandres, 466. Ses écrits là-dessus, 467. *& suiv.* Substance de sa constitution *Unam sanctam*, 470. & de sa Bulle contre Philippe-le-Bel, 471. *& suiv.* Conditions de l'absolution qu'il lui accorde, 472. Ses mesures pour se soutenir 473. *& suiv.* Sa Lettre à un Roi de Danemark, 474 qu'il excommunie, 475. Ses Lettres foudroyantes contre Vinceslas Roi de Bohême, 475. *& suiv.* Il est enlevé, délivré, part pour Rome, meurt, 482.

Boson est fait Gouverneur de Lombardie. 192.

Bouchar, Archevêque de Lyon, convoque un Concile, 232.

Bouchard, Archevêque de Vienne, condamné par le Concile d'Anse, 232. *& suiv.* Sa soumission, 233. *& suiv.*

Brie (Simon de) Cardinal de Sainte Cécile, Légat en France, 419. Sa Sentence contraire à l'autorité Souveraine, 425. *& suiv.* Il est élu Pape,

434. Voyez MARTIN IV.
Bulles, ce que portoit celle d'érection des nouveaux Ordres Religieux sous Grégoire X. 394. Voyez *Préconisation.*

C

CAPITULAIRES de Charlemagne, de Louis le Debonaire, & de Charles le Chauve. 151.
Canons, quels étoient les anciens, 112.
Canons pénitenciaux, leur fondement, 291. *& suiv.*
Caractère Episcopal (le) n'ôte point la qualité de sujet, & n'exemte point des devoirs qui y sont attachés, 255. *& suiv.*
Cardinal Légat, respect qu'on lui portoit autrefois, & son autorité, 88. *& suiv.*
Cardinaux, Voyez *Papes.*
Carloman, Voyez *Pepin*, fils de Charles Martel. Il se consacre à Dieu dans l'état Monastique, 117. *& suiv.*
Carloman, fils de Louis le Germanique, dispute l'Empire à Louis le Begue, 194.
CASIMIR, fils de Micislas, est élevé sur le Trône de Pologne, quoique Diacre, 281.
CASTILLE (Alfonse de) est élu Empereur, 364.
CELESTIN III. Pape, 310. couronne l'Empereur Henri VI. 312.

Celestin V. Pape, fondateur des Célestins, 457.
Cecilien, choisi Evêque de Carthage. Décision de sa dispute avec *Majorin*, 37. *& suiv.*
Célibat, état plus parfait que le Mariage, 383. *& suiv.* Voyez *Mariage.*
Chanoines Réguliers, Voyez *Prémontrés.*
Charlemagne accable les Lombards, 156. fait la conquête de leur Royaume; passe à Rome où il est déclaré Patrice, 157. est sacré, 160. Fruit de sa conquête, 161. Sa libéralité envers l'Eglise, 162. *& suiv.*
Charles surnommé Martel, 116.
Charles le Chauve, fils de Louis le Debonnaire, 175. Sa part dans la succession de son pere, 181. Sa Requête au Concile de Savonieres, 182. *& suiv.* Il a recours au Pape pour le rapt de sa fille Judith, 184. s'empare du Royaume de son neveu, 187. qu'il partage avec son frere Louis, 189. Ses efforts pour être Empereur, 190. *& suiv.* & étendre sur l'Eglise Gallicane l'autorité du Pape, 193. *& suiv.* Il va à Rome; est couronné Empereur, puis Roi de Lombardie, 191. *& suiv.* meurt, 194. Voyez Louis le Germanique.
Charles V Roi de France, 373. auteur de la Pragmatique, 53.
Charles VII. Roi de France, 373.
Charles d'Anjou, Roi de Sicile, 456.

ſe met à la tête de ſon armée, 367. *& ſuiv.* défait Mainfroi, les Gibelins; eſt déclaré Lieutenant-Général de l'Empire, 370. La même Puiſſance qui l'a élevé ſe réunit pour le détrôner, 374 Son démêlé avec le Pape, 425. 433. Sa réponſe haute à la propoſition de Nicolas III. 433. *& ſuiv.* Il eſt dépouillé de ſes Etats, 434. 439. Sa grande idée de la Puiſſance Eccléſiaſtique, 451. Il meurt, 439.

Charles, fils de Louis d'Outremer, eſt exclu de la Couronne, 221. Pourquoi, 222. Il eſt renfermé, 223.

Châtre (Pierre de la) eſt élu Archevêque de Bourges, 282. 284.

CHILPERIC, Roi de France, 117. *& ſuiv.*

CLEMENT IV. Pape, 375.

Clergé (le) ce qui a engagé à lui faire porter ſa part des charges publiques, 212. Sa richeſſe, 212. *& ſuiv.*

Cléricature (la) droit qu'elle donne, 70. *& ſuiv.*

CLOVIS, Roi des François, ce qui lui ſervit le plus à ſe faire un ſi grand Empire, 47. *& ſuiv.* Preuve de ſon attachement au vrai Dieu, 48. Son attachement à l'Egliſe ne dégénéra point en ſervitude, 48. *& ſuiv.* Conciles qu'il a convoqués, 52. Il eut après ſa converſion les mêmes droits qu'il avoit auparavant, 65.

Coaſlin (le Cardinal de) Evêque d'Or-

léans ; 410.
Colléges, effet de leur multitude, 385. *& ſuiv.* A quoi ſe réduit le fruit que le grand nombre de ceux qui les fréquentent en retirent., 487.
Colléges de Jeſuites. Leur établiſſement, 215.
Colonne (Etienne) ſon avis au Roi, 481.
Communautés Religieuſes. Source des déſordres qui les ont tant deshonorées, 406 *& ſuiv.* Si les vices honteux n'y ſont pas communs, il en eſt de plus délicats qui y régnent ordinairement, & en banniſſent la vraie piété, 407. *& ſuiv.* Leur Juriſdiction ſecrette & intérieure, pour la conſervation de l'Ordre & la punition des coupables, 408. *& ſuiv.* Voyez *Ordres* Religieux.
Conciles d'Arles, 38. de Nicée, 39. premier Oecuménique, 40. de Sardique, 110. *& ſuiv.* de Savonieres, 282. *& ſuiv.* de Pontion, 193. *& ſuiv.* de Troyes, 195. de Selimſtad, 231. de Limoges, 241. *& ſuiv.* 352. de Anſe près de Lyon, 232. *& ſuiv.* d'Autun, 241. de Clermont en Auvergne, 241. *& ſuiv.* de Rome, 305. 361. de Montpellier, 315. 358. de Lyon, 362. 376. 451. de Bourges ; ſes réglemens, 421. *& ſuiv.* qui étoient autant d'attentats contre l'autorité Souveraine, 423. *& ſuiv.*

Conciles Nationnaux, de qui ils dépendent directement, 54. *& ſuiv.*
Conciles Oecuméniques dépendent indirectement du Souverain, 55.
Conciles Provinciaux. Quand leurs Statuts obligent & la Province & la Nation, ou ſeulement la Province, 28. *& ſuiv.* Cauſe de leur anéantiſſement, 245.
Conclaves, voyez GREGOIRE X.
Condé (le fameux Prince de) bon mot de ce Prince, 278.
Conquêtes. Le grand éloignement les rend impoſſibles, 310. *& ſuiv.*
CONRAD IV. Empereur, 363. fait périr ſon neveu; eſt empriſonné, 364.
Conradin, fils du précédent, 364.
Conſécration des Comprovinciaux, ſon ancien effet, 12.
CONSTANTIN, 44. 127. Conduite de cet Empereur après ſa converſion, par rapport aux affaires Eccléſiaſtiques, & pour établir l'unité de doctrine & de ſentimens, 36. Part qu'il prend au Schiſme de ſon tems, 37. Il convoque le Concile d'Arles, 38. part qu'il prend à celui de Nicée, 39. Sa Lettre aux Evêques convoqués pour ce Concile, 39. *& ſuiv.* Fondement de ſa fabuleuſe donation à l'*Egliſe* de Rome. 154.
Conſtantinople, Capitale de l'Empire d'Orient, 127.
Cour Romaine. Moyens dont elle s'eſt

ſervie pour empiéter ſur les droits des *Souverains*, 76. 89. 90. Comment elle eſt venue à bout de s'enrichir & de ſe former des partiſans & des créatures dans chaque Etat, 87. *& ſuiv.* Comment y eſt regardée l'eſpéce de Droit Seigneurial qu'il faut lui payer avant d'avoir ſes Bulles, 218.

Coutance (Gautier de) Archevêque de Rouen, jette un Interdit général ſur toute la Normandie, 317.

Croiſades, le zéle pour les Croiſades commence à s'allumer, 242. 307. Cette dévotion, quoique de longue durée, n'étoit que ſpécieuſe, 307. *& ſuiv.* Si elles étoient juſtes, 308. *& ſuiv.* Il étoit très-naturel que ces expéditions n'euſſent point de ſuccès, 309. *& ſuiv.* 312. Elles furent fort avantageuſes aux Rois, 312. *& ſuiv.* & à l'Egliſe, 313. *& ſuiv.* 315. *& ſuiv.* Celles-ci donnent occaſion d'en publier contre les *Hérétiques*, & *Schiſmatiques*, 314. *& ſuiv.* Celle contre le Comte de Toulouſe, 326. *& ſuiv.* Abus qu'en font les *Papes*, 445. *& ſuiv.* Voyez *Papes.* URBAIN IV.

Cures, voyez *Prémontrés.*

Curés, voyez *Paſteurs* ſubalternes.

Cyprien, Evêque de Carthage, 107.

D

DE'CRE'TALES, pourquoi elles ont été fabriquées, 234. *& ſuiv.* Elles prouvent que l'ambition a dominé preſque tous les *Papes*, 235. *& ſuiv.*
Dévotion, qui ſe met à la mode, 197.
DIDIER, dernier Roi des Lombards, ſon but de mettre la diviſion en France, 156. Il y eſt conduit & enfermé dans un Monaſtére où il meurt, 157.
Dignités Eccléſiaſtiques. Si elles doivent avoir quelque dépendance du Souverain, 102.
Diſcipline (la) voyez *Aſſemblée* des Comprovinciaux.
Diſpenſes des loix du Mariage, à qui il appartient de les accorder, 289.
Droit de préſentation. Raiſon de ſon établiſſement, 24.
Droit Public Eccléſiaſtique François, quand il a commencé, 9. *& ſuiv.* Ce qui le forme, 29. 33. 103. *& ſuiv.* Monarques auſquels nous devons les reſtes précieux de ce droit, 373.
Druïdes (les) quels étoient ces Prêtres, 7. *& ſuiv.*

E

EBROIN, Maire du Palais de Neuſtrie, eſt aſſaſſiné, 115.
Eccléſiaſtiques. Si le port des armes leur

est essentiellement interdit, 59, 61. D'où vient l'incompatibilité qui se trouve aujourd'hui à cet égard, 62. Ce qui les Empêche de jouir de la tranquillité qu'exigent leurs fonctions, 67. *& suiv.* L'honneur qu'on leur rend est sans conséquence, 278. Voyez *Excommunications. Exemptions. Immunités. Souverains.*

Edmond (le Prince) accepte le Royaume de Sicile, 365. *et suiv.* La donation est révoquée, 367.

Eglise [l'] quel est son gouvernement; République qui nous en donne une juste idée, 26. Elle n'est point un Etat Monarchique, 30. *& suiv.* 40. C'est de la seule bonté des Princes qu'elle tient ses Priviléges à l'égard de ses biens, 64. Personne n'a droit de lui ôter les biens qui lui ont été légitimement donnés, 207. *& suiv.* Elle a droit de faire des loix sur le *Mariage* comme Sacrement, & de connoître des difficultés qui pourroient occasionner ses loix, 288. *& suiv.* dont elle peut dispenser, 289. *& suiv.* Elle doit avoir la principale direction du *Mariage*; mais doit-elle l'avoir seule? 291. *& suiv.* Elle a bien adouci sa sévérité, surtout par rapport à la parenté, 295. Elle est une Société & une espéce de Communauté, 336. Son pouvoir sur les Fidéles, 338. Ses armes, 338. *et suiv.*

Elle ne peut ôter que les biens qu'elle donne ou qui ſont en ſa diſpoſition, 349. *& ſuiv.* Si elle a le droit de faire une meilleure répartition de ſes biens, & la diminution ou la ſuppreſſion du grand nombre de ſes Serviteurs inutiles, 389. Voyez *Puiſſance* coactive, &c.

Egliſe Grecque, ſa réunion à la Latine, 376.

Egliſe de Paris, pourquoi ſes biens ſont auſſi indépendans de l'*Egliſe* de Rome, que les biens de celle-ci le ſont de celle de Paris, 208. *& ſuiv.* 452. *& ſuiv.*

Egliſe de Rome, Métropole de toutes les Métropoles, 109. *& ſuiv.* Etabliſſement de l'uſage d'un fréquent recours à cette Egliſe, 110. Fondement du Titre pompeux qu'elle prend de Mere & de Maîtreſſe des autres Egliſes, 149. Voyez CONSTANTIN. *Egliſe* de Paris. ZACHARIE.

Egliſes de France. La plûpart ſe glorifient d'avoir été fondées par les Apôtres mêmes, 104.

Egliſes particuliéres d'Occident, origine de leur grand rapport avec celle de Rome, 148. *et ſuiv.*

Elections [les] Leur antiquité prouve qu'aucun Evêque ne prétendoit être Souverain de l'Egliſe, & ne s'arrogeoit le droit de donner des Paſteurs aux Egliſes particuliéres, 267. *& ſuiv.* Elles ne ſont pas de droit divin,

269. Leur liberté ne peut ni ne doit s'entendre d'une liberté abſolue, 269. *et ſuiv.* Si elles tombent ſur les meilleurs ſujets, 270. 274. Voyez GREGOIRE VII.

Empereurs [les] étoient en poſſeſſion de donner l'inveſtiture des *Evêchés*; avoient même droit ſur le *Pape*, 253.

Empire Romain ; cauſe de ſa ruine, 44. Son partage ; ſa réunion, 127.

Empire d'Occident, ſon peu de durée, 127. *& ſuiv.*

Epiſcopat (l') rapports ſous leſquels il peut être conſidéré, 254. *& ſuiv.* En quoi il conſiſte, 260. Il eſt un & indiviſible, 390 *& ſuiv.*

Eſpagne [Conſtance d'] épouſe Louis VII. 285.

ETIENNE, Pape, 107. ſe fait un point eſſentiel de conduite de s'attacher à *Pepin*, qu'il vient trouver, 125. Pourquoi, 129. Ce que cette attache valut à l'Egliſe Romaine, 153. Son Traité avec ce Prince, qu'il ſacre, 126.

ETIENNE V. Pape, ſon attentat à l'autorité Souveraine ; paſſe en France, où il couronne de nouveau le Roi, 167.

Etienne [le Duc] Apôtre de Hongrie, 238.

Eudes & Robert, s'emparent de l'autorité Royale, 221.

Eude, Vicomte de Bourges, 313.

Evêchés, quand cette Dignité ne dépendoit en France aucunement des Papes; mais ſeulement des Souverains, 11. *& ſuiv.* A qui il appartenoit & appartient aujourd'hui de ſtatuer ſur l'érection d'un nouvel Evêché, 216. *& ſuiv.* Voyez *Empereurs. Souverains.*

Evêques [les] Quand les Réglemens qu'ils faiſoient, étant aſſemblés, n'avoient beſoin que de l'attache du Prince pour leur donner force de Loi, 12. 94. Ils ſont de droit divin, 17. *& ſuiv.* Leurs pouvoirs, 18. *& ſuiv.* 22. *& ſuiv.* Pourquoi ceux qui ſe croient leſés par leur Juriſdiction, peuvent ſe pourvoir ailleurs en réformation ou caſſation, 20. Inconvénient des bornes que l'autorité publique a miſe à leur Juriſdiction, ſans en avoir mis à celle des *Supérieurs* des Ordres Religieux, 21. *& ſuiv.* Leur pouvoir n'eſt point abſolu, 22. *& ſuiv.* Droits qui leur ſont naturels, 24. *& ſuiv.* Ils ont de Droit Divin le pouvoir de lier & de délier, 31. *& ſuiv.* Quelle eſt leur acception des Decrets de Rome, 32. Temps où ils imploroient l'autorité Souveraine; pourquoi, 36. Celui où ils menoient leurs Vaſſaux au combat, s'y trouvoient même, & étoient condamnés à l'amende lorſqu'ils s'en retiroient avec leurs troupes, 60. Leur Election autrefois étoit entre

les mains ou du Peuple ou du Clergé, 81. Ils avoient autrefois le droit de confirmer ou infirmer l'élection des Abbés, 82. Par la volonté des Empereurs, leur Juriſdiction s'eſt étendue au-delà des limites qu'elle avoit d'abord, 94. Dans les premiers temps ceux de chaque Nation gouvernoient les Peuples comme ils le jugeoient à propos, 96. Ils ſont tous égaux par la plénitude & l'indépendance du pouvoir, 104. 107. 145. *& ſuiv.* 337. & ſubordonnés les uns aux autres, 108. *& ſuiv.* 337. *& ſuiv.* Réglemens des premiers, 105. *& ſuiv.* Effet de leur union & reſpect mutuel, 106. *& ſuiv.* Quoiqu'égaux la différence de leurs Siéges mettoit entr'eux quelque diſtinction, 107. *& ſuiv.* Raiſon de l'eſpéce de ſupériorité de ceux de Rome, 109. Leur attention à s'oppoſer à l'abus de leurs droits, 111. Cauſes de leur aſſujettiſſement aux *Papes*, 113. *& ſuiv.* 143. Cas où ils oublient leurs Droits, 123. Leur établiſſement par J. C. 132. *& ſuiv.* Modéle qu'on a ſuivi pour les fixer, & les attacher à certains Siéges, 143. *& ſuiv.* Statuts & Réglemens de leur gouvernemens, 144. Conduite des premiers, 145. *& ſuiv.* quant à quelque point important à régler, & quelques abus à réformer, 146. *& ſuiv.* Maniére dont s'expri-

ment ceux d'Afrique ſur les *Appellations*, 150. *& ſuiv.* Ceux de France abuſent de leur pouvoir, 177. *& ſuiv.* qu'ils pouſſent d'une maniére étonnante, 180. Ils ſe mêlent des affaires d'Etat, 182. 196. Source de leur grand pouvoir, entrepriſes & prétentions, 183. Ils ſe font Seigneurs de leurs Diocéſes, 196. Ils avoient l'inſpection ſur les biens d'Egliſe & ſur l'obſervation des Loix qui en régloient l'uſage & aſſuroient la propriété, 210. Plainte des Evêques François contre Jean XVIII. 230. Leur opinion ſur ceux qui refuſant de recevoir la pénitence de leurs Paſteurs, alloient à Rome pour ſe faire abſoudre du *Pape*, 231. *& ſuiv.* Ils dépendent du moins pour leur puiſſance temporelle du *Souverain*, & ſont tenus de donner de cette dépendance les marques établies, 257. *& ſuiv.* Ils ont ſeuls les armes ſpirituelles de l'Egliſe; ſeul uſage qu'ils en peuvent faire, 339. Cas où ils outrent leur pouvoir quant à l'*Excommunication*, 352. *& ſuiv.* Pourquoi ceux de France ont ſoumis *Louis* le Debonnaire à la Pénitence, & ceux d'Eſpagne leur Roi Vamba, 353. *& ſuiv.* Ils imitoient la conduite des *Papes* & ſe dédommageoient ſur l'autorité publique de ce que la Cour de Rome leur ôtoit,

421. *et suiv.* Ils implorent le secours de l'Université pour maintenir leurs droits usurpés, 444-450. Chaque Evêque est l'Oeconome des biens de son Diocèse, 452. *& suiv.* Voyez *Exemptions.* GREGOIRE VII. *Investitures. Pouvoir* Episcopal. *Souverains.*

Excommunications, jugement qu'on peut porter de celles lancées contre Henri III. 57. & autres têtes respectables, 345. Quelle est la matière de l'Excommunication & de l'*Interdit*, 341. Ce que c'est que d'être excommunié, 340. *& suivantes.* Celles qui sont injustes & tout-à-fait nulles, 344. Cas où elles ne peuvent avoir lieu, 345. Depuis quel tems elles sont en usage, 346. Effets & suites de l'Excommunication & de l'Interdit, 349. *et suiv.* Elle a bien plus de prise sur les *Ecclesiastiques* que sur les Laïques, 351. *& suiv.* & n'a aucun effet civil, 354. Voyez *Evêques, Papes.*

Exemptions (les) sont contre les droits des *Souverains*, & ceux des *Evêques*, 21. *& suiv.* 82. Celles dont jouissent aujourd'hui les *Ecclésiastiques* sont un effet purement gratuit de la bonté de nos *Souverains*, 59. *& suiv.* Fruit de celles de la Juridiction ordinaire, 411. *& suiv.* Voyez *Immunités*, *Exil*, son seul effet, 350.

F

FAMILLE Royale de France de la premiere Race ; s'il eſt probable que pendant près de 60 ans, elle n'ait produit aucun ſujet capable de gouverner par lui-même, 121. *& ſuiv.*
Fidéles [les] Si tout Fidéle peut être excommunié, 340. *& ſuiv.*
Flandres [Baudouin Comte de] enleve *Judith*, fille du Roi, eſt excommunié par le Pape, 184.
Foulque, Comte d'Anjou, va trouver le Pape Jean XVIII. 229. *& ſuiv.* Il ſe déſiſte de ſes oppoſitions contre Philippe I. 242 *& ſuiv.* 244.
Foi (la) voyez *Aſſemblée* des Comprovinciaux.
France [la] avilie & opprimée par le pouvoir des *Legats* & appauvrie par leur avidité, 251. *& ſuiv.* Epoques de ſes malheurs, 284. Source de la diviſion qui l'agite aujourd'hui, 412. *& ſuiv.*
Franchiſes, voyez *Immunités.*
FREDERIC, Empereur, ſa raiſon pour rejetter le Pape Alexandre ; propoſe en vain à Louis VII. une entrevue pour décider ce démêlé, 298. *& ſuiv.*
FREDERIC II. Empereur, ſon démêlé avec le Pape ; il eſt excommunié, 361. *& ſuiv.* meurt, 363.

FREDERIC, Roi de Sicile, eſt mis à mort, 364.
Fulrad, Abbé de S. Denys, 119.

G

GAULOIS [les] Leur Religion, 7. *& ſuiv.*
Gerberge, femme de Raoul de Vermandois, eſt répudiée, 283.
Gerbert, Archevêque de Reims, 224. Voyez SYLVESTRE II.
Goſſelin, Evêque de Mâcon, ſa plainte contre l'Archevêque de Vienne, 232.
GREGOIRE le Grand, Pape, eſt le premier des Papes qui empiéte ſur l'autorité des *Souverains*, 113.
GREGOIRE IV Pape, moins ambitieux que ſes Prédéceſſeurs ; occaſion où il s'oublie, 173. *& ſuiv.* Sa réponſe aux Evêques, 174. *& ſuiv.* Il paſſe en France, ſe rend au camp de l'Empereur, 176.
GREGOIRE V. Pape, ſa Sentence contre Robert Roi de France, 226. Motif de cette Sentence, 246. *et ſuiv.* Il jette un Interdit général ſur le Royaume de France ; nullité de ſes cenſures, 227.
GREGOIRE VII. Pape, ſes menaces à Philippe I. non autoriſées, 239. Il change l'eſpéce de profeſſion exigée des *Evêques* en ſerment de fidelité,

247. *et ſuiv* établit comme régle de Droit commun, qu'aucun Evêque ne condamneroit celui qui appelleroit au S. Siége, 249. Sa querelle avec l'Empereur Henri IV. 259-263-267. Motifs de cette querelle, 262. *et ſuiv.* Il condamne les *Inveſtitures*, ordonne les Elections, 264. Ses Partiſans n'avoient point de raiſons ſolides pour attaquer les Inveſtitures, 265. *et ſuiv.* & raiſonnoient mieux lorſqu'ils parloient des *Elections*, 266. *et ſuiv.*

GREGOIRE IX. Pape, offre l'Empire à Louis IX. 360. excommunie Frederic; indique un Concile à cet égard; meurt, 361.

GREGOIRE X. Pape, 395. *et ſuiv.* 398. Son zéle pour le ſecours de la Terre-Sainte, 376. 417. *et ſuiv.* Son reglement pour la tenue des *Conclaves*, 377. Il ſe conduit en Souverain de l'Egliſe, 378. 427. Le plus utile de ſes réglemens, 379. *et ſuiv.* Hauteur dont il uſe avec Alfonſe Roi de Caſtille, 418. avec Phlippe-le-Hardi, 419. *et ſuiv.*

Gué Bagnols (M. du) Ses remarques ſur la richeſſe du Clergé, 213. *et ſuiv.*

Guerre. Droit commun de la guerre, 319.

Gui, Archevêque de Sens, 306.

H

HAINAUT (Iſabelle de) première femme de Philippe Auguſte, 315.
Hapſbourg [Rodolphe Comte d'] eſt élu Empereur, 418. Voyez RODOLPHE Empereur.
Heli, Grand Prêtre, 60. *et ſuiv.*
HENRI I. (S.) Empereur, a uſé du Droit d'Inveſtiture, 260. donnoit les Evêchés, 274.
HENRI IV. Empereur, chaſſe Urbain II. d'Italie, 241. Pourquoi il eſt cité au Tribunal de Grégoire VII. 263. *et ſuiv.* Il eſt excommunié, 264.
HENRI VI. Empereur, ſon Couronnement, il meurt, 316.
HENRI III. Roi de France, fait mourir le Cardinal de *Loraine*, 57. *& ſuiv.*
HENRI IV. Roi de France, 349. 397.
HENRI II. Roi d'Angleterre, épouſe Alienor, 285. Son démêlé avec la Cour de Rome, 300. Il déſavoue le meurtre de Thomas Becket (non Bacquet) 302. Motifs de ſa pénitence, 302. *& ſuiv.* exigée avec trop de ſévérité, 303. *& ſuiv.*
HENRI VIII. Roi d'Angleterre, 291.
Hermengarde épouſe de Louis le Debonnaire, 175.
Heſſe & de Thuringe (le Landgrave de) eſt élu Empereur, 363.

HILARIUS, Pape, 111.
HILDEBRAND, Roi des Lombards, déposé, 125.
Hincmar, Archevêque de Reims, 194. Caractére de ſes Lettres au Pape Adrien II. 188.
Hincmar, Evêque de Laon, ſes ſentimens en faveur des Papes, 188. 195. Il choque ſes Confreres; eſt empriſonné; en appelle au Pape, 188, *& ſuiv.* eſt réhabilité, 195.
Hollande (Guillaume Comte de) eſt élu Empereur, 363. meurt. 364.
HONORE' III. Pape, 358. *& ſuiv.* pourſuit les entrepriſes de ſon Prédéceſſeur avec autant de chaleur, 453. *& ſuiv.*
HONORE' III. *liſez* IV. Pape, 453.
HONORIUS, Empereur, 127.
HONORIUS, Pape, pourquoi il annule les Cenſures des Evêques contre Louis VI. 246.
Hugues-le-Grand, pourquoi il différe à ſe mettre la Couronne ſur la tête, 222.
HUGUES Capet, fils du précédent, eſt déclaré Roi de France, 223. éprouve les hauteurs de la Cour de Rome, 223. *& ſuiv.* ſe déclare le protecteur des Egliſes & des Eccléſiaſtiques; laiſſe au Clergé & aux Moines la liberté des Elections, avec réſerve de ſon droit d'exclure ou de recommander, 225.

Hugues, Archévêque de Tours, cauſe de ſon refus au Comte d'Anjou, 229.

Hugues, Légat du Pape, aſſemble un Concile à Autun. 241.

I

IMAGES, ſi elles doivent être ſupprimées ou adorées, 169. *& ſuiv.*

Immunités ou *Exemptions*, par qui & pourquoi elles ont été accordées aux *Eccléſiaſtiques*, 55. *& ſuiv.* Si elles ſont eſſentielles au Chriſtianiſme, 56. *& ſuiv.* Pourquoi celles qui rendoient autrefois les Egliſes autant d'aſyles pour les criminels, ont été abolies, 58. Où celles-ci ſubſiſtent aujourd'hui, 59.

Infaillibilité des Papes, idée chimérique, 235. A quoi on doit attribuer la faveur que les opinions ſur cette infaillibilité ont priſe, 397. *& ſuiv.*

INNOCENT III. Pape, 60. réfugié en France, tient un Concile à Reims, 277. *& ſuiv.* Il excommunie Louis VII. 282. & Raoul de Vermandois, 283. s'oppoſe à l'élection du frere d'Henri VI. à l'Empire, 316. *& ſuiv.* recommence le procès contre Philippe Auguſte, 320. Sa lettre contre ce Prince, 322. *& ſuiv.* Ses talens; & ſon caractére; il ſe mêloit de tout, 324. Il jette un interdit général ſur

l'Angleterre, 325. Son demêlé avec le Comte de Toulouſe, 326. *& ſuiv.* Il excommunie l'Empereur, 329. tente à ſoumettre le Roi d'Angleterre, 330. *& ſuiv.* 333. *& ſuiv.*
INNOCENT IV. Pape, déclare légitimes les enfans que Philippe Auguſte avoit eus avec Marie-Agnès de Meranie, 296. *& ſuiv.* fulmine contre Frédéric II. Empereur, 362.
Interdit. En quoi il conſiſte, 346. Combien il eſt injuſte, 346. *& ſuiv.* Sa naiſſance, 347. Pourquoi il a été mis en uſage, 347. *& ſuiv.* L'Interdit *général* eſt injuſte, ne doit être ni ſouffert ni obſervé, 348. *& ſuiv.* Voyez *Excommunications. Papes.*
Inveſtiture, priſe à la rigueur, ne peut convenir ni aux *Evêques* ni aux *Souverains*, 271. Voyez GREGOIRE VII.
Irenée (S.) ne rompt point avec les Evêques d'Aſie, 107.
Iſemburge de Dannemarck, femme de Philippe-Auguſte, 297. 315. 320.
Itacius, accuſateur de Priſcillien, 111.
Italie (l') Pays tout Eccléſiaſtique, 59.

J

JANSENISTES, ceux qu'ils nomment Moliniſtes, 373.
JEAN VIII. diſpoſe de l'Empire à ſa volonté, 191. *& ſuiv.* employe les armes ſpirituelles pour ſoutenir ſon

entrepriſe, 192. eſt fait priſonnier, ſe ſauve en France, 194. Il y agit en Souverain, 195.
JEAN XV. Pape, prétendu attentat contre ſon autorité, qu'il vente, 224.
JEAN XVIII. ſon attentat blâmé par les *Evêques* François, 229. *& ſuiv.*
JEAN Sans-Terre, 347. *& ſuiv.* 374. monte ſur le Trône d'Angleterre, 322. Son démêlé avec le Pape, choque tous les Evêques, Prêtres & Moines, 325. *& ſuiv.* Son accommodement avec le Pape, 331. *& ſuiv.* Il manque d'être fait priſonnier, prend la Croix, 332. ſoumet ſon Royaume au S. Siége, 332. *& ſuiv.*
Jéruſalem (Royaume de) ſa derniere année, 307.
Jéſuites (les) pouvoir dont ils uſent dans le Paraguai, 292. Ceux qu'ils traitent de Janſeniſtes, 373. Modéle, que leur Fondateur a pris pour le gouvernement de la Compagnie, 377. Sa ſévérité quant à l'élection du Général, 377. *& ſuiv.* Ils ſe croient les reparateurs & les ſoutiens de l'Egliſe, 386. Au moyen de quoi leurs établiſſemens ont été faits dans les Villes de Flandres, 400. Leur Inſtitut, quelque déſintéreſſé qu'il paroiſſe, ſemble n'avoir été dreſſé que pour les enrichir promptement, 400. *& ſuiv.* Dans les Pays où cet Inſtitut a été reçu ſans être modi-

fié, cette liberté ne peut manquer de tourner à leur profit, 401. Voyez *Minimes. Veniſe* (la République de)
Joab, Voyez *Salomon.*
Judith, femme de Louis le Debonnaire, 175.
Juifs (les) ſont chaſſés de France, 306. *& ſuiv.* Voyez ALEXANDRE III.
JULES II. Pape, 61.

L

LANGTHON (Etienne de) eſt élu Archevêque de Cantorberi, 325.
Légats du Pape, leur pouvoir immenſe, 250. *& ſuiv.* Ce qui les a abolis, 252. Voyez *France* (la)
LEON III. Pape, ſecoue ainſi que les *Romains*, le joug des Empereurs d'Orient pour ſe ſoumettre à celui des François, 160. *& ſuiv.* fait mourir quelques Conſpirateurs, 166. meurt, 167.
LEON IX. Pape, s'oppoſe aux Normands, eſt fait priſonnier; ce qu'on doit penſer de ſa donation à ces Peuples, en conſéquence de leur généroſité, 239. *& ſuiv.*
Leon, Seigneur Romain, pourquoi décapité, 168.
Ligue en France (la fameuſe) ſon but, à qui elle doit ſes grands ſuccès, 397.
Loi Salique, 220.

Loix Eccléſiaſtiques, comment les premiéres devinrent Loix d'Etat, 35.
Lombards (Royaume des) extinction de ce Royaume, 155.
Loraine (le Cardinal de) voyez HENRI III.
Lothaire, fils de Louis le Debonnaire, 174. *& ſuiv.* qui l'aſſocie à l'Empire, 175. Il déclare la guerre à ſon pere, 176. *& ſuiv.* accepte la Couronne Imperiale, 177. Conditions de ſon pardon, qu'il eſt obligé de demander, 178. Défait par ſes freres, il eſt obligé de s'en retourner en Italie, 179. *& ſuiv.* Il retient le titre d'Empereur, 181.
Lothaire le jeune, fait caſſer ſon mariage & ſe remarie, 184. en appelle au Pape de la Sentence des Evêques, 185. meurt, 187.
Lothaire, fils de Louis d'Outremer, 221. *& ſuiv.*
LOUIS le Debonnaire, 220. ſuccéde à Charlemagne, 165. *& ſuiv.* Ses vertus & défauts, 165. *& ſuiv.* Sa foibleſſe à ſoutenir ſes Droits, 166. *& ſuiv.* 168. *& ſuiv.* Il partage ſon Royaume à ſes enfans; eſt obligé de s'abandonner à leur diſcrétion, 175. *& ſuiv.* reprend ſon autorité; s'abandonne de nouveau à la parole de ſes enfans, 176. eſt mis en pénitence, 177. eſt rétabli, 178. meurt, 179. Voyez *Evéques.*

Louis II. dit le Begue, succé à son père Charles le Chauve, 194. Durée de son Régne, 196.
Louis d'Outremer, durée de son Régne, 221.
Louis VI. parvient à la Couronne de France, 243. *et suiv.* Pourquoi il se fit couronner à Orléans, non à Reims, 244. & *suiv.* Ses vues en se déclarant protecteur des Eglises, 245. *et suiv.* Objet de son démêlé avec les Evêques, 249. meurt. 277.
Louis VII. fils du précédent, auquel il succéde, est sacré à Reims; & le premier de nos Rois qui ait baisé les pieds du *Pape*, 277. *& suiv.* Il est excommunié, & son Royaume mis en interdit, 282. *& suiv.* 297. marche contre le Comte de Champagne, 283. *& suiv.* se repent; s'engage de mener une armée au secours des Chrétiens, 284 répudie Alienor, 284. 320. épouse Constance d'Espagne, 285. Occasion où il manque de fermeté, 299. Il réconcilie Thomas Becket avec Henri II. 301. Sa mort, 305.
Louis VIII. fils de Philippe-Auguste, accepte l'offre des Grands d'Angleterre, y est sacré Roi, 333. *& suiv.* fait la guerre au Comte de Toulouse, 358. meurt. 359.
Louis IX. fils du précédent, sa réponse à l'offre de Grégoire IX. 360. Son

respect pour le Pape, 361. Ses vues en jettant au feu une Bulle de Rome, 371. Exemple de sa fermeté; fait une Pragmatique, 372. Il meurt au siége de Tunis, 375.
Louis le Germanique, fils du précédent, 175. *et suiv.* 182. Il se réunit à son frere *Charles* contre Lothaire, qu'ils défont, 179. Sa part dans la succession de son pere, 181. Il est frustré de l'Empire qui lui appartenoit de Droit, 190 *& suiv.*
Luther, occasion de sa réforme, 411.

M

MACON [Guillaume de] Evêque d'Amiens, précis de son discours contre les Religieux qui administroient la Pénitence sans le consentement des Evêques & Curés, 445. Sa réponse au Sermon d'un Franciscain la-dessus, 446.
Mainfroi, frere naturel de Conrad IV. sa perfidie, 364. Il usurpe la Couronne de Sicile, 365. Son démêlé avec le Pape, 364. *& suiv.* 367. *& suiv.* Il est défait & tué, 370.
Majorin, voyez *Cecilien*.
Mariage [le] a toujours été un objet d'une grande attention pour l'autorité publique, 285. Les Loix en sont differentes, 285. *& suiv.* Preuve sensible que fournit la différence de ses

Loix, 186. *& ſuiv.* Il eſt indiſſoluble par la Loi de J. C. 287. *& ſuiv.* élevé à la dignité de Sacrement, 288. Cas qui le rend nul, 288. *& ſuiv.* Ce que c'eſt que le Mariage, 294. Cas où il eſt préférable au *Célibat*, 383. *& ſuiv.*

MARTIN IV. Pape, prend vivement le parti de Charles Roi de Sicile, abus des moyens dont il ſe ſert à cet égard, 434. *& ſuiv.* Il ſoutient ſa dignité avec toute la hauteur poſſible; termes de ſa Bulle contre le Roi d'Aragon, 436. *& ſuiv.* Il diſpoſe du Royaume de ce Monarque; ſa Bulle à cet égard, 437. *& ſuiv.* Motifs de ſa conduite envers les Grecs, 439. Il ſe ſert d'un moyen extraordinaire pour rétablir le calme dans Rome, 440. Extrait de ſa Bulle qui confirme aux Freres Mineurs le pouvoir de prêcher & de confeſſer, 447. Ses embarras, 451. *& ſuiv.*

Mathilde, fille de Baudouin, Comte de Flandres, 247.

MELCHIADE, Pape, 37.

Mendians [Ordres] en quoi utiles, 385.

Métropolitains, leurs droits, 97. 100. Cette qualité fut d'abord attachée aux Evêques des Villes les plus conſidérables, 108. voyez *Papes.*

Mézeray réfuté, 49-52. relevé, 112. 158. *& ſuiv.* 197. 243. 307.

MICHEL III. Empereur de Conſtanti-

nople, ſon Ambaſſadeur à Louis le Debonnaire, 169. Sa lettre au Pape; ſes inſtructions à ſes envoyés, 171. *& ſuiv.*

MICISLAS, Roi de Pologne, ſa mort, 280.

Minimes & Jéſuites, ſur quel pied ils ont été établis, 394.

Moines, voyez VALENS Empereur.

Monarchie Françoiſe, événemens qui lui ont donné naiſſance, 44-46. Son partage entre les enfans de Louis le Debonnaire, 180. *& ſuiv.* Elle eſt diviſée en quatre Royaumes 196.

Monferrat [Guillaume Marquis de] Sa guerre contre l'Evêque de Tortonne, 454. *& ſuiv.* Il eſt excommunié; Arrêt prononcé contre lui, 455. *& ſuiv.*

Monfort [Simon de] 315. eſt choiſi Général des armées des Princes croiſés, 328. Il eſt gratifié des Terres du Comte de Toulouſe, 329. 358.

Monfort [Amauri de] fils du précédent, 358.

Moyſe & Mahomet. Leur vue en permettant la pluralité des femmes, 285. *& ſuiv.*

N

NATION de France. Elle ignoroit ſes droits, de croire avoir beſoin de l'autorité de l'Evêque de Rome pour faire le changement qu'elle jugeoit

convenable à ſes intérêts, 123. *& ſuiv.*
Nehemias, s'il a pu renvoyer les femmes étrangeres que les Iſraëlites avoient épouſées, 495.
Nicolas I. Pape, excéde ſon pouvoir, 185. *& ſuiv.*
Nicolas III. Pape, 440. Soin qu'il a d'affermir & d'étendre les droits temporels de l'Egliſe Romaine en Italie, 424. *& ſuiv.* Ce que portoit la Conſtitution qu'il publie, 425. Sa Lettre véhémente à ſon Légat en France contre Philippe le Hardi, 427. *& ſuiv.* Détail de ſes griefs contre le Roi de Caſtille, 429. *& ſuiv.* Son affection pour les Freres Mineurs, & pour la grandeur de ſon Siége, 430. *& ſuiv.* Ses efforts pour dépouiller Charles d'Anjou de ſes Royaumes de Naples & de Sicile, 433. *& ſuiv.* Sa mort. 434.
Nogaret [Guillaume de] Sa Requête contre le Pape Boniface VIII. 479. *& ſuiv.* qu'il enléve, 481. *& ſuiv.*
Nonces, commencement de leur emploi, 252.
Normandie [Guillaume Duc de] 247.

O

OCTAVIEN, Cardinal, eſt élu Pape, 297. voyez Victor.
Odilon, Abbé de Clugni, condamnation de ſon prétendu privilége, 233.

Orbie [Pierre de l'] élu Evêque de Cambray, eſt fait priſonnier, 319.
Ordres Religieux & *Communautés* régulieres. Abus qui y regnoient, 379. Leur multitude, 379. *& ſuiv.* inutile à l'Egliſe, 384. *& ſuiv.* 387. *& ſuiv.* 397. *& ſuiv.* Mais auſſi à charge au public, 398. *& ſuiv.* 413. *& ſuiv.* Il y en a trop, 382. *& ſuiv.* Outre le grand nombre de Sujets qu'ils donnent au Pape, ils augmentent auſſi ſes Domaines, 398.
Othon Empereur, eſt excommunié, 329.

P

PAIX & Union. Ce qui étoit abſolument néceſſaire dans les premiers temps pour conſerver la paix & l'union, 10.
Paleologue, Empereur de Conſtantinople, ſon but dans la réunion de l'Egliſe Grecque à la Latine, 376.
Pallium [le] ce que c'étoit, 247. *& ſuiv.*
Papauté [la] triomphe de l'Empire avec éclat, 316. Elle devient l'objet de la vive ambition, 375.
Papes [les] bornes de leur ſollicitude & ſoin, 11. Combien reſpectés en France dans les premiers temps de la Monarchie, 13. Quelle eſt leur inſpection, 13. 14. Objet de cette inſpection, 14. 19. *et ſuiv.* 450. Ce

qui eſt de leur reſſort, 14. *& ſuiv.* Plénitude de puiſſance qu'on leur attribue & dont ils ſe glorifient, 15. Droits qu'ils n'ont point, quoiqu'ils ſe les attribuent, 15 *& ſuiv.* Comment ils ſont montés au haut degré de puiſſance dont ils jouiſſent aujourd'hui, 21. *& ſuiv.* 25. 76. 85-90. 128. *& ſuiv.* 219. 244. *& ſuiv.* 318. *& ſuiv.* 390. 440. *& ſuiv.* Le Pape n'eſt point Monarque de l'Egliſe, 25. 101. 124. Son pouvoir n'eſt point abſolu, 25. *& ſuiv.* Comment on peut dire que le Pape eſt au-deſſus de tous, 26. Prérogatives qu'on ne peut leur diſputer, 31. 96. *& ſuiv.* Cas où ils doivent ſe réunir au plus grand nombre des Evêques; de qui juſticiables, 32. Affaires où ils n'intervenoient point autrefois, 36. Quelle étoit leur domination dans les anciens Conciles, 40. Pourquoi leur uſage de convoquer les *Conciles* Généraux, a prévalu, 41. *& ſuiv.* En quoi conſiſte la primauté & la prééminence de leur dignité, 74. 97. 248. Rien de plus chimérique que leur prétendu droit ſur les revenus d'un Evêché, d'une Abbaye, pour qu'on leur en paye au moins une année en cas de mutation, 81. *& ſuiv.* 275. Mal-à-propos regardent-ils comme preuve indubitable de leur Souveraineté ſur les *biens* d'Egliſe, l'eſpéce de

tribut [odieux & injuſte] que la foibleſſe des Princes & la ſimplicité des peuples leur a permis d'exiger, 83. Leur application à relever la dignité de *Cardinal*, 87. *& ſuiv.* Pourquoi toujours à craindre, quoique leur pouvoir ſoit diminué, 90. *& ſuiv.* Leur pouvoir du temps des Empereurs Romains, 94. *& ſuiv.* 112. & avant qu'ils fuſſent Souverains de Rome, 96. Droit que leur donne leur qualité de Chef & de Primat ſur tous les Evêques Chrétiens, 97. *& ſuiv.* 142. *& ſuiv.* Le paralléle des Papes avec les *Métropolitains* eſt exactement vrai, 100. *& ſuiv.* Ils mettent à tort à la tête de leurs Reſcrits le titre faſtueux d'URBI ET ORBI, 101. s'enhardiſſent d'envoyer des Vicaires en Occident, pour y exercer leur autorité, 111. *& ſuiv.* Diminution de leur autorité, 112. Ils reprenent le deſſus, 113. *& ſuiv.* Motifs & effets de leur union avec la ſeconde Maiſon Royale de France, 120. *& ſuiv.* 127. *& ſuiv.* Ils ſont au-deſſus de chaque Evêque en particulier, mais inférieurs à tous les Evêques en général, 131. 141. *& ſuiv.* Comme ſucceſſeurs de S. Pierre, ils ont les mêmes droits & les mêmes prérogatives qu'il avoit, 142. Diſtrict & Juriſdiction des premiers, 147. Ils furent en quelque façon les

Fondateurs des Egliſes qui ſe formerent en Occident, 148. En quoi, ſelon la premiere inſtitution, ils ſont au-deſſus des *Evêques*; prodigieux changement qui s'eſt fait en leur avantage & au déſavantage des Evêques, 152. *& ſuiv.* S'ils ont pu donner à Charlemagne le titre de Patrice & le droit de nommer les Evêques & même les Papes, 158. *& ſuiv.* Leurs efforts pour augmenter leur puiſſance temporelle & faire croître leur puiſſance ſpirituelle, 159. *& ſuiv.* Ils deviennent Souverains de Rome, 165. Le recours qu'on a à eux cauſe leur hauteur, 184. *& ſuiv.* 197. Leur puiſſance après la mort de Louis le Begue, 196. Si le Pape eſt le maître de tous les *biens* de l'Egliſe, 198. *& ſuiv.* Leur pouvoir quant à la *Paix* & à la *Guerre*, 200. Leurs attentats inſoutenables, 201. Leurs ſeules armes, 201. *et ſuiv.* Cas où leurs diſpenſes ſont illuſoires, 202. *et ſuiv.* Leur autorité ſur le temporel de l'Egliſe de quelque nature qu'on la ſuppoſe, n'altere en rien celle des *Souverains* ſur les biens de leurs Sujets, 204. *et ſuiv.* 275. Quelle eſt cette autorité, 205. *et ſuiv.* 208. *et ſuiv.* 216. *et ſuiv.* 237. *et ſuiv.* Leur autorité à cet égard en pays d'obédience, 217 *et ſuiv.* De ce qu'ils ont agi en Souverains, & qu'ils ſe ſont déclarés tels, ils ne

le ſont pas, 225. *et ſuiv.* Le Pape eſt le premier Evêque, ſans Juriſdiction immédiate ſur les autres Egliſes dont il n'eſt point Evêque, 236. Comment il ſe peut dire Evêque de l'Egliſe Catholique, 236. *et ſuiv.* Premier uſage qu'ils ont fait de leur prétendue puiſſance de donner les Royaumes & de les ôter, 237. *et ſuiv.* Moyens dont ils ſe ſont ſervis pour affoiblir l'autorité des Métropolitains, 247. *et ſuiv.* & faire bréches aux droits & aux libertés de l'Egliſe Gallicane, 250 *et ſuiv.* Leur ſeul droit ſur les *Evêques*, 248. Droits qu'ils ſe ſont attribués dès le tems de la révolution arrivée en France, 248. *et ſuiv.* Conſidérés comme Papes, ils n'ont aucun titre qui les tire de la dépendance de leurs *Souverains*, 253. Ils n'ont pas droit de conférer les Evêchés, 275. Voyez Louis VII. La marque de reſpect de leur baiſer les pieds eſt changée en coutume & en obligation, 277. *et ſuiv.* s'ils ont le droit d'accorder le titre de Roi, 279. *& ſuiv.* 366. *& ſuiv.* Leur prétendue ſucceſſion aux Droits du Sénat & du peuple Romain, 281. *& ſuiv.* Ils ſe ſont arrogés le droit de lier & de délier à l'égard du Mariage, 290. *& ſuiv.* & de purger le défaut de naiſſance, 296. Pourquoi s'étant emparés de ce Droit, ils n'ont pas ordonné la preuve

de non Parenté avant le *Mariage*, 296. *et suiv.* Avantages qu'ils ont tirés des *Croisades*, 313. *et suiv.* Ils en publient contre les Hérétiques & Schismatiques, 314. *et suiv.* Ils peuvent être déposés, 322. Idées dont ils se font laissés infatuer, 323. *et suiv.* S'ils ont des droits particuliers de fulminer des *Excommunications* & *Interdits*, quels sont ces droits, 355. Ils se rendirent indépendans de l'Empereur, 365. Preuve de la fausseté de leur prétention sur la Sicile, 366. *& suiv.* Ils n'ont point le droit de conférer presque tous les *Bénifices*; d'excommunier seuls les *Rois*; de se mêler des affaires temporelles, 374. Preuve de la persuasion où ils étoient de leur Souveraineté absolue, 427. *& suiv.* & du droit de déposer les Rois & de disposer de leurs Couronnes, 436. *& suiv.* Lettres qui appuie ces maximes odieuses, 440. *et suiv.* Ils pouvoient tout faire, tant le respect pour eux étoit excessif, 440. *et suiv.* 448. *et suiv.* Leurs prérogatives au dessus des autres Evêques, selon un corps de Loix rédigée en Espagne, 441. & *suiv.* Voyez *Biens* d'Eglise. *Croisades. Décrétales.*

Parenté sans dispense, empêchement dirimant du mariage, 320.

PASCAL, Pape, attente à l'autorité Souveraine; fait décapiter Théodore

& Leon, 168.
Paſteurs ſubalternes ou *Curés*. Pourquoi on a établi qu'ils ne ſeroient point amovibles, *ad nutum Epiſcopi*, 23. *et ſuiv.*
Pays. Ce qu'il faut faire pour s'aſſurer d'un pays, 311.
Pepin d'Herſtal ou d'Heriſtal devient maître abſolu de l'Etat, 115. *et ſuiv.*
PEPIN, fils de Charles Martel, tige de la ſeconde Race de nos Rois, 116. Eloge de ſon Pere & de ſon Ayeul, 116. *et ſuiv.* Il partage avec ſon frere *Carloman*, le Royaume des François, 117. *et ſuiv.* convoque l'Aſſemblée ou le Parlement de la Nation à Soiſſons; le titre de Roi lui eſt conféré, 118. Sa conſultation au Pape, 119. Il eſt ſacré, 113. ôte aux Lombards ce qu'ils avoient pris à l'Empire pour en enrichir l'Egliſe Romaine, 130. *et ſuiv.* 154. *et ſuiv.* Voyez *Etienne*, Pape. *Zacharie.*
Pepin, fils de Louis le Debonnaire, 175. *et ſuiv.*
PHILIPPE I. Roi de France, 347. 374. vexe ſes Sujets & les Etrangers, 238. Son démêlé avec Grégoire VII. 239. *et ſuiv.* Son divorce avec Berthe; il épouſe Bertrade, 240. qu'il quitte & reprend, 242. Il eſt excommunié, 243. meurt, 244.
PHILIPPE-AUGUSTE, 347. 374. Ses femmes, 296. *et ſuiv.* 315. ſuccéde à ſon pere Louis VII. Roi de France,

305. s'oppoſe à l'exécution du Decret de Rome contre les Juifs qu'il chaſſe de ſon Royaume, 306. *et ſuiv.* Il obtient une tréve de Richard par la médiation du Pape, 318. Ses démêlés avec le Pape, 319 *et ſuiv.* avec Jean Sans-terre, 322. Son Royaume eſt mis en interdit, 319. *et ſuiv.* 334. Il accepte la donation des Royaumes d'Angleterre, 330. *et ſuiv.*

PHILIPPE III. Roi de France, ſes démêlés avec le Pape, 419. *et ſuiv.* 426. *et ſuiv.*

PHILIPPE le Bel, fils & ſucceſſeur du précédent, 457. Son naturel, 458. Sa réponſe au Légat du Pape, 459. Il publie deux Ordonnanées pour répondre à la Conſtitution de Boniface VIII. 461. *et ſuiv.* Sa réponſe à la Bulle de ce Pape, 463. *et ſuiv.* Il révoque la défenſe du tranſport de l'argent, 465. aſſemble les Notables du Royaume, 473. méconnoît le Pape Boniface, 477. ne ſe reconnoît point excommunié, 478. fait enlever le Pape, 481.

PIE V. Pape, en quel ſens il s'eſt dit Evêque de l'Egliſe Catholique, 236. *et ſuiv.*

PIERRE (S.) 62. Sa primauté, 133. *et ſuiv.* 135. *et ſuiv.* 137. *et ſuiv.* 149. Sens de ces paroles que J. C. lui adreſſe *Tu es Petrus*, &c. 136. *et*

ſuiv. Il étoit le Chef des Apôtres, non leur Prince, 138. *et ſuiv.* 140. *et ſuiv.* Sur quoi eſt fondé ce qui eſt dit dans ſon Office, que Dieu lui a donné tous les Royaumes du monde, 199. *et ſuiv.*

Pierre, Cardinal, 229.

PIERRE Roi d'Aragon, dépouille Charles d'Anjou de ſes Royaumes, 433. *et ſuiv.* Ses démêlés avec le Pape, 434. 436 *et ſuiv.* 454.

Polycarpe, établi Evêque par S. Jean, ſon pouvoir eſt égal à ceux établis par les autres Apôtres, 104. *et ſuiv.*

Port des armes, preuves qu'il n'eſt pas eſſentiellement interdit aux Miniſtres de la Religion, 60. *et ſuiv.*

Portugal, voyez *Sicile.*

Pouvoir Epiſcopal, égal dans tous les *Evêques*, 25. *et ſuiv.*

Préconiſation qui ſe fait à Rome & *Bulles* qui en viennent, ne prouvent point la domination univerſelle des Papes ſur le temporel & ſpirituel de l'Egliſe, 275. *et ſuiv.*

Prémontrés (les) & autres *Chanoines* Réguliers, pourquoi aujourd'hui poſſeſſeurs de quantité de *Cures*, 395.

Preſcription [la] ce qui la forme; matiére où elle n'a point lieu, 17.

Provence [Berenger Comte de) 362.

Puiſſance coactive & légiſlative de l'Egliſe, ſon étendue, 336. Elle réſide

dans les ſeuls Evêques, 337. Cas où cette puiſſance ceſſe d'être coactive & légiſlative, 344.

Puiſſance Laïque, ſon reſſort & pouvoir, 343. Depuis le XII. ſiécle elle connoît des *Excommunications*, 346. Bornes qu'elle a miſes en France à l'*Excommunication*, 354.

R

RABELAIS: ſon dire plaiſant ſur les Moines, 399.

RACHIS, choiſi Roi des Lombards, 123.

Raoul, Archevêque de Reims, 245.

Religieux. Tous leurs différens Corps dépendent immédiatement du Pape; comment il ſe les a attachés, 390. Quels furent d'abord les premiers, 391. Ils obtiennent les exemptions de la Juriſdiction ordinaire, 393. *et ſuiv.* Abus qui accompagnoient leurs établiſſemens, 394-397-402-405-407-412. Bornes que l'on met à leurs uſurpations, 396. *et ſuiv.* Ce que tirent les Religieux qui travaillent, 399. *et ſuiv.* Moyen efficace pour diminuer leur trop grand nombre, 404. *et ſuiv.* Si leurs établiſſemens ſont utiles, ils peuvent être fort pernicieux, 412-413. L'importance des engagemens de leur état demande un âge mur, 402-403.

et ſuiv. 416. Ce défaut de maturité eſt la ſource de quantité de déſordres & de ſcandales, 405. 406. *et ſuiv.* 416-417.

Religion Chrétienne, temps auquel elle n'altéroit & ne retranchoit aucun droit du *Souverain*, 10. Elle n'a rien changé aux droits des *Souverains*, 29. 30. 48. 49. 62. 63. 64. 65. 420. 421. 452. 453. Seules voies d'étendre la Religion, 203.

Reſignations en Cour de Rome, pourquoi elles peuvent ſeulement paroître ſupportables, 24.

Richard, Evêque de Witzbourg, 119.

RICHARD, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, 317. accorde une Tréve à Philippe-Auguſte, 318. meurt, 322.

Richard, frere du Roi d'Angleterre, eſt élu Empereur, 364.

ROBERT ſuccéde à ſon pere Hugues-Capet; ſon éloge, 225. Son démêlé avec la Cour de Rome, 225. *et ſuiv.* Excommunié, il eſt abandonné, 227. 242.

Robert, frere de S. Louis, 360.

RODOLPHE, Empereur, ce qui le détermine à ſatisfaire à l'avidité de Nicolas III. 425.

Roi. Pourquoi on s'adreſſoit au Pape pour avoir ce titre, 279. 280.

Roi (le) preuves de ſes droits par rapport aux Perſonnes & affaires Ec-

cléſiaſtiques, 34-35-62-90. Pourquoi il n'exerce pas le droit de nommer à tous les *Benefices*, 76. 77. Droit inſéparable de ſa Couronne, 77. Conſidéré comme Seigneur temporel, il ne nomme à aucun *Benefice*, 77. Par rapport à ſa Dignité & à ſon Office, il a droit ſur tous les Bénéfices; s'il permet à ſes Sujets d'exercer ce droit, ce n'eſt que dépendamment de lui, 77. 78.

Rois, voyez *Papes. Souverains.*

Romains [les] comment ils parvinrent à s'aſſujettir preſque toute la terre, 311. 312. Voyez LEON III.

Rome, Capitale de l'Empire d'Occident, 127.

S

SAINT-CYR, ſon établiſſement, 215.

Saint-Denys (Monaſtere de) il eſt un des premiers qui demande & obtient l'exemption de la Juriſdiction ordinaire, 393.

Saiſſet (Bernard de) premier Evêque de Pamiers, envoyé à Philippe le Bel, 466. Accuſations portées contre lui, 466. 467.

Salomon. Ce qui l'engagea à la clémence à l'égard d'*Abiathar*, Grand-Prêtre, contre lequel il avoit prononcé la ſentence de mort, 57. S'il viola la ſainteté du Tabernacle, en ordonnant à *Banamias* de tuer *Joab* qui s'y

étoit réfugié, 58. 59.
Saül, s'il fit bien de faire égorger les Prêtres que David avoit trompés, 57.
Schiſme, du tems de Conſtantin, ſon occaſion, 37. Ce qu'on appelle un ſchiſme, 449. 450.
Sciences, il en eſt comme des Métaux, en quoi conſiſtent les richeſſes, 386.
SERGE II. Pape, eſt élu & inſtallé ſans la permiſſion & le conſentement de l'Empereur, 181. dont il fléchit la colére, 182.
Sicile & *Portugal*, leur érection en Royaumes, 279.
Societé civile, ſon avantage ſur la *Societé* Chrétienne, 350.
Souverains (les) s'ils peuvent intervenir au ſpirituel comme au temporel, 11-12. 23. 28. 35. Leur Proviſion ſur le Prélat accuſé, 27. Leur droit dans les Aſſemblées des Comprovinciaux, leurs Réglemens & Déciſions, 28. 43. & à l'égard des Conciles Généraux, 28. 42-43. Leur intervention dans les Aſſemblées Eccléſiaſtiques, 35-36. 54. conſtatée par l'Hiſtoire, 52-55. Leur droit ſur les *Benefices*, 36. 63. 77. Quand ils ont commencé d'entrer fort avant dans la Souveraineté de l'Egliſe, 36. 37. 93. 94. Cas où ils n'ont point droit de ſuffrage dans les *Conciles*, 54. Leurs droits s'étendent ſur les biens &

& les Perſonnes *Eccléſiaſtiques*, 55. 60. C'eſt une piété mal entendue qui les a engagés à renoncer à une partie de leurs droits les plus naturels; & cette renonciation eſt injuſte, 65. 66. Il convient & il eſt de leur reſſort de donner les *Biens* d'Egliſe à ceux qui ſont capables de les poſſeder, 63. 69. 70. 72. 275. S'ils peuvent défendre à quiconque de leurs Sujets, aux *Evêques* même, de pourvoir à aucun *Bénéfice* & ſe réſerver le droit d'y nommer, 72-73. Ils doivent du moins veiller que les *Bénéfices* ſoient bien donnés, & peuvent établir un Tribunal qui en connoiſſe, 73. Ils doivent particuliérement veiller que la *Cour* Romaine ne faſſe point valoir ſes ambitieuſes & injuſtes prétentions, 75. Ils avoient ſeuls le droit de confirmer les Elections des Evêques, 81. 245. 274. 275. S'ils ſe ſont mal à-propos attribués le droit de nommer aux *Abbayes*, 82. 83. Importance & motifs de la faute que nos Souverains ont faite de conſentir que les *Papes* ſe ſoient attribués les eſpéces de redevances qu'ils tirent ſur l'Etat, 83-90. Ils ont aujourd'huy ſur leurs peuples les mêmes droits qu'ils avoient avant l'établiſſement du Chriſtianiſme, 124. S'ils dépendent des *Papes* par rapport au gouvernement & à la poſ-

ſeſſion de leurs Etats, 198. 199. Ceux qui ont fait uſage des donnations des *Papes* pour faire des conquêtes, ont confirmé les prétentions papiſtes ſur leurs propres Royaumes, 203. 204. 439. Quelle eſt leur autorité ſur les biens de leurs Sujets, 205. Leur droit par rapport à l'inveſtiture des *Evêchés* & *Abbayes*, 254-274. Droits dont ils ont joui, tandis que les Papes ont été leurs ſujets, 258. 259. Ils n'avoient pas tous la même maniere d'exercer leurs droits, 259. 260. S'ils peuvent faire des Réglemens, publier des loix ſur les Mariages, 290. 291. Voyez *Cour* Romaine. *Evêques. Exemptions.* GREGOIRE le Grand. *Inveſtiture. Religion* Chrétienne.

Spirituel (le) Quand on a commencé de le diſtinguer du *Temporel*, 11.

Stheumberg (Brumon Comte de) Evêque d'Olmutz, ſes repréſentations au Pape, ſur les uſurpations des Religieux, 395. 460.

Superieurs des Ordres Religieux, voyez *Evêques.*

SYLVESTRE (S.) ordres de ſes Légats au Concile de Nicée, 40-41.

SYLVESTRE II. Pape; ſa Sentence contre le Comte qui avoit fait priſonnier l'Evêque d'Angoulême, 228. 229. Il erige le Duché de Hongrie en Royaume en faveur du Duc

Etienne, 238, 289.

T

TEMPOREL (le) voyez *Spirituel* (le)

Théodore, Seigneur Romain, pourquoi décapité, 168.

Thibaud, Comte de Champagne ; ſes terres ſont ravagées. 283-284.

Toulouſe (Raimond Comte de) 261. Son démêlé avec le Pape, 326-327. Il ſe ſoumet, 327. Prix de ſon abſolution, 327. 328. 258. Il eſt excommunié & dépouillé de ſes terres, 328. 329. Accommodement auquel il eſt obligé d'adhérer, 329. 359. 360.

Traité entre le Pape Etienne & Pepin, 126. -de S. Denis, 130. -de Pavie, 154. 155.

Tribunaux Monaſtiques, leurs rigueurs exceſſives, 409-410.

U

URBAIN II. Pape, ſe réfugie en France ; y aſſemble un Concile, ſa vaine excommunication contre Philippe I. 241.

URBAIN IV. Pape, fait prêcher une *Craiſade* contre Mainfroi ; révoque le don de la Sicile au Prince Edmond & la donne à Charles d'Anjou, 367.

Uſages. Combien il ſeroit utile de faire revivre les premiers, 21-22.

V

VALENS, Empereur, s'il a excédé ſon pouvoir en ordonnant à tous

les *Moines* d'aller à la guerre, 60.
VALENTIN, Pape, ſe fait inſtaler ſans le conſentement de l'Empereur, 173. 174.
VALENTINIEN III. publie une Loi ſur la néceſſité d'obéir aux Evêques de Rome, 110. 111.
VENCESLAS, Roi de Bohême, 475. & de Pologne, 476.
VENCELAS, fils du précédent, eſt fait Roi de Hongrie, 475.
Veniſe (la République de) pourquoi elle chaſſe les *Jeſuites* des Terres de ſon obéiſſance, 348. qu'elle rapelle enſuite, 349. Elle eſt frapée de l'Interdit, qu'elle fait lever, 456.
Vermandois [Raoul de.] eſt excommunié, relevé & excommunié, 283.
VICTOR, Pape, 107. reconnu par l'Empereur & l'Empire, 298. 299.
Viſconti [Théalde de.] Archidiacre de Liége, ſon élection à la Papauté, 376. Voyez GREGOIRE X.

Z

ZACHARIE, Pape, 123. a eu tort de penſer que ſa qualité lui donnoit droit de diſpoſer de la Couronne de France, 122. Profit qu'il tire de ſon union intime avec *Pepin*, 124-125 Ce que cette union valut à *l'Egliſe* Romaine, 153 154.

Fin de la Table des Matiéres.
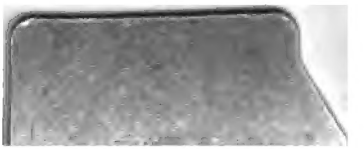
AUG 24 1950